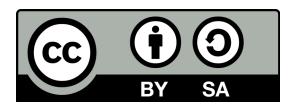
This work is licensed under Attribution-ShareAlike 4.0 International. To view a copy of this license, visit

https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.o/deed.fr



For any commercial or non-commercial reuse, please contact the author : valentin.sentis@cnrs.fr

## MASTER MONDES MÉDIÉVAUX HISTOIRE, ARCHÉOLOGIE, LITTÉRATURES DES MONDES CHRÉTIENS ET MUSULMANS MÉDIÉVAUX

Université Jean Moulin – Lyon III

MÉMOIRE de 2e ANNÉE

PRÉSENTÉ PAR Valentin SENTIS

## Venerabilis fratris nostri Bernardi Apostolice Sedis legato

## Légation et pensée politique des papes du Duccento



Volume 1/1

SOUS LA DIRECTION DE (M. Julien Théry – Université Lyon 2)

2019-2020 (session: 1<sup>e</sup>)

POUR L'OBTENTION DU DIPLÔME NATIONAL DE MASTER DÉLIVRÉ EN COACCRÉDITATION PAR LES ÉTABLISSEMENTS :

UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2
UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III
UNIVERSITÉ DE SAVOIE MONT-BLANC
ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SCIENCES SOCIALES
ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE LYON





## Tables des matières

INTRODUCTION	1
LES SOURCES	16
PREMIERE PARTIE : L'ITALIE COMMUNALE FACE AUX PAPES	21
I/ COMMUNES ITALIENNES ET PAPAUTE, ENTRE XIIE ET XIIIE SIECLES	23
II/ LES OUTILS DU POUVOIR PONTIFICAL	44
III/ LA CURIE ET LES LEGATIONS, OUTILS POLITIQUES DU POUVOIR	60
DEUXIEME PARTIE : LES LEGATIONS DE BERNARD DE LANGUISSEL	72
I/ Pretre au service de l'Eglise	74
II/ CARDINAL-LEGAT EN ROMAGNE, AU SERVICE DE LA PAPAUTE	91
III/ LES DERNIERES ANNEES DE SERVICE	115
TROISIEME PARTIE : PAPAUTE ET POUVOIR	127
I/ PENSER POUVOIR ET VOLONTE MONARCHIQUE PONTIFICALE	129
II/ COMPRENDRE L'AMBITION HIEROCRATIQUE	149
III/ Consequences et continuites	166
DENOUEMENT	180
ANNEXES	189
Annexe I : Tableau de recensement des lettres	190
Annexe II : Changements de statuts de la commune d'Urbino	198
Annexe III: Documents sur l'excommunication de Bologne en 1284	203
Annexe IV: Transcription des lettres pontificales	
BIBLIOGRAPHIE	241

« Qu'un seul soit chef, qu'un seul soit roi »<sup>1</sup>.

Introduction

<sup>1</sup> HOMERE. *Iliade*. Paris, Les Belles Lettres, Collection du centenaire, 2019. II, 204.p. 50

La théologie politique est un domaine où deux visions du monde se confrontent.

Tout d'abord, la Politique est la manière de gouverner la Cité (polis), elle a une très vaste bibliothèque de sources et commentaires des débuts de la pensée occidentale en Grèce et jusqu'à aujourd'hui. La politique est vue comme l'apanage des puissances laïques, puisque la religion est mise à l'écart dans la Cité, en dehors tant d'un point de vue physique, géographique, que d'un point de vue philosophique et politique. Au travers des siècles, en Occident, à travers les œuvres la concernant, l'on passe d'une volonté de gouverner un lieu en vue du bien commun (la République et le Phédon de Platon, la Politique d'Aristote, pour ne citer qu'eux) à l'étude du gouvernement d'une personne particulière (le Policratus de Jean de Salisbury, le Prince de Machiavel, etc...).

De l'autre côté nous avons la Théologie, qui tente par son rôle même (celui de dire ce qu'est Dieu ainsi que ce qu'Il est et fait pour l'homme) de comprendre l'organisation des hommes en l'envisageant sous le prisme du fait religieux et de la foi.

Saint Augustin dans sa *Cité de Dieu* explique la jonction possible du politique et du religieux; à sa suite le Moyen-Âge voit Thomas d'Aquin écrire un ensemble de textes en réponse à une sollicitation du roi de Chypre (le *De regno ad Regem Cypri*). Bonaventure fera de même dans son cycle de conférences sur l'Histoire et contre l'averroïsme, *Collationes in hexameron*. Ces ouvrages parlent de la politique d'un point de vue chrétien dans la Cité, dans un royaume. Ils prennent appui sur les Evangiles contenant les paroles de Jésus, reprises et commentées. L'appui se fait aussi sur St Paul, qui, dans ses nombreuses lettres en vient à parler de la place du chrétien dans un monde méditerranéen ayant vaguement connaissance de cette nouvelle religion.

Il s'agit donc d'intégrer la religion à la Cité, en montrant du doigt ce qui doit être critiqué par les chrétiens et ce à quoi ils doivent se soumettre.

Nous voici donc devant cet enchevêtrement du politique et du religieux. Nous avons surtout cité ici les théologiens, et en particulier les Dominicains et Franciscains ; or, il s'agit de chercheurs ayant eu une vie de professorat et de recherche portant sur les textes bibliques et philosophiques. Cependant, nous n'avons pas encore abordé ce qui va mener à la problématique de notre mémoire, à savoir la pensée des papes.

Depuis la création de ce qu'on appelle le « ministère pétrinien », les papes sont amenés à gouverner les croyants de par le monde, où qu'ils se trouvent ; mais cet exercice politique international va poser quelques problèmes.

Le premier souci tient à différentes paroles de Jésus dans les Evangiles, telles « rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu »<sup>2</sup>. Cette parole va d'abord être comprise par Saint Paul comme appel à obéir à l'autorité puisque celle-ci vient de Dieu, dans l'épitre aux romains par exemple : « Que chacun soit soumis aux autorités supérieures, car il n'y a d'autorité qu'en dépendance de Dieu, et celles qui existent sont établies sous la dépendance de Dieu »<sup>3</sup>. Mais Saint Paul est un citoyen romain et son interprétation peut être vue comme une conciliation avec le pouvoir romain, à une époque où le christianisme n'est pas bien perçu. Les Pères de l'église aussi vont s'emparer de cette question du lien entre politique, pouvoir humain et pouvoir divin. Parmi ces pères de l'Eglise, Saint Augustin est le penseur le plus important de ce domaine. Celui-ci tente de concilier cité de Dieu et cité des hommes, pour montrer le rapprochement à faire afin de ne pas être surpris par la fin des temps et le retour de Dieu, nommée Parousie. Au long d'une vaste période de recherche spirituelle, Saint Augustin a côtoyé plusieurs courants de pensées de son époque et a également introduit une part de philosophie néoplatonicienne et antique dans sa pensée ; sa lecture est donc intéressante, et les époques qui le suivront ne s'y tromperont pas puisqu'elles réutiliseront la pensée de ce dernier pour asseoir et comprendre la politique et le rôle du chrétien dans celle-ci. D'ailleurs, la fortune de sa pensée sera telle que le mot « d'augustinisme politique » sera inventé pour désigner son utilisation. Le Moyen-Âge reprendra cela, d'abord à travers la pensée politique des papes contenue dans les ordres et mandements puis par la théologie qui va prendre la suite pour appuyer cela et construire l'édifice intellectuel de ce que l'historiographie moderne appellera la théocratie.

Le terme de théocratie, en disant que le pouvoir appartient à Dieu, -sous-entendu dans la politique-, est d'abord utilisé pour exprimer, comme le fait Saint Paul, la primauté du divin dans l'agissement politique de l'homme<sup>4</sup>. Mais l'histoire contemporaine a surtout retenu la définition et l'utilisation qui en est faite par Max Weber, sociologue allemand, dans son ouvrage posthume

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mc 12,13-17; Mt 22,15-22; Le 20,20-26

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Rm 13, 01. *Voir aussi*: COLLANGE Jean-François. *Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. Sept thèses pour une théologie du politique*. Autres Temps. Cahiers d'éthique sociale et politique. N°47, 1995. pp. 20-24. (www.persee.fr/doc/chris 0753-2776 1995 num 47 1 1789)

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> BRAGUE, Rémi. *La loi de Dieu, Histoire philosophique d'une alliance*. Paris, Gallimard, 2008.p.24

et inachevé *Economie et Société*, paru en 1921. La définition de ce dernier est plus active en ce sens qu'elle est la manière qu'a un gouvernement de n'envisager la politique qu'avec l'aide d'une caste religieuse.

Ainsi définie, la théocratie amène donc à penser l'autorité et les moyens de pression à la disposition du pape pour faire fléchir les monarques et devenir un monarque à son tour, au même titre que ces derniers. Cela va rapidement entraîner une querelle politique, laquelle aura une grande fortune tout d'abord en France où l'interventionnisme papal culmine avec l'Inquisition et décline avec Philippe le Bel et « l'attentat d'Anagni »<sup>5</sup>. Mais cela ne s'arrête pas là et continue sous une autre forme avec le jansénisme et le problème du gallicanisme et de l'ultramontanisme<sup>6</sup>, querelle de nouveau entre le roi et le pape sur la mainmise voulue par le pape sur le clergé du royaume et la question de la liberté religieuse en ce qui concerne l'accompagnement et la vie spirituelle. Cette querelle ne se termine qu'en 1801<sup>7</sup> avec le Concordat.

Nous voyons déjà surgir une partie du problème qu'il nous est proposé de traiter, à savoir celui d'un pouvoir que s'arroge la papauté, vu comme excessif. En dehors de France et dans l'Occident médiéval, la théocratie papale, dans sa traduction concrète est présente essentiellement en Italie, du fait de la proximité géographique, puisqu'il s'agit du même espace, et aussi du fait d'une proximité historique, puisque ce territoire est celui de la naissance de l'Empire romain auquel se réfèrent sans cesse les papes. De manière toute spéciale la volonté de pouvoir du pape se manifeste en Italie du nord, dans ce que les historiens nomment parfois l'Italie *communale*. Ces communes autonomes, en apparences, sont le « champs de bataille » de la politique menée par l'empereur du Saint Empire Romain Germanique (en particulier Frédéric II) contre la papauté triomphante.

« L'évolution fondamentale fut la transformation d'une Église décentralisée, dans laquelle les pouvoirs supérieurs étaient disséminés à l'échelle des diocèses ou des provinces ecclésiastiques,

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> FAVIER, Jean. *Philippe le Bel*. Paris, Fayard, 1978.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> MAIRE, Catherine-Laurence. *De la cause de Dieu à la cause de la nation. Le jansénisme au XVIIIe siècle*. Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque des Histoires, 1998. (2017); voir aussi du même auteur : *L'Église dans L'état. Politique et Religion dans la France des Lumières*. Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque des Histoires, 2019.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> MAIRE, Catherine-Laurence. *De la cause de Dieu à la cause de la nation. Le jansénisme au XVIIIe siècle*. Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque des Histoires, 1998. (2017) p. 15.

en une monocratie, une monarchie pontificale gouvernée effectivement, au sommet de la hiérarchie, par l'évêque de Rome »<sup>8</sup>.

La volonté de liberté qui caractérise la noblesse communale -en recherche permanente d'adaptation vis-à-vis des nouvelles formes de noblesse, celle des magnats et surtout des marchands et banquiers, nouveaux bourgeois<sup>9</sup>-; va profondément marquer ces communes italiennes. La querelle des guelfes et gibelins fera de même, puisque d'un point de vue politique elle met en pièce l'unité apparente de ces communes. Apparente parce que ces communes sont, au XIIIe siècle, prises dans un « grand mouvement politique, [...] celui de l'émancipation collective des paysans et de leur organisation dans le cadre des communes rurales »<sup>10</sup>.

Dans ce Duecento s'affrontent donc le pape, représentant de Dieu sur terre, et les rois et empereurs, représentant aussi la royauté de Dieu. Ces deux partis vont user des communes italiennes comme d'un terrain d'expression politique, un terrain d'affrontement. Les communes autonomes d'Italie ont eu une histoire mouvementée en ce siècle. En effet, les différents papes - Innocent IV (1243-1254), qui dépose Frédéric II à Lyon, Clément IV (1265-1268), Martin IV (1282-1285) et Honorius IV (1285-1287), pour ceux qui nous intéressent – se retrouvent pressés par l'empereur, lequel détient la Sicile et le sud de l'Italie. Ils décident d'intervenir dans les villes du nord en les sollicitant, afin de leur faire rallier le camp papal, pour ne pas finir pris en tenaille entre deux entités politiques et deux parties de l'Empire puisque l'Italie du nord appartient, avec la Germanie et la Bourgogne, au Saint Empire. De plus en plus étouffé dans ses Etats pontificaux le pape Innocent IV doit donc user de diplomatie pour, habilement, faire de la politique et sauver ses terres et ses prétentions spirituelles et temporelles, qu'il reviendra à ses successeurs d'élargir et d'affermir. Ainsi y a-t-il une vraie effervescence diplomatique avec l'envoi de légats partout où le pape croit pouvoir gagner un peu en puissance contre son ennemi.

Pour cela le pape dispose de diverses « armes », temporelles et spirituelles, comme l'excommunication. Celle-ci renvoie au fait de se mettre hors de la communauté du fait d'un

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> THERY, Julien. Le triomphe de la théocratie pontificale, du IIIe concile du Latran au pontificat de Boniface VIII (1179-1303). In Marie Madeleine de Cevins et Jean-Michel Matz. Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449), Presses Universitaires de Rennes, 2010, pp.17-31.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> CASTELNUOVO, Guido. Être Noble Dans La Cité : Les Noblesses Italiennes En Quête d'identité (XIIIe-XVe Siècle). Paris, Classiques Garnier, 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> MENANT, François. Campagnes lombardes au Moyen-Âge. L'économie et la société rurales dans la région de Bergame, de Crémone et de Brescia du Xe au XIIIe s. Rome, Ecoles Française d'Athènes et de Rome, 1993., p.487.

acte; l'excommunication est dite mineure quand il s'agit d'une faute concernant la personne, on l'appelle alors « interdit personnel » ; elle est dite majeure quand la gravité est avérée et que la personne ne veut se repentir, d'une idée, d'un livre. Dans une visée similaire, d'autres moyens s'offrent également au pape : la retenue pécuniaire consiste en une amende ou une suppression des subsides ou avantages financiers concédés ou offerts par le pape. La déposition est l'acte par lequel le pape délie — comme saint Pierre auquel le Christ donne le pouvoir de délier<sup>11</sup> une personne de ces fonctions régaliennes ou des rapports vassaliques qui lui sont afférents, (la plus célèbre est celle formulée par Innocent IV contre Frédéric II en 1245). Ces « armes » doivent être utilisées à bon escient pour ne pas en dénaturer l'importance et l'effet presque dramatique. Ainsi l'utilisation de passages bibliques venant des prophètes de l'ancien Testament, dans les sentences, permet d'avoir un poids certain sur le destinataire. Le type de document a aussi un rôle ; de fait, entre la bulle ad perpetuam rei memoriam, document d'importance majeure ayant pour but d'imposer une vue spirituelle ou temporelle, qu'il s'agit de fulminer, (la métaphore de la foudre permettant de souligner l'importance et la gravité de ce qui y est dit), et la lettre ou le mandement, qui peut soit être envoyée à un tiers extérieur, soit à un membre de la curie (dans ce cas elle sera nommée lettre curiale), il y a un écart. Celui-ci est comblé par le légat auquel le pape donne généralement une liberté de mouvement qui le différencie du nonce, seulement chargé d'annoncer la parole du pape.

Ce contexte si particulier renvoie à ce que l'histoire a appelé *la querelle du sacerdoce et de l'Empire*. Celle-ci commence lorsque le pape Grégoire VII en 1075 écrit ou fait écrire le *Dictatus Papae*<sup>12</sup>, recueil de vingt-sept propositions juridiques concernant le pouvoir pontifical<sup>13</sup>. La deuxième proposition est la suivante : « Quod solus Romanus pontifex iure dicatur universalis », celle-ci énonce que l'universalité revient au pape seul ; or, l'empereur du Saint Empire Romain Germanique veut lui aussi prétendre à l'universalité. De plus, à partir de 1198, lors de l'élection d'Innocent III, celui-ci veut montrer par diverses lettres et bulles que le pape détient seul l'autorité temporelle et spirituelle, les rois et empereurs détenant seulement la puissance politique (selon l'antique distinction Auctoritas / Potestas). Cependant Frédéric II ne l'entend pas ainsi. En 1237 à Cortenuova une bataille a lieu, et l'empereur défait les troupes des

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Mt. 16. 19. « Je te donnerai les clés du royaume des Cieux : tout ce que tu auras lié sur la terre sera lié dans les cieux, et tout ce que tu auras délié sur la terre sera délié dans les cieux ».

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Biblioteca Apostolica Vaticana, *Ms* Vat.lat.1321. 276v-277r; BEROLINI, Caspar, ed. *Epistolae selectae*, M.G.H., t. II, fasc. 1, *Gregorii PP VII Reg.*, 1920., p. 202-208.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> MORDEK, Hubert. *'Dictatus papae' e 'proprie auctoritates apostolice sedis'. Intorno all'idea del primato pontificio di Gregorio VII*, « Rivista di storia della Chiesa in Italia », 28, 1974, pp. 1-22.

communes italiennes, alliées du pape, et décide d'envahir les Etats pontificaux. Pour donner suite à cela, en 1241, le pape Grégoire IX convoque un concile pour déposer l'empereur. Celuici réussi à empêcher le concile en interceptant, lors de la bataille de l'isola del Giglio, une flotte constituée de la majorité des prélats. Le pape meurt quelques semaines plus tard. Les cardinaux ne parviennent pas à choisir de nouveau pape pendant deux ans. Finalement ils élisent un pape génois, Innocent IV. Celui-ci tente dès le début de discuter avec l'empereur, mais cela n'aboutit pas et il décide de s'enfuir. Il veut se réfugier en France, mais Louis IX, qui n'accepte pas les prétentions politiques du pape, ne prend pas parti, considérant que les torts sont partagés, et refuse de l'héberger. Il accepte de le laisser s'installer à Lyon puisqu'une partie de la ville est sous domination impériale et l'autre française. Innocent IV dépose l'empereur le 17 juillet 1245 dans la cathédrale de Lyon. Frédéric II meurt en 1250 en laissant un enfant non légitime en Italie (Manfred) et un fils légitime en Germanie (Conrad). Conrad se fait élire empereur et Manfred se fait couronner roi de Sicile.

Le pape réussit à revenir en Italie, en 1252, organisant l'inquisition en Italie du nord, dont l'apogée est la promulgation par Alexandre IV d'une excommunication générale contre les Gibelins en 1256.

Pendant une dizaine d'années les papes usent de diplomatie pour trouver des alliés contre les prétentions impériales. Ils s'adjoignent l'aide de Charles d'Anjou, frère de Louis IX. Le 26 février 1266 les troupes françaises rencontrent les troupes de Manfred à Bénévent. Manfred est tué lors de la bataille et celle-ci marque le début de la chute pour les Gibelins. Il y a cependant deux années de flottement puisque les gibelins attendent tous que le petit-fils de Frédéric II, Conradin soit élu roi des romains et tente de reprendre sa part en descendant avec son armée rencontrer celle de Charles d'Anjou. Cela a lieu dans les Abruzzes près de Tagliacozzo, Charles est victorieux et, voulant se débarrasser des prétentions de la branche impériale des Hohenstaufen, fait décapiter Conradin à Naples.

Dans le nord de l'Italie, cette querelle se transpose d'une manière politique sans même qu'il soit question quelquefois de la querelle entre le pape et l'empereur. Transposition politique puisque chaque ville d'importance étant une Cité-Etat, cette querelle est d'abord un problème de pouvoir que se disputent plusieurs familles qui vont user du conflit pour avoir le soutien du pape ou de l'empereur. Comme le fait remarquer Bartoldo da Sassoferrato dans son *Tractatus de guelfis et gebellinis* : « de même les gibelins sont interprétés comme ceux qui mettent leur confiance dans la bravoure du pouvoir temporel, [...] de même les guelfes sont interprétés

comme ceux qui mettent leur confiance dans les prières et les actions divines »<sup>14</sup>. Nous voici en effet devant le problème central de notre étude.

Le fond de cette querelle est d'ordre politique et philosophique autant que théologique. Le souverain pontife, s'appuyant sur le droit romain - qui, en prenant fait et cause pour le christianisme naissant à partir de Constantin, va assimiler cette religion avec l'appareil juridique -, veut prendre en main la chrétienté et lui donner une puissance effective au-delà des mots auxquels il est cantonné généralement. Cette prétention à l'universel se présente par la volonté du pape de donner un avis et d'avoir une présence ainsi qu'un poids qu'il pense décisifs dans les tractations politiques auxquels il prend part sans même que cela le concerne. Il s'agit du même mouvement dans les querelles de successions.

Cependant il ne faut pas oublier la doctrine qui sous-tend cela : il s'agit pour le pape de faire correspondre la Cité de Dieu et la Cité des hommes, comme le veut la doctrine de Saint Augustin, sans toutefois oublier que St Augustin distingue la cité de Dieu comme lieu propre de l'âme qu'elle tente de rejoindre, reprenant le topos aristotélicien, et la cité des hommes lieu des désordres que l'âme doit assainir mais non pas définitivement, étant faite pour Dieu. Les rois et empereurs vont très vite prendre ombrage de cette volonté : ils vont rapidement faire comprendre que le pape ne doit s'occuper que de spirituel et d'évangélisation, non de politique, même si, à l'occasion, les princes utilisent la puissance spirituelle du souverain pontife pour leur propre usage politique. Le pape ne l'entend pas ainsi et va envoyer lettres et légats pour s'appuyer sur la fidélité de princes chrétiens et faire tout ce dont il a le pouvoir pour transformer ces rois et empereurs en ennemis, auxquels il lancera croisade sur croisade, quitte à perdre ses alliés politiques par la confusion venant de la rapidité des changements de position. La défense de la chrétienté, comme unité dans la foi, est ainsi portée par le pape comme un prétexte au service de son ambition politique. Mais il lui faut se méfier, ses actions n'ont pas la même portée et, depuis l'affaire de la déposition de Frédéric II les rois et princes ont un avertissement de la ligne de conduite du pape ; de plus, de l'autre côté, avec la réponse de Frédéric  $\mathrm{II}^{15}$ , un exemple des intentions du pape dans ce domaine est donné par l'empereur lui-même.

-

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> SASSOFERRATO, Da Bartoldo. *Traités sur les guelfes et les gibelins, sur le gouvernement de la cité, sur le tyran* ; textes introduits, traduits et commentés par Sylvain Parent. Paris, Les Belles Lettres, 2019.p. 57.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> WEILAND, Ludwig. *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum 2 (1198-1272),* Monumenta Germaniae Historica, Hanovre, Hahn, 1963., n. 262, p. 360-367.

Devant le nombre de légats pontificaux, il nous a paru juste de sélectionner l'un de ceuxci pour étudier son activité et tenter d'expliquer la politique du pape.

Nous nous sommes arrêtés sur un juriste du sud de la France, connu de par son rôle d'évêque, son nom de famille et son activité de juriste qui le firent rencontrer et travailler avec nombre de papes. Nous avons donc choisi d'étudier Bernard de Languissel, nommé évêque d'Arles en 1274. La Bibliothèque Nationale de France conserve plusieurs lettres, dans des manuscrits, évoquant sa charge épiscopale, trois 16 sont des lettres qu'il envoie pour demander la perception d'une somme provenant de la décime, dont une demandant à l'évêque de Carcassonne de verser la somme prévue pour la Terre Sainte et que ce dernier garde indûment.

Bernard de Languissel est créé cardinal par Martin IV en 1281, celui-ci lui donnant la charge de Cardinal-évêque de Porto-Santa Rufina. Il l'envoie servir comme légat pontifical en Toscane et Romagne pour défendre le parti du pape. Bernard de Languissel sert de légat dès le pontificat de Clément IV, dont il est chapelain, auprès du roi de Sicile Charles Ier, ainsi qu'à Sienne pour conclure une paix entre les deux factions. Martin IV l'envoie en Romagne à Bologne, puis à Sienne pour conclure des accords et faire célébrer une paix, réconciliant ces communes avec la papauté. Malgré ses devoirs de légat, il ne cesse d'œuvrer pour sa région de naissance, le Gard, par exemple lorsque Bernard Saisset, évêque de Pamiers, use de ses prérogatives de façon abusive sur les chanoines. « L'abbé avait la main dure; il expulsait du monastère les chanoines qui lui faisaient opposition. Il n'avait cure de combler les vacances dans la communauté et parmi les clercs ou les serviteurs. Des offices, des charges, manquant de titulaires, il en percevait les revenus. Il s'attribuait aussi les aumônes faites à charge de prières ou de services pour les défunts. Ainsi son administration avait pour résultat, sinon de l'enrichir lui-même, du moins de réduire ses subordonnés à la misère. »<sup>17</sup>. Les chanoines envoient une lettre au pape Nicolas IV<sup>18</sup>, le 1<sup>er</sup> juillet 1289, qui s'empresse d'en envoyer à son tour une à Bernard de Languissel, le 27 août, afin de lui faire part des doléances et plaintes des chanoines et de lui donner tout pouvoir pour régler ce différend<sup>19</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> BNF, Département des manuscrits. Baluze 389, N°394, 395, 396.

<sup>(</sup>https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9001546b/f48.item.r=languissel; consulté en mai 2019)

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> VIDAL, Jean-Marie. *Bernard Saisset, Evêque de Pamiers (1232—1311)*. Revue des Sciences Religieuses, tome 5, fascicule 3, 1925. p 423. (www.persee.fr/doc/rscir 0035-2217 1925 num 5 3 1307; consulté en mai 2019).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Nicolas IV. N° 1314. « Nos igitur, votis eorum, obtentu venerabilis fratris nostri B[ernardi], episcopi Portuensis, super hoc apostolicam gratiam implorantis ».

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Nicolas IV. N° 1316.

Bernard de Languissel étant un personnage central dans l'élaboration de notre travail, il semble important de s'arrêter quelques instants sur sa biographie.

Cet homme vient d'une famille assez connue de la région de Nîmes. « Son père, appelé Bernard, y exerçait la profession de jurisconsulte » 20. « Le nom qu'avait pris sa famille venait d'un fief de Languissel, situé dans la plaine du Vistre » 21. Ce nom correspond à un lieu-dit situé à la sortie de Nîmes ; il semble avoir été un lieu de vie dès l'âge préhistorique et romain. Le site *Persée* en donne quarante-six occurrences dans des revues et bulletins d'archéologie du début du XIXe siècle 22. Concernant le fief de Languissel, il est cité comme fief vassalique du roi dans le chartrier d'Uzès en 1353 23. Nous savons aussi que dans la viguerie de Nîmes, Aubais et son château, Nages et Solorgues appartiennent à la famille de Languissel ; Aubais et ses dépendances sont achetées en 1285 au pannetier du roi Philippe III et châtelain de Nîmes, Guillaume Bucuci 24. Nous retrouvons confirmation de cette possession dans l'histoire de Guillaume de Nogaret, légiste et conseiller de Philippe Le Bel. Lorsque celui-ci obtient en 1304 la viguerie de Calvisson, les officiers du roi doivent estimer jusqu'où s'exerce son pouvoir juridique ; or, il n'est pas donné à ce dernier entier pouvoir puisque dans cette viguerie, Aubais, Nages et Solorgues sont dites vendues « à Guiraud de Languissel » 25. Pour le reste des

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> MENARD, Léon. *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes : avec texte et notes suivie de dissertations historiques et critiques sur ses antiquités, et de diverses observations sur son histoire naturelle,* Vol. 1. Clavel-Ballivet, 1873.p. 335.

<sup>(</sup>https://books.google.fr/books?id=XS8oAAAAYAAJ&pg=PA335&dq=%22bernard+de+languissel%22&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwii9IDG97HiAhUImxQKHZigCrkQ6AEIKDAA#v=onepage&q=%22bernard%20de%20languissel%22&f=false; consulté en mai 2019)

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> RIVOIRE, Hector. *Statistique du département du Gard*, Vol. 1. Ballivet et Fabre, 1842. p. 441. (https://books.google.fr/books?id=HWL82qvimpoC&pg=RA1-

 $PA441\&dq=\%22bernard+de+languissel\%22\&hl=fr\&sa=X\&ved=0\\ahUKEwii9IDG97HiAhUImxQKHZigCrkQ6AEIMzAC#v=onepage\&q=\%22bernard\%20de\%20languissel\%22\&f=false; consulté en mai 2019)$ 

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> https://www.persee.fr/search?ta=article&q=languissel (consulté en mai 2019)

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> CARBONNEL-DION, Isabelle. *Les vassaux du roi dans la sénéchaussée de Beaucaire*. Bibliothèque de l'école des chartes. 1987, tome 145, livraison 2. p. 436. (www.persee.fr/doc/bec\_0373-6237\_1987\_num\_145\_2\_450479; consulté en mai 2019)

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> MENARD, Léon. *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes*. Paris, 1750-1757. t. VII .p 605. (https://books.google.fr/books?id=2rddAAAAcAAJ&pg=PP5&dq=Histoire+civile+eccl%C3%A9siastique,+et+litte raire+de+la+ville+de+Nismes:+avec+des+notes+et+les+preuves;+suivie+de+dissertations+historiques+%26+crit iques+sur+ses+antiquit%C3%A9s+%26+de+diverses+observations+sur+son+histoire+naturelle&hl=fr&sa=X&ve d=0ahUKEwiSsKfXlNPiAhXRxYUKHRNxAE8Q6AEIKDAA#v=snippet&q=languissel&f=false; consulté en mai 2019). <sup>25</sup> THOMAS, Louis. *La vie privée de Guillaume de Nogaret*. Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale, Tome 16, N°62, 1904. p. 184. (www.persee.fr/doc/anami\_0003-4398\_1904\_num\_16\_62\_3595; consulté en mai 2019)

informations concernant la famille voici ce qu'en dit un érudit de la seconde moitié du XIXe, Gratien Charvet :

« Guiraud de Languissel, bisaïeul de l'évêque de Nimes du même nom, possédait, dès le commencement du XIIIe siècle, le fief de Languissel, situé près du Vistre, à une petite lieue de Nimes. Il acquit, vers 1285, de Guillaume Buccuci, trésorier du roi, la seigneurie d'Aubais et les lieux de Nages et de Soulorgues, dans le diocèse de Nimes. Son fils Bernard, jurisconsulte Nimois, fut le père de Bertrand II de Languissel, sacré évèque de Nimes, le 6 octobre 1280 et qui mourut le 8 janvier 1324, après un épiscopat de 44 ans. A part l'évêque de Nimes, Bertrand II, Bernard de Languissel eut trois autres fils : 1° Bernard, archevêque d'Arles dès 1274, qui fut créé cardinal en 1281, devint légat de Lombardie et évêque de Porto, et mourut à Civitta-Vecchia en 1290 ; 3° — André, évêque d'Avignon en 1291 ; 4° — Hugues, qui continua la descendance.

Les enfants de ce dernier furent : 1° Bernard II, chevalier, seigneur d'Aubais, lieutenant du sénéchal de Beaucaire en 1311 ; 2° André, prévôt de la cathédrale de Nimes en 1328 ; 3° Guiraud , évêque d'Apt et de Nimes; et 4° Guillaume surnommé la-Colonne, dont le fils Bertrand, chevalier, seigneur d'Aubais, fut lieutenant du sénéchal de Beaucaire en 1346, et mourut au commencement de 1348, laissant, de sa femme Gassende, un fils du nom de Jean Bernard et deux filles, Andrette, qui épousa Rostaing de Pujaul, damoisel, seigneur de Verfeuil, et Françoise , religieuse de l'abbaye de Saint-Sauveur de la fontaine de Nimes »<sup>26</sup>

Nous avons ici toutes les informations dont nous disposons sur la famille de Languissel.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> CHARVET, Gratien. *Bref par lequel le pape Jean XXII notifie à Philippe VI, de Valois, la nomination de Guiraud de Languissel, évêque d'Apt, au siège épiscopal de Nîmes*. Bulletin du comité de l'art chrétien du Diocèse de Nîmes, Vol 1, 1877. p. 33-36.

<sup>(</sup>https://books.google.fr/books?id=tPZWAAAAIAAJ&pg=PA33&dq=%22bernard+de+languissel%22&hl=fr&sa=X &ved=0ahUKEwii9IDG97HiAhUImxQKHZigCrkQ6AEIOTAD#v=onepage&q=%22bernard%20de%20languissel%22 &f=false; consulté en mai 2019)

Deux points sont à regarder de plus près. Tout d'abord, nous voyons dans certains documents indiqué le prénom « Bernard II » en vue de ne pas le confondre avec son père. D'autre part, il nous est dit que Bernard meurt à « Civitta-Vecchia ». Or plusieurs autres auteurs, dont Léon Ménard dans son histoire de la ville de Nîmes, donnent Orvieto comme lieu de sa mort. De plus on nous indique dans un ouvrage de la fin du XIXe : « Il mourut en 1290, et fut inhumé dans l'église de St-François, où on lui éleva un mausolée en marbre, sur lequel on voit son effigie et ses armoiries »<sup>27</sup>. De fait, seul François Duchesne, dans son *Histoire de tous les cardinaux françois de naissance, ou qui ont esté promeus au cardinalat,* nous donne un élément probant de la date et du lieu de décès, ainsi que des erreurs, notamment d'Alfonso Chacon dans son ouvrage *Vitæ, et res gestæ Pontificvm Romanorum et S. R. E. Cardinalivm ab initio nascentis Ecclesiæ vsque ad Vrbanvm VIII. Pont. Max.* Duchesne nous dit :

« Il fut enterré dans l'Eglise de S.François delà mesme ville d'Orviette, devant le grand Autel , sous une pierre de marbre , où il est representé avec ses Armes ,& le jour de son deceds marqué , comme nous avons dit cy dessus, au treizième des Calendes d'Octobre, de l'année 1290. & non de celles de Septembre, comme le veut le Martyrologe de l'Abbaye de Sainct Victor lez Paris, avec quatre vers Latins, qui font mention de ses dignitez, d'où il faut induire que Ciaconius a failly, quand il a dit que Bernard de Languissel estoit mort à Rome & que Saxi s'est trompé, quand il a soustenu que ce mesme Bernard resta l'an 1294. puis qu'il estoit mort en la ville d'Orviette dès l'année 1290. »<sup>28</sup>.

Nous avons donc au moins trois sources qui nous disent que sa mort se situe à Orvieto, dans l'église Saint François. Le dernier argument nous donnant indubitablement le lieu de sa mort est son testament, édité par Agostino Paravicini Bagliani; or, l'édition du testament désigne bien la date de 1290 et Orvieto comme lieu<sup>29</sup>. D'ailleurs, en note de bas de page, Paravicini montre que plusieurs historiens ont hésité ou ont fait des erreurs dans la compréhension de la

-

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> RIVOIRE, Hector. Statistique du département du Gard, Vol. 1. Ballivet et Fabre, 1842. p. 441

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> DUCHESNE, François. *Histoire de tous les cardinaux françois de naissance, ou qui ont esté promeus au cardinalat*. Paris, F. Duchesne, 1660., Vol.1. p. 290. (https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k914067/f310.image; consulté en mai 2019).

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> PARAVICINI BAGLIANI, Agostino. *I Testamenti Dei Cardinali Del Duecento*. Miscellanea Della Società Romana Di Storia Patria 25. Roma, Presso La Società Alla Biblioteca Vallicelliana, 1980. p. 46.

date de sa mort. Par ailleurs, l'ouvrage de Agostino Paravicini nous montre aussi qu'il est cité comme exécuteur testamentaire pour quatre cardinaux.

Nous aurons à suivre ces sources pour former un itinéraire de la vie de Bernard de Languissel avant sa création cardinalice.

Au-delà de Bernard de Languissel, à son image, c'est le service de la papauté tel qu'il est envisagé au XIIIe siècle que nous voulons étudier. Service voulu par le système de la prélature, dans un schème spirituel et qui, pourtant et inévitablement, est le service diplomatique du pouvoir temporel des papes. La théocratie, parce qu'elle envisage l'humanité, a besoin de serviteur zélés pour réussir, et porter la voix du pape et concrétiser cette voix par des actes politiques. Bernard de Languissel est donc un « mètre-étalon », un *idéal-type* — pour prendre déjà le vocabulaire de Max Weber — de ces grands serviteurs si puissants et si importants que sont les cardinaux-légats. Nous étudierons aussi, à partir des éléments de sa vie et de sa légation, le système politique et les mécanismes du pouvoirs, tout en regardant dans les suites de l'histoire les conséquences de ce pouvoir politique, désiré ou réel, et sans oublier que ces évènements historiques et ces services rendus par les cardinaux-légats sont, en un sens, le crépuscule des volontés pontificales puisque le XIVe siècle montrera la fin de ces grandes légations et un renouveau dans le schéma des relations internationales de la papauté.

« Avec l'officialisation très lente de la nonciature (comme mission), on entre en revanche dans l'ère de la représentation au sens moderne du mot : on pénètre effectivement le champ médiatique de la diplomatie, qui nécessairement à plus ou moins brève échéance — le Grand Schisme a joué le rôle d'un retardateur — intègre la légation en son sein au prix d'une modification de son essence »<sup>30</sup>.

Pour notre étude, nous regardons en détail la légation de Bernard de Languissel auprès du roi de Sicile, Charles d'Anjou, pendant le pontificat de Clément IV, période à laquelle il n'était que chapelain du pape mais où le pape lui donne déjà toute sa confiance en l'envoyant. Nous verrons ensuite la période de légation pendant laquelle Bernard de Languissel est envoyé à Sienne pour y faire célébrer une paix et prendre en mains certains aspects politiques de la

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> JAMME, Armand. De l'incarnation à la représentation ? Réflexions autour du vocabulaire pontifical de la délégation politique entre XIIe et XVIe siècle. FOSSIER, Arnaud et LE PAGE, Dominique. La représentation politique et ses instruments avant la démocratie. Dijon, Presse universitaire de Bourgogne, 2020. (à paraitre).

commune. Nous regarderons aussi son rôle dans la réconciliation de la ville de Bologne avec la papauté, peu de temps après son élévation à la dignité cardinalice. Ces éléments établissent l'importance du personnage, issu d'une famille noble, faisant un parcours qui sied à un serviteur de la papauté, alors en pleine structuration idéologique depuis la réforme grégorienne et surtout les papes du Duecento, Innocent III et Innocent IV en tête. Ces papes voulurent donner une assise inattaquable à la puissance pontificale en envoyant abondamment légats et autres émissaires. Dans les lettres envoyées pour donner les directives, notre hypothèse est qu'elles renferment des précisions, des mots, du vocabulaire permettant de définir la vision politique que les papes souhaitaient. Nous étudierons donc ces lettres en les analysant à travers le prisme de la pensée politique. Il s'agit d'envisager la papauté du XIIIe siècle comme un triomphe voulu et dirigé par les papes, tout en considérant la particularité d'un Etat se définissant par la sacralité interne voire intime qui en est la base ; sacralité que nous questionnerons à travers ce qu'en dit Marc Bloch dans son livre sur les rois thaumaturges, mais aussi avec l'aide de Max Weber et de sa redéfinition de la théocratie, au début du XXe siècle. Tous ces éléments nous amèneront vers un point focal : l'idée que le pouvoir politique des papes, grandissant et s'affirmant en ce XIIIe siècle, est à l'origine des problèmes rencontrés de nos jours par l'institution ecclésiale, en ceci qu'il est question d'excès du pouvoir humain mis en compétition avec le pouvoir de Dieu. Faut-il « Qu'un seul soit chef, qu'un seul soit roi » <sup>31</sup>, voilà la question que nous nous poserons sans cesse.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> HOMERE. *Iliade*. Paris, Les Belles Lettres, Collection du centenaire, 2019. II, 204.p. 50.

Les sources

Bien évidemment, concernant la diplomatie pontificale, les sources primaires sont les lettres pontificales, que l'historiographie a mis du temps à prendre en considération ; de fait il a fallu attendre la fin du XIXe siècle, avec les premières générations de chartistes et le début de l'École Française de Rome, pour avoir les premières éditions de registres pontificaux. Le travail fut immense : en presque un demi-siècle tous les papes du XIIIe siècle ont vu leurs registres édités 1. Cependant il faut attendre l'étude des institutions pour voir germer un intérêt pour les officiers des institutions pontificales, tels que les notaires, juristes, nonces, légats et autres. De plus ces officiers et leur histoire sont assez connus pour la période du Trecento ou du Quattrocento mais assez peu pour notre période. Ainsi il y a une bibliographie abondante en France, Italie et Allemagne concernant ces officiers pour la période commençant en 1300, mais il y a tout juste quelques articles sur la chancellerie pontificale au Duecento. Pourtant, ce XIIIe siècle plus qu'un autre fut celui des prétentions temporelles des papes, celle de la volonté de Plenitudo Potestatis puisque comme le dit Agostino Paravicini : « Mai come prima di allora, papi e cardinali ricorrono al simbolismo del potere, alle immagini, e, verso la fine del secolo, persino alla statuaria, per sostenere la plenitudo potestatis del papa, oltre che per produrre una memoria di sé »<sup>2</sup>. Ce symbolisme, présent en chaque partie de la culture que promeut le pape, se retrouve aussi dans ce pan immense de la culture médiévale qu'est l'écriture, l'échange diplomatique empreint de symboles tant spirituels que temporels. C'est par cela que commence la volonté de puissance universelle du pape : puissance des mots et puissance juridique. La recherche et l'étude de la littérature pontificale, qu'elle soit curiale ou plus formelle, est donc le début de la recherche sur ce que l'on appelle la « théocratie ». Afin de restreindre l'étude de ce corpus qui, pour les papes du XIIIe siècle, avoisine les 50 000 documents, nous avons concentré notre recherche sur les années de légation de Bernard de Languissel, ce qui nous a permis de délimiter les pontificats suivants :

- Clément IV (1265-1268). Les registres ont été édités par Édouard Jordan, (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome 2<sup>e</sup> sér. 11, 1893–1945) mais nous nous baserons aussi

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour un état de la question voire le site de l'Ecole Nationales des Chartes concernant l'acte pontifical : http://theleme.enc.sorbonne.fr/bibliographies/diplomatique\_medievale/acte\_pontifical

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> PARAVICINI BAGLIANI, Agostino. *Il papato nel secolo XIII : cent'anni di bibliografia (1875-2009)*. SISMEL, Edizioni del Galluzzo, 2010.. p. XVII.

sur l'édition de Matthias Thumser concernant l'envoi de Bernard de Languissel auprès de Charles Ier d'Anjou<sup>3</sup>.

- Martin IV (1281-1285). Les registres utilisés sont ceux édités par François Olivier-Martin, toujours édités par l'école Française de Rome<sup>4</sup>, ainsi que le Reg. Vat. 42, édité par Gérard Rudolph<sup>5</sup>.
- Honorius IV (1285-1287). Nous utiliserons les registres édités par Maurice Prou<sup>6</sup>.
- Nicolas IV (1288-1292). Ernest Langlois (contributeur), *Les registres de Nicolas IV : Recueil des bulles de ce pape*, Ernest Thorin.

Toutes ces lettres, à l'exception de celles de l'édition Thumser pour Clément IV et celles de l'édition Rudolph pour Martin IV, seront celles disponibles en ligne sur le site *Ut Per Litteras Apostolicas*, hébergé par l'éditeur Brepols.

Dans l'immensité des lettres misent en ligne sur le portail de Brepols, et reprenant les éditions de l'école française de Rome, certaines ne sont pas transcrite et sont seulement analysées sommairement, en latin. Pour notre mémoire il nous a donc fallu transcrire quelques lettres contenues dans les manuscrits suivants, présentées en annexe IV :

- ASV, Reg. Vat. 33, f. 69v, contenant une lettre de Clément IV, datée du 17 décembre 1267, E. Jordan ne l'a pas transcrite, et identifie 4 autres versions.
- ASV, Reg. Vat. 41, fol. 173v 178r. Ces folios regroupent 41 lettres, s'échellonant de 17 au 27 juin 1283, se partageant entre plusieurs lettres générales et d'ajouts ultérieurs, expliquant la faible étendue. Ces lettres concernent toutes le pontificat de Martin IV. 8 sont éditées par F. Olivier-Martin, 1 est éditése partiellement.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Pour une présentation du travail de l'historien allemand et une comparaison avec le travail de Edouard Jordan voir: THUMSER, Matthias. *Zur Überlieferungsgeschichte der Briefe Papst Clemens' IV. (1265–1268)*. Deutsches Archiv 51 (1995) S. 115–168.

<sup>(</sup>http://www.digizeitschriften.de/main/dms/img/?PPN=PPN345858735\_0051&DMDID=dmdlog16; consulté en mai 2019)

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>OLIVIER-MARTIN, François. Les registres de Martin IV (1281-1285); recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican. Paris, A. Fontemoing. 1901.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> RUDOLPH, Gerald. Das Kammerregister Papst Martins IV : Reg. Vat. 42. Littera antiqua 14. Città del Vaticano: Scuola Vaticana di Paleografia, Diplomatica e Archivistica, 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup>PROU Maurice. *Les registres d'Honorius IV*. Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome 2<sup>e</sup> sér. **7.** Paris, E. Thorin, 1886.

- ASV, Reg. Vat. 43, fol. 209, n° 45. Cette lettre, datée du 5 novembre 1286, sous le pontificat d'Honorius IV, concerne directement le siège cardinalice de Bernard de Languissel. Elle est partiellement éditée par M. Prou.

Ces manuscrits constituent un ensemble de livres appelés *Registres*. Ils sont la copies des lettres envoyées. « la coutume de l'Église de Rome veut que, lorsqu'on envoie une lettre à quelqu'un pour une affaire importante, on en conserve un exemplaire. De toutes ces copies, on fait un livre que l'on appelle registre »<sup>7</sup>. Ils sont donc un enjeux de mémoire important pour la papauté, mais ne sont pas les lettres originales, seulement des copies administratives d'abord, mais surtout politiques, elles permettent la continuité apostolique.

-

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Johan Fiedrich von Schulte. *Die summa des Stephanus Tornacensis über das Decretum Gratiani*. Giesen, 1891, p. 104 In JAMME, Armand. *Mémoire vive et mémoire morte, Identité et archives pontificales aux XIIIe-XIVe siècles*. In FOSSIER, Arnaud; REVEST Clémence (dir.). Ecritures grises, les instruments de travail des administrations (XIIe-XVIIe siècle). Paris, Ecole Nationale des Chartes, Ecole Française de Rome, 2019, p. 386.

« Tale imperò che gentilezza volse, secondo 'l suo parere, che fosse antica possession d'avere con reggimenti belli »<sup>1</sup>.

Première partie : L'Italie communale face aux papes.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dante, *Convivio*, IV, Le dolce rime, v. 21-24.*In* CASTELNUOVO, Guido. *Être Noble Dans La Cité : Les Noblesses Italiennes En Quête d'identité (XIIIe-XVe Siècle)*. Paris, Classiques Garnier, 2014.p, 170. (« Tel empereur prétendit que noblesse, à son avis, était possession de bien anciens associée à de bonnes mœurs »).

« E sì come un uomo a sua sufficienza richiede compagnia domestica di famiglia, così una casa a sua sufficienza richiede una vicinanza: altrimenti molti difetti sosterrebbe che sarebbero impedimento di felicitade. E però che una vicinanza [a] sé non può in tutto satisfare, conviene a satisfacimento di quella essere la cittade. Ancora la cittade richiede alle sue arti e alle sue difensioni vicenda avere e fratellanza colle circavicine cittadi; e però fu fatto lo regno »<sup>1</sup>.

Jusqu'ici nous avons surtout parlé de l'Italie septentrionale et centrale entre le IXe et le XIIIe siècle, spécifiquement de son rôle et son statut dans l'Empire, et de manière plus fine des mécanismes de son entrée dans le Moyen-Âge avec les bouleversements que les cités subissent très tôt dans leur modelage politique menant à des changements caractéristiques. Cependant nous nous sommes concentrés sur les communes de manière presque philosophique, en essayant de déceler çà et là les phénomènes sous-jacents des tensions et transformations internes menant à un recadrage extérieur et intérieur à celles-ci. Une fois cela fait, il nous appartient maintenant d'étudier la succession d'évènements qui ont pris racine et fond dans ces changements communaux et en ont modelé la forme. Plus particulièrement nous nous attacherons aux évènements entre Empire et papauté qui se jouent dans les cités.

La citation qui débute, tirée du *Convivio* de Dante est à lier à la forme politique que vont prendre les communes italiennes. L'extrait tente d'expliquer de manière philosophique, en empruntant beaucoup à Aristote, le lien causal entre action personnelle, familiale, communale et impériale pour finir, soulignant l'implication de la politique. C'est en effet un des traits que la politique assume depuis ses premiers développements grecs. La relation infime qui existe entre différents groupes permet d'en retirer avantage dans l'élaboration d'actes politiques, où un acte qui peut

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dante, *Convivio, IV, IV, 2*. Ed. C. Vasoli & D. de Robertis (1995), *Opere minori*, t. 2, vol. II, Milan/Naples, Ricciardi. (« De même qu'un homme requiert pour sa suffisance la compagnie domestique d'une famille, de même une maison requiert pour sa suffisance un quartier [vicinanza]: autrement elle souffrirait de nombreux manques qui empêcheraient sa félicité [félicitas]. Parce qu'un quartier ne peut se satisfaire entièrement lui-même, il convient pour sa satisfaction qu'il y ait une ville. La ville requiert à son tour, pour ses métiers et sa défense, des liens et une fraternité avec les cités voisines: ce pour quoi fut fait le royaume » In ALIGHIERI Dante, De l'éloquence en vulgaire. Ed. Rosier-Catach, I., Grondeux, A., & Imbach, R. (2011). Paris, Fayard. p. 332).

sembler insignifiant, se concentrant seulement sur une commune, peut avoir un retentissement dans un ordre bien plus grand<sup>2</sup>.

L'histoire serait trop longue à raconter pour remonter aux prémices de ces querelles entre Empire et papauté. Retenons comme début causal le temps du pape Innocent II (1130-1143). La mort de son prédécesseur Honorius II (1124-1130) laisse les cardinaux se disputer entre deux partis. L'un défend Gregorio Papareschi<sup>3</sup>, contre Pietro Pierleoni. Gregorio Papareschi est élu et prend le nom d'Innocent II alors que des cardinaux, plus réticents, élisent Pietro Pierleoni qui prend le nom d'Anaclet II. Il est soutenu par Roger II de Sicile, qui fait d'ailleurs prisonnier un temps Innocent II, l'obligeant à se réfugier en Provence. En France, Louis VI le Gros (1108-1137) réunit des évêques à Etampes pour avoir un avis. Bernard de Clairvaux est consulté et donne un avis favorable en la personne d'Innocent II, qui en profite pour excommunier Anaclet II en 1121 au concile de Reims<sup>4</sup>. Innocent ayant reçu le soutien de Louis VI le Gros en France, de Henri Ier Beauclerc en Angleterre et de Lothaire II en Germanie, peut rentrer en Italie où il réunit un second concile au Latran pour confirmer les différents conciles faits en exil. Il profite de ce concile pour attaquer Roger II de Sicile, sacré roi de Sicile par Anaclet II, en demandant l'appui de Lothaire II qui utilise cette faveur pour envahir la majorité du Sud de l'Italie. Malheureusement pour le pape, Lothaire II meurt en 1137 et laisse inachevée la conquête de la Sicile. Innocent II doit signer une paix à Mignano en 1139 confirmant Roger II comme roi de Sicile. Innocent II donnait aussi La Pouille et Capoue aux fils de Roger II de Sicile<sup>5</sup>. Déjà ici se trouve mis à nu la complexité d'une Italie divisée entre trois prétendants à son unification rêvée en un seul royaume : la papauté qui rêve de retrouver la lueur impériale de l'Empire Romain de Constantin et Théodose, le Saint Empire qui veut effectuer par le geste ce Saint Empire Romain Germanique, et la famille Normande des Hauteville qui souhaite avoir plus que seulement le Sud de la péninsule et la Sicile.

Quelques années plus tard le pape Eugène III (1145-1153) doit faire face à une révolte des Romains contre un pouvoir qu'ils jugent trop important sur leur ville, menés par Arnaud de Brescia<sup>6</sup>, moine critiquant la montée en puissance des prétentions temporelles de la papauté. Le

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Aristote, *Politique*, I 5, 1254a28-31.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> MALECZEK Werner, « Innocenz II », in Lexikon des Mittelalters 5 (1991), p. 433-434.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> GRABOÏS, Aryeh. *Le schisme de 1130 et la France*. Revue d'histoire ecclésiastique, 76 (1981), p.. 593-612.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> JORDAN Edouard, Op. Cit.p. 28.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> MOORE, Robert I. *Hérétiques. Résistances et répression dans l'Occident médiéval.* trad. Fr. Julien Théry, Paris, Belin, 2017., pp. 235-242.

pape fait appel au nouvel empereur, Frédéric Ier. Le traité de Constance<sup>7</sup> en 1153 vient officialiser les demandes des deux camps. Le pape promet de couronner Frédéric Ier empereur à Rome dès que celle-ci sera reprise. Eugène III meurt peu de temps après, Frédéric Ier est alors en chemin; Son nouvel interlocuteur stable devient Adrien IV (1154-1159). Frédéric Ier est couronné Empereur le 18 juin 1155<sup>8</sup>. Il repart aussitôt dans le Nord pour regagner l'Allemagne. En Sicile Roger II meurt en 1154 et c'est son fils Guillaume Ier (1154-1166), dit le Mauvais, qui lui succède. Adrien IV profite de ces changements, dont les princes d'Apulie ont usé pour se révolter, pour leur apporter son aide en venant à Bénévent s'établir un temps. Hélas, la révolte est vite réprimée et le pape doit traiter avec Guillaume Ier en 1156. Le Traité de Bénévent avantage grandement le royaume de Sicile par l'ajout de nouveaux territoires donnant les limites Nord « que le royaume de Naples devait garder jusqu'en 1860 » <sup>10</sup>. Frédéric Ier voit en cela un affront. En 1158 Frédéric Ier retourne en Italie avec cette fois une armée bien plus imposante et vient tenir une diète à Roncaglia, non loin de Plaisance. Le but de cette assemblée étant de recenser tous les biens appartenant à l'Empire.

« Regalia sunt hec: Arimanniec, vie publice, Rumina navigabilia, et ex quibus fiunt navigabilia, portus, ripatica, vectigalia que vulgo dicuntur tholonea, monete, mulctarum penarumque compendia, bona vacantia, et que indignis legibus auferuntur, nisi que spetialiter quibusdam conceduntur, et bona contrahentium incestas nuptias, et dampnatorum et proscriptorum secundum quod in novis constitutionibus cavetur, angariarum et parangariarum et plaustrorum et navium prestationes, et extraordinaria collatio ad felicissimam regalis numinis expeditionem, potestas constituendorum magistratuum ad iustitiam expediendam, argentarie, et palatia in civitatibus consuetis, piscationum redditus et salinarum, et bona committentium crimen maiestatis, et dimidium thesauri inventi in loco

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> WEILAND Ludwig, Monumenta Germaniae Historica, Constitutiones, I, pp. 201-203.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> JORDAN Edouard, *Op. Cit.*, p. 53.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> WEILAND Ludwig WEILAND, Monumenta Germaniae Historica, Constitutiones, I, pp. 588-591.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup>JORDAN Edouard, *Op. Cit.*, p. 54.

cesaris, non data opera, vel in loco religioso; si data opera, totum ad eum pertinet »<sup>11</sup>.

L'énonciation des *regalia* donne à penser que Frédéric Ier tente de retrouver un minimum d'autorité sur ses communes. En effet par ces énumérations faites avec l'aide de docteurs en droit de l'université de Bologne, l'empereur reprenait le contrôle sur les communes. Celles-ci, perdant en force juridique et politique n'attendirent pas longtemps pour contester la validité ou le contenu du traité, arguant souvent qu'elles avaient rempli leur devoir impérial par diverses autres manières. L'entente ne pouvait être plus mauvaise et la confusion plus tangible. La confusion est redoublée par les communes qui se mettent à faire ouvertement confiance et honneur à l'Empire ou au pape. Qu'il s'agisse d'être exempté et d'avoir des avantages commerciaux du fait d'être pour l'Empire et contre l'Eglise et sa puissance vue comme seigneuriale - renvoyant au début du développement des communes - ou plutôt de vouloir en finir avec les exigences impériales et de voir la papauté comme gage de liberté et de protection demandant moins d'implication fiscales avec ses bénéfices - du fait là aussi de la structuration privilégiant la liberté politique des communes - ces deux partis se font face et organisent les communes en forum politique en utilisant l'espace public des cités pour faire circuler leurs idées.

Ainsi, au mois de juillet 1159, Crème, commune à équidistance de Milan et Crémone, refuse d'exécuter les demandes de la diète de Roncaglia, Frédéric Ier, n'entendant pas se laisser faire, fait le siège de la ville, aidé en partie par Crémone qui convoite la commune qui est elle-même défendue par des hommes venant de Milan, autre commune convoitant la commune et son *contado*. Le siège dure six mois et se finit par la capitulation des habitants et Frédéric Ier rasant la ville. Premier jalon d'un ressentiment des communes italiennes, même si elles n'étaient pas liées à bien des égards. L'indépendance politique et administrative qu'elles voulurent mettre en place lentement entre XIe et XIIIe siècle furent mis à mal tant par l'empereur que par le pape,

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> WEILAND Ludwig, Monumenta Germaniae Historica, Constitutiones, I, pp. 244-245. ("Celle qu'ils arrêtèrent comprenait les *arimanniae*, les routes, publiques, les fleuves navigables et les rivières qui les forment, les droits de port et d'accostage, les tonlieux, la monnaie, les amendes et compositions, les biens vacants, les biens des condamnés en vertu des « nouvelles constitutions », les corvées de charroi et les fournitures de navires, les collectes extraordinaires faites pour contribuer aux expéditions royales, le droit d'établir des magistrats pour rendre la justice, les mines, les palais royaux dans les villes où il en existait par coutume, les revenus des pêcheries et des salines, les biens des condamnés pour lèse-majesté et, suivant les cas, la totalité ou la moitié des trésors découverts sur les terres de « César » ou des églises. L'empereur promit de laisser à perpétuité les *regalia* à ceux qui pourraient produire un titre régulier" In Edouard Jordan, *Op. Cit.*, .p. 67).

tous deux en une réaction d'orgueil dans leur guerre politique et philosophique sur l'effectivité et la totalité du pouvoir. Mais il n'est pas encore question de *Ligue Lombarde*.

Adrien IV meurt en 1159. Sa succession est des plus complexes et houleuses : au sein même du Sacré Collège, certains des cardinaux sont partisans de l'empereur. Un cardinal, Ottaviano Crescenzi, que le pape précédent avait envoyé en légation à l'empereur, prend son parti et l'empereur l'en remercie en lui donnant le comté de Terni<sup>12</sup>. Le chancelier d'Adrien IV, Rolando Bandinelli, prend parti pour l'Eglise et s'allie de son côté aux siciliens contre l'Empire. L'élection, tendue et indécise donne pour une fois encore un doublé. Rolando, élu, prenant le nom d'Alexandre III (1159-1181) tandis qu'Ottaviono se fait sacrer par un évêque et prend le nom de Victor IV (1159-1164). Dès son élection, malgré un mince atout, Alexandre III jette l'anathème contre son rival. Frédéric Ier est alors pleinement en puissance puisque lui revient la tâche d'arbitrer entre deux papes. Renouant avec la tradition impériale romaine, il convoque un concile à Pavie<sup>13</sup>, invitant le roi d'Angleterre, Henri II, des évêques teutons, les deux papes pour décider collégialement qui serait reconnu. Alexandre III dès l'arrivée de la convocation répond que l'empereur ne peut convoquer un concile d'autant plus s'il convoque le pape luimême pour décider de l'authenticité de son élection<sup>14</sup>! En février 1160 le concile commence avec seulement Victor IV, Alexandre III envoyant seulement un cardinal. Cependant les rois de France et d'Angleterre, Louis VII (1137-1180) et Henri II envoyent peu d'évêques. Les discussions prennent un tour impérialiste en faveur de Victor IV qui soutient toujours l'empereur. La fin du concile consacre Victor IV comme seul vrai pape. La politique vient s'intercaler puisque le pape reçoit les faveurs de l'empereur byzantin Manuel Comnène (1143-1180), ainsi que celles des rois d'Angleterre et de France, plus par peur de voir une seule monarchie profiter du pouvoir de l'Eglise que par défense réelle de celle-ci. Ces deux rois reconnaissent solennellement Alexandre III comme pape après avoir, chacun de leur côté, tenu assemblée ecclésiastique. Par suite de cela, Alexandre III excommunie Frédéric Ier en 1160. Le sentiment d'injustice face à l'Empire est alors décuplé. Un seul empereur, digne d'être successeur de l'Empire Romain, se battait avec courage pour la défense de cet héritage et pour la défense de l'Eglise. Voici un témoin, agent impérial, donnant un avis qui semble partagé en différents points de l'Empire :

-

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> JORDAN Edouard, Op. Cit., .p. 76.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup>WEILAND Ludwig, Monumenta Germaniae Historica, Constitutiones, I, pp. 252-256.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> *Ibidem*. Voir particulièrement la lettre Nr. 185 (p. 256-257) concernant la réponse d'Alexandre III.

« Notum sit preterea universaliter, quoniam timore invictissimi imperatoris Frederici omnes caeteri terrarum reges contremiscunt et, qui semper inimicitiis inter se bachari consueverant, nunc mutua pace et fide firmata conveniunt in unum adversus dominum suum Romanum imperatorem, animis non preliis, fraudibus non viribus[...] Unde et omnes reguli timore et odio magis imperatoris quam intuitu iusticiae illum in papam suscipere presumunt »<sup>15</sup>.

Frédéric Ier prend alors le parti d'affermir son pouvoir en Lombardie en s'occupant des communes ayant soutenues le pape Alexandre III et la commune de Crème. Ainsi en est-il de Milan en 1161. Elle tient un an et se rend d'elle-même début mars 1162. La ville est détruite en grande partie, non par les troupes impériales mais par les voisins et rivaux même de Milan qui se partagent la tâche. L'empereur entre triomphalement dans la ville déserte pour signifier sa victoire. Ce deuxième acte de guerre de Frédéric Ier a été considérable pour l'époque et le rayonnement impérial, à tel point que l'empereur « data plusieurs actes *post destructionem mediolani* » <sup>16</sup>. Ces évènements font prendre conscience à l'empereur de la nécessité d'établir son pouvoir autrement. Il impose donc les podestats, ces consuls dirigeant une commune qui leur est étrangère et dépendant directement de l'empereur. Victor IV, suivant les affaires de l'empereur, essaye pendant un temps de faire venir à lui plusieurs communes de Lombardie, en faisant jouer son autorité papale. Il ne réussit que peu et meurt en 1164. Aussitôt ses cardinaux fidèles choisissent un des leurs qui prend le nom de Pascal III (1164-1168). Voici le temps de la *Ligue Lombarde*.

Pour installer le nouveau pape reconnu seulement par l'Empereur et ses alliés, Frédéric Ier doit lui donner toute légitimité en le faisant consacrer à la basilique Saint Pierre. Or, les Romains prennent parti pour le pape Alexandre III, et comme bon nombre, se demandent pourquoi avoir fait élire un nouvel antipape. Plusieurs cardinaux, favorables à Alexandre III, ont aussi réussi pendant ce temps à faire élire un sénat favorable à ce dernier et la réouverture de la basilique

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> DOEBERL Michael, Monumenta Germaniae selecta ab anno 768 usque ad annum 1250, Vol. IV, p. 198-199. (<a href="https://archive.org/details/monumentagermani04doebuoft/page/198/mode/2up">https://archive.org/details/monumentagermani04doebuoft/page/198/mode/2up</a>) ("Tous les autres rois de la terre tremblent de crainte devant l'invincible empereur Frédéric; et ceux qui se livraient jusqu'à présent à leurs inimitiés réciproques font la paix et se liguent contre leur seigneur l'empereur romain, mais d'intention, non jusqu'à faire la guerre, par la ruse, non par la force... Tous ces roitelets, plutôt par haine et crainte de l'empereur que par des raisons de justice, ont l'audace de recevoir Roland comme pape" In Edouard Jordan, Op. Cit., p. 79-80).

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> JORDAN Edouard, *Op. Cit.*, p. 81.

Saint Pierre. Alexandre III a de nouveau l'avantage. Le temps était venu pour le pape de revenir à Rome prendre possession de l'entièreté de son pouvoir pétrinien. Avec l'aide du roi de Sicile, Guillaume Ier, il arrive par la voie maritime à Messine à l'automne 1165 et retrouve Rome. L'Empire n'est pas en reste, l'antipape Pascal III est installé à Viterbe qui se trouve non loin de Rome, et la contestation est proche. Fin mai 1166, Guillaume Ier, meurt. Son fils Guillaume II (1166-1189), alors jeune roi, continue l'œuvre de son père et soutient le pape. L'empereur Byzantin, Manuel Comnène profite de l'installation à Rome d'Alexandre III, et de la montée sur le trône de Sicile du jeune Guillaume II, pour offrir au pape l'union des deux Eglises en une seule et la main de sa jeune fille au Roi de Sicile; en vain. Frédéric Ier, devant ces dangers décide de marcher sur Rome pour rétablir un pouvoir et une peur qui s'estompent et d'installer définitivement Pascal III à Rome. Traversant de nouveau l'Italie, l'empereur arrive près de Rome et inflige une lourde défaite aux troupes pontificales aidées par les Romains, à Monte Porzio fin mai 1167. Le pape Alexandre III doit se réfugier à Bénévent, tandis qu'à Rome Frédéric Ier se fait de nouveau sacrer Empereur par Pascal III, lui donnant par là même la légitimité papale en l'installant sur le trône de Pierre. Il reçoit aussi l'allégeance des Romains et retrouve le pouvoir impérial sur Rome, consacrant ainsi pleinement son pouvoir. S'en suit une terrible épidémie décimant l'armée impériale et l'obligeant à fuir Rome pour retrouver les terres germaniques. Leur passage est l'occasion de rapines, d'escarmouches, de refus de la part des communes si affables peu de temps avant. Ces désastres font dire à Thomas Becket :

« Jamais la puissance de Dieu ne s'est mieux manifestée au siècle! »17.

Un autre témoin, le cardinal Boson, camerlingue, explique ces évènements comme un miracle divin :

« sed quod erat valde mirabile in oculis omnium »18.

Ce temps a été celui propice à la création de la *Ligue Lombarde*. Elle commence pourtant par un aspect beaucoup moins politique. La première ébauche en est un rapprochement économique. Venise, qui est alors la porte d'entrée, dans le Saint Empire des produits venus d'Orient, voit petit à petit cet avantage s'amoindrir par l'effet des volontés impériales byzantine

-

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> JORDAN Edouard, Op. Cit., p. 100.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup>WATTERICH, Johann Matthias. Pontificum Romanorum, qui fuerunt inde ab exeunte saeculo IX. usque ad finum saeculi XIII., vitae ab aequalibus conscriptae. *Vol. II, Pars VI*. Leipzig 1862. p. 408. ("mais cela était parfaitement merveilleux aux yeux de tous").

et germanique. Frédéric Ier veut l'Italie du Sud, pour rejouer l'Empire Romain et unir l'Italie. Ce fait donnera alors des privilèges impériaux à plusieurs ports de commerce de l'Adriatique et enlève à Venise, étant donné sa situation, un énorme désavantage. Le second empereur, Byzantin, veut retrouver ses attaches en Italie du Sud, ce qui, à n'en pas douter, menace d'être un désastre et un désaveux pour Venise. Cette cité décide donc de devancer ces funestes présages : elle va chercher à obtenir, grâce à des promesses financières, l'aide des cités de Vérone, Vicence, Padoue. Une ligue marchande se créée, laquelle formule une alliance pour ne donner à l'Empereur et à l'Empire que ce que les anciens empereurs (Romains et Carolingiens) avaient demandé.

« quod, salvo imperii antiquo iure, nihil amplius de caetero facerent praedicto imperatori, nisi quod ab antiquis antecessoribus suis eius, decessoribus, Carolo videlicet atque aliis orthodoxis imperatoribus constat exhibitum »<sup>19</sup>.

Malheureusement il n'est resté aucune source directe contemporaine de ces évènements, ceuxci étant connus par des chroniques plus tardives<sup>20</sup>. L'Empereur fait alors des concessions aux
communes des alentours pour éviter de perdre davantage. Mais le mouvement est lancé.
Crémone, alors pourtant en pleine faveur impériale, prend les devants et réunit des cités voisines
en une *Ligue Lombarde*; le mot est lancé et aura une postérité au siècle suivant sous Frédéric
II (et jusqu'en Italie dans les années 1970-80 lors de la création d'un nouveau parti d'extrêmedroite, prenant ce nom comme caution tutélaire et récupérant la date supposée de création pour
en faire un évènement politique<sup>21</sup>). Cette ligue créée réussit la gageure de stopper les
dissensions communales latentes et aplanit un temps les prétentions des grandes cités telles que
Milan ou Crémone. Début 1168 la ligue est forte de seize cités. Son premier coup d'éclat est
la bataille de Legnano en 1176. Cette bataille non décisive militairement, ressemblant plus à
une bataille opportune qu'à un plan stratégique, met en confrontation l'armée de l'Empereur
Frédéric Ier et des troupes de la Ligue. La fuite fût plus humiliante pour l'Empereur que
décisive. Elle donne lieu à un regain d'orgueil et pousse la Ligue à refuser un traité de paix,

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> WATTERICH, Johann Matthias. *Op. Cit.*, Vol. II, Pars VI. Leipzig 1862. p. 398. ("que, sous réserve des droits antiques de l'Empire, elles n'accorderaient à l'avenir à Frédéric que ce dont avaient joui Charlemagne et les autres princes orthodoxes" In JORDAN Edouard, *Op. Cit.*, p. 89).

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> PARENT Sylvain, « Gianluca Raccagni, The Lombard League (1167-1225) », Médiévales [En ligne], 65 | automne 2013, mis en ligne le 20 janvier 2014, consulté le 08 avril 2020. <a href="http://journals.openedition.org/medievales/7156">http://journals.openedition.org/medievales/7156</a> <sup>21</sup> *Idem*.

pensant son heure venue. Cet épisode est des plus importants pour la cohésion des communes de la Ligue, à tel point que des siècles plus tard, lorsque le temps sera venu de se défaire de l'Autriche, Verdi en fera un opéra, à la manière des Vêpres Siciliennes, pour donner un exemple au peuple prêt à se soulever. L'évènement sera aussi repris dans l'hymne de l'Italie<sup>22</sup> après son unification, à la strophe contenant l'allusion aux Vêpres Siciliennes. La défaite est l'élément déclencheur des pourparlers de paix qui se mettent en place rapidement, sur l'initiative d'évêques allemands et italiens, grandement soutenus par le pape Alexandre III qui est toujours dans une position délicate ; en effet, ce dernier n'a pas pu revenir à Rome depuis près de dix ans. L'empereur fait d'abord un traité avec Crémone, lui donnant bon nombre d'avantages qui semblent énormes. Ces tractations commencent en juillet 1176<sup>23</sup> et sont officiellement ratifiées en décembre 1176<sup>24</sup>, au même moment que les pourparlers entre l'Empire et la papauté qui commencent à Anagni, lieu de résidence du pape. La paix est signée à Venise, en 1177, par Alexandre III et l'Empereur. Ce traité<sup>25</sup> signe la fin du schisme entre papauté et Empire, Frédéric Ier reconnaissant Alexandre III comme seul pape et récusant le successeur de Pascal III, mort en 1168, Calixte III (1168-1178). L'Empereur reconnait aussi la Ligue Lombarde et établit une paix durable avec elle. L'antipape Calixte III reçoit une abbaye en échange de sa soumission<sup>26</sup>. Avec le Roi de Sicile une paix de quinze années est prononcée, et l'Empereur le reconnait comme Roi<sup>27</sup>. De son côté Alexandre III lève l'excommunication prononcée contre l'Empereur et redistribue plusieurs sièges épiscopaux en Allemagne et en Italie, à des soutiens de Frédéric Ier. Cette paix est à l'avantage du pape, lequel retrouve Rome, l'unité de l'Eglise et son pouvoir de nomination des évêques allemands, faisant cesser un temps les revendications de l'Empereur. Mais ce traité est ténu et il faut attendre la paix de Constance en 1183 pour solidifier tout cela. La paix de Constance est un jalon considérable dans le développement politique et économique des communes italiennes. Elle donne pour la première fois des droits précis aux cités de la Ligue. Le premier article en énumère les concessions ; en voici le texte :

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> « Dall'Alpi a Sicilia / Dovunque è Legnano,/ Ogn'uom di Ferruccio /Ha il core, ha la mano,/I bimbi d'Italia/ Si chiaman Balilla, /Il suon d'ogni squilla /I Vespri suonò. /Stringiamci a coorte /Siam pronti alla morte /L'Italia chiamò » (texte de l'hymne sur le site de la république Italienne : <a href="https://www.quirinale.it/page/inno">https://www.quirinale.it/page/inno</a>).

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> WEILAND Ludwig, Monumenta Germaniae Historica, Constitutiones, I,Nr. 247, pp. 347-349.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> WEILAND Ludwig, *Op. Cit.*, Constitutiones, I, pp. 360-373.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> *Ibidem.* « 13. Ei autem qui dicitur Calixtus una abbatia dabitur ».

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Ibidem. « 9. Pacem aute myeram reddit [...] illustri Regi Sicilie usque ad XV annos ».

« Nos Romanorum imperator Fridericus et filius noster Henricus Romanorum Rex, concedimus vobis civitatibus, locis et personis **Societatis regalia** et consuetudines vestras tam in civitate quam extra civitatem, videlicet Verone et castro eius et suburbiis et aliis civitatibus, locis et personis Societatis, in perpetuum ; videlicet ut in ipsa civitate omnia habeatis, sicut hactenus habuistis vel habetis; extra vero omnes consuetudines sine contradictione exerceatis, quas ab antiquo exercuistis vel exercetis: scilicet in fodro et nemoribus et pascuis et pontibus, aquis et molendinis, sicut ab antiquo habere consuevistis vel habetis, in exercitu, in munitionibus civitatum, in iurisdictione, tam in criminalibus causis quam in pecuniariis, intus et extra, et in ceteris que ad commoditatem spectant civitatum »<sup>28</sup>.

Nous avons souligné deux mots: « societatis » et « regalia ». *Societatis* renvoie à la dénomination des communes constituant le *Ligue Lombarde*, pour elles-mêmes autant que pour les autres. Ce mot est perçu comme celui d'un regroupement commercial<sup>29</sup> et c'est bien comme cela que l'Empire veut les voir. Frédéric Ier concède à ces communes les *Regalia*, qu'il avait eu tant de mal à reprendre en main au début de son règne. Ces concessions sont extrêmement larges et donnent un nouveau souffle aux communes Lombardes qui vont alors se déployer considérablement. Les enquêtes devant décider des « droits régaliens »<sup>30</sup> seront menées par des évêques, mansuétude impériale envers le pape. La commune qui n'acceptera cela devra un « cens annuel » assez conséquent ; la taxe pourra cependant être diminuée « si elle paraît

WEILAND Ludwig, *Op. Cit.*, Constitutiones, I, p. 412. Voir pp. 408-420 pour le traité entier. ("Nous, Frédéric, empereur des Romains, et notre fils Henri, roi des Romains, nous vous concédons à perpétuité à vous, cités, lieux et personnes de la ligue, les droits régaliens (regalia) et coutumes qui sont vôtres tant à l'intérieur de la cité qu'à l'extérieur, à savoir : à Vérone, son castrum et ses faubourgs, et aux autres cités, lieux et personnes de la ligue, à perpétuité, de façon à ce que dans chaque cité vous les ayez tous comme vous les avez eus jusqu'à présent ou comme vous les avez, et qu'à l'extérieur vous exerciez sans contradiction toutes les coutumes que vous avez exercées depuis l'ancien temps ou que vous exercez, à savoir ce qui concerne l'impôt (fodrum), les bois et pâturages, les ponts, les cours d'eau et moulins, comme vous avez eu coutume de le faire depuis l'ancien temps ou comme vous le faites, et en ce qui concerne aussi l'armée, les fortifications des cités, la juridiction des causes tant criminelles que pécuniaires, au-dedans et à l'extérieur, ainsi que tout ce qui regarde l'utilité des cités" In GAULIN, Jean-Louis (dir.) ; JAMME, Armand (dir.) ; et ROUCHON MOUILLERON, Véronique (dir.). Villes d'Italie : Textes et documents des XIIe, XIIIe, XIVe siècles. Nouvelle édition [en ligne]. Lyon : Presses universitaires de Lyon, 2005.p. 39).

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> ASCHERI Mario, « La cité-État italienne du Moyen-Âge. Culture et liberté », Médiévales [En ligne], 48 | printemps 2005, mis en ligne le 28 juin 2008, consulté le 08 avril 2020. URL : http://journals.openedition.org/medievales/4403 ; DOI : https://doi.org/10.4000/medievales.4403 <sup>30</sup> GAULIN, Jean-Louis (dir.), *Art. Cit.*, p. 39.

excessive »<sup>31</sup>. Ces droits donnés largement imposent comme contrepartie ferme l'interdiction d'émettre la moindre plainte devant l'Empereur concernant ces précédentes dispositions<sup>32</sup>. Les vastes attributions qu'octroie Frédéric Ier donnent des envies aux autres communes : « La pratique dira bientôt que même les autres Communes, hors de la ligue, jouissent des mêmes privilèges »<sup>33</sup>.

La fin du traité de paix donne le nom des représentants des Lombards (sous-entendu la ligue); ils sont au nombre de dix-sept communes. Suivent aussi les communes ayant été favorables à l'Empereur et qui le demeurent (huit sont nommément citées) ; celles-ci vont devoir reconnaitre les termes du traité, jurer de les respecter et expliquer par la suite leur revirement. Le seing de l'Empereur est suivi d'une mention surprenante mais capitale pour celui-ci, d'un point de vu diplomatique :

« Seing du seigneur Frédéric empereur invaincu des Romains »<sup>34</sup>.

Dans la volonté de garder son pouvoir, l'Empereur se voyait comme invaincu. C'est lui qui a concédé tout cela pour garder intact l'Empire et donner un héritage honoré à son fils, cité, et déjà roi de Germanie sous le nom d'Henri VI (1191-1197).

Ce parcours sinueux dans les méandres politiques du XIIe siècle nous montre un élément décisif : le pouvoir de l'écrit et du droit. Les communes, à n'en pas douter, ont un poids certain et l'initiative, militaire, leur revient en tant que belligérantes ayant forcé l'Empereur en refusant son joug. Mais ce sont bien les traités de paix qui sanctionnent les évènements et la pugnacité communale. Militairement, les cités sont à l'initiative, et politiquement, le pape profite de leur volonté ancrée depuis bientôt un siècle de liberté politique pour s'attacher à cette vague fougueuse et en tirer parti. Le droit sanctionne et établit une limite pour un temps calculable et donne des répercussions mesurées et quantifiables.

« L'Empire bénéficie également du retour en force en Occident, depuis la fin du XIe siècle et la redécouverte à Bologne de la compilation justinienne, du droit romain ; ce dernier est fondamentalement le droit de l'empereur et fait

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> GAULIN, Jean-Louis (dir.), Art. Cit.,p. 39.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> *Idem*, p. 40.

<sup>22</sup> G

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> ASCHERI Mario, « La cité-État italienne du Moyen-Âge. Culture et liberté », Médiévales, 48 | 2005, p. 156.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> GAULIN, Jean-Louis (dir.), Art. Cit., p. 40.

du princeps, c'est-à-dire l'empereur successeur d'Auguste, le législateur suprême »<sup>35</sup>.

Le fait que Frédéric Ier fasse appel aux docteurs en droit civil de l'Université de Bologne pour le traité de Roncaglia consacrant ses *regalia* traduit le pouvoir et l'utilité que l'Empereur trouve au droit Romain renaissant. Le pape va très vite comprendre ce pouvoir du droit, qui sanctionne un état de fait tout en lui donnant une assise atemporelle indéniable. Le XIIe siècle se termine sur un traité de paix, la mort de l'Empereur en 1190, le couronnement de son fils Henri VI à Rome. Un siècle prend fin. Un autre commence. Ce XIIIe siècle sera pontifical et triomphant.

Frédéric II est un fabuleux héritier, il obtient par sa mère la Sicile et par son père l'Empire. Le bien nommé « Frédéric-Roger » est alors le miracle visible de l'Empire à son apogée. Cependant, il « mit des années avant que de réunir son héritage » 36 tant convoité. La succession est la première pierre d'une querelle intrusive entre l'Eglise et l'Empire. À la mort d'Henri VI en 1197, l'oncle du jeune Frédéric, Philippe de Souabe, est élu pour succéder en Germanie à Henri VI; or il n'est pas le seul prétendant. Otton de Brunswick, un Welf, est aussi dans la course. Il est d'autant plus redouté que le pape Innocent III (1198-1216) le soutient, les Welf étant de grands protecteurs de l'Eglise et des adversaires de la dynastie Hohenstaufen, ce que le pape attise pour réduire au maximum l'importance impériale qui lui fait tant de tort. Malgré le soutien du pape, c'est Philippe de Souabe qui est élu. Pour apaiser un Empire au bord de l'implosion, il noue alliance avec son adversaire Otton de Brunswick en lui donnant sa fille en mariage. Survient alors un cas particulier qui va redonner l'avantage au pape. En 1198 la mère de Frédéric-Roger meurt, et dans son testament, daté du 25 novembre, à Palerme, elle donne comme disposition concernant son fils :

« Sie bestimmt Papst Innozenz III. zum Vormund ihres Sohnes und zum Verweser des Königreichs Sizilien, dem alle Einwohner den Untertaneneid leisten sollen, und sichert dem Papst während der Zeit der Regentschaft von

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> PÉQUIGNOT, Stéphane, et Jean-Marie MOEGLIN. *Diplomatie et « relations internationales » au Moyen Âge: IXe-XVe siècle*. 1re Edition. Nouvelle Clio. Paris: PUF, 2017.p. 34.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> CROUZET-PAVAN, Élisabeth. Op. Cit., p, 91.

den königlichen Einkünften jährlich 30 000 Tarenen zu sowie darüber hinaus die Erstattung der im Reichsinteresse gemachten Ausgaben »<sup>37</sup>.

Voici Innocent III nommé « gardien » du futur empereur! Ce revers singulièrement providentiel pour le pape lui permit d'espérer une entente plus cordiale avec l'Empire. En 1208, Philippe de Souabe est assassiné sur ordre d'un comte palatin et c'est Otton de Brunswick qui, marié à la fille du défunt, est élu à nouveau roi des Germains et revendique ainsi la couronne impériale. Mais Innocent III ne l'entend pas ainsi, lui qui s'est efforcé de régenter le royaume de Sicile et Frédéric-Roger, pour en faire un allié. Aussitôt arrivé à la « pubertas », à quatorze ans, Frédéric-Roger commence pourtant à critiquer le pape dans certains choix (notamment de nominations épiscopales en Sicile), et à vérifier et à craindre le pape, préférant des amis fidèles que les hommes d'Innocent III. Le 4 octobre 1209, Innocent III couronne empereur Otton IV après que celui-ci lui ait promis de respecter les droits des évêchés de Sicile et de ne plus avoir de vues sur les territoires du pape en Italie, « y compris [celles] portant sur l'ancien exarchat byzantin de Ravenne »<sup>38</sup>. Mais Otton IV devait ne pas respecter ses promesses : dès son couronnement il entre en Italie du Sud et fait appel aux barons « mécontents des premières mesures autoritaires de Frédéric II »<sup>39</sup> pour prendre pied dans ces territoires et les revendiquer comme siens. Le pape, qui l'avait soutenu contre Philippe de souabe, l'excommunie en novembre 1210 et demande alors l'aide des principaux ducs, évêques, archevêques d'Allemagne ainsi que du Roi de France Philippe II Auguste (1180-1223). Les évènements se précipitent, s'affolent et le pape perd la main. En appelant à l'aide et en excommuniant Otton IV, il donne toute légitimité sur le trône impérial à Frédéric II; le pape donne et admet également l'unification entre Sicile et Saint Empire qu'il redoutait tant et qu'il avait réussi, tout comme ses prédécesseurs, à éviter. Elu roi des Germains et roi des Romains en 1215, Frédéric II est couronné Empereur en 1220 par Honorius III (1216-1227), après avoir promis à ce dernier de séparer trône de Sicile et trône impérial, ce qu'il avait fait en couronnant son fils Henri roi

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> KÖLZER, Theo, Konstanze, et Heinrich, Monumenta Germaniae Historica, éd. Die urkunden der kaiserin konstanze. Die Urkunden Heinrichs VI. und der Kaiserin Konstanze, T. 3. Hannover: Hahn, 1990.p. 279-281. (<a href="https://www.dmgh.de/mgh\_dd\_h\_vi/index.htm#page/278/mode/2up">https://www.dmgh.de/mgh\_dd\_h\_vi/index.htm#page/278/mode/2up</a>). ("Elle nomme le pape Innocent III comme gardien de son fils et administrateur du royaume de Sicile, auquel tous les habitants doivent prêter le serment d'allégeance, et assure au pape 30 000 tarenas par an du revenu royal pendant le règne, ainsi que du remboursement des dépenses engagées dans l'intérêt de l'Empire").

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> GOUGUENHEIM, Sylvain. Frédéric II: un empereur de légendes. Paris: Perrin, 2015.p. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Idem.

de Sicile alors qu'il avait tout juste un an.<sup>40</sup>. Et pourtant, lors de son couronnement il met en scène son impérialité de manière flagrante et entière :

« en ses mains ornées de gants précieux, il tient le sceptre, l'épée et un globe surmonté de la Croix, les symboles de l'autorité du prince le plus puissant d'Occident. Mais il est ceint aussi du diadème de celui qui avait, en 962, restauré l'Empire, Otton Ier; et il porte encore le manteau de son grandpère, le roi de Sicile, Roger II »<sup>41</sup>.

Pourtant, malgré cela, malgré cette soif d'Empire, il ne connait presque pas l'Allemagne, si lointaine de ce Sicilien. Et pourtant, malgré son couronnement aux symboles éminemment impériaux, son Empire restera italien et surtout sicilien. Otton IV vit encore, et c'est seulement avec l'aide du Roi de France Philippe Auguste, à la bataille de Bouvines, en 1214, que celui-ci est définitivement vaincu et dépossédé des attributs royaux.

« Carrus quo reprobus erexerat Otho deaconem, / Quem super auratis aquilam suspenderat alis,/ Cogitur innumeras in se sentire secures, /Fragminibusque dolet ignis cibus esse minutis, / Nec saltem ut superent fastus vestigia tanti, /Cumque suis pereat damnata superbia pompis . /Ast aquilam, fractis reparatam protinus alis, /Rex hora regi Frederico misit eadem, /Hoc sciat ut dono fasces, Othone repulso, /Jam nunc divino translatos munere in ipsum »<sup>42</sup>.

Frédéric II est maintenant libre de son pouvoir impérial, pleinement en capacité de pourvoir au besoin de son royaume. L'impérialité de Frédéric II a besoin de moyens conséquents et c'est

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> CROUZET-PAVAN, Élisabeth. Op. Cit., p, 92.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Oeuvres de Rigord et de Guillaume Le Breton, *historiens de Philippe-Auguste*, publiées pour la Société de l'Histoire de France. *Philippide, XII, 41-50*, éd. H.-François Delaborde, Vol. 2.p. 350.

<sup>(</sup>https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6550207c/f364.item). ("Quant au char sur lequel Othon le réprouvé avait dressé son dragon et suspendu par-dessus son aigle aux ailes dorées, bientôt il tombe sous les coups innombrables des haches; et, brisé en mille morceaux, il s'afflige de devenir la proie des flammes, car on veut que du moins il ne reste aucune trace de tant de faste, et que l'orgueil ainsi condamné disparaisse avec toutes ses pompes. L'aigle, dont les ailes étaient brisées, ayant été promptement restaurées, le roi l'envoya sur l'heure même au roi Frédéric, afin qu'il apprît par ce présent qu'Othon ayant été repoussé, les faisceaux de l'empire passaient en ses mains par une faveur du Ciel" In Guillaume le Breton, La Philippide : poème, éd. Et trad. Guizot, François, Collection de mémoires relatifs à l'histoire de France ; 12, p. 352). (https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k94607v/f363.item).

d'abord la Sicile qui va les lui fournir. Par un grand « tour de vis fiscal », il équipe son armée, dédaignant un temps l'île, il remet en marche l'appareil d'Etat mis en place par son père et donnant l'initiative administrative au pouvoir royal. Toute volonté citadine d'émancipation est alors réprimée férocement. Henri Bresc a pu dire à ce propos que la Sicile aura été « radicalement appauvrie et affaiblie » 43. Frédéric II montre alors ses ambitions : unifier et restaurer le pouvoir impérial. Ainsi, très vite se pose la question des communes Lombardes qui sont de plus en plus attachées à leur autonomie. Cela est en grande partie l'effet direct de la paix de Constance, donnant une liberté jamais encore vue dans l'Empire. C'est donc en contradiction avec les derniers temps du règne de son grand-père que le jeune Frédéric II va s'occuper de ces communes. Au début du XIIIe siècle, la Ligue Lombarde n'est que peu reconnue et mentionnée dans les documents notamment pontificaux; elle ne disparait nullement mais n'apparait plus comme ligue défendant les cités. C'est Milan, grande ville éprouvée par l'Empire, et plus spécialement par Frédéric Ier, qui va relancer l'idée d'une ligue plus large, incluant plusieurs cités du Piémont et d'Emilie-Romagne, sous son auspice. Dans tout ce mélange il y a encore et toujours le pape, cette fois ci Grégoire IX (1227-1241). Frédéric Il lui avait donné des gages de bonne conduite en se déclarant pour la sixième croisade (1228-1229) mais il reconsidère ses paroles, ce qui fait s'impatienter le pape puis décline finalement. Le pape ne supportant pas cette indécision pour la croisade, qui plus est du plus important Roi d'Occident, l'excommunie à Anagni en 1227. Frédéric II poursuit son entreprise en Italie du Nord. Son armée est moins bien ordonnée mais elle peut compter sur de nombreux mercenaires et troupes venant des cités lui étant favorables<sup>44</sup>. L'épisode le plus important est la bataille de Cortenuova en novembre 1237. La ligue inquiète de plus en plus les princes allemands qui en réfèrent à l'empereur. Le pape de son côté ne veut pas d'une nouvelle querelle pouvant donner une plus forte assise aux pouvoirs impériaux et le reléguant ainsi au second rang. Il prend donc les devants et propose, en juillet 1237, une entrevue entre des membres de la ligue et des envoyés de Frédéric II (en l'occurrence Pierre de la Vigne son fidèle conseiller, et Hermann von Salza, grand maitre de l'ordre Teutonique; c'est dire l'importance que revêtait cette question des cités Lombardes). L'entrevue est un échec, les cités italiennes refusant de donner le pouvoir à Frédéric II, refusant de donner des hommes pour la croisade et refusant de laisser

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> BRESC Henri, *Un monde méditerranéen, Economie et société en Sicile, 1300-1450*, Rome, 1986, t.1, p. 59-60.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> CARDINI F., « Gli ordinamenti militari », in *Frederico II e le Sicilia*, P. Toubert & A. Paravicini-Bagliani, éd. Palerme, 1998,pp. 87-101.

disparaitre leur spécificité politique<sup>45</sup>. La suite est connue et désastreuse pour la ligue. Les Milanais se font prendre par surprise; venue secourir Brescia qui refusait de se soumettre, la ligue se disperse au gré des heures, les alliés Milanais préférant se rendre sans condition<sup>46</sup>. Ainsi seul Milan décide de fuir pendant la nuit; mais les pluies de novembre ont rendu la terre boueuse et c'est à contrecœur qu'il faut laisser là le Carrocio, char de commandement, qui symbolise le pouvoir militaire de la cité. Frédéric II est face à une victoire totale ; il fait prisonnier Pietro Tiepolo, fils du doge de Venise et podestat de Milan, et le balade en triomphe, à la manière romaine impériale à Crémone, tiré par un éléphant<sup>47</sup>. L'empereur décide d'utiliser cette victoire comme une arme politique : il envoi donc le carrocio à Rome et le fait placer « au Capitole sur cinq colonnes de marbre ; un bas-relief, mariant sculptures et inscription »<sup>48</sup>. Mais les cités n'étant pas unanimes et solidaires, il faut recommencer les menaces et les sièges. Ainsi en 1238, de nouveau un siège de Brescia a lieu; celui-ci échoue, l'empereur renvoyant son armée. Employant des moyens politiques pour diversifier les approches impériales, Frédéric II se met à soutenir certains podestats ou seigneurs, tel qu'Ezzelino da Romano en Vénétie qui aura une funeste destinée du fait de sa grande puissance. « En Lombardie, c'est Oberto Pelavicino qui s'est taillé une large seigneurie. Il est capitaine général de l'Empire »<sup>49</sup>. Ces évènements ne sont pas du goût du pape qui renouvelle son excommunication en 1239. Grégoire IX avait aussi utilisé les nouveaux Ordres mendiants - Franciscains et Dominicains -, et leurs talents oratoires pour jouer une partition politique dans les communes. Ainsi, en 1233, le Dominicain Barthélémy de Vicence crée « un ordre militaire se recrutant parmi le patriciat urbain et destiné à s'opposer sur le plan politique, au besoin par la force, aux hérétiques et aux ennemis de l'Eglise, la Milice de Jésus-Christ »<sup>50</sup>. Vers Plaisance c'est un Franciscain, Léo dei Valvassori de Pérégo qui « arbitra les conflits qui opposaient le parti aristocratique au populus »<sup>51</sup>. Voilà le pape initiant presque la mise en place d'un parti de l'Eglise, renouvelant les communes et la manière dont elles font de la politique. Cette initiative est néanmoins unique ; elle se déploie lors du procès de canonisation de Dominique Guzman, fondateur de

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> KANTOROWICZ Ernst, *Frederick the Second*, *1194–1250*, Frederick Ungar Publishing Co., 1957, pp. 416-418.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Ibidem. 435-438.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> CROUZET-PAVAN, Élisabeth. Op. Cit., p, 95.

<sup>49</sup> Idem

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> VAUCHEZ André. *Une campagne de pacification en Lombardie autour de 1233. L'action politique des Ordres Mendiants d'après la réforme des statuts communaux et les accords de paix*. In: Mélanges d'archéologie et d'histoire, tome 78, n°2, 1966. p. 509. (<a href="www.persee.fr/doc/mefr\_0223-4874">www.persee.fr/doc/mefr\_0223-4874</a> 1966 num 78 2 7526).

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> *Ibidem*. p. 510.

l'Ordre Prêcheurs. La papauté confie la lutte et le renforcement spirituel de l'Eglise, notamment en Italie, à ces deux nouveaux ordres dits « mendiants » du fait de leur humilité quant à la vie vécue en communauté. Mais ces nouveaux ordres franciscains et dominicains sont aussi des ordres d'orateurs ayant souvent une grande connaissance intellectuelle. Le pape a alors devant lui des hommes dont la spiritualité et l'humilité ne peuvent être mises en défaut, et les Ordres mendiants les utilisent savamment dans leur chronique.

« Dans les cités de Lombardie, l'on conduisit au bûcher bon nombre d'hérétiques, tandis que par ailleurs plus de cent mille hommes, ne sachant s'ils devaient adhérer à l'Eglise romaine ou à l'hérésie, se convertirent sincèrement, par la prédication des Frères Prêcheurs, à la foi catholique de l'Eglise de Rome. Et le témoin dit: sincèrement, car ces convertis poursuivent maintenant et ont en abomination les hérétiques qu'auparavant ils défendaient. En outre la majeure partie des cités de la Lombardie et de la Marche livrent aux mains des frères l'organisation de leurs affaires, la réforme de leurs statuts, avec faculté de supprimer, d'ajouter, de retrancher ou de modifier comme ils le jugent convenable. Elles s'en remettent à eux pour arrêter les guerres en cours, pour faire les paix et les rétablir entre elles, pour faire restituer les gains des usuriers et les biens mal acquis, pour recevoir les confessions, enfin pour nombre d'autres bons offices qu'il serait trop long d'énumérer »<sup>52</sup>.

Partants, plusieurs frères deviennent des membres éminents voir indispensables; c'est notamment le cas du Franciscain Léo dei Valvassori de Pérégo, ministre général de la province Franciscaine, résidant à Milan, et qui devient en 1241 « archevêque de la métropole lombarde qu'il gouverna au temporel comme au spirituel »<sup>53</sup>. Certaines communes vont jusqu'à considérer ces religieux comme des magistrats urbains en leur donnant les privilèges qu'elles réservaient alors à des magistrats publics, tels que garde du corps ou notaires, des titres officiels, tels celui de « *Dux et comes »*, repris aux évêques au temps où ceux-ci dirigeaient et « tombés en désuétude depuis que la Commune s'était émancipée »<sup>54</sup>. Conséquence des vicissitudes des

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> VAUCHEZ André. *Art. Cit.* In: Mélanges d'archéologie et d'histoire, tome 78, n°2, 1966. p. 503.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> *Ibidem*. p. 510.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> *Ibidem*. p. 512.

communes, ces religieux n'usent d'aucun passe-droit et arrivent à la tête des administrations par la voie politique publique normale. Ces conditions et la légitimité des changements faits par les religieux seront à quelques occasions critiquées par les habitants des communes, mais le pape viendra rapidement mettre fin aux doutes en rappelant que les changements ont été faits « Voluntate Comunis »<sup>55</sup>, pointant la légitimité indubitable des actes produits et de leurs changements. En dehors de ces cas très disparates, il y a une adhésion qui a surpris : André Vauchez émet l'hypothèse que c'est la prédication appelant à la paix, éternelle de manière surnaturelle ou perpétuelle de manière historique. De plus l'appel à la liberté, à la libération est perçu positivement par des communes n'ayant de cesse de ferrailler, parfois même au sein d'une même famille ou d'une même classe sociale. Tous ces éléments font comprendre la ferveur autour des Ordres mendiants, notamment de l'Ordre Prêcheur, par exemple lors du déplacement du corps de Saint Dominique, en 1233 à Bologne.

« Est-ce à dire que les Mendiants qui réformèrent les statuts communaux et tentèrent de ramener la paix en Lombardie furent simplement les porteparole d'un mouvement populaire ? Ont-ils agi de leur propre initiative ou étaient-ils mandatés par les autorités ecclésiastiques ? »<sup>56</sup>.

La solution, complexe, subtile est duelle comme toujours. Lorsqu'il s'agit de s'attaquer aux hérétiques en changeant les statuts pour les chasser, l'Eglise est aux commandes, l'inquisition se mettant en place progressivement. Dans ces cas, de plus, l'archevêque est au départ de la décision d'insertions nouvelles dans les statuts. En 1231, déjà, Grégoire IX avait demandé dans une bulle aux évêques de Milan et Trèves que les religieux des Ordres mendiants, étant dans les conseils communaux, fassent appliquer les nouvelles règles pontificales en matière d'hérésie et de les insérer dans les statuts desdites communes<sup>57</sup>. Il semble également que l'inscription dans les statuts soit aussi le moyen de faire un peu d'éclaircissement sur les privilèges ecclésiastiques, quitte à en changer la teneur. En d'autres occasions ces religieux se faisaient nommer *légats* et, disaient être là par *mandat pontifical*, montrant que les citadins étaient bien conscients, malgré leur ferveur, du lieu d'origine des décisions. L'empereur n'était dupe et récrimina à bien des égards contre ces religieux, qui, sous couvert de spiritualité, allaient à

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Bulle de Grégoire IX du 30 avril 1235. Texte dans Mandelli, *II comune di Vercelli nel Medioevo*, Vercelli, 1857, p. 172. ("de la volonté de la Commune" In Vauchez André. *Art. Cit.* In: Mélanges d'archéologie et d'histoire, tome 78, n°2, 1966. p. 513).

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> VAUCHEZ André. *Art. Cit.*, p. 516.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> *Ibidem.* Note 3.

l'encontre des prérogatives impériales et embarrassaient la stabilité politique déjà bien complexe<sup>58</sup>. De ce fait, la solution à la question posée se trouve entre mandat pontifical, visant la politique temporelle de la papauté, et légation œuvrant ouvertement sous les ordres du pape et pour des raisons autant spirituelles que temporelles.

« à la fois agent politique du Saint-Siège et missionnaire apostolique »<sup>59</sup>.

Voilà la dualité dont nous parlions. User des nouvelles œuvres spirituelles dont la ferveur populaire, du fait de leur extrême acuité aux problèmes du monde, les rend malléables. Nous pouvons dire que la papauté use des frères mendiants, d'après une lettre<sup>60</sup> que Grégoire IX envoya aux podestats de Lombardie ; il appréciait cette partie de l'Italie, dont il se souciait, comme tant de papes depuis le début de la querelle avec le Saint Empire. La lettre du pape est alors un programme pour tenter de contrebalancer l'Empire.

« le pontife demandait en effet aux autorités civiles de cesser de protéger ou de tolérer les hérétiques; il les sommait de respecter les libertés de l'Eglise et s'en prenait vivement aux Communes qui « excommuniaient » (sic) les clercs qui refusaient d'admettre les empiétements du pouvoir civil; il stigmatisait enfin l'attitude de celles qui, non contentes de tolérer l'usure, en officialisaient la pratique dans leurs statuts, et prenaient des sanctions contre ceux qui exhibaient des lettres apostoliques pour se défendre contre les usuriers. Avec force, Grégoire IX insistait en conclusion sur la nécessité d'une réforme des statuts communaux qui tînt compte des exigences de l'Eglise »<sup>61</sup>.

Finissant ce parcours entre Empire, papauté et communes, nous pouvons apercevoir les tenants et aboutissants de la politique menée en Italie. Une nouvelle fois ce sont des tensions que nous

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Pour un exemple de lettre de Frédéric II: HUILLARD-BREHOLLES, *Historia diplomatica Friderici secundi*, t. III, 2, p. 907- 908. Pour la réponse de Grégoire IX : Monumenta Germania Historica, Epistolae sec. XIII, éd. Rodenberg, t. I, n° 702.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Gr. MEERSSEMAN, Etudes sur les anciennes confréries dominicaines, II, Les confréries de St. Pierre Martyr, AFP, 21, 1951, p. 57.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> L. Auvray, Les Registres de Grégoire IX, t. I, Paris, 1896, n° 54.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> VAUCHEZ André. *Art. Cit.* ,p. 521.

voyons à l'œuvre. Celles-ci sont d'autant plus intenses qu'elles sont multiples et ne viennent pas d'un seul foyer à la fois. La papauté est en désarroi face à l'Empire qui, malgré les instabilités en Germanie, se déploie en Italie. Frédéric Ier tente en vain de prendre appui en Sicile, tout en voulant mettre en ordre ces communes italiennes qu'il n'a pu garder unies au sein de l'Empire. Le pape est pressé de tout côté, à l'étroit dans ses états pontificaux mais ne pouvant en définitive pendant plusieurs siècles, mettre en œuvre ses prétentions à un pouvoir temporel et monarchique. La Sicile normande, un temps soutenue par le pape, se retourne, aléas du pouvoir, et finit par demander des terres en Italie du Sud, certaines fois anciennement byzantines, que l'Empereur Byzantin voulait récupérer en une volonté identique à celle du Saint Empire de rejouer la partition impériale romaine. En un va-et-vient instable, au gré des occasions, le pape, l'empereur, le Roi de Sicile vont rebattre les cartes italiennes autant dans le territoire que dans la politique. Les nombreuses paix conclues sont sans effets à long termes et peuvent être vues comme des échecs même si celles-ci ne pouvaient être tenues pour immuables par les signataires, compte tenu des multiples indications temporelles et pragmatiques ne donnant pas de point fixe spirituel ou temporel. Malgré cela, les traités sont des jalons politiques importants en ce qu'ils fixent un état de fait pour une génération, celle-ci recourant sans cesse aux articles des traités pour en reprendre les avantages à leur compte. Tension et pouvoir de l'écrit sur la mémoire. La tension politique en Italie se joue aussi à l'intérieur des cités. Leurs constitutions administratives en font un espace public oratoire. L'empereur le saisit très bien lorsqu'il décide la création des podestats, forme originale de gouvernement communal. Le cloisonnement social et familial dont fait preuve l'empereur dans la constitution des podestats permet une dépendance plus grande à l'Empire du fait de l'isolement en une cité non originaire. L'Empereur use des sempiternelles querelles communales pour servir sa politique. Diviser pour mieux régner. L'adage est connu. La papauté, qui commence son ascension monarchique, adopte un angle différent et surprenant mais qui a ses avantages : elle emprunte les jeunes Ordres mendiants pour s'insérer dans les cités et changer de l'intérieur même des communes, de l'intérieur même de l'administration publique, les statuts, en sa faveur. Pour entrer dans les cités, les Ordres mendiants s'appuient sur leur spiritualité de l'humilité, de la libération intérieure, de la simplicité. Rassembler pour régner. Les tensions sont alors exacerbées et mises sur la place publique, par des moments de prêches, des paix scénographiées pour en fixer l'histoire dans les mémoires. Régner, le mot d'ordre est là. Il va être le ferment de la bataille d'idées qui va se mettre en œuvre dans la production intellectuelle, autant philosophique que théologique.

## II/ Les outils du pouvoir pontifical

L'histoire conflictuelle entre Empire et Église que nous avons étudiée est celle du pouvoir sacré. Ce dernier représente ce que l'Empire doit garder pour asseoir son autorité, et ce que le pape veut pour trouver un pouvoir temporel stable. La stabilité se manifeste à travers l'écrit, la loi qui immortalise. Trois productions scripturaires sont, dans cette optique, fondamentales : la *Donation de Constantin*, les *Dictatus papae* et les *Décrétales*.

Constantin incarne le sujet de mémoire le plus intense de la papauté occidentale ; il devient même un symbole de l'union tant espérée entre Empire temporel et Empire spirituel. Une fois mis un terme aux persécutions chrétiennes et Constantin reconnu seul empereur, celui-ci publie l'Edit de Milan, en février 313. Cet édit donne une pleine liberté à la religion chrétienne, et, la révocation des « édits de persécution de 303-304 » 1 permet un élargissement des droits et privilèges des lieux de culte. En octobre de la même année, des édits viennent préciser cela et donner « l'immunité fiscale »<sup>2</sup>au clergé. En 316, les clercs reçoivent « juridiction sur les causes de droit civil »<sup>3</sup>. Tout ceci est à mettre en parallèle avec le rôle de l'empereur lui-même. Après ses victoires militaires, il reprend les symboles chrétiens en les intégrant par exemple sur les monnaies, sur des frontispices de temples. Il prend de fait un rôle d'empereur chrétien ; ce rôle lui permet de prendre en compte, en tant que responsable de l'Empire, certaines des épreuves de l'Église, tel le donatisme, question économique sur les biens mal acquis pendant la persécution de Dioclétien. Des évêques africains ont été hésitants à suivre les recommandations de l'Église concernant la réponse aux persécutions. Constantin, empereur, demanda au proconsul d'Afrique de remédier à ces problèmes seulement avec ceux étant restés « en communion avec l'évêque de Rome »<sup>4</sup>. Pour ce faire, comme une prise en main de la nouvelle religion, un concile est réuni. Celui-ci se tient dans une des demeures impériales, « que l'impératrice avait prêtées pour la circonstance »<sup>5</sup>. Le concile échoua, l'empereur hésita à user de la force pour réprimer ce qu'il voyait comme une atteinte à l'intégrité de son pouvoir impérial nouvellement chrétien. Cet épisode de lutte ecclésiologique va prendre fin, et un autre,

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> SAXER Victor. L'Église et l'empire chrétien au IVe siècle. La difficile séparation des compétences devant les problèmes doctrinaux et ecclésiologiques. In: Revue des Sciences Religieuses, tome 77, fascicule 1, 2003. p. 12. (www.persee.fr/doc/rscir 0035-2217 2003 num 77 1 3655).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> *Ibidem.,* p. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Idem.

théologique, va commencer : l'arianisme. Cette doctrine théologique stipule que le Christ ne peut être fils de Dieu et homme de toute éternité. Jésus ne peut être « vrai Dieu et vrai homme », ainsi que l'affirme la formule du Credo de Nicée. L'évêque d'Alexandrie excommunie Arius, le prêtre porteur de cette doctrine ; celui-ci se réfugie auprès de fidèles et obtient l'appui d'autres évêques. Ainsi deux camps se forment. Constantin, convaincu de son devoir d'unité et de pacification de l'Église, prend les choses en main. Autant que religieuses, les conséquences sont politiques. Ayant dû se battre contre un fervent persécuteur des chrétiens (Maxime) pour avoir la tête de l'Empire, et s'étant entendu avec l'empereur d'Orient (Licinius) en ce qui concerne les relations communes avec la papauté, la discorde venait séparer ce que Constantin avait conquis. Après une tentative de médiation infructueuse, il décide de réunir le plus grand nombre d'évêques de l'Empire pour parler de cette question. Il convoque, au début de l'année 325, ce qui deviendra le premier concile œcuménique : Nicée I.

« [Il a lieu] dans le palais impérial. Constantin siégea à la séance d'ouverture sur un trône d'or, mais la présidence effective semble avoir été exercée par Ossius de Cordoue et lorsque l'empereur n'assistait pas aux séances, un fonctionnaire du palais surveillait les débats et vérifiait le compte des voix »<sup>6</sup>.

Constantin prend le rôle de protecteur de l'Église, en prenant la décision du concile pour régler une question d'ordre théologique pointue et pointilleuse, en ces temps où il faut préciser la doctrine juste afin d'unifier une Église répartie sur tout l'Empire. L'Église, quant à elle, prend des dispositions doctrinales, notamment à la fin du symbole de la foi : elle rajoute un passage qui disparut progressivement mais qui subsiste dans l'Église arménienne.

« Pour ceux qui disent : « Il fut un temps où il n'était pas » et : « Avant de naître, il n'était pas » et « il a été créé du néant », ou qui déclarent que le Fils de Dieu est d'une autre substance ou d'une autre essence, ou qu'il est soumis au changement ou à l'altération, l'Église catholique et apostolique les anathématise »<sup>7</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> *Ibidem*. p. 19.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> DUMEIGE Gervais, Textes doctrinaux du magistère de l'Église sur la foi catholique, Paris, l'Orante, 1993,p. 6.

Une fois réuni le premier concile œcuménique, une définition de la foi chrétienne entérinée, une clarification eut lieu et l'on était alors en mesure de séparer Église et schismatiques ou hérétiques. Le Proche-Orient est alors le récipiendaire de nombreuses constitutions énonçant :

« que les privilèges accordés pour des motifs religieux ne s'appliquaient qu'aux catholiques : hérétiques, et schismatiques doivent supporter les munera »<sup>8</sup>.

Les munera désignant les charges fiscales dues à l'Empire, Constantin en exonère les membres de l'Église Catholique. Il s'agit d'une première précision juridique d'une Église Catholique, les décisions juridiques précédentes s'attachant plutôt, localement, à des évêchés ou des paroisses, et leur accordant couramment le nom de l'évêque du lieu où la juridiction s'applique. Un changement s'opère donc, la juridiction impériale unifiant et précisant l'Église. Les évêques devaient avoir une place spéciale dans les législations de Constantin. Ces privilèges sont la conséquence de l'exception qui est portée par la charge épiscopale ; - notons que Saint Paul demande déjà, dans la première lettre aux Corinthiens<sup>9</sup>, pourquoi aller voir des juges païens concernant des litiges entre chrétiens, exhortant plutôt ces derniers à faire appel à des frères plus à même de juger entre croyants. L'idée est ici de former une unité apparente pour consolider l'Église naissante et ne pas laisser de place aux attaques sur la manière de vivre-. Ces affaires, souvent réglées par des peines spirituelles, sont une extension du compromis existant déjà dans le droit romain<sup>10</sup>. « Ainsi l'Évangile, la loi romaine et les coutumes orientales parrainaient à des titres divers la juridiction de l'évêque »<sup>11</sup>. Constantin prit donc la peine de les faire admettre dans l'Empire entier, dans l'espace public laïc. L'empereur entérine le fait de disposer de l'évêque comme juge pour des affaires publiques, lui donnant un pouvoir laïc sans commune mesure. Cependant, il doit se plier à plusieurs limitations. Tout d'abord, il ne peut se saisir d'une affaire publique que si celle-ci concerne un problème d'ordre religieux renvoyant à la religion chrétienne. Ensuite, c'est à la juridiction laïque qu'il revient d'exécuter la sentence prononcée par l'évêque. Enfin, il ne peut y avoir d'appel pour contester un premier jugement

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> GAUDEMET, Jean. *La législation religieuse de Constantin*. In: Revue d'histoire de l'Église de France, tome 33, n°122, 1947. p. 31. (www.persee.fr/doc/rhef 0300-9505 1947 num 33 122 3034).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> I CO. VI, 1. « Lorsque l'un d'entre vous a un désaccord avec un autre, comment ose-t-il aller en procès devant des juges païens plutôt que devant les fidèles ? ».

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> ROUSSIER, J. "DU COMPROMIS 'SINE POENA' EN DROIT ROMAIN CLASSIQUE." Revue Historique De Droit Français Et Étranger (1922-) 18 (1939): 167–205. <a href="https://www.jstor.org/stable/43844050">www.jstor.org/stable/43844050</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> GAUDEMET, Jean. Art. Cit., p. 33.

rendu par celui-ci, ce qui est un point important puisqu'il n'y a pas encore de pouvoir pontifical assez fort pour prétendre être capable de statuer de manière objective et englobante sur ces questions. Constantin consacre donc de manière législative l'arbitrage chrétien comme lieu et moyen de juridiction, employant à plusieurs reprises le terme *epsicopale judicium*<sup>12</sup>.

« L'évêque n'est ni un magistrat ni un fonctionnaire romain, titulaire du pouvoir de jurisdictio. Mais il se voit reconnaître par l'empereur, maître du pouvoir judiciaire, une participation à la justice qui transforme profondément son caractère traditionnel de simple arbitre »13.

En 333, Constantin reprend cette constitution pour l'élargir et en confirmer plusieurs points, l'évêque devient définitivement participant de la juridiction impériale et ses sentences deviennent « insusceptible[s] d'appel »<sup>14</sup>. Constantin décrivait les largesses accordées à l'Église chrétienne par le fait qu'elle était plus à même d'exercer l'équité entre partis, étant réglée par les préceptes du Christ et des apôtres, sans s'alourdir de la procédure civile ; il donne alors à l'Église son caractère d'équité qui restera longtemps dans les mémoires. L'évêque étant admis comme moyen de juridiction impériale, son témoignage lors de procès va s'en trouver modifié. Il devient un témoin sérieux et son seul témoignage suffit, aucun autre n'étant toléré après le sien : l'éthique de la personne interrogée est jugée suffisante.

Ce bref panorama est là pour exposer l'influence de Constantin sur le christianisme dans l'Empire romain. Ces constitutions favorables à l'Église sont rassemblées et gardées dans le Code Théodosien de 438 et dans le code Justinien de 529. Constantin est le personnage rêvé de l'alliance entre temporel et spirituel, tout en permettant de garder un espace laïc prépondérant. Le prestige attaché à son rôle et son nom firent de lui le rédacteur plus qu'approprié du document utilisé pour mettre en marche les volontés temporelles de la papauté : la *Donation de* Constantin.

Ce texte d'abord est compilé dans les Décrétales du pseudo-Isidore, fausse compilation semblant venir de France au temps de Louis le pieux<sup>15</sup>. Contenue dans la seconde partie, selon

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> GAUDEMET, Jean. Art. Cit., p. 35.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> GAUDEMET, Jean. Art. Cit., p. 37.

<sup>15</sup> GAUDEMET, Jean. Formation du droit canonique et gouvernement de l'Église de l'Antiquité à l'âge classique: Recueil d'articles. Strasbourg: Presses universitaires de Strasbourg, 2008. p. 133. (généré le 28 janvier 2020). Disponible sur Internet: http://books.openedition.org/pus/8801. Pour la question des fausses Décrétales

l'édition critique en cours<sup>16</sup>, elle diffère et pourtant servira de base à celle qui sera contenue dans les *Décrétales* de Gratien<sup>17</sup>. Les questionnements sur cette constitution semblent avoir été posés dès le Moyen-Âge, notamment dans le camp impérial, pour en contester l'importance et la portée juridique, tel qu'Otton de Freising, proche parent de Frédéric Ier, chancelier et chroniqueur, le fait. Dans sa chronique, celui-ci évoque le baptême présumé de l'empereur Constantin, après sa guérison miraculeuse de la lèpre par le pape Sylvestre Ier, menant à la *Donation*. Ces évènements, inclus dans une « "Vita" or "Actus b. Silvestri" »<sup>18</sup>, sont connus d'Otton, qui pourtant émet un doute puisqu'il sait, pour le noter dans sa chronique, que Constantin a été baptisé à la fin de sa vie à Nicomède<sup>19</sup>. Il note ainsi, pourtant avec une grande prudence :

« Proinde quae in beati Silvestri vita de lepra et conversione eius leguntur, apocrifa videntur  $^{20}$ .

La prudence qu'il a avec ce qui *semble apocryphe* est de mise, d'une part pour ne pas froisser ceux qui sont du côté du pape, mais aussi parce que le pape déploie très vite, à partir du XIe-XIIe siècle, les marges de l'édification pontificale, ce qui s'apparente à une communication agressive afin de ne pouvoir faire admettre le moindre doute sur son authenticité. Ainsi, une des éditions des *chroniques* d'Otton met en exergue une phrase d'une main inconnue, dans le manuscrit édité, du XIIIe siècle, répondant à la phrase d'Otton de la manière suivante :

du Pseudo-Isidore voir essentiellement: H. Fuhrmann, Einfluß und Verbreitung der pseudoisidorischen Fälschungen. Von ihrem Auftauchen bis in die neuere Zeit, 3: Texte, Untersuchungen, Übersichten (Monumenta Germaniae Historica, Schriften, 24,3), Stuttgart 1974, 633-650 - S. Patzold, Gefälschtes Recht aus dem Frühmittelalter. Untersuchungen zur Herstellung und Überlieferung der pseudoisidorischen Dekretalen (Schriften der Philosophisch-Historischen Klasse der Heidelberger Akademie der Wissenschaften, 55), Heidelberg 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> http://www.pseudoisidor.mgh.de.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> D. 96 c. 14.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> FRIED, Johannes. *Donation of Constantine and Constitutum Constantini*: The Misinterpretation of a Fiction and Its Original Meaning. Millennium-Studien 3. Berlin: de Gruyter, 2007. p. 11. <sup>19</sup> *Ibidem.* 

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Otton Freising, Chronicon, IV, 1. In PERTZ, Georg Heinrich, et Monumenta Germaniae Historica, éditeurs. Scriptores. Supplementa tomorum I, V, VI, XII. Chronica aevi Suevici. Unveränd. Nachdr. [der Ausg.] Hannoverae 1868, Hiersemann, 1989.p. 195. (<a href="https://www.dmgh.de/mgh\_ss\_20/index.htm#page/195/mode/2up">https://www.dmgh.de/mgh\_ss\_20/index.htm#page/195/mode/2up</a>). ("Ainsi, ce qui est écrit sur la lèpre et la conversion dans la vie de Saint Sylvestre semble être apocryphe").

« Hic magister errat, qui curia Romana, cui assentiendum est, contrarium tenet  $\mathbf{w}^{21}$ .

La curie romaine avait réussi sa campagne de communication. Avant d'en arriver à ce pouvoir si grand qu'il déformait les réactions et la perception littéraire de la *Donation*, il y eut la bataille politique entre l'Empire et le pape. Les actes menèrent la danse, entre concordat, traité, paix, bataille, siège, tyrannie, podestat. Mais il y eut aussi une bataille idéologique et littéraire. La première mention explicite du document par un pape, le jugeant véridique et l'utilisant comme pièce diplomatique, est faite par Léon IX (1049-1054). Étrangement, c'est en s'opposant aux Byzantins -qui lorgnent sur la Sicile et le sud de l'Italie et qui voient d'un mauvais œil l'alliance entre Henri III du Saint Empire et le pape-, que Léon IX dégaine pour la première fois cette arme ultime contre un Empire d'Orient qui ne veut que revivre la gloire de Rome à partir de son siège oriental. Arme parce qu'elle met aux prises le pape Sylvestre Ier et Constantin, dont l'aura et la légitimité sont intactes, même après plus de six cents ans. L'arme choisie est d'autant plus fiable qu'elle parle justement, expressément, des terres convoitées par l'Empire byzantin. Le texte de la *Donation* contenu dans les fausses *Décrétales* est donc connu du pape, et selon l'éditeur allemand, Horst Fuhrmann, une version aurait été retravaillée par le pape et son secrétaire, le Cardinal Humbert de Silva Candida. Identifiée sous le nom Leo-Humbert, elle prend prétexte du litige avec le patriarche byzantin ; des parties du texte sont citées dans les lettres entre papauté et Empire byzantin. Plus que cela, le pape et son secrétaire modifient le texte pour accentuer le côté pro-romain et anti-byzantin<sup>22</sup>.

« Unde ut non pontificalis apex vilescat, sed magis amplius quam terreni imperii dignitas et gloriae potentia decoretur, ecce tam palatium nostrum, ut praelatum est, quamque Romae urbis et omnes Italiae seu occidentalium regionum provincias, loca et civitates saepefato beatissimo pontifici, patri nostro Silvestrio, universali papae, contradentes atque relinquentes eius vel successorum ipsius pontificum potestati et ditioni firma imperiali censura per hanc nostram divalem sacram et pragmaticum constitutum decernimus

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> HOFMEISTER, Adolf, et Otto HARRASSOWITZ GmbH & Co. KG. *Ottonis episcopi Frisingensis Chronica sive Historia de duabus civitatibus*.(MGH SrG), 1912.p. 185.

<sup>(&</sup>lt;u>https://www.dmgh.de/mgh\_ss\_rer\_germ\_45/index.htm#page/184/mode/2up</u>). ("Le maître se trompe ici, car la curie romaine suppose le contraire et doit être préférée").

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Das Constitutum Constantini (Konstantinische Schenkung). Text, ed. by Horst FUHRMANN (MGH LL 8, Fontes Juris Germanici Antiqui in usum scholarum seperatim editi 10), Hanover 1968.p. 15.

disponenda atque iuri sanctae Romanae ecclesiae concedimus permanenda »<sup>23</sup>.

Le pape a donc un écrit de pouvoir pour venir réclamer la paix dans les provinces d'Italie que convoite l'Empire byzantin; il fera usage de ce passage à nombreuses reprises. Mais le pouvoir de l'écrit n'est pas encore entré dans sa phase la plus théocratique et n'aura que peu d'impact, les années permettant seulement de créer un souvenir, puis un mythe, puis un symbole. De manière invisible ou visible, les papes qui succéderont à Léon IX prendront des morceaux de la Donation, çà et là, pour affirmer un privilège, rappeler à l'ordre. Au milieu du XIIe siècle, Gratien met en place son Concordia discordantium canonum, plus tard appelé Deecretum Gratiani. Ce recueil est fait de constitutions apostoliques, lois romaines, franques qui composent la première partie, comprenant cent une distinctions ; une deuxième partie se focalise sur les causes sensées pouvoir être défendues et ayant été défendues par l'Église pour sa construction et sa défense. Enfin, une dernière partie est dévolue à ce qui touche aux choses sacrées et aux consécrations diverses. La première partie est la plus riche et éclectique ; elle nous permet de noter que les lois romaines, même du temps de Constantin, sont appelées paleae, ce qui signifie « paille de blé » et évoque la mauvaise partie à séparer du bon grain qu'est la littérature canonique ecclésiale. C'est sous cette dénomination qu'est inscrite la *Donation* dans les Distinctiones. Elle s'inscrit à la suite du chapitre sur la soumission des empereurs au pontife, nommé:

« Inperatores debent Pontificibus subesse, non preesse »<sup>24</sup>.

L'historiographie allemande et anglaise récente a donné la paternité de ce chapitre au premier commentateur du *Decretum*, Paucapalea, Gratien ayant rechigné à l'inclure<sup>25</sup>. C'est aussi lui

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Das Constitutum Constantini (Konstantinische Schenkung). Text, ed. by Horst FUHRMANN (MGH LL 8, Fontes Juris Germanici Antiqui in usum scholarum seperatim editi 10), Hanover 19680. p. 93-94. (https://www.dmgh.de/mgh\_fontes\_iuris\_10/index.htm#page/93/mode/1up). ("Afin que le pontificat suprême ne se diminue pas, mais qu'il soit plutôt paré de dignité et de gloire, plus encore que ne l'est la dignité de l'Empire terrestre: voici que nous conférons au très saint pontife fréquemment mentionné, notre père Sylvestre, le pape universel, ainsi que notre palais, comme on l'a dit, comme aussi la ville de Rome, toutes les provinces, lieux et villes d'Italie et des régions occidentales et nous - par notre ferme volonté impériale à travers notre constitution divine, sainte et impériale - nous les cédons à son et ses successeurs, et nous décrétons qu'ils resteront sous la loi de la sainte église romaine").

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> D. 96 c. 11. ("Les empereurs doivent être dessous les pontifes, non les commander").

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Sur ces questions voir: Rudolf WEIGAND, *Fälschungen als Paleae im Dekret Gratians. In: Fälschungen im Mittelalter 2. Internationaler Kongreß* der MGH, München, 16.-19. September 1986. Gefälschte Rechtstexte. Der bestrafte Fälscher (MGH Schriften 33, 2), pp. 301-318. - Die Summa des Paucapalea über das Decretum Gratiani, ed. Johann Friedrich von Schulte, Gießen 1890.

qui aurait écrit le résumé précédent la *Donation*<sup>26</sup>, puisqu'il s'agit du même résumé que celui qu'il en fait dans son commentaire<sup>27</sup>. Ce résumé dit que l'empereur Constantin a concédé (concessit) la couronne et toutes les dignités royales sur la ville de Rome, dans les provinces d'Italie et les parties occidentales. Il est ensuite noté que la *Donation* est donnée en mémoire de ce qui est écrit dans la *gesta B. Silvestri*, renvoyant non pas aux fausses *Décrétales*, mais à Sylvestre Ier, pape au temps de Constantin, donnant un poids mémoriel et une autorité, par la coïncidence, entre le pape et l'empereur. Ici encore, les opinions, notamment venant d'auteurs lettrés allemands, sont tranchées et ceux-ci n'hésitent pas à remettre en cause, non pas l'authenticité du document, mais la plénitude que la papauté lui reconnaît. Ainsi Damasus, un décrétaliste dont nous avons gardé le témoignage émet l'hypothèse suivante, reprise par d'autres décrétalistes allemands :

« certain people, who claim that the emperor has his sword from the pope, since Constantine had handed over the Imperium to the Roman church (...) but in fact he has it from God, as Augustinus says  $^{28}$ .

En usant des armes théologiques – par la référence à Saint Augustin -, la critique se déplace sur le plan théologique et philosophique. La communication pontificale des papes et des canonistes a donc réussi à rendre indispensable et évident un texte créé de toute pièce, même s'il ne servait au départ aucunement les volontés papales. Gervais de Tilbury, un autre clerc lettré et fidèle de l'empereur Otton IV, donne-lui aussi son point de vue (dans son œuvre *Otia imperialia*) sur le contenu subtil de la *Donation* pour préserver la puissance impériale. Il différenciait charge impériale, englobant l'Empire en son entier, et charge royale, englobant seulement la partie occidentale et l'Italie.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> D. 96 c. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> FRIED, Johannes. *Donation of Constantine and Constitutum Constantini:* The Misinterpretation of a Fiction and Its Original Meaning. Millennium-Studien 3. Berlin: de Gruyter, 2007. p. 19.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> A. J. CARLYLE, *The Political Theory of the Roman Lawyers and the Canonists. From the Tenth Century to the Thirteenth Century* (A History of Medieval Political Theory in the West 2, ed. by Robert Warrand Carlyle), Edinburgh/London 1909, p. 212 note 2.(" certaines personnes, qui prétendent que l'empereur tient son épée du pape, puisque Constantin avait remis l'imperium à l'église romaine (…) mais en fait il la tient de Dieu, comme le dit Augustin").

« Constantini gesta si memoramus, ab ipso collata legitur potestas in partes Occidentales tantum Sylvestro. Orientalis regio facta est caput Imperii »<sup>29</sup>.

En dehors de ce type de critique de lettrés, peu de critiques, même dans les commentaires des *Décrétales*. Il faudra attendre Lorenzo Valla, en 1440 (!), dans son *De falso credita et ementita Constantini donatione libri duo*, pour qu'une critique textuelle, philologique permette de confondre le texte. La fausse *Donation* aura donc tenu près de cinq cents ans au service des papes, faisant des dégâts diplomatiques en toute impunité, au service d'une volonté démesurée de pouvoir spirituel et temporel. Si la *Donation* fût intégrée aux *Décrétales* de Gratien, c'est que cette collection de textes servit à l'Église de la même manière et dans le même but.

Dès la première partie, le ton est donné. Gratien encadre les lois de l'Église, ce qu'elle sera. Etant la première pièce de ce qui prendra le nom de *Corpus iuris canonici*, qui restera en vigueur jusqu'à la refonte du droit canon en 1917, la compilation de Gratien a deux versions connues : la première date d'entre 1120 - 1130 environ, la suivante de 1145. La première version est plus équilibrée dans le contenu ; elle n'a que deux parties, l'une consacrée au clergé et aux normes juridiques, l'autre concerne les causes.

« Gratien a inventé trente-six 'causes', qui sont des conflits fictifs soumis au juge. Dans chaque cause Gratien énumère une série de questions auxquelles le juge pourrait être confronté. Les questions sont résolues à partir d'anciens textes juridiques provenant exclusivement de sources ecclésiastiques »<sup>30</sup>.

Nous avons alors à faire à des faits hypothétiques pouvant être débattus devant une juridiction ecclésiastique; or, en 112, le concordat de Worms met fin à la querelle des Investitures et donne un point de départ et un point d'ancrage à la dispute entre Empire et papauté. Ainsi, en 1145, une seconde édition des décrets se fait connaître et ce sera celle qui restera dans les mémoires et fera date pour l'Église. Dans cette seconde édition, Gratien ne se borne plus seulement à des données juridiques ecclésiastiques, mais reprend son travail et y adjoint des sources impériales

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Gervase de Tilbury, *Otia Imperialia*. Recreation for an Emperor, éd. et traduit par S. E. Banks et J. W. Binns (Oxford Medieval Texts), Oxford 2002, p. 10. ("Constantin avait "remis au seul pape Sylvestre des potestas dans les régions occidentales" et constituait donc "son droit royal en Occident", mais il ne souhaitait pas que Sylvestre [et ses successeurs] reçoive "le nom et la charge d'empereur"" In Fried, Johannes, *Op. Cit.*, p. 21).

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> L. WAELKENS, *Le décret de Gratien, un florilège de textes juridiques des années 1130*, dans R. Ceulemans - P. De Leemans (éds.), On Good Authority. Tradition, *Compilation and the Construction of Authority in Literature from Antiquity to the Renaissance* (Lectio 3), Turnhout, 2015, p. 254.

romaines, singulièrement les collections justiniennes, citées une centaine de fois<sup>31</sup>. Le revirement est spectaculaire et est une raison du déséquilibre d'ensemble de l'édition. La première édition, faite à peu près au moment du concordat de Worms, est là pour montrer combien la juridiction ecclésiale est stable et fonctionne en elle-même sans appui de la juridiction civile. Mais cela n'est qu'un désir de Gratien, mis en valeur par les causes fictives qu'il doit inventer.

« La lecture du Décret évoque donc le rêve de Gratien de retourner à l'indépendance des tribunaux ecclésiastiques de l'Antiquité, une Antiquité idéalisée, celle de la pax romana, de Saint Ambroise et Saint Augustin »<sup>32</sup>.

Regardons maintenant de plus près ces *Décrétales*. Celles-ci s'ouvrent sur une phrase qui a façonné l'Église et le droit.

« Humanum genus duobus regitur, naturali uidelicet iure et moribus. Ius naturae est, quod in lege et euangelio continetur, quo quisque iubetur alii facere, quod sibi uult fieri, et prohibetur alii inferre, quod sibi nolit fieri. Unde Christus in euangelio: "Omnia quecunque uultis ut faciant uobis homines, et uos eadem facite illis. Haec est enim lex et prophetae." »<sup>33</sup>.

Par cette phrase, Gratien place son texte dans la droite ligne de Saint Augustin, entre droit naturel et mœurs humains. Mais surtout, il affirme, dans la suite avec une citation d'Isidore de Séville, que le droit naturel seul vient de Dieu et est stable alors que les hommes fonctionnent selon des coutumes se créant au gré des activités humaines<sup>34</sup>. La stabilité et l'ancrage qu'il veut supposer sont ce qu'il mettra en œuvre dans ses *Décrétales*. Pour asseoir l'autorité ecclésiale il a recours abondamment à la Bible (plus de 1000 citations)<sup>35</sup>, dont il est fait usage de manière à lui donner une visibilité du type de l'argument d'autorité : un point du droit est discuté et se

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> L. Waelkens, *Art. Cit.*, p. 254.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> *Ibidem.*, p. 255.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> D. 1. (« Le genre humain est dirigé par deux choses, le droit dit naturel et les mœurs. Le droit naturel est ce qui est dit dans la Loi et l'Evangile : chacun doit faire aux autres ce qu'il veut qu'on lui fasse ; il lui est interdit de traiter les autres comme lui-même ne veut pas être traité. C'est pourquoi le Christ dit dans l'Evangile : "tout ce que vous voudriez que les autres fassent pour vous, faites-le pour eux, vous aussi : voilà ce que disent la Loi et les Prophètes" [Mt. 7. 12] » In Ph. Delhaye, Permanence du droit naturel, Louvain, Nauwelaerts ; Lille, Giard, 1960, p.68).

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> D. 1 c.1.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Gaudemet, Jean. «La Bible dans les collections canoniques», in dir. Pierre Riché et Guy Lobrichon, Le Moyen-Âge et la Bible, La Bible de tous les temps, Paris, Beauchesne, 1984, p. 350.

termine par une introduction biblique du type « Dominus ait, Dominus ait in Evangelio, per Prophetam dixit... »<sup>36</sup>. Cependant, il s'agit d'un travail de canoniste, mettant en ordre les documents épars et qui constituent petit à petit le monument juridique ecclésial. Dans ce contexte, la référence biblique n'est pas d'un grand secours, elle ne dit pas le droit. Pourtant elle est abondamment utilisée. Il faut voir cela comme un exercice d'intégration d'*exempla*, donnant une portée pastorale qui sera reprise dans les nombreux commentaires, les gloses, et les facultés de droit qui font sortir de leur rang bon nombre de membres éminents et importants de l'administration ecclésiale. Elle est aussi le *roc*, reprenant le Nouveau Testament, sur lequel est bâti l'édifice pontifical.

« Le Décret de Gratien, ici comme en bien d'autres domaines, s'inscrit dans la ligne d'une longue histoire. Mais il porte aussi les germes d'une grande mutation. Fidèle au passé, il admet largement les références bibliques. Marqué par les thèses que développent depuis un siècle les collections grégoriennes, il fait de Rome l'arbitre du droit. Une hiérarchie des sources s'affirme qui, sans écarter le recours à la Bible, met au premier rang le pontife romain »<sup>37</sup>.

Cette élaboration du droit canonique passe aussi et surtout par une élaboration du pouvoir pontifical, notamment par des écrits du pape dont ses lettres, sources importantes du droit, puisque c'est par ce biais que les papes dirigent, décident, arbitrent et tranchent les questions de droit. D'autres textes nous sont connus, par exemple et de manière curieuse, les *dictatus papae*<sup>38</sup>. Curieux, parce que ce texte ne correspond à aucun genre de l'époque : il consiste en une dictée chiffrée, ligne par ligne, de 27 propositions concernant le gouvernement ecclésial et notamment les prérogatives de l'évêque de Rome, le pape. Ces propositions ne sortant de nulle part, elles viennent de l'effort collectif de création d'une primauté pétrinienne. L'un des secrétaires du pape Grégoire VII, dans les lettres duquel ont été retrouvées les *Dictatus papae*, est le cardinal Deusdedit, canoniste dont on sait peu de choses, sinon qu'il rédigea une *Collectio canonum*, répertoriant des auteurs chrétiens classiques (c'est-à-dire antiques) pour aider les

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Gaudemet, Jean. Art. Cit., p. 348.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Gaudemet, Jean. Art. Cit., p. 369.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Biblioteca Apostolica Vaticana, Ms Vat.lat.1321. 276v-277r; Epistolae selectae ex M.G.H., t. II, fasc. 1, Gregorii PP VII Reg., ed. Caspar, Berolini 1920, p. 202-208.

juristes. Il n'est pas le seul : citons simplement Anselme de Lucques, Bonizo de Sutri, le cardinal Humbert de Moyenmoutiers, Atton de Verceil. Tous ces compilateurs d'anciennes sentences pontificales et de textes de pères de l'Église, appuient tout particulièrement sur la question de primauté des successeurs de Saint-Pierre et les prérogatives uniques qu'ils détiennent<sup>39</sup>. C'est dans ce climat d'appropriation *pontificale* que les *dictatus papae* sont faites. La seconde particularité est l'utilisation et la pérennisation de textes apocryphes ou faux, telles les fausses Décrétales, du pseudo-Isidore, dont les mentions sont nombreuses voire dont il est reprit mot-à-mot certaines expressions. Comment comprendre ces 27 formules, si ce n'est comme un *compendium*<sup>40</sup> juridique des élaborations ici et là de la primauté du pape sur tous, en ce qui concerne les affaires internes de l'Église, par exemple les conciles où le pape peut envoyer un légat qui sera alors premier même s'il n'est pas du même rang que ceux à qui il parle (Dictatus IIII). De la même façon, cela concerne le monde de la chrétienté, occidental et oriental, lorsqu'il est question de la déposition des empereurs (XII), qui va de pair avec le fait de délier des serments de fidélité faits à un injuste, un ennemi (iniquorum, XXVII). La seule formule mentionnant un nom est la XXIII: elle cite le pape Symmague (498-514), ainsi que son apologiste et diacre Ennodius, concernant la sainteté du pape ordonné selon le canon, qui doit être reconnu comme figure succédant à Saint-Pierre. Cet élément permet de reconnaître les influences de ceux ayant compilé les textes menant aux dictatus papae. Symmaque est pape quelque temps après Gélase, qui avait affermi le trône de Saint-Pierre et clôt la querelle avec l'Église d'Orient en déposant le patriarche. Il avait aussi rassemblé et commencé à compiler les textes permettant de le reconnaître comme seul pontife de l'Empire, de la chrétienté.

« partage du gouvernement du monde entre «l'autorité sacrée du Pontife» et «la puissance royale» »<sup>41</sup>.

Tel est, en définitive, l'apport premier de Gélase Ier, qui marquera l'histoire de la papauté et dont on gardera la mention comme doctrine gélasienne. Pourtant tout se gâte vite et ses acquis sont bien vite balayés. Un pape est élu, Symmaque, ainsi qu'un antipape, Laurent. Théodoric

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Gaudemet, Jean. «L'élaboration du droit canonique en Occident du XIe au XVe siècle», in À cheval entre Histoire et Droit, Mélanges Poudret, (textes réunis par Eva Maier, Antoine Rochat et Denis Tappy), Lausanne, 1999, p. 216.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> HOFMANN Karl, Der Dictatus Papae Gregors VII. Eine rechtsgeschichtliche Erklärung. Görresgesellschaft zur Pflege der Wissenschaften im katholischen Deutschland, Veröffentlichungen der Sektion für Rechts- und Staatswissenschaften 63. Heft. Paderborn, Verlag Ferdinand Schöningh, 1933.p. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Gaudemet, Jean. «Aux origines de la Libertas Ecclesiae dans la Rome symmaquienne», in Histoire et société, Mélanges Georges Duby, Aix, 1993, T. III, p. 113.

(493-526), roi des Ostrogoths, siégeant à Ravenne, pourtant arien, décide de rassembler les deux papes et de choisir après consultation lequel est le véritable pape. Symmaque est reconnu seul pontife ; rentré à Rome il convoque un concile en mars 499 pour entériner la décision pour l'Église. Les pères conciliaires décident aussi que nul ne peut décider du successeur du pape lorsque celui-ci est encore vivant, et aussi que son ordination épiscopale à Rome doit être défendue (debeat custodiri)<sup>42</sup>. A lieu un retournement, lorsque Théodoric demande au pape Symmaque des explications sur des rumeurs concernant son administration de l'Église et son élection au siège pétrinien. Le pape s'enferme dans Rome, puis dans Saint-Pierre. Théodoric demande alors la tenue d'un concile contre le pape!

« Dans une ultime séance, il fut reconnu innocent. Lui seul était le pape légitime. Le temporel de l'Église lui serait rendu, le peuple lui devait obéissance. Les clercs, qui ne rallieraient pas son obédience, seraient tenus pour schismatiques »<sup>43</sup>.

Mais cela ne suffit pas à calmer les deux camps et c'est dans Rome, au moyen de massacres, combats, assassinats qu'ils se déchirèrent pendant quatre années. Outre ces procédés, les deux camps (plus spécifiquement et dans un genre plus foisonnant, le camp de Symmaque) prennent l'habitude d'aider leur pape par l'écrit, quitte à falsifier, à inventer des récits victorieux, honorifiques, vertueux, prompts à laisser paraître le pape comme une victime. Ce foisonnement sera connu sous le nom « [d']apocryphes symmachiens »<sup>44</sup>, rassemblant des vies des prédécesseurs illustres, tel Gélase Ier et surtout Sylvestre Ier, dont la fortune chez les faussaires se fit jusque dans les années 1600<sup>45</sup>.

« Ainsi, pendant une quinzaine d'années, deux papes en conflit, un clergé divisé, des églises disputées entre factions rivales, le peuple cédant à la violence, tandis que le Sénat à Rome, le roi goth à Ravenne jetaient le poids du pouvoir séculier dans la balance, des conciles répétés, d'opinions opposées, mais d'une égale inefficacité; autant d'atteintes au prestige de

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> THIEL, Epistolae Romanorum Pontificum genuinae et quae ad eos scriptae sunt a s. Hilario usque ad pelagium II, Braunsberg, 1867-1868, p. 645.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Gaudemet, Jean. *Art. Cit.*, ..., Aix, 1993, T. III, p. 115.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> FUHRMANN, Horst. *Von der Wahrheit der Fälscher*. In Fälschungen im Mittelalter, Teil.1, MGH Schriften, Bd. 33, Hannover, 1988.pp. 83-98.

l'Église, à son autorité, à son indépendance. Autant de raisons pour elle de réclamer avec force sa liberté »<sup>46</sup>.

C'est donc pour éviter ces années de délabrements ecclésiologiques et remettre dans les mémoires les maux qui s'y rapportèrent, pour montrer que l'on se plaçait dans la droite ligne de ces papes, - Gélase Ier, Sylvestre Ier, Symmaque, etc.-, que les *dictatus papae* donnent références à ces noms seuls. C'est aussi parce que, comme l'a montré Horst Fuhrmann<sup>47</sup>, le droit s'est construit à partir de nombreux et foisonnants faux qui donnaient des prérogatives sans précédent au pape. Il s'agissait de ne pas les utiliser au moment même où le droit canon se structurait en reprenant et compilant ces faux, les rangeant au milieu de décrets, canons de conciles œcuméniques, de lettres des papes pour leur donner une armature de vérité; cela aurait été un aveu que la papauté ne pouvait se permettre. Finalement, c'est une collection d'écrits apocryphes qui se passent de génération en génération, qui se retrouvent dans les écrits des premiers canonistes, tels Yves de Chartres, Bonizo, Deusdedit ...<sup>48</sup>

Finalement, Grégoire VII fait mention ici de sa compréhension du ministère pétrinien, en phase avec sa culture et sa volonté de réforme de l'Église. Il montre l'importance du droit comme source de l'autorité que le pape détient, à défaut de l'avoir par les symboles, ce qui ne tardera pas à arriver. En lisant les 27 propositions, qui sont presque des prémisses logiques dont on use pour appuyer tous les raisonnements suivants, il se détache un sentiment de démesure, une plénitude saturant le sens des mots, donnant des formules, à première vue outrancières<sup>49</sup>. Cette démesure est celle du pouvoir. L'écrit juridique venant consacrer des mots pour leur donner un sens et un poids est là pour le même enjeu. Ce développement nous en a montré la portée. Reprenant le tumulte, mais surtout l'autorité de l'Église prise en main par Constantin, empereur devenu mythe atemporel et symbole de gouvernement, l'Église cherche à canaliser son souvenir par l'écrit. Il s'agit avant tout de la mémoire des débuts de l'Église en ce monde méditerranéen romanisé où tout lui est permis après Constantin. Les vies des papes donnent une vision d'uniformité du souci d'indépendance pontifical bien plus qu'épiscopal, au vu des larges

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Gaudemet, Jean. *Art. Cit.*, ... , Aix, 1993, T. III, p. 117.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> FUHRMANN, Horst. "Quod catholicus non habeatur, qui non concordat Romanae ecclesiae". *Randnotizen zum Dictatus Papae* In Festschrift für Helmut Beumann zum 65. Geburtstag, herausgegeben von Kurt Ulrich Jäschke und Reinhard Wenskus. Sigmaringen, Jan Thorbecke, 1977,p. 285.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Voir GAUDEMET, Jean. «La primauté pontificale dans les collections canoniques grégoriennes», in a cura di Cesare Alzati, Cristianità ed Europa, Miscellanea di Studi in onore di Luigi Prosdocimi, Rome, Fribourg, Vienne, 1994, I, pp. 80-83. L'auteur fait un tableau montrant les reprises visibles chez les canonistes les plus connus.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Gaudemet, Jean. *Art. Cit.*, ..., Lausanne, 1999, p. 233.

concessions impériales. L'évêque de Rome se détache peu à peu de ses frères dans l'épiscopat et cherche une voie unique, arguant le lieu de mort des apôtres Pierre et Paul, pour légitimer (encore aujourd'hui) sa place et la préséance qui lui est due. S'établissant sur les concessions des empereurs, mais ne prenant plus leurs prérogatives d'eux, ces empereurs ayant disparu, la fausse *Donation* de Constantin permet de tenir saillante la problématique du gouvernement de l'Empire en donnant de larges pans du modèle impérial à l'évêque de Rome, le pape. Pour en tenir la véracité et en continuer le plan, il faut alors l'aide de l'appareil juridique. Cela passe par le biais des fausses *Décrétales* du pseudo-Isidore, puis le biais des *Décrétales* de Gratien afin de constituer une première ébauche d'une conception unique et monarchique du pourvoir pontifical. L'emploi des *Décrétales*, en tant qu'immenses compilations de textes patristiques, bibliques, laïcs romains, orientaux autant qu'occidentaux, permet d'en souligner l'universalité et ne laisser aucune place au doute. Cet immense *exempla* juridique est la pièce maîtresse du pouvoir papal, édifice construit au fil des ans pour tenir près de six siècles. La primauté canonique du pape est alors incontestable. Cependant il faut l'appliquer avec les outils et la puissance nécessaires. Tel est le conseil de Gratien.

« Sed aliud est causis terminum imponere aliud scripturas sacras diligenter exponere. Negotiis diffiniendis non solum est necessaria scientia, sed etiam potesta  $^{50}$ .

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> D. 20. II. Pars. §. 1. ("Mais autre chose est d'exposer avec soin l'Écriture et autre chose d'imposer un terme aux litiges. La science ne suffit pas pour régler les affaires, il faut aussi le pouvoir" In Gaudemet, Jean. «La Bible dans les collections canoniques», in dir. Pierre Riché et Guy Lobrichon, Le Moyen-Âge et la Bible, La Bible de tous les temps, Paris, Beauchesne, 1984, p. 365).

Deux constantes se mettent en place dans cet itinéraire entre papauté triomphante et Empire.

La première est le renvoi à la ville de Rome, qui, dans un rapprochement, une analogie entre l'Empire romain et la ville de l'empereur, est utilisé, sous la forme d'une « récupération politique », pour légitimer le pouvoir. « Rome est là où est l'empereur » selon l'adage<sup>1</sup>. Le pape en étant propriétaire de Saint-Pierre de Rome se montre comme le lien entre Constantin et la Rome médiévale (grâce à la Donation), mais surtout, en étant propriétaire de la basilique du Latran, il est gardien de la ville, donc du symbole, du signe de l'impérialité romaine antique. L'empereur, par son sacre et son élection comme roi des Romains en est aussi le gardien et il ne cessera de vouloir passer outre le couronnement, en faisant par exemple appel à l'élection des Romains comme seule valable, dans une sorte de continuité génétique de l'antiquité concernant le peuple et les familles romaines. Or, la papauté change de paradigme en inversant la métaphore sacramentelle du corpus mysticum et celle, ecclésiologique, du corpus Christi. Ainsi, l'Église devient corps mystique du Christ, présence métaphysique; et, adjonction ultime, l'institution, la curie, la chancellerie... tout l'appareil administratif gravitant autour du pape devient membre à part entière et éminent du corps mystique de l'Église. Cependant, dans la lutte avec l'Empire, la ville de Rome, terrain privilégié parce que convoité, va être mainte fois interdite au pape. Il devra donc errer entre les différents autres palais du patrimoine de Saint-Pierre. La discontinuité va ainsi pousser le pape à reformuler l'adage romain, ubi papa, ibi Roma, dès le milieu du XIIIe siècle. Rome, et donc la potestas, était là où était le pape ; voilà comment pallier les errements pontificaux en Italie et plus tard en Avignon.

La seconde constante était l'immense production et l'amélioration presque entrepreneuriale de la chancellerie apostolique, en ce XIIIe siècle. Cette dernière a « occupé parmi les chancelleries souveraines d'Europe une place de premier plan, liée au rôle international de plus en plus marqué, joué par la papauté »². De fait, l'Église en tant qu'institution est l'une des grandes administrations du Moyen-Âge. Il n'y a pas que la théorie politique qui se voulait universelle, encore fallait-il se donner la peine nécessaire à son expansion réelle. Ainsi, de Jérusalem à

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Hérodien, I, 6. *Histoire des empereurs romains de Marc-Aurèle à Gordien III*, (trad. Denis Roques), Paris, Les Belles Lettres, coll. « La Roue à livres », 1990.p. 25.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le personnel de la chancellerie pontificale aux XIIIe et XIVe siècles In BARBICHE, Bernard, et Ségolène de Dainville-Barbiche. Bulla, legatus, nuntius: études de diplomatique et de diplomatie pontificales (XIIIe - XVIIe siècle). Mémoires et documents de l'École des chartes 85. Paris: École des Chartes, 2007.p. 21.

Rome, de l'Angleterre à l'Espagne, de la France à l'Empire, tous ont eu un lien avec l'officialité papale - qui, d'ailleurs, se ramifie du plus simple presbytère à la chancellerie pontificale et à la curie-. Cette administration centrale suit les prospections politiques du pontife romain. Apparue vers le XIe siècle, Innocent III lui donne une colonne vertébrale plus consistante durant son pontificat ; ceci vise avant tout à supporter la quantité toujours plus grande de productions littéraires, réclamant une professionnalisation des scribes, notaires et de tous ces ecclésiastiques venant épauler et faire la volonté du pape par la puissance de l'écrit. « Au XIIe siècle, les offices pontificaux se multiplient et se hiérarchisent, le recrutement d'un personnel compétent, voire expert, devient une priorité, l'usage de l'écrit et plus particulièrement de la correspondance s'intensifie, et une gestion rationnelle des archives se met même en place »<sup>3</sup>. L'efficacité de la chancellerie pontificale est avérée dès la fin du XIIe siècle, lors de la mise en place progressive de formulaires, sortes de canevas permettant rapidement d'émettre un acte<sup>4</sup>. L'efficience de la chancellerie est surtout dûe à l'agencement minutieux des tâches et charges : scriptores chargés de l'écriture des actes-, abbreviatores - remplissant « les minutes des actes » 5-, pour les plus nombreux, mais aussi sciptores litteram apostolicorum, distributores, rescribendarius, lectores in audientia, auditor litterarum contradictarum, corrector litterarum apostolicarum, et le rôle du « bullator, enfin, [qui] apposait le sceau de plomb aux actes grossoyés »6. Cette hiérarchisation peut surprendre, mais se comprend par la masse scripturaire, demandant une rationalisation pour demeurer efficace. Les deux autres composantes majeures, la chambre apostolique - qui s'occupe des finances-, et la pénitencerie apostolique - s'occupant des dispenses et jugements spirituels et absolutions-, seront dans un premier temps confondues, du point de vue des actes, avec la chancellerie. Ce n'est que la période avignonnaise qui verra ces deux services avoir leur propre personnel notarial. Le cardinal Giovanni Battista de Luca (1614-1683), recourra, dans son œuvre majeure - une histoire de la curie romaine en 23 volumes-, à une analogie permettant d'appréhender ce monde curial : « theatrum veritatis et iustitiae » <sup>7</sup>. Le déploiement de l'administration curiale se fait en parallèle des volontés papales ; ainsi, le début

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> FOSSIER, Arnaud, Johann Petitjean, et Clémence Revest. Écritures grises : les instruments de travail des administrations (XIIe-XVIIe siècle), École nationale des chartes, Paris, 2019.p. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir : NOWAK, P *Die Urkundenproduktion der päpstlichen Kanzlei 1181-1187,* dans Archiv für Diplomatik, 49, 2003, p. 91-122.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> BARBICHE, Bernard. *Le personnel de la chancellerie pontificale...Op Cit.*,p. 22.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> *Ibidem*. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Theatrum veritatis, et iustitiae sive decisivi discursus ad veritatem editi in forensibus controversis canonicis, et civilibus, in quibus, in Urbe advocatus, pro una partium scripsit, vel consultus respondit Io. Baptista De Luca, Rome, Corbelletti, 1669-1681, 23 vol.

est plus celui d'un *prebysterium* tel qu'il en existe toujours, le rassemblement fréquent des prêtres composant l'évêché (ce dernier étant consulté sur les affaires financières, juridiques et spirituelles). La première inflexion fut la restriction aux prêtres « des tituli (les vingt-cinq principales églises de Rome) »<sup>8</sup>, qui devinrent assez rapidement *presbyteri cardinales*, donnant une première forme aux futurs sièges cardinalices. Cet enchevêtrement entre cour pontificale et organes administratifs de l'Église se précisa au début du XIe siècle : les différents services devinrent « concrètement saisissables »<sup>9</sup>. Le focus, qui se fait graduellement a aussi pour conséquence de focaliser les « pouvoirs juridictionnels et politiques »<sup>10</sup>sur le tenant du service c'est-à-dire sur le cardinal à qui il est confié. Le pape aura souvent à faire avec ces cardinaux, sortes de ministres ou hauts fonctionnaires quelquefois hardis conseillers. Le conciliarisme des XIVe-XVe siècles pourrait prendre en partie sa source ici, dans cette soif de pouvoir d'une technocratie ecclésiale ne voulant laisser celui-ci lui échapper, en signifiant, par exemple, ouvertement à Eugène III (1145-1153) que rien ne peut être mesuré ni statué sans leur approbation<sup>11</sup>. De ce fait, le népotisme, usage familial, se répand.

Cependant, malgré cela, la technicité des compétences permet un ciblage des profils recherchés. Entre XIe et XIVe siècle, ce sont les canonistes qui auront les honneurs et la préférence. Sur près de 300 personnels de la chancellerie pontificale identifiés entre 1254 et 1304, une bonne moitié sont canonistes issus des facultés réputées de Paris ou Bologne, creusets de la formation de nombreux cardinaux et papes. D'ailleurs, dans les actes, nombres sont encore nommés *magister*, même après plusieurs années sans service juridique. Il est aussi à noter parmi eux un nombre imposant d'Italiens (venant presque exclusivement des états pontificaux), ou de Français (lorsque le pape l'est<sup>12</sup>). Ce ciblage a pour effet de concentrer les compétences, mettant de côté les cardinaux qui deviennent, après de longs séjours à la curie, moins enclins à ces tâches pour se réserver la gestion des cas les plus graves ou les plus retentissants ; ces cardinaux s'arrogent ainsi encore un peu plus de pouvoir autour du pape, voire à la place de celui-ci.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> JANKOWIAK, François. *Chapitre liminaire. Le temps long de la Curie romaine* In : *La Curie romaine de Pie IX à Pie X : Le gouvernement central de l'Église et la fin des États pontificaux* [en ligne]. Rome : Publications de l'École française de Rome, 2007;p. 40. (généré le 15 octobre 2019). <a href="https://books.openedition.org/efr/462">http://books.openedition.org/efr/462</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> PARAVICINI BAGLIANI A., « Curie (XIe-XIIIe siècle) », dans Levillain, Philippe, éd. Dictionnaire historique de la papauté. Paris : Fayard, 1994, p. 505.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> KUTTNER, S. « *Cardinalis. The History of a canonical Concept »,* Traditio. Studies in ancient and medieval History, 3, 1945, p. 152.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup>HARING, N. « Das Pariser Konsistorium Eugens III. vom April 1147 », Studia Gratiana, 11, 1967, p. 91-117.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir l'imposant travail de Gerd Friedrich Nüske : NÜSKE, G.-F., «Untersuchungen über das Personal der päpstlichen Kanzlei 1254-1304», Archiv für Diplomatik, 20, 1974, p. 39-240 et 21, 1975, p. 249-431.

Chancellerie spécialisée dans la production efficiente et souveraine (que l'on a rapprochée des autres chancelleries européennes), et ville de Rome : ces deux constantes vont ainsi se croiser, selon certaines vicissitudes et souvent se tourner le dos. En effet, « de 1100 à 1304, soit en 204 ans, les papes sont demeurés 122 ans hors de Rome et 82 à Rome. En un siècle, le XIIe, de 1099 à 1198 le pape fut pendant 55 ans et quelques mois hors de Rome, dont 8 ans et demi en France » <sup>13</sup>. Terrible constat en forme d'aveu d'impuissance temporelle dans ses propres frontières seigneuriales. Et pourtant l'Italie, géographiquement, reste un ensemble, le lieu originel de l'Empire romain. C'est donc seulement lors de l'épisode (de 70 ans) de la papauté avignonnaise qu'il sera devenu urgent aux glossateurs des *Décrétales* de préciser la continuité du siège apostolique, où que se trouvent le pape et la curie.

« L'Église, qui est le corps mystique du Christ [...] et la communauté des catholiques [...] n'est pas circonscrite par les murs [de Rome]. Le corps mystique du Christ est là où est la tête, c'est-à-dire le pape »<sup>14</sup>.

La curie devient alors un prolongement de la tête de l'Église. Celle-ci n'est pas homogène et les personnes se doivent, au début, d'avoir des compétences assez larges permettant de pallier le peu de spécialistes, les officiers en déplacements. Ainsi, lorsque les diplômes universitaires ne sont pas encore gages de compétences et critères discriminant le choix, il faut « passer devant un petit jury un examen de lecture, de rédaction et même, ce qui s'explique parce qu'ils peuvent être amenés à servir à la chapelle, de chant »<sup>15</sup>.

La chancellerie, dans son fonctionnement, varie peu : un *procureur* venait porter une affaire, une demande devant l'officialité ecclésiastique, principalement en ce qui concernait « la demande de grâce [...] et la poursuite de procès » <sup>16</sup>. Les procureurs devaient alors attendre une réponse - quitte à se faire entendre lorsqu'un oubli avait lieu - , puis devaient retirer la bulle consignant la décision pour la transmettre à leurs clients. Malgré l'importance de certaines

63

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> GAUDEMET, Jean. "14. *Ubi papa, ibi Roma ?". Formation du droit canonique et gouvernement de l'Église de l'Antiquité à l'âge classique* : Recueil d'articles. By Gaudemet. Strasbourg : Presses universitaires de Strasbourg, 2008.p. 326.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup>IUNG Nicolas. *Un Franciscain, théologien du pouvoir pontifical au XIVe siècle Alvaro Pelayo, évêque et pénitencier de Jean XXII*, Paris, 1931.p. 150.n. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> FAVIER, Jean. Les papes d'Avignon. Paris : Fayard, 2006.p. 190.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> BARBICHE, Bernard. Le personnel de la chancellerie pontificale...Op Cit.,p. 24.

demandes et le rôle sans cesse grandissant de la chancellerie et des procureurs, peu d'actes sont enregistrés avant le XIIIe siècle, et encore<sup>17</sup>.

De nouveau, c'est seulement à partir de l'époque avignonnaise, surtout sous Jean XXII, que l'enregistrement devient plus systématique, voire obligatoire. Il est alors aisé de noter l'écart fait à la volonté de contrôle de la papauté. De fait, l'immense production d'écrits ne peut faire valoir un enregistrement durable ; pourtant le pape et la curie ont des vues politiques que l'écrit seul permet d'accentuer.

« Les historiens du pouvoir de l'époque médiévale ou moderne considèrent à raison que l'écrit est un des principaux instruments au service de l'autorité, puisque celui-ci légifère, immunise ou statue par l'intermédiaire de décisions, individuelles ou collectives, qui ont besoin d'un support qui se veut définitif pour garantir à la fois leur authenticité et leur efficacité »<sup>18</sup>.

Une question se pose alors, concernant la continuité apostolique en matière de politique et de relations internationales. En effet, comment permettre l'évaluation et la poursuite d'affaires, de procès, de jugements, des bénéfices, au long des pontificats changeants dans l'année voire d'un mois à l'autre. Pour régler cette question autant que celle ayant trait à la continuité des postes et des actes en dehors des spécificités du scribe ou du notaire, sont mis en œuvre des formulaires, les *summae dictaminis*, recueils du *savoir-bien-dire*. L'écrit est aussi et surtout le moyen d'action privilégié de la finance. Comme tout seigneur dans tout royaume temporel, le pape doit s'occuper des rentrées et sorties de fonds, et l'Église, du fait de son étendue, est un grand lieu d'activité financière. L'abondante activité financière est redoublée par le fait presque unique d'une administration qui « est rémunérée par le public et non par l'autorité dont [elle tire son] office »<sup>19</sup>.

Proche de ces actes de chancellerie, se pose la question des actes des cardinaux de la curie. Ils ne siégeaient pas sans n'avoir aucun rôle : souvent familiers du pape (surtout entre XIIe et XIVe) à certains égards ayant fait les mêmes études que lui (droit canonique pour l'essentiel du

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Sur cette question voir : BARBICHE, Bernard. *Les actes pontificaux originaux des Archives nationales de Paris*, Cité du Vatican, 1975-1982, 3 vol. (Index Romanorum pontificum, 1-3), t. 1, p. 100-104.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> JAMME, Armand ; PONCET, Olivier. *Offices, écrits et papauté (XIIIe-XVIIe siècles)*. Nouvelle édition [enligne]. Rome : Publications de l'École française de Rome, 2007, p. 4. (généré le 05 mars 2019).

<sup>&</sup>lt;a href="http://books.openedition.org/efr/2377">http://books.openedition.org/efr/2377</a>

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> *Ibidem*, p. 6.

XIIIe), le rôle du népotisme joue à plein. Leur rôle se spécifie sous Innocent IV, notamment d'un point de vue diplomatique, les relations internationales étant de plus en plus privilégiées. Du fait de son enclavement par l'Empire, la papauté cherche à trouver des soutiens et à constituer une puissance temporelle par la diplomatie.

« Les actes des cardinaux en curie étaient justifiés par une commission attribuée par le pape, soit par écrit, soit, le plus souvent, oralement (oraculo vive vocis) à un ou plusieurs membres du Sacré Collège »<sup>20</sup>.

Plus spécifiques aussi étaient les cardinaux légats, diplomates de la papauté. Leur rôle est essentiel puisqu'il permet l'action politique. Parler d'emblée de diplomatie, de relations internationales est confus et peu commode : l'idée de relation internationale ne peut s'entendre qu'à partir du moment où plusieurs pays ont eu une histoire commune, tant commerciale que politique, désignée comme ce « qui règle les transactions mutuelles entre les Souverains et le Nations »<sup>21</sup>. Pourtant, le philosophe utilitariste et juriste Jeremy Bentham nous dit que ce mot est nouveau et qu'il était auparavant intégré au « droit des gens »<sup>22</sup>, entendu en un sens large. Reprenant donc une mise au point de F. Autrand, nous userons du mot *diplomatie*, celui-ci consacrant « l'ensemble des activités de dialogue et d'échanges politiques entre les États »<sup>23</sup>. La diplomatie concerne ainsi les relations entre pouvoirs. Jusqu'au XVe siècle il n'existe pas de *diplomate* à proprement parler mais seulement des personnes lettrées aux services des princes<sup>24</sup>. Seul le pape est identifiable, avec ses *legatus* qui désignent assez rapidement et de manière générale les légats pontificaux<sup>25</sup>. Ces légats, comme tous les autres diplomates, sont tributaires de la pensée et de l'histoire impériale romaine en matière de diplomatie. Le fait d'envoyer des hommes de confiance, que ce soit seulement pour faire parvenir une lettre et sa

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> JUGIE PIERRE. *les cardinaux légats et leurs archives au XIVe siècl*e In JAMME, Armand ; PONCET, Olivier. *Offices, écrits et papauté, Op. Cit*, p. 80.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Dumont, Et., *Traités de législation civile et pénale*, t. 1, Paris, 1830, p. 146. (traduction du livre de Jeremy Bentham). (<a href="https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56903266/f194.image">https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56903266/f194.image</a>).

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> *Ibidem*, p. 147, n. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> « L'enfance de l'art diplomatique. La rédaction de documents diplomatiques en France, XIVe XVe siècles », L'invention de la diplomatie – Moyen Age – Temps modernes, dir. L. Bély, coll. I. Richefort, Paris, 1998, p. 210.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> PÉQUIGNOT, Stéphane. *Les diplomaties occidentales, XIIIe-XVe siècle* In : Les relations diplomatiques au Moyen-Âge. Formes et enjeux : XLIe Congrès de la SHMESP (Lyon, 3-6 juin 2010) [en ligne]. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2011 (généré le 26 mars 2020), p. 56. <a href="http://books.openedition.org/psorbonne/16382">http://books.openedition.org/psorbonne/16382</a>

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> KINTZINGER, Martin. "Les relations internationales au Moyen-Âge: Une construction entre droit international, pratique diplomatique et système courtois". SCHNAKENBOURG, Éric, et Nicolas Drocourt. Thémis en diplomatie: Droit et arguments juridiques dans les relations internationales de l'Antiquité tardive à la fin du XVIIIe siècle. Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2016. (pp. 19-29) Web. <a href="http://books.openedition.org/pur/47673">http://books.openedition.org/pur/47673</a>.

réponse, ou pour une tâche plus longue de négociation, ne va pas de soi. La diplomatie impériale romaine est avant tout une vision unilatérale des relations avec l'étranger, dans le cas de la deditio, la « soumission, des rois vaincus » <sup>26</sup>. Le corpus iuris civilis assoit cette réalité, cette volonté par le droit, qui ne destine les légations et ambassades qu'aux règlements des conséquences politiques de la guerre, étant entendu et non précisé que le vainqueur est Rome. Cet état de fait tient jusqu'aux invasions barbares de la fin du IVe siècle. La férocité, ou tout du moins le courage et l'endurance des barbares dans les combats, font infléchir l'Empire qui, durant le Ve siècle, devra revoir sa vision et traiter avec ces barbares, quelquefois en position d'infériorité, afin de négocier au mieux, en tenant compte de l'étranger en face<sup>27</sup> tout en le respectant. La question se pose alors du statut juridique des ambassadeurs, envoyés à partir de ce moment en terre étrangère sans évidence du sort qui lui sera fait. Il faut donc préciser le droit et tenir compte des relations avec les barbares. Le Moyen-Âge héritera, en son début, de cette conception, principalement par sa survivance dans la diplomatie « des rois des Ostrogoths, étant donné l'assimilation de la tradition diplomatique romaine opérée par la cour de Ravenne »<sup>28</sup>. C'est dans ces années-là (la fin du VIIe siècle) qu'Isidore de Séville nous donne une définition de l'émissaire :

« Nuntius est qui nuntiat et quod nuntiatur, id est ἄγγελος καὶ ἀγγελία [angelos kai angelia]. Sed nuntius ipse homo genere masculino : id vero, quod nuntiat, genere neutro, ut hoc nuntium et haec nuntia  $^{29}$ .

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> BECKER, Audrey. "L'inviolabilité de l'ambassadeur et le ius gentium dans une diplomatie romaine en mutation (ve siècle)". In Thémis en diplomatie : Op. Cit., p. 193.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Sur cette question voir : Becker A., *Les relations diplomatiques romano-barbares en Occident. Acteurs, fonctions, modalité,* Paris, De Boccard, Collection de l'université de Strasbourg, « Études d'archéologie et d'histoire ancienne », 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> BAJONI, Maria Grazia. "Prérogatives et traitement des ambassadeurs dans l'Antiquité tardive" In Thémis en diplomatie: Op. Cit., p. 209. Voir aussi : Delmaire R., « Les porteurs de lettres impériales au Bas-Empire », J. Desmullier, C. Hoëtvan Cauwenberghe, J.-C. Jolivet (dir.), L'étude des correspondances dans le monde romain de l'Antiquité classique à l'Antiquité tardive : permanences et mutations, Lille, université Charles de Gaulle, 2010, p. 137-170.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Isidore de Séville, livre X, De vocabulis, 189 In sidori Hispalensis episcopi Etymologiarum sive originum libri XX recognovit brevique adnotatione critica instruxit W. M. Lindsay, Oxford, Clarendon, 1911, t.1. (https://archive.org/details/isidori01isiduoft/page/n415/mode/2up). (« nuntius signifie celui qui annonce et ce qui est annoncé, c'est-à-dire angelos kai angelia. L'homme-messager est du genre masculin, tandis que ce qu'il annonce est du genre neutre, de telle sorte que l'on dit 'ce messager' (hoc nuntium) et 'ces annonces' (haec nuntia) » In PEQUIGNOT, Stéphane. "Les ambassadeurs dans les miroirs des princes en Occident au Moyen-Âge", §4. Andretta, Stefano, et al. De l'ambassadeur: Les écrits relatifs à l'ambassadeur et à l'art de négocier du Moyen-Âge au début du xixe siècle. Rome : Publications de l'École française de Rome, 2015. Web. http://books.openedition.org/efr/2897 ).

Il n'est aucunement question de légat, mais d'un messager venant seulement délivrer un message. Et pourtant, en regardant de plus près, il est étonnant de remarquer le parallèle qu'Isidore fait entre l'envoyé et l'ange; de fait, dans le livre VII, parlant des anges, il décrit leur rôle en assimilant le nonce à l'ange venant annoncer un prodige divin, une bénédiction. Bien plus encore, il compare l'office du nonce, envoyé porter un message, à la venue de l'Esprit-Saint dans l'Évangile de Jean, faisant de lui un messager de « l'Esprit de vérité » Dès ces siècles, des évêques sont envoyés pour régler les litiges politiques de l'Église. L'un des plus anciens est illustré par l'envoi de deux évêques (dont le pape Hormisdas (514-523)) auprès de l'empereur d'Orient, Anastase Ier, suite aux allégations prétentieuses de ce dernier d'être *Vicarius Christi* dans une volonté de s'arroger le pouvoir sur les évêques de Grèce. Les deux mandatés sont envoyés (misit) et portent les lettres (portaverunt epistolas) du pape ; cependant, cela n'eut aucun effet, l'empereur essayant de les corrompre avec de l'argent d'est legat, est déclaré audessus des évêques réunis en concile (*Dictatus IIII*).

« D'emblée les pouvoirs de juridiction du légat sont considérés à l'image de ceux du pape. Son pouvoir de déposer les évêques l'identifie au pape, et en conséquence quiconque refuse de lui obéir, offense le pape en personne, doit être considéré comme un rebelle passible de peines spirituelles. Posés sur le terrain des hiérarchies d'autorité, les pleins pouvoirs du légat sont une façon de réaffirmer et de rehausser la toute-puissance pontificale dont il tient son mandat »<sup>32</sup>.

Nous voyons le légat dériver directement du pape, et devenir une personnification de sa puissance, tel l'ange d'Isidore venant annoncer un présage de Dieu sur terre. Pourtant cela n'est qu'une intention pieuse, un ardent désir. C'est seulement à partir du XIIIe siècle que ce désir deviendra opérant, juridiquement, plus fort que de simples mots. Une autre raison est à avancer ; il s'agit de celle de l'élargissement grandissant des espaces de contestation de la chrétienté : le

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Jn. 16. 13. « Quand il viendra, lui, l'Esprit de vérité, il vous conduira dans la vérité tout entière. En effet, ce qu'il dira ne viendra pas de lui-même : mais ce qu'il aura entendu, il le dira ; et ce qui va venir, il vous le fera connaître ». voir : Saint Isidore de Séville, livre VII, De Deo, angelis et sanctis, II, III, 189.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> MOMMSEN, Theodor, et Otto Harrassowitz GmbH & Co. KG. *Liber Pontificalis.*, 1898. P. 258-259. (https://www.dmgh.de/mgh\_gesta\_pontificum\_romanorum\_1/index.htm#page/258/mode/2up).

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> BŒSPFLUG Thérèse. *La représentation du pape au Moyen-Âge : les légats pontificaux au XIIIe siècle*. In: Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Age, tome 114, n°1. 2002. p. 61. (https://www.persee.fr/doc/mefr 1123-9883 2002 num 114 1 9183).

sud de la France avec les « cathares », la Terre sainte, les royaumes du nord de *l'Europe*. Le pape doit pouvoir compter sur l'efficacité du pouvoir qu'il remet entre leurs mains. Il représente la tête de la chrétienté qui, malgré son absence, est présente dans la production écrite diffusée lors des légations, et aussi dans la personne du légat : « absens corpore, presens spiritu » <sup>33</sup> : voilà comment Innocent III exprime le rôle et la teneur du mandat qu'il donne à un de ses légats. C'est aussi Innocent III qui précisera comme prérogative et comme caractéristique des cardinaux, d'être semblables à lui qui fait partie de la tête de l'Église<sup>34</sup>, d'être ses frères, comme le définissait le droit canonique<sup>35</sup>. Ainsi, selon la terminologie, les papes recourront principalement à des cardinaux légats, « détaché[s] du flanc pontifical et véritable[s] *alter ego pape* » <sup>36</sup>.

« Le pape « crée » un légat a latere de même qu'il crée des cardinaux, c'està-dire qu'il les tire du néant, avec cette différence qu'une légation est temporaire alors que le cardinalat est permanent »<sup>37</sup>.

Cette création se fait en consistoire, normalement avec l'aval des cardinaux. Cependant, les *Extravagantes*, recueil de canons compilés par Jean XXII et constituant la suite des *Décrétales* et la dernière partie du *corpus iuris canonici*, commencent par un chapitre sur la possibilité pour le pape de choisir un légat sans l'accord des cardinaux, ni même du pouvoir séculier auprès duquel il est envoyé<sup>38</sup>. Dans les faits, le pape devra toujours composer habilement entre cardinaux et princes. Si le légat est choisi par le pape, ses pouvoirs doivent être conséquents : juridiquement, il peut s'occuper de juger les affaires spirituelles, il peut rendre une décision, une sentence d'excommunication, il peut s'ajouter à un procès en cours défendu devant l'évêque. Politiquement, il peut changer - comme nous l'avons vu- les statuts d'une commune pour la rendre plus docile envers le siège apostolique, il peut dans certains cas mener une action

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> P.L., CCXIV, Reg. II, nos 212 et 213, col. 772-773 In BŒSPFLUG Thérèse. *La représentation du pape au Moyen-Âge, Art. Cit.*,p. 61.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> PARAVICINI BAGLIANI, Agostino. *Il trono di Pietro. L'universalità del papato da Alessandro III a Bonifacio VII.* Roma, Carocci, 1996, rééd. 2001, p. 57.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> JAMME, Armand. *De l'incarnation à la représentation ? Réflexions autour du vocabulaire pontifical de la délégation politique entre XIIe et XVIe siècle*. In FOSSIER, Arnaud et LE PAGE, Dominique. *La représentation politique et ses instruments avant la démocratie*. Dijon, Presse universitaire de Bourgogne, 2020. (à paraître). <sup>36</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> B. BARBICHE, « Les "diplomates" pontificaux du Moyen-Âge tardif à la première modernité : office et charge pastorale », Offices et Papauté (XIVe-XVIIe siècle). Charges, hommes, destins, dir. A. JAMME, O. PONCET, Rome, 2005, p. 358.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Corpus Iuris Canonici, v. 2, *Op. Cit...*p. 1237.

militaire. Mais, c'est surtout dans le domaine économique, financier qu'il a le plus de pouvoir : il peut en effet lever un « impôt spécial », récupérer ou annuler un privilège ; et plus encore que cela, il peut « conférer les bénéfices vacants », se donnant alors le droit et le pouvoir de placer qui il veut pour lui assurer un revenu (il s'agit souvent d'un membre de sa famille)<sup>39</sup>. Désir des cardinaux du Sacré Collège d'avoir un plus grand pouvoir (même face au pape) d'une part, désir aussi des légats( nommés par le pape) de subvenir aux besoins de leur famille et de leur entourage en outrepassant l'autorité papale (par le fait d'accorder des bénéfices vacants) d'autre part : tout cela nous montre un pape qui n'a finalement pas souvent la pleine possession de l'autorité pontificale<sup>40</sup>. Dans ce théâtre, la mise en scène est essentielle et donne une efficience aux mots des lettres de mission et des discussions de consistoire. Ainsi, une fois le choix de la personne adéquate à envoyer en mission réalisé,

« légats et nonces disposaient ensuite d'un mois pour faire leurs préparatifs, qui comprenaient quelques entrevues très politiques avec les cardinaux les plus en vue, agrémentées de goûters arrosés. Une fois fixé le jour du départ, celui-ci s'opérait en grande pompe à travers un cortège suivi par les cardinaux jusqu'à environ une lieue de la cité, où les partants donnaient l'accolade à ceux qui demeuraient en curie »<sup>41</sup>.

La grandeur du décorum de l'envoi en légation est révélatrice de son importance. L'arrivée dans les lieux de légation en est une autre : considéré et devant être considéré comme un prélat ayant en lui l'esprit de vérité du pape, du Christ, de l'Église, le légat doit pouvoir montrer sa puissance et l'importance de son action. Ces éléments finirent par marquer les esprits, tant et si bien qu'à la fin du XIVe siècle, alors même que l'époque de la papauté d'Avignon avait porté un coup d'arrêt aux légations, certains mercenaires, lors du retour en Italie, préféraient :

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> BŒSPFLUG, Thérèse. *La représentation du pape au Moyen-Âge, Art. Cit.*,p. 66-69. (Sur les bénéfices vacants voir p. 68-69. n. 34).

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Voir : JAMME, A. « *Rois de France et papes d'Avignon. Une relecture des relations entre deux pouvoirs dissemblables* », dans Église et État. Église ou État ? Les clercs et la genèse de l'État. Mélanges H. Millet, dir. C. BARRALIS, J.-P. BOUDET, F. DELIVRE, J.-P. GENET, Paris, 2014, p. 159-187.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> JAMME, Armand. De l'incarnation à la représentation ? Réflexions autour du vocabulaire pontifical de la délégation politique entre XIIe et XVIe siècle. FOSSIER, Arnaud et LE PAGE, Dominique. La représentation politique et ses instruments avant la démocratie. Dijon, Presse universitaire de Bourgogne, 2020. (à paraitre). Voir aussi : G. MOLLAT, « Contribution à l'histoire du Sacré Collège de Clément V à Eugène IV », Revue d'histoire ecclésiastique, no 46, 1951, p. 583.

« visiblement obéir à un légat, peut-être à cause de l'idée qu'ils se faisaient de son intimité avec la sacralité qui s'incarnait dans le vicaire du Christ, sans doute aussi par calcul politique, puisqu'il valait mieux dépendre d'un des nobles princes de l'Église plutôt que d'un plus ou moins obscur émissaire pontifical! »<sup>42</sup>.

Le rappel de la figure du légat en ces moments de l'histoire de l'Église nous montre la solidité de l'image symbolique de la noblesse ecclésiastique, d'autant plus lorsque ce noble est envoyé comme portant la parole du pape (caput corpus Mysticum). De son côté, le pape est investi d'un pouvoir temporel, dans les états pontificaux, que la longue durée de l'Église a permis de structurer assez tôt, lui donnant une consistance à nul autre pareil pendant plusieurs siècles. Cette structuration se base avant tout sur l'office notarial de réception et d'envoi des lettres émanant de la chancellerie, répondant à toutes sortes de sollicitations. Elle se hiérarchise tôt et se subdivise efficacement, dans un esprit d'optimisation de la production scripturaire : d'abord en dépit du droit puis en prémisse de celui-ci, le droit venant alors justifier un état de fait. Cette administration curiale est un monde à part, du fait de son envie irrépressible de ressemblance avec l'administration impériale romaine, surtout parce que c'est une administration peu stable géographiquement car elle suit le pape au gré de ses conquêtes, défaites, exils. Là encore, le droit va aider à stabiliser non pas le lieu, mais l'autorité, par l'adage ubi papa ibi Roma, les canonistes et papes vont asseoir une idée de la gestion étatique hors ses murs, hors son territoire. L'enjeu est immense : ne pas céder le pas aux administrations royales qui suivent le même chemin de structuration consécutif à l'importance de plus en plus unilatérale du droit. L'enjeu de souligner l'adage pour le faire rentrer dans les esprits, tel un symbole de la papauté et surtout un symbole de son administration, est aussi de pouvoir justifier l'usage grandiloquent des légats, véritables princes de l'Église, frères du pape et fils spirituels lors de leurs déplacements. Ainsi, si Rome n'est plus le centre idéologique, mais qu'elle symbolise le rattachement à l'Empire qui fit de l'Église ce qu'elle est, et si le pape devient la personnification du centre de l'Église où qu'il se trouve, le légat peut et de fait - de droit même -, représente le pape en sa ressemblance la plus haute, représente le pape en sa Plenitudo Potestatis.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Idem.

« Les faiz de Dieu je metz a part,

Ne je ne les veuil retarder

Ne contre le monde darder :

Chascun garde son estandart

Qauant oyez prescher le renart »1.

Deuxième partie : les légations de Bernard de Languissel

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rondeau 215 In ORLEANS (d'), Charles. *En la forêt de longue attente et autres poèmes*. Éd. Gérard Gros, Paris: Gallimard, 2001.p. 335.

## I/ Prêtre au service de l'Eglise.

« ac bone memorie B., episcopus Portuensis, tunc in partibus illis apostolice sedis legatus  $y^{1}$ .

C'est par ces mots, renvoyant à la bonne mémoire qui doit lui être fait, que le pape Nicolas IV parlait du Cardinal Bernard de Languissel, mort un an auparavant. Si cette manière de rappeler la mémoire des actes d'un personnage en faveur du siège apostolique n'est pas exceptionnelle, elle vient souligner et accentuer, pour celui qui écrit, le pape et la bonne fortune que cette personne a apporté au pouvoir de l'Eglise.

Notre étude portera, pour l'essentiel, sur les années de services auprès de la papauté. Nous délimitons cette période de la manière suivante : la première partie se situe entre la fin de ses études et sa nomination comme archevêque d'Arles. La seconde se situe entre sa création cardinalice et la fin de sa vie. Nous avons peu d'éléments certains sur les débuts de sa vie, en dehors de ceux discutés en introduction<sup>2</sup>.

Une remarque liminaire s'impose, concernant le traitement onomastique de Bernard de Languissel. Dans les lettres de ces débuts, et ce jusqu'à sa création cardinalice - où il est alors nommé en fonction de son siège cardinalice-, les scribes font peu de cas de l'exactitude de son nom de famille. Ici *Lagusselli*<sup>3</sup>, là, *Laguscello*<sup>4</sup>, ou encore *Laguiselli*<sup>5</sup>. Ce n'est qu'au moment d'entrer clairement à la curie romaine que son nom se précise, restant constant jusqu'à sa nomination épiscopale, puis disparaissant lors de ses légations en tant que cardinal, seul subsistant le prénom, *Bernardo* ou son abréviation, *B*., traduisant ainsi la proximité et l'habitude prise par les scribes et notaires de la curie (pour ce personnage comme pour d'autres).

Résumons ce que nous savons et avons découvert dans l'introduction. Né vers 1230 à Languissel<sup>6</sup>, au Sud de Nîmes, site tenu en fief par sa famille. De celle-ci nous savons peu de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nicolas IV, n° 7343. (par commodité, nous donnerons comme référence des lettres citées, le pape et le numéro. Hors mention, toutes ces lettres sont sur la base de données *ut per litteras apostolicas*, hébergée par l'éditeur Brepols).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cf. supra, p. 8-12.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Urbain IV, n° 963.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Urbain IV, n° 994.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Urbain IV, n° 1532.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Le site de *Languissel* est connu des érudits. Le site internet *persée* donne une quarantaine de résultats dans des revues archéologiques portant sur la *station de Languissel*. (https://www.persee.fr/search?ta=article&q =languissel, consulté en mai 2020).

chose. Hector Rivoire nous dit que son père était « jurisconsulte »<sup>7</sup>de Nîmes, sans plus de précision. L. Ménard nous en donne plus, puisqu'il évoque une transaction effectuée au bénéfice de la ville de Nîmes, en 1256, pour l'achat d'un terrain en vue d'étendre les zones de pâtures. Bernard de Languissel, le père de notre légat, est alors mentionné, avec le « titre de *dominus* »<sup>8</sup>, comme ayant été délégué, avec un autre, pour faire la transaction<sup>9</sup>. Bernard de Languissel avait trois frères, dont deux qui sont devenus évêques, l'un de Nîmes, l'autre d'Avignon ; le dernier « continua la descendance »<sup>10</sup>. Sa famille est cependant connue comme étant noble, ayant eu, sur plusieurs générations, la responsabilité de terres dans la viguerie de Nîmes, dans la sénéchaussée de Beaucaire<sup>11</sup>.

Bernard de Languissel effectue des études de droit civil à Béziers. Sa première mention dans les lettres pontificales nous permet d'étayer cela : Urbain IV le cite en tant que « *canonico Bitterrensi* »<sup>12</sup> en 1264, le 17 janvier. Le 19 février il est de nouveau mentionné, cette fois-ci en tant que « *Domini pape capellano* »<sup>13</sup> ; il est donc, déjà à cette date, au service du pape. Mais c'est la dernière lettre du pape le mentionnant qui nous permet de préciser ses études de droit. Le 12 avril 1264, dans une lettre, il est question de la prébende qui doit lui être attribuée en tant que chanoine de Béziers, familier de l'archevêque de Narbonne et « *juris civilis professor* »<sup>14</sup>. Cependant, comme le remarque A. Gouron, dans une décision rendue, en mars 1262 par Gui Foucois alors archevêque de Narbonne, Bernard de Languissel est nommé comme témoin en tant que *juris civilis professor* <sup>15</sup>. Une confirmation nous est apportée par le document cité par

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> RIVOIRE, Hector. Statistique du département du Gard, Vol. 1. Ballivet et Fabre, 1842.p. 441.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> MENARD, Léon. Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes : avec texte et notes suivie de dissertations historiques et critiques sur ses antiquités, et de diverses observations sur son histoire naturelle, Vol. 1. Clavel-Ballivet, 1873.p. 317.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> *Ibidem.*, p. 289.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> CHARVET, Gratien. Bref par lequel le pape Jean XXII notifie à Philippe VI, de Valois, la nomination de Guiraud de Languissel, évêque d'Apt, au siège épiscopal de Nîmes. Bulletin du comité de l'art chrétien du Diocèse de Nîmes, Vol 1, 1877. P. 33.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> CARBONNEL-DION Isabelle. *Les vassaux du roi dans la sénéchaussée de Beaucaire*. In: Bibliothèque de l'école des chartes. 1987, tome 145, livraison 2. p. 437.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Urbain IV, n° 963.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Urbain IV, n° 994.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> ASV, Reg. Vat. 29, fol. 146v. (lettre référencée, mais non transcrite, dans la base de données *Ut per litteras Apostolicas*, sous la cote suivante : Urbain IV, n° 1532. Cependant, il semble y avoir une erreur, dans la notice, la lettre porte la référence suivante : Reg. Vat. 29, fol. 146v, n° 582. Or, dans le Reg. Vat. 29, fol. 146v, elle porte le n° 583 et se divise sur deux folios : 146v – 147r).

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Canonistes et civilistes des écoles de Narbonne et de Béziers (1976) In GOURON, André. *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Age.* Variorum reprint CS196. London: Variorum Reprints, 1984.p. 104 (526), n. 3.

A. Gouron. Celui-ci renvoi bien à un cartulaire inventorié en 1900<sup>16</sup>, de plus, dans les archives de Lodève déposées aux archives départementales de l'Hérault, l'acte est archivé avec la date de 1261<sup>17</sup>, au « 15 kalendas aprilis »<sup>18</sup>, renvoyant donc à l'année 1262.

C'est dans ces années et ces mois que Bernard de Languissel rencontre Gui Foucois, futur Clément IV. Celui-ci est accompagné par un grand nombre de civilistes du sud de la France. Ainsi, dès les premiers mois de son pontificat, Bernard de Languissel est déjà mentionné : dans une lettre d'Août 1265, il est indiqué qu'il a fait un rapport au pape (*relatione percepimus*)<sup>19</sup> sur les dire d'un cardinal-diacre au sujet du patrimoine de Saint-Pierre, notamment en ce qui concerne certains problèmes de subsides que les habitants de Rieti conservent<sup>20</sup>. Après cela, c'est à la fin de sa première année de pontificat que nous le retrouvons. En janvier 1266<sup>21</sup>, Bernard de Languissel est nommé *auditores* - juge des causes du palais apostolique (*causarum palatii*)<sup>22</sup>-, ainsi que Bernard de Castanet ; ils sont chargés de régler un litige entre l'abbaye bénédictine de St-Guilhem-le-désert (*sancti Guillelmi de Desertis*) et une autre abbaye bénédictine, du diocèse de Nîmes (*Nemausensis diocesis*). Dans cette lettre, Bernard de Castanet et Bernard de Languissel sont tous deux nommés *magistros* et *juris civilis professores*.

Au mois de mai de cette même année, il est envoyé, déjà, par Clément IV, pour régler un différend entre familles guelfes et gibelines et pour consolider le parti guelfe qui est favorable au pape. Cela se passe à Sienne. Deux familles s'affrontent : celle des Aldobrandeschi, - illustre famille gibeline depuis le Xe siècle-, et les Piccolomini, - une seconde illustre famille de Sienne, de robustes et redoutables commerçants, et qui soutient le pape-. En 1266 les évènements en dehors de Sienne — le fils illégitime de Frédéric II, Manfred tente de reprendre la succession de son père ; Manfred échoue, se faisant tuer à la bataille de Bénévent en février 1266 — amènent une vague de tensions entre partis guelfes et gibelins, au sein même de la cité et de ses possessions ; cela met à mal le cadre de paix trouvé depuis le début du siècle. Ainsi, les

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> MARTIN, Ernest, *Cartulaire de la ville de Lodève dressé d'après des documents inédits pour servir de preuves à l'histoire de la ville de Lodève depuis ses origines jusqu'à la Révolution*, Montpellier, Serre et Roumégous, 1900, p. 66. (https://archive.org/details/cartulairedelav01martgoog/page/n77/mode/2up, consulté mars 2020).

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Archive de l'Hérault, fond des archives communales déposées de Lodève, 142 EDT 1. "Transaction entre l'évêque et la communauté de Lodève relativement aux différends élevés entre eux pour les droits et immunités d'icelle". (<a href="https://archives-pierresvives.herault.fr/ark:/37279/vta5595d3fd0f69a">https://archives-pierresvives.herault.fr/ark:/37279/vta5595d3fd0f69a</a>).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> MARTIN, Ernest, Cartulaire de la ville de Lodève. Op. Cit., p. 66.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Clément IV, n° 931.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> ASV, Reg. Vat. 33, fol. 13v.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Clément IV, n° 202.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> NÜSKE, G.-F. «*Untersuchungen über das Personal der päpstlichen Kanzlei 1254-1304*», Archiv für Diplomatik, 21, 1975, p. 404.

Piccolomini sont chassés de la cité. C'est à ce moment qu'intervient le pape, qui envoie Bernard de Languissel — alors archidiacre de Lanta, dans le diocèse de Toulouse<sup>23</sup> — pour apporter un texte de paix entre les deux familles, entre les cités de Sienne et d'Orvieto. Pour aller au plus vite et être efficace, et parce que cela concerne deux familles et la vie publique, Bernard de Languissel fait lire ce texte, *en langue vulgaire*, sur le parvis d'une église, devant le conseil de la commune, les capitaines, le podestat, et les habitants<sup>24</sup>.

Après avoir rappelé que ceux qui s'égarent sur les chemins de la Vérité (*a via veritatis erraverint*<sup>25</sup>) s'orientent sur un chemin tortueux puisque ce sont des aveugles qui guident des aveugles (*ceccis ducibus*<sup>26</sup>), le pape explique tout de même qu'il ne peut user des sanctions habituelles puisque « rien ne sert de tendre un filet, dit-on, si l'oiseau le voit »<sup>27</sup>. Cependant il doit agir, quand les autorités publiques font défaut (*cuius extunc apostolica supplemus auctoritate defectum*). Ainsi c'est en voulant pallier un manque de justice dans la cité que le pape agit et envoie Bernard de Languissel. La proposition de paix commence donc par une amende pécuniaire de 20 000 marcs d'argent dû à Bernard de Languissel par la commune de Sienne, pour tout manquement aux engagements stipulés. En outre, les divers interdits, excommunications et sentences apostoliques portant sur les gibelins dans la cité, sont renouvelés (*Quo casu pristinas excommunicationis et interdicti sententias innovamus*)<sup>28</sup>. La tractation dure, et c'est seulement le 12 août que la paix est célébrée, dans la cathédrale d'Orvieto, entre les deux partis et ainsi entre les communes de Sienne et Orvieto<sup>29</sup>. Début septembre, il est envoyé à San Gimignano, cité du contado de Sienne, avec les mêmes instructions, pour faire respecter les mandements du pape<sup>30</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Clément IV, n° 203. Ed. Thumser. (LISINI, A., dans ses « Notizie genealogiche della famiglia Piccolomini », E. Torrini, Sienna, 1900.p. 9, fait une erreur en donnant à Bernard de Languissel l'archidiaconé du Latran).

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> FUMI, Luigi. Codice diplomatico della città d'Orvieto; documenti e regesti dal secolo 11 al 15, e la Carta del popolo: codice statutario del comune di Orvieto; con illustrazioni e note. Firenze, G. P. Vieusseux, 188a. p. 252. (« Il venerabile messer Bernardo « Languiscelli » etc. Nunzio pontificio alla città di Siena personalmente costituito, nella chiesa di San Cristoforo, in pubblico parlamento , fece leggere in volgare da frate Ambrogio de' Predicatori le lettere del papa al Potestà, Capilano, Consiglio e Comune di Siena »).

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> *Ibidem*. Sa. 5.6, pour la reprise biblique.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Mat. 15. 14.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Prov. 1,17. (frustra rete iacitur ante oculos pennatorum, dans la lettre).

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Clément IV, n° 203. Ed. Thumser.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> LISINI, A.. « Notizie genealogiche della famiglia Piccolomini », E. Torrini, Sienna, 1900.p. 9. (https://archive.org/details/genealogiadeipi00lisigoog/page/n17/mode/2up/search/languiscelli).

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> COPPI, Giovanni Vincenzio. *Annali, memorie ed huomini illustri di Sangimignano*. In Historiae urbium et regionum Italiae rariores, vol. 118. Forni, 1695.p. 121.

Cependant, comme le note A. Lisini, cette paix ne dura pas : Conradin, le fils de Conrad IV et petit-fils de Frédéric II, tente rapidement de reprendre ce qui lui était dévolu par héritage, mais occupé par Charles d'Anjou.

« Al ritorno dei guelfi in Siena le parti si invertirono. Le persecuzioni che dovettero soffrire i ghibellini non furono meno atroci e meno sanguinose di quelle patite dai guelfi, e la guerra civile incominciata in città, per molti anni seguitò a combattersi intorno ai castelli del contado »<sup>31</sup>.

Ainsi, les rôles s'inversent et la médiation papale semble ne pas avoir permis d'enrayer les disputes politiques qui couvent dans chaque cité. Mais Bernard de Languissel est déjà revenu à la curie ; nous le retrouvons, en mars 1267, aidant le cardinal légat de Sainte Cécile dans l'estimation des biens de monastères du royaume de France<sup>32</sup>. Ainsi, nous le voyons être, pour le moment, simple messager, sous la protection du pape, qui, pour souligner cela, se nomme directement après lui, montrant de manière littéraire et syntaxique, le rapprochement à faire entre son envoyé et lui.

La fin de l'année 1267 va être importante pour Bernard de Languissel. Nous allons voir pourquoi.

À Rome, un conseil de *boni homines* prend le contrôle de la ville, lassé des querelles entre nobles au sujet des guelfes et gibelins. Cependant, ce conseil n'a pas de force de poids pour se constituer solidement. Il propose une première fois l'investiture sénatoriale à Charles d'Anjou, dans la suite de son triomphe à Bénévent. Le pape s'y oppose, ayant d'autres vues pour celuici : la Sicile. Un autre noble de haute lignée est alors en Italie : il s'agit d'Henri de Castille, fils du roi de Castille Ferdinand III. Il est en Italie pour aider Charles d'Anjou dans sa conquête de la Sicile, ayant avec lui des hommes armés, des cavaliers, des finances plus que confortables (dues à ses affaires commerciales avec Gêne et l'Afrique du Nord où il est allé se mettre au service d'une dynastie, les hafsides<sup>33</sup>). Cependant les deux hommes se brouillent, Henri de

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> *Ibidem.* (« Lorsque les Guelfes sont retournés à Sienne, les parties ont fait marche arrière. Les persécutions que les Gibelins ont dû subir n'ont pas été moins atroces et moins sanglantes que celles dont ont été victimes les Guelfes, et la guerre civile qui a commencé dans la ville a continué pendant de nombreuses années autour des châteaux de la campagne »).

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Clément IV, n° 440.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> MAIRE VIGUEUR, Jean-Claude. *L'autre Rome: une histoire des Romains à l'époque des communes, XIIe-XIVe siècle*. Paris: Tallandier, 2010.p. 349.

Castille ayant prêté des capitaux, très largement, à Charles d'Anjou pour le soutenir dans son expédition, en échange de la promesse d'épouser la fille de Manfred.

La chose ne se fait pas et Henri en retient une haine tenace pour Charles. Ainsi, c'est tout heureux de devancer celui-ci qu'il accepte la demande du conseil lorsque ce dernier lui propose le titre et la charge de sénateur de Rome. Pour se venger de Charles d'Anjou, Henri de Castille s'acharne sur les nobles guelfes, partisans de Charles et du pape, qu'il ne ménage pas non plus, allant jusqu'à s'installer « ni plus ni moins que dans le palais pontifical de Saint-Pierre »<sup>34</sup>. Tout ceci ne plait guère au pape. Se méfiant des petits-fils de Frédéric II, il ne peut laisser son parti se diviser, qui plus est lorsque qu'il s'agit de deux des principaux alliés du pape. Celui-ci tente donc une médiation et envoie Bernard de Languissel auprès de Charles d'Anjou, avec une lettre proposant une paix entre ses deux personnages ; il envoie aussi une lettre à Henri de Castille pour le prévenir de sa démarche. Dans cette lettre, il décrit l'envoi d'un messager (*nuntium*), son prudent et sage *domestique* (sous-entendu familier de ma maison) Bernard de Languissel, qu'il demande de laisser passer pour aller en Sicile<sup>35</sup>.

Le même jour, le pape, jouant la prudence, envoie une lettre à Simon de Brion, légat, lui demandant de récupérer la somme due à Henri de Castille sur la décime prélevée par Charles d'Anjou, pour ne pas affecter le roi et ses enfants d'une éventuelle grave accusation scandaleuse<sup>36</sup>. En contrepartie de cela, et, puisque Henri de Castille se fait fort de devenir, par provocation, le représentant de Conradin à Rome, le pape soustrait à son pouvoir des cardinaux-prêtres des principales familles et des principales basiliques de Rome<sup>37</sup>. Un traité semble pourtant se dessiner entre les deux partis par suite du remboursement des sommes. Mais, c'est encore la provocation d'Henri de Castille qui met à mal le projet. Ainsi, dans une lettre du 20 novembre 1267, le pape demande à Charles d'Anjou de bien vouloir lui renvoyer, au plus vite (*quantocius*), son envoyé, Bernard de Languissel, l'affaire n'ayant pu se conclure puisque le senateur de Rome (Henri de Castille) a refusé de libérer les nobles et barons guelfes<sup>38</sup>. Ainsi, le pape ne réussit pas la conciliation qu'il espérait, avec l'appui de Bernard de Languissel. Trois

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Clément IV, n° 404. Ed. Thumser. « nuntium nostrum miserimus virum prudentem et providum magistrum B(ernardum) Languisselli archidiaconum Lantaresii in ecclesia Tholosana, domesticum nostrum et nostre conscium voluntatis ».

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Clément IV, n° 405. Ed. Thumser.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Clément IV, n° 406. Ed. Thumser.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Clément IV, n° 408. Ed. Thumser. « Licet autem senator, ut liberaret, quos cepit, a cardinalibus fuerit requisitus, eos tamen noluit liberare, donec videret, quem haberet exitum tractatus, quem nosti ».

jours plus tard, dans une lettre au cardinal Ottobono Fieschi, légat, il fait un résumé sans concession et assez alarmé de la situation en Italie. Malgré le fait que Charles d'Anjou soit en Tuscie, avec l'appui et le soutien de Florence, Pistoia, Lucques, les cités de Sienne, Pise, d'autres sont encore gibelines et résistent. Henri de Castille est sénateur de Rome et fait tout pour provoquer le pape et Charles d'Anjou. Quant à Conradin, il triomphe dans le nord, avec l'aide de Louis de Bavière, comte du Tyrol, qui est venu avec des hommes à pieds. Ils s'opposent cependant à la Lombardie, la Marche et Trévise, qui sont restés fidèles au pape. La Sicile n'est pas en reste, une révolte ayant éclatée et étant commandée par le plus jeune frère d'Henri de Castille, Frédéric de Castille<sup>39</sup>.

## « Sicut fuerit voluntas in celo, sic fiat »<sup>40</sup>.

C'est par cette phrase de la bible que se termine cette lettre, ultime témoignage de foi en la providence divine, en un moment où tout semble de pas aller. Le 26 novembre, le pape, qui ne peut aller à Rome, demande à un recteur de faire connaître dans Saint-Pierre et les autres églises de Rome, la sentence d'excommunication contre Conradin, les communes de Pise, Sienne, ainsi que contre leurs partisans<sup>41</sup>.

Le dernier recours du pape, en tant que monarque temporel, est de proposer une alliance entre deux familles pour réunir ce que la guerre ou la diplomatie n'a réussi à faire. Il semble que cela ait été le cas, dans une lettre du 17 décembre<sup>42</sup>; l'archevêque de Tyr est envoyé avec Bernard de Languissel, en tant que juge (*auditis*) pour entendre le roi de Sicile concernant la proposition de mariage qui lui est faite. Les deux envoyés doivent entendre la position du roi quant aux deux prétendantes : Marie, la fille de Jacques Ier - le roi d'Aragon -, et vraisemblablement Mathilde, la fille du Margrave de Brandebourg.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Clément IV, n° 409. Ed. Thumser. « De statu nostro noveris, quod corporis sospitate gaudemus angustiis variis circumsepti. Rex Sicilie diu fuit in Tuscia et adhuc in obsidione Podii Boniti detinetur potestas factus Florentie, Pistorii, Luce et aliarum quarundam terrarum et a nobis paciarius Tuscie constitutus adversantibus eidem Senensibus et Pisanis et pluribus Gibellinis. Cum quibus Romani societatem inire disponunt cum senatore suo H(enrico) regis Castelle filio. Qui Sutrium nobis abstulit et Vetrallam vastavit exterius et in Urbe cepit viros nobiles [...]. Nos, quantum possumus, guerram fugimus Romanorum, sed timemus, ne et nos et regem Sicilie cum eisdem finaliter male concordare possimus. Corradinus est Verone cum Ludovico duce Bavarie et comite Tirolensi et modica militum comitiva, sed habet totam Lombardiam preter Papiam et Marchiam Tervisinam contrarias. Et credimus, quod cum confusione recedet, si Lombardi stabiles perseverant. Pars magna Sicilie rebellavit cum quibusdam exulibus, quorum factus est capitaneus Fredericus regis Castelle filius de Tunicio veniens cum eisdem ».

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> *Idem*. 1 Macc. 3. 60. « Ce que le Ciel aura voulu, il l'accomplira ».

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Clément IV, n° 411. Ed. Thumser.

 $<sup>^{\</sup>rm 42}$  Clément IV, n° 1314. ASV, Reg. Vat. 33, f. 69v.

Ces deux choix peuvent paraître étonnants; pourtant, la couronne d'Aragon s'affirme, notamment avec Jacques Ier, comme la plus vive représentante de la royauté chrétienne, aux côtés de Louis IX en France. La *Reconquista* prend un nouvel essor sous son règne et les avancées de l'armée royale sont importantes. De plus, elle concurrence directement le royaume de Castille, berceau d'Henri, sénateur de Rome. La marche de Brandebourg est, quant à elle, une part centrale du Saint-Empire. Située au Nord-est, elle côtoie et touche la Poméranie, l'état Teutonique, la Pologne, pour l'Est. Au Sud et au Nord-ouest, elle côtoie le duché de Brunswick, la Saxe et les terres de l'archevêque de Magdebourg. Au fil des ans, il ne cesse de s'agrandir, bien souvent par alliance. Dans les années qui nous occupent, Othon III - qui est margrave -, marié à Béatrix de Bohême. Il meurt en 1266, laissant le pouvoir, collégial, à ses quatre fils: Jean III, Albert III, Othon V et Othon VI. Il laisse aussi deux filles, Mathilde et Cunégonde. Nous pensons qu'il s'agit, dans la lettre du 17 décembre, de Mathilde, mariée depuis moins d'un an au Duc de Poméranie, Barnim Ier. Cunégonde, elle, est mariée depuis 1264 au duc Béla de Slavonie, partie est de la Croatie actuelle.

Les deux partis sont donc avantageux et peuvent apporter beaucoup. Or, Charles d'Anjou refuse tout net. Il a déjà été marié, à Béatrice de Provence ; celle-ci est morte en septembre 1267. Ces propositions de mariage arrivaient pourtant au bon moment : la lettre nous le précise puisque la proposition est étudiée comme étant une secondes noces (secundas nuptias convolare)<sup>43</sup>. La pape insiste sur le fait que ces propositions sont plus que convenables pour Charles d'Anjou (non videmus matrimonium tibi conveniens nisi cum filia carissimi christo filiinostri regis aragonii illustris aut filia marchionis brandeburgensis)<sup>44</sup>. Il semble que la fille du roi d'Aragon ait été privilégiée, la suite de la lettre décrivant les avantages d'un tel mariage. Quoiqu'il en soit, le mariage ne put se faire, Charles d'Anjou ayant rechigné à devoir choisir, et surtout Marie d'Aragon étant morte peu de temps après l'émission de la lettre. Cependant, la nouvelle ne parvint que début mars 1268, comme nous l'indique une lettre du pape au roi de Sicile, lui annonçant que le roi d'Aragon a envoyé un clerc de confiance pour annoncer, de vive voix, la

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> ASV, Reg. Vat. 33, fol. 69v.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Idem.

mort de Marie d'Aragon et son enterrement à Saragosse<sup>45</sup>. Charles, libre, choisit de se remarier, en secondes noces, avec Marguerite de Bourgogne, en novembre 1268<sup>46</sup>.

Dans ces années, ce qui semble prédominer est la continuité et la récompense du service bien rendu. De fait, après avoir rempli un rôle dans les communes, entre deux des familles les plus illustres de Sienne, Bernard de Languissel se voit confier une tâche plus importante : de moindre grandeur qu'une vraie légation, son office de nonce ne l'envoie cependant pas moins qu'auprès du roi de Sicile, Charles d'Anjou, et le fait passer par Rome où siège Henri de Castille. C'est une affaire de litige, propre à faire valoir son bagage juridique en droit civil ; la manière qu'il a de s'en sortir conforte le pape qui lui confie une autre tâche juridique dans l'audition des arguments du roi de Sicile concernant un futur remariage. Dans cette affaire il n'est pas seul et a seulement un rôle juridique consultatif ; il n'est nommé qu'une fois, pour l'adresse d'usage, tandis que le dominicain chargé de l'affaire, archevêque de Tyr, est nommé plusieurs fois. Pourtant, nous pouvons voir cela comme une faveur et une marque de confiance faite à Bernard de Languissel.

En avril 1268, comme une continuité, le nom de Bernard de Languissel est mentionné dans une lettre curiale, au sujet de la cité de Sienne. Daté du jour de la Cène du Seigneur, le jeudi Saint, cette lettre a une grande importance aux yeux de la papauté, elle montre sa puissance en action : il est question d'une victoire, contre les habitants et la cité. La lettre commence donc par donner la portée de ce dont elle traite :

## « Ad certitudinem presentium et memoriam futurorum »<sup>47</sup>.

Il s'agit d'un acte important donc, dont on doit garder, avec certitude, la mémoire future<sup>48</sup>. Phrase codifiée, donnant le ton d'une joie non dissimulée d'avoir combattu ses ennemis avec ses pouvoirs, ses armes : spirituelles. Il faut rappeler que le pape avait l'aide et le soutien de Charles d'Anjou, qui se faisait un devoir de combattre les prétendants au trône de Sicile,

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Clément IV, n° 1329. (notice partielle). « venit de Aragonia clericus satis notus nobis nuncians viva voce clare memorie Mariam filiam carissimi in Christo filii nostri regis illustris Aragonensis nature debitum solvisse » In Martène et Durand, Thesaurus novus anecdotorum, II, col. 579, n° 610.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> PREVITÉ-ORTON, L'Italia nella seconda metà del XIII secolo, in «Storia del mondo medievale», vol. V, Garzanti, Milano, 1980, pp. 198-244.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Clément IV, n° 694.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Sur ce sujet de la mémoire dans les lettres pontificales voir : JAMME, Armand. Mémoire vive et mémoire morte, Identité et archives pontificales aux XIIIe-XIVe siècles. In FOSSIER, Arnaud ; REVEST Clémence (dir.). Ecritures grises, les instruments de travail des administrations (XIIe-XVIIe siècle). Paris, Ecole Nationale des Chartes, Ecole Française de Rome, 2019, pp. 375 – 399.

spécialement le petit-fils de Frédéric II, qui était dans le Nord pour tenter d'asseoir son autorité avec l'aide de barons et chevaliers du Duc de Bavière. Voulant rejoindre Rome, où Henri de Castille était encore sénateur et ouvertement allié de Conradin, celui-ci devait passer par la Lombardie. C'est là que Charles d'Anjou l'attendit avec un contingent conséquent.

« tunc contra predictos rebelles rex catholicus movit exercitum et **Senensium districtum vastavit**; [...] in quo de tota Tuscia inclusa erat militum rebellium multitudo, longa obsidione devicit »<sup>49</sup>.

La destruction de la campagne du contado de Sienne (*Senensium districtum*) n'est peut-être pas étrangère à la joie du pape, voyant une des communes rivales les plus fortes faire amende honorable. La lettre est la suite de l'affaire qui avait amené Bernard de Languissel à Sienne, pour la première fois, pour remettre la solution du pape aux dissensions entre familles nobles. En effet, il est rappelé la mention d'une amende de « penam viginti millium marcarum argenti »<sup>50</sup>, cela-même que nous trouvons dans la lettre du 25 mai 1266<sup>51</sup>. À la suite de cette lettre, les sentences d'excommunications et les interdits, prononcés et renouvelés lors de la précédente lettre, sont retirés et absouts (*ecclesie parendo mandatis personas excommunicatas absolvit, et latam in civitatem eamdem ac districtum ipsius interdicti sententias relaxavit).* Ainsi donc, le pape note l'infléchissement des Siennois et, après l'absolution, redonne les privilèges et dispenses du Siège Apostolique, qui avaient été suspendus (*Extunc autem omnia privilegia, indulgentias et quascunque gratias a sede apostolica per quoscunque Senenses obtentas*).

Sans doute pour lui montrer la reconnaissance qu'il a envers lui après ses différents déplacements, le pape, comme nous le montre la lettre du 28 avril, octroie à Bernard de Languissel une prébende vacante en l'installant chancelier de l'archevêché de Narbonne, lui donnant alors une place au chapitre<sup>52</sup>.

Après ces évènements, Bernard de Languissel revient à la curie, où commence pour lui un nouveau chapitre de sa vie, de la fin avril 1268 au début de l'année 1272 ; à notre connaissance, il n'y a pas de documents le concernant sur cette période. Nous le retrouvons notaire à la curie

\_\_\_

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Chronicon Marchiae Tarvisinae et Lombardiae, aa. 1207-1270, a cura di BOTTEGHI, L.A. In Rerum Italicarum Scriptores (ser. II), Tomo VIII / III, Città di Castello, Coi tipi della casa editrice S. Lapi, 1914-1916.p. 57. (https://archive.org/details/p2rerumitalicarums08card/page/56/mode/2up).

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Clément IV, n° 694.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Clément IV, n° 203. Ed. Thumser.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Clément IV, n° 622. « ipsi magistro Bernardo de dicte Narbonensis ecclesie canonicatu providit, sibique stallo in choro et loco in capitulo assignatis, contulit ei prebendam ».

en 1272 – 1273<sup>53</sup> (probablement l'est-il déjà sous Clément IV)<sup>54</sup>. En tout cas nous le retrouvons avec Grégoire X, le nommant « tunc notario nostro »<sup>55</sup>. C'est aussi à cette période qu'il est consacré archevêque d'Arles. La date exacte est discutée et il est difficile de la connaître avec précision. Dans une lettre du 8 janvier 1273, Grégoire X évoque encore le prédécesseur de Bernard de Languissel : « Gregorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo Arelatensi »<sup>56</sup>. L'année 1273 est celle longtemps retenue<sup>57</sup>. En 1274 se tient le second concile de Lyon, du 7 mai au 17 juillet ; Bernard de Languissel est alors présent au concile en tant qu'archevêque d'Arles<sup>58</sup>. De plus, dans la lettre du 13 juin 1274, Grégoire X relate l'affaire de l'élection du successeur de l'évêque de Nîmes. Il y a alors une double élection, l'un est « de venerabili fratre nostro B[ernardo], Arelatensi archiepiscopo »<sup>59</sup> tandis que l'autre est « viro P. Gaucelini, Massiliensi preposito, »<sup>60</sup>. Ainsi, l'élection de Bernard de Languissel comme archevêque est plutôt à mettre au titre de l'année 1273.

De ses années archiépiscopales, nous avons dit qu'il n'y a, à notre connaissance, que peu de traces. Nous pouvons, cependant, affirmer quelques éléments. À la suite du concile, le pape Grégoire X avait fait envoyer une lettre à tous les évêques pour leur demander de mettre en œuvre tout ce qu'il serait possible de faire en vue de la croisade, de la prêcher, entres autres<sup>61</sup>. Après sa participation au second concile de Lyon, Bernard de Languissel convoque deux synodes pour mettre en place les canons du concile ; l'un a lieu à Arles en 1275<sup>62</sup>, l'autre à Avignon en 1279<sup>63</sup>.

En dehors des actions ordinaires d'un archevêque du point de vue spirituel, Bernard de Languissel a pris en compte les aspects temporels concernant les terres de l'Église et ses

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup>NÜSKE, G.-F. «Untersuchungen über das Personal der päpstlichen Kanzlei 1254-1304», Archiv für Diplomatik, 21, 1975, p. 400.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> NÜSKE, G.-F. «Untersuchungen über das Personal der päpstlichen Kanzlei 1254-1304», Archiv für Diplomatik, 20, 1974, p. 100.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Grégoire X, n° 373.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Grégoire X, n° 1014. (Appendice II aux Registres de Grégoire X).

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Voir : NÜSKE, G.-F. *Art. Cit.* p. 101.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> MOLLAT, Michel, *1274, année charnière : mutations et continuités* (Actes du Colloque international, Lyon et Paris, du 30 septembre au 5 octobre 1974), CNRS, Paris / Lyon, 1977, p. 401.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Grégoire X, n° 373. Ed. J. Guiraud.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Potthast, Regest. Pontif. Roman., n° 20920.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> BOISSET, Louis. *Les conciles provinciaux français et la réception des décrets du lle concile de Lyon (1274)*. In: Revue d'histoire de l'Église de France, tome 69, n°182, 1983. P. 34. (<a href="https://doi.org/10.3406/rhef.1983.3296">https://doi.org/10.3406/rhef.1983.3296</a>). <sup>63</sup> *Ibidem...*, p. 42.

prérogatives. Par exemple, en octobre 1276, « la cour séculière d'Arles »<sup>64</sup>, empiète sur les terres et les prérogatives ecclésiales. Bernard de Languissel envoie donc une lettre pour faire valoir les droits de l'Église<sup>65</sup>. En février – mars 1276, une autre affaire temporelle avait éclaté. Pierre de Lamanon, chevalier ayant escorté Charles d'Anjou, lorsque celui-ci, en 1265, prend possession de la Sicile, reçoit un domaine et devient rapidement « justicier de la Sicile Ultérieure »<sup>66</sup>. Entre ses affaires en Sicile, ses possessions en Abruzze, Pierre de Lamanon revient en Provence pour arbitrer un différend entre des habitants de Salon-de-Provence et Lamanon.

Des habitants de Salon-de-Provence s'en prennent aux hommes du fief de Lamanon : ils sont assez nombreux (141 noms cités) à crier « À mort! À mort! Dieu le veut! Vive l'empereur»<sup>67</sup>, et veulent en découdre avec les « traitres de Lamanon »<sup>68</sup>, arrivant tant à pieds qu'à chevaux, avec des lances et des balistes (!). Ils s'en prennent donc à ses hommes parce qu'ils sont dans le fief d'un seigneur accompagnant Charles d'Anjou et lui étant fidèle. En fait, l'origine de cette affaire est la prise illégale de moutons et brebis par les hommes de Lamanon (ceperant oves)<sup>69</sup>. C'est, semble-t-il, mandatés par Bernard de Languissel, que les hommes de Salon ont agi de la sorte (nam universitas hominum de Sallone congregata fuit per praeconem, de mandato archiepiscopi)<sup>70</sup>. Une fois l'attaque perpétrée, ils se saisissent de plusieurs personnes et les mettent dans la prison du château de Salon. Ils sont ensuite relâchés contre une somme de cent livres, et portent l'affaire devant le sénéchal de Provence, qui envoie un juge de Tarascon pour enquêter (quod super predictis excessibus diligentem faceret inquisitionem)<sup>71</sup>. Durant l'enquête, 50 hommes du domaine de Lamanon donnent comme auteur de l'attaque, le vicaire du château de Salon, un certain Guiraud de Languissel (quorum autorem dicebant Guiraudum de Langussello)<sup>72</sup>. Celui-ci fait appel à son neveu, Bernard de Languissel, qui était sur place, pour régler l'affaire. Pour cela, Bernard de Languissel tient conseil et jure aux habitants de

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> ALBANÈS, Joseph Hyacinthe. *Gallia christiana novissima. Histoire des archevêchés, évêques et abbayes de France. ARLES.* 1899.p. 506.

<sup>65</sup> *Ibidem.*, p. 506-508. (original Arch. Des. B. du Rhône, B 371).

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> POLLASTRI, Sylvie. *La noblesse provençale dans le royaume de Sicile (1265-1282)*. In: Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale, Tome 100, N°184, 1988. La noblesse provençale dans le royaume de Sicile. p. 405.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> ALBANÈS, Joseph Hyacinthe. Gallia christiana novissima. Op. Cit., p. 509.

<sup>68</sup> Idem

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> ALBANÈS, Joseph Hyacinthe. Gallia christiana novissima. Op. Cit., p. 508.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> ALBANÈS, Joseph Hyacinthe. *Gallia christiana novissima. Op. Cit.*, p. 508.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> *Ibidem.*, p. 509.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Idem.

Salon, lésés, qu'il tentera une conciliation, et que si cela ne marche pas il en appellera au sénéchal de Provence. La conciliation échoue. Pour régler l'affaire, le juge de Tarascon demande 5000 livres de réparation au vicaire de Salon, Guiraud de Languissel; en mars 1276, la somme est donnée et l'affaire close.

Si nous avons pris la peine de relater cette affaire c'est qu'elle éclaire un aspect de la personnalité de Bernard de Languissel, qui n'hésite pas à se mettre du côté de sa famille, de ses familiers, pour les défendre même si l'affaire est contre eux et qu'ils sont fautifs, comme c'est le cas ici. Ceci est d'autant plus étonnant qu'il laisse faire une attaque contre des hommes d'un seigneur fidèle de Charles d'Anjou, allié de l'Église, que Bernard de Languissel soutient et aide déjà par ses occupations à la curie, et qu'il ne cessera d'aider. Même si ces cris et cette violence dirigés contre un allié de Charles d'Anjou sont loin d'être l'origine du litige, il y a quand même une volonté de mêler rancœur politique et affaire particulière relevant plus du vol que d'une quelconque revendication politique.

Ainsi, Bernard de Languissel, même archevêque ou cardinal, prend toujours en considération ce qui se passe dans sa province ecclésiastique. En 1279, une autre affaire temporelle nous en donne une illustration. Il reçoit, en cession, en 1278, des terres, ainsi que le château de Mourlez (*Moreriis*)<sup>73</sup>, par Bertrand de Baux, seigneur d'Avellin. Il l'organise, partage les terres entre différents monastères et couvents ; en mars 1279, il s'oppose, dans une lettre, à la rétrocession d'une part des terres par Raymond Geofroi (seigneur de Montauban) à Bertrand de Baux, puisque ces terres sont tenues en fief de l'abbesse d'un couvent qui, elle-même, le tient en fief de l'archevêque d'Arles, Bernard de Languissel. Ce n'est qu'en mars 1280, que cette transaction est acceptée et réalisée, par l'abbesse du couvent de St-Césaire : trois châteaux sont cédés, avec l'accord de l'archevêque qui reçoit en échange le château de *Cornillon*, dans le diocèse d'Arles, ainsi que les possessions d'un domaine près de Salon-de-Provence « et la promesse de récupérer les droits utiles de son église et du monastère sur les châteaux vendus »<sup>74</sup>.

Ici encore, Bernard de Languissel prend soin d'affirmer et de ne pas léser les prérogatives et les différents membres de sa province ecclésiastique, temporisant quand il le faut pour retenir le

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> *Ibidem.*, p. 511.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> *Ibidem.*, p. 526 – 527.

plus d'avantages possibles, comme en septembre 1280, où il unit une église à la « mense épiscopale d'Orange »<sup>75</sup>.

Reprenant ses affaires ecclésiales, Bernard de Languissel reçoit une lettre du pape Jean XXI (1276 – 1277), demandant, comme pour la croisade, de tout mettre en œuvre, cette fois-ci pour aider le roi d'Aragon contre les sarrasins<sup>76</sup>. Au même moment, en juin 1277, les archevêques de Narbonne et Arles reçoivent une lettre de l'évêque de Valence (dans le royaume d'Aragon) leur expliquant la situation critique et leur demandant conseils et aides. Cette affaire dure deux ans ; elle s'achève de manière singulière puisque les deux archevêques envoient en tout 15 000 livres, prélevées sur le décime, somme que l'évêque de Valence n'utilise semble-t-il pas, puisqu'en mars 1279<sup>77</sup> les archevêques de Narbonne et Arles demandent à un prêtre d'aller récupérer les 15 000 livres, afin de les faire parvenir aux hospitaliers de Jérusalem et aux membres de l'ordre du Temple (hospitalis sancti Johannis Jerosolimitanus et militie Templi)<sup>78</sup>. Une lettre est envoyée à l'évêque de Valence pour lui faire part de la décision<sup>79</sup>, reprenant les termes de la précédente. À ces 15 000 livres, il faut ajouter 1000 livres, venant de la décime, retenues par l'évêque de Carcassonne auquel Bernard de Languissel demande, dans une lettre de juin 1280<sup>80</sup>, de bien vouloir rendre cette somme pour la défense de la Terre-Sainte.

Ici se dévoile ce dont on se doute, à savoir la capacité de l'archevêque pour la défense de la chrétienté,- thème récurrent de l'Église-, autant par des moyens spirituels et canoniques que par des moyens temporels et financiers. Mais ces moyens ne sont pas séparés l'un de l'autre, et se mélangent souvent, comme nous l'avons vu.

En 1280, il nous est possible de deviner une partie de son itinéraire de début d'année. Il doit consacrer l'évêque de Carpentras, Raimond de Mazan. Cette consécration (la seule conservée pour ce qui est de l'évêché de Carpentras concernant le Moyen-Âge), est consignée dans un manuscrit<sup>81</sup>, qui nous donne des éléments sur Bernard de Languissel.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Jean XXI, n° 143.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Baluze 389, n° 394.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Baluze 389, n° 395.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Baluze 389, n° 396.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Carpentras, Bib. Inguimbertine, Ms. 1422. (https://ccfr.bnf.fr/portailccfr/ark:/06871/004D36C13000).

Nous sommes fin janvier  $1280^{82}$ , le chapitre de Carpentras doit décider du successeur de l'évêque défunt. Ils se réunissent et choisissent trois hommes qui devront faire le choix. Ce choix se porte sur Raimond de Mazan, chapelain du pape Clément IV, envoyé en mission diplomatique en Castille. Ils viennent alors, après l'acception de ce dernier, voir l'archevêque pour avoir son approbation et convenir d'une date pour la consécration.

« die ipsa post solis occasum litteras preclarissimi domini principis Salerni recepimus, per quas nos multum amicabiliter et instanter rogabat quod ad eum ad celebrandum cum eo festum Purificationis Beate Marie personaliter veniremus. Nos vero considerantes affectionem quam idem dominus princeps ad nostram in hac parte gerebat personam, quodque super premissis adventis diebus mora nullum periculum inducebat, precibus ejusdem domini principis acquievimus »<sup>83</sup>.

Cette phrase considérant la réception d'une lettre du prince de Salerne et d'une invitation pour la fête de la purification de la Vierge est à regarder de plus près, pour en retirer les précisions qu'elle nous donne.

Le prince de Salerne doit être un personnage de l'entourage angevin, Salerne étant une place et un port important du royaume de Sicile. Il s'agit en effet du fils de Charles d'Anjou et de Béatrice de Provence, Charles II, prince de Salerne, dès sa naissance en 1254<sup>84</sup>. La fête de la purification de la vierge, est, quant à elle, une ancienne fête s'ajoutant à la fête de la présentation de Jésus au temple, le 2 février<sup>85</sup>.

L'invitation mentionnée peut surprendre, quoique, Bernard de Languissel a été envoyé à la cour de Charles d'Anjou à deux reprises, comme nous l'avons vu, il a ainsi pu avoir des relations

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> Nous suivons les évènements tel que relatés succinctement dans : CAILLET, Maurice. *Election, confirmation et consécration d'un évêque de Carpentras au XIIIe siècle* , Revue Provence historique , T. 6 , Numéro spécial , 1956, pp. 90-107.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> CAILLET, Maurice. *Art. Cit...*, p. 96. ("L'archevêque choisit d'abord le 1er et le 2 Février (1280), puis, au moment où les chanoines s'éloignent, portant ses instructions, B. de Languissel, à la nuit tombée, reçoit une lettre du prince de Salerne le conviant à passer auprès de lui la fête de la Purification de la Vierge. Considérant alors l'affection particulière que lui porte le prince et jugeant qu'il n'y avait pas péril en la demeure, il décide de se rendre à son invitation").

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Bartholomaei de Neocastro *Historia Sicula*, aa. 1250-1293, a cura di Giuseppe Paladino In Rerum Italicarum Scriptores, Tomo XIII / III, Bologna, Nicola Zanichelli, 1921-1922, XXVI,p. 148. (https://archive.org/details/p3rerumitalicarums13card/page/148/mode/2up).

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> Voir le site : <a href="http://millesimo.irht.cnrs.fr/">http://millesimo.irht.cnrs.fr/</a>, il permet une recherche dans le calendrier liturgique en fonction de l'année.

peut-être autre que celles que nous pouvons affirmer avec certitude. Ces suppositions sont confirmées par le fait que les registres de la chancellerie angevine gardent des traces de lettres entre Charles d'Anjou et Bernard de Languissel, où celui-ci est prénommé « dilecti filii nostri » 86. Ceci montre une entente plutôt bonne et donc l'invitation ne surprend plus. Dès lors, Bernard de Languissel demande aux chanoines et au nouvel évêque de surseoir et d'attendre plutôt le 7 février. L'affaire étant entendue, la consécration a lieu le 24 février à Salon-de-Provence. Il rend, à la fin de sa consécration, un hommage, sous forme de serment, cependant, s'apparentant à un hommage-lige, dans lequel il promet :

« Ego Raimundus, Dei gratia. episcopus Carpentoratensis, ab ac hora in antea **fidelis ero et obediens** Beato Trophimo, Sancteque Arelatensis Ecclesie, **et domino meo Bernardo**, Dei gratia ejusdem Ecclesie archiepiscopo, ejusque successoribus canonice intrantibus. **Nec ero in** consilio aut consensu, vel in facto ut vitam perdant, aut membrum, aut capiantur mala captione; consilium quod michi per se, aut per litteras, aut per nuntium credituri sunt ad eorum dampna, me sciente, nulli pandam. Archiepiscopatum Arelatensem et regalia Sancti Trophimi ejusdem Archiepiscopatus et Ecclesie adjuvabo ad retinendum, recuperandum et defendandum contra omnes homines; vocatus ad synodum veniam, nisi prepeditus fuero canonica prepeditione et tunc sufficenter mitam prout decet ; ipsum dominum archiepiscopum Arelatensem et nuntios ejus ac nuntios Ecclesie Arelatensis, quos certos nuntios esse cognovero, in eundo, stando et redeundo honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo. Possessiones vero ad mensam Episcopatus mei pertinentes non vendam, neque donabo, nec impignorabo, neque de novo infeudabo, vel aliquo modo alienabo, inconsulto archiepiscopo Arelatense. Sic me Deus adjuvet et hec Sancta Dei Evangelia »87.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> FILANGIERI DI CANDIDA, Riccardo. *I registri della cancelleria angioina*. Bd. 1: 1265-1269, Napoli (1950), p. 180. N° 302. Voir aussi : FILANGIERI. *I registri della cancelleria angioina*. Bd. 8 : 1271-1272, Napoli (1957), p. 215. N° 606.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Caillet, Maurice. Art. Cit..., p. 107.

Ce serment est d'autant plus intéressant qu'il utilise des éléments de l'hommage-lige pour désigner la relation entre l'évêque et l'archevêque. Il est en effet question de serment de fidélité et d'obéissance à son seigneur Bernard de Languissel, lui jurant de ne rien faire contre lui qui pourrait nuire à son intégrité de corps de sa vie et de sa réputation. Enfin, il jure de ne pas inféoder la *mense épiscopale* sans son accord. Ces éléments nous laissent penser que l'archevêque avait alors un pouvoir élargi sur les évêchés de sa province.

Dans cette partie nous avons délibérément mis l'accent sur la personne de Bernard de Languissel, pour montrer son parcours qui est plutôt en accord avec les données historiques et l'ambiance générale de la chrétienté, notamment en France et en Italie. La montée en puissance de la science juridique canonique et surtout civile va permettre l'appel à des personnes, comme Bernard de Languissel, capables d'opérer, pour la papauté, des missions au départ assez simples et courantes, telles que la charge d'émissaire. Cependant, grâce au pape Clément IV, que Bernard de Languissel connait (juriste comme lui et surtout français), ce dernier s'établit un temps à la curie où il est appelé pour des missions auprès des rois et princes, ce qui démontre son importance. Il reçoit alors, en contrepartie et en remerciement, une charge et une prébende pour son usage. Il est aussi remercié de par son titre archiépiscopal dont il s'occupe, comme nous l'avons vu, avec attention. Il faut maintenant ouvrir le chapitre le plus important et imposant de sa carrière : celui de ses légations, qui suivent sa création cardinalice, au service d'une monarchie pontificale en plein essor, tentant d'encadrer temporellement l'Italie.

Les légations de Bernard de Languissel commencent lorsque celui-ci est nommé cardinal-évêque, le 12 avril 1281<sup>1</sup>, par Martin IV<sup>2</sup>.

La lettre par laquelle Bernard de Languissel est prévenu de sa création cardinalice a un intérêt puisqu'elle est la matrice spirituelle et pragmatique du service que le pape, par la création cardinalice, demande au nouveau prélat.

Une fois n'est pas coutume, c'est un passage de la Bible qui se place en préambule. Il s'agit d'une référence au livre de l'Exode, un passage où Moïse rend seul la justice au nom de Dieu, pour le peuple. Son beau-père vient le voir et lui dit que il ne peut faire cela seul.

« Tu vas t'épuiser complètement, ainsi que ce peuple qui est avec toi. La tâche est trop lourde pour toi, tu ne peux l'accomplir seul. [...] Tu informeras les gens des décrets et des lois, tu leur feras connaître le chemin à suivre et la conduite à tenir. Toi, tu distingueras, dans tout le peuple, des hommes de valeur, craignant Dieu, dignes de confiance, incorruptibles, et tu les institueras officiers [...]. Ils auront à juger le peuple en tout temps. Les affaires importantes, ils te les présenteront, mais les affaires mineures, ils les jugeront eux-mêmes. Allège ainsi ta charge. Qu'ils la portent avec toi! Si tu fais cela, et que Dieu te l'ordonne, tu pourras tenir et, de plus, tout ce peuple rentrera chez lui en paix. »<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> MARTENE, Edmond. dans le tome II du *Veterum scriptorum et monumentorum moralium*, col. 1283-1284, donne une copie de la bulle élevant Bernard de Languissel au cardinalat. Cependant, comme dans bon nombre de lettres de ces volumes de E. Martène, les sources sont erronées ou oubliées. Dans notre cas il est juste fait mention de la date, dans la marge, avec la mention "ex-ms. Colbertino", renvoyant à la prestigieuse collection de manuscrits dont Jean-Baptiste Colbert avait fait l'acquisition et dont il avait demandé un inventaire entre 1662 et 1273, notamment par Jean Doat, et Etienne Baluze. Il se peut que le manuscrit de la lettre soit alors, aujourd'hui, dans l'une ou l'autre collection, *Doat* ou *Baluze* des manuscrits de la BNF. Sur la collection Colbert voir : DELISLE, Léopold. *Les manuscrits de Colbert*. In: Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 7<sup>e</sup> année, 1863. pp. 296-304. Sur la collection Baluze, voir : AUVRAY, Lucien. *La Collection Baluze à la Bibliothèque nationale*. In: Bibliothèque de l'école des chartes. 1920, tome 81. pp. 93-174.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> PARAVICINI BAGLIANI, Agostino. *I Testamenti Dei Cardinali Del Duecento*. Miscellanea Della Società Romana Di Storia Patria 25. Roma: Presso La Società Alla Biblioteca Vallicelliana, 1980. p. 46.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Exode. 18, 18 – 23. (« Moysi circa regendam plebem Israeliticam laboranti, Jethro vel socer cognatus ipsius attendens illi supra vires imminere negotium, quod solus portare non posset, salubre consilium describitur prestitisse; proinde, inquirens de omni plebe viros potentes et Deum timentes, in quibus site veritas, et avaritiam oderint » In ALBANÈS, Joseph Hyacinthe. *Gallia christiana novissima. Op. Cit.*, p. 528).

C'est pour le service et la paix de l'Église et la santé du pape, pour qu'il ne s'épuise, que Bernard de Languissel est appelé auprès du pape. Cette décision est faite à cause des grands mérites de l'archevêque<sup>4</sup>.

en même temps qu'un autre prélat, Benedetto Caetani, futur Boniface VIII<sup>5</sup>. Ceci pour souligner la féconde matrice qu'est le cardinalat dans le choix des papes, donnant de plus en plus de poids à ce corps administratif et honorifique de l'Eglise. Comme tous les cardinaux-évêques, il reçoit un évêché, dans un des diocèses suburbicaires de Rome, concentrant les sièges des cardinaux les plus importants de la curie. Bernard de Languissel obtient le siège de Porto-Santa Rufina. Ce siège est l'un des plus important, dans l'ordre protocolaire, puisqu'il est le siège du supérieur du chapitre des chanoines de Saint-Pierre<sup>6</sup>. Le diocèse suburbicaire de Porto-Santa Rufina (*Portuensis-Sanctae Rufinae*) est composé de deux territoires, dont la jonction s'est faite au XIe siècle<sup>7</sup>. Porto, titre cardinalice, est proche d'Ostie, « située au sud-ouest du bassin hexagonal du port de Trajan »<sup>8</sup> (*Fossa Traiana*)<sup>9</sup>, et est aujourd'hui, en partie, le terrain de l'aéroport de Rome-Fiumicino. Santa Rufina est l'ancien évêché de Selva Candida, au Nord-ouest de Rome. La jonction parait avoir donné lieu à d'importants privilèges, à tel point que les registres de Grégoire IX comportent une copie, sous forme de *vidimus* des *papyrus de Porto*, recueils de dix bulles contenant les privilèges affairant à la jonction et à la création du titre cardinalice de Porto-Santa Rufina<sup>10</sup>. Le titre existe encore<sup>11</sup>, détenu par un membre du Sacré Collège , aidé

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> ALBANÈS, Joseph Hyacinthe. *Gallia christiana novissima. Op. Cit.*, p. 528. « sane in scrutinio deliberationis hujusmodi, nobis cum gaudio persone tue merita, quibus eam insignivit Altissimus ».

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> http://cardinals.fiu.edu/consistories-xiii.htm#MartinIV, cette base de données imposante est une mine d'informations, l'auteur ayant compilé et rassemblé tout ce qui se rapporte aux cardinaux de l'Eglise catholique. <sup>6</sup> LOENERTZ, R.-J. "LE Constitutum Constantini et la basilique du latran", Byzantinische Zeitschrift 69, 2: 409.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Il faut souligner ici la confusion de nombreux anciens historiens concernant le titre cardinalice, qui, dans les lettres le concernant, est abrégé en *portuense* (*is*), ce qui, immanquablement, fait suggérer la ville de Porto au Portugal. Cette erreur se retrouve jusque dans la page wikipédia, citant les sources anciennes, accessibles en lignes. Wikipédia va à ce point dans la confusion, que le nom de *Porto* renvoi en hyperlien à une page sur la ville portugaise de *Porto* ! (<a href="https://fr.wikipedia.org/wiki/Bernard">https://fr.wikipedia.org/wiki/Bernard</a> de Languissel, consulté en Mars 2020).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> VAN HAEPEREN, Françoise. Portus. Basilique épiscopale In : Fana, templa, delubra. Corpus dei luoghi di culto dell'Italia antica (FTD) - 6 : Regio I: Ostie, Porto [en ligne]. Paris : Collège de France, 2019. (http://books.openedition.org/cdf/6804).

https://www.ostiaantica.beniculturali.it/it/aree-archeologiche-e-monumentali/porti-imperiali-di-claudio-e-traiano/

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Grégoire IX, n° 3544-3564. Pour une introduction à ses lettres voir : Auvray, Lucien. Les registres de Grégoire IX. Tome II — Paris : A. Fontemoing, 1896.p. 585-586.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Dans sa liste des cardinaux titulaires, le site internet mentionne Bernard de Languissel, avec quelques fautes (Bernardus II de languisel). Le site reconduit surtout, dans sa bref présentation, l'erreur de datation de la jonction des deux territoires, *Porto* et *Selva Candida*, le mettant au titre du pontificat de Calixte II alors que les *papyrus de Porto* date celle-ci du pontificat de Léon IX. (*cf.* LOENERTZ, R.-J. "*LE Constitutum Constantini et la basilique du latran*", Byzantinische Zeitschrift 69, 2: 409).

dans sa charge par des évêques suffragants devant s'occuper des affaires administratives, spirituelles et financières du diocèse<sup>12</sup>.

Il semble que Bernard de Languissel ait eu du mal à laisser sa charge archiépiscopale, s'attachant soit à la charge, soit aux revenus. Toujours est-il que le pape, devant le refus de Bernard de Languissel de laisser un autre que lui prendre la charge vacante, deux successeurs potentiels ayant été présentés et ayant renoncés, Bernard de Languissel allant jusqu'à demander la présence du fils de Charles d'Anjou, Charles II, prince de Salernes, pour corroborer ses dires<sup>13</sup> et allant jusqu'à annoncer son retour futur à la charge d'archevêque pour garder la place <sup>14</sup>! Finalement, c'est le chapelain du pape, Bertrand, prêtre du diocèse d'Arles, qui est choisi pour succéder à Bernard de Languissel.

A la suite de sa nomination, on le retrouve (et on le retrouvera à ce poste dès qu'il ne sera pas en légation) comme *auditore camerae apostolicae*<sup>15</sup>, s'occupant des affaires les plus pressantes. Ce n'est qu'en 1283 que ses légations commencent véritablement. Dans une première lettre, datée du 17 juin, le pape Martin IV donne les grandes lignes de sa légation<sup>16</sup>. La mission qui lui est donné est circonscrite dans un vaste territoire, étant « partibus plenae legationis officium committit »<sup>17</sup>, en Lombardie, en Romagne, mais aussi « Aquilegensi et Gradensi patriarchatus Ravennati Mediolanensi Januensi et Pisano ac Bononiensi Lunensi Ferrariensi Papiensi Placentino et Castellano civites diocesi et provintias necnon Lombardie generaliter totius Romaniole, Tuscie quoque in Imperio constitutas Marchie Tervisine ac Venetiarum partes »<sup>18</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Ses dispositions ont été modifiés par le code de droit canonique de 1983 : CIC, c. 357, § 1 : « Les cardinaux qui ont reçu en titre une Église suburbicaire ou une Église à Rome, après en avoir pris possession, promouvront par leur conseil et leur patronage le bien de ces diocèses et de ces églises, mais sans y posséder aucun pouvoir de gouvernement et sans s'immiscer d'aucune manière dans ce qui regarde l'administration de leurs biens, la discipline ou le service des églises ». cela suit le changement opéré par le Motu proprio de Jean XXIII, « suburbicariis sedibus », (http://www.vatican.va/content/john-xxiii/la/motu proprio/documents/hf j-xxiii motu-proprio 19620411 suburbicariis-sedibus.html).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Martin IV, n° 096. Charles II est nommé dans les témoins signataires à la fin : « In e. mo. nobili viro C[arolo] principi Salernitano primogenito C[aroli] illustris Siciliae regis, quatinus dictum archiepiscopum ecclesiamque ipsius commendatos habeat ».

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Martin IV, n° 096. Régeste. « Cum in Arelatensi ecclesia per translationem B[ernardi] archiepiscopi ad Portuensem ecclesiam vacante, petita prius per B. prepositum et R. precentorem a Sede Apostolica licentia, magister Bernardus, canonicus Agathensis in episcopum electus fuisset sed dictus Bernardus omni juri sibi ex hujusmodi electione competenti renuntiasset, eidem Arelatensi ecclesiae Bertrandum, tunc capellanum suum et canonicum Remensem, praeficit in archiepiscopum ».

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> NÜSKE, G.-F. «*Untersuchungen über das Personal der päpstlichen Kanzlei 1254-1304*», Archiv für Diplomatik, 20, 1974, p. 101.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Martin IV, n° 472°. (lettre curiale). ASV, Reg. Vat. 41, f. 173v, n°24.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Martin IV, n) 472a, analyse.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> ASV, Reg. Vat. 41, f. 174r.

Ce territoire où le pape donne pouvoir à son légat sera repété à biens des égards, pour en fixer la mémoire. Les missions dévolues au nouveau légat se concentrent sur une dizaine de folios, et semblent correspondre à un format spécifique. Une lettre générale donnant les lignes directrices, suivie d'ajouts, ils sont d'ailleurs tous datés du même jour.

Elle commence par une invocation divine, assez forte, où Dieu tout puissant (*Celestis pater omnipotens*) est vu comme jugeant indigne ce qu'il voit sur son domaine et, levant les yeux au ciel, demande la vigilance des conseils pastoraux de l'Eglise pour faire revenir la paix dans ses terres de l'Eglise<sup>19</sup>. La lettre d'addresse est assez vague du point de vue de l'action politique, il s'agit avant tout de justifier la mission de légation. Il est plutôt question de pastorale, des actions à avoir pour faire revenir la foi. Il est seulement question du peuple de Romagne (*populus romaniole*). C'est donc plus une lettre programmatique. Les ajouts donnent des précisions politiques et pragmatiques. Mais ce qui est surprenant c'est avant tout le grand nombre de dispositions concernant Bernard de Languissel en tant que légat, ses pouvoirs, ses prérogatives. Le premier pouvoir qui lui est donné est le plus impressionant : il concerne ses aptitudes et sa place dans la hiérarchie ecclésiastique. Enumerant tout les différents ordres hiérarchiques qui sont présent dans ses territoires de légation, le pape donne la préséance à Bernard de Languissel sur tous :

« Cum te ad Aquilegensi et Gradensi patriarchatus Ravennati Mediolanensi Januensi et Pisano ac Bononiensi Lunensi Ferrariensi Papiensi Placentino et Castellano civites diocesi et provintias necnon Lombardie generaliter totius Romaniole , Tuscie quoque in Imperio constitutas Marchie Tervisine ac Venetiarum partes tibi commisso inibi plene legationis officio pro urgentibus et arduis negotiis duxerimus destinandum puniendi prout vidimus expedire venerabilis fratres nostros patriarchas archiepiscopos et episcopos ac monasteriorum et prioratuum Cisterciensi, Cluniacensi, Premostratensi Camaldulensi, Vallisumbrose, sancti Benedicti, sancti Augustensi et aliorum ordinum abbates priores et quoslibet alios

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> ASV, Reg. Vat. 41, f. 173v, n°24. "Celestis pater omnipotens statuit nos, licet inmeritos, in apostolatus specula ut, levantes oculos in circuitu, simus speculatores in domo Ejus et gregem dominicum studeamus vigilantia custodire ac circa eum pastoris gerentes officium vigiles ponamus excubias ne leo rugiens qui circuit querens quem devoret gregem ipsum diripiat vel dispergat, sicque non inmerito remotas provincias et loca propinqua sub orthodoxe cultu fidei constituta mentis indagine perlustramus".

quarumlibet ecclesiarum domorum et monasteriorum tam exemptorum quam non exemptorum prelatos constitutus capitula sine collegia necnon domorum militie Templi, hospitalis sancti johannis Jerosolimitani sancte militie Theotonicorum et Calatravensi preceptores magistros et fratres ac quascumque personnas ecclesiasticas tue Legationis cuicumque conditionis seu dignitatis existant »<sup>20</sup>.

Le pape donne donc une part de son pouvoir à son légat, autant sur clergé séculier que sur le clergé régulier. Il lui est demandé de s'occuper des négociations pressantes et difficiles (urgentibus et arduis). Pour pouvoir mener à bien ces négociations, le pape donne toutes largesses en ce qui concerne les sentences ecclésiaistiques en vue d'éloigner les obstacles qui lui seront soumis<sup>21</sup>, autant à lui qu'à ceux de sa famille, donc ses parents et ses collaborateurs. Il peut aussi confirmer et prolonger les sentences concenrant les populations des cités hostiles au pape, d'ailleurs, il est fait mention des sentences faites par le pape Innocent IV<sup>22</sup>, toujours en vigueur dans certaines cités! S'il peut émettre des sentences ecclésiastiques, il peut aussi en absoudre, immense pouvoir que celui de pouvoir faire revenir à l'Eglise, d'une manière autant spirituelle que, principalement, canonique, ceux qui s'en sont éloignés par leurs actions<sup>23</sup>. Le deuxième volet est celui, important, des affaires économiques du clergé. Bénéfices, prébendes, collations...Bernard de Languissel peut donc user de ce pouvoir financier pour asseoir des personnes proches, pour revoir les problèmes soulevés par des successions, des élections de prieurs, d'évêques, tout ceci dans une cathédrale, lui donnant une position de pouvoir. Il peut aussi s'occuper des affaires de litiges entre clergé régulier et séculier au sujet des bénéfices. Cette autorité est assez large et peut permettre, en dehors des prébendes vacantes réservées à la

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> ASV, Reg. Vat. 41, f. 174r.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> ASV, Reg. Vat. 41, f. 174v. "Cum te etc. usquem destinemus nos volentes summotis impedimentis quibuslibet negotia huiusmodi felicem consequantur effectum exercendi censuram ecclesiasticam in omnes illos qua in eundo stando aut redeundo circa te".

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> ASV, Reg. Vat. 41, f. 174v. "Innocentii papae predecessori nostri super hoc editam excommunicationis sententiam".

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> ASV, Reg. Vat. 41, f. 175r. "Ad audientiam nostram pervenit quod in terris tue legationis nonnulli per judices a sede apostolica delegatos et subdelegatos ab eis sunt excommunicationis sententiis innodati a quibus comode non possunt absolui pro eo quod aliqui judicum ipsorum quibus in hoc alii non succedunt viam sunt universe carnis ingressi quorundam vero copia de facili haberi non potest aliquorum etiam iurisdictio expiravit Nos itaque in hoc tuam volentes honorare personam et per honorem tibi exhibitum excommunicatis hujusmodi providere absolvendi tales juxta formam ecclesie per te vel per alium aut alios ab hujusmodi excommunicationum sententiis prius ab eis satisfactione impensa super hiis pro quibus in eos hujusmodi sententie sunt prolate fraternitati tue liberam concedimus auctoritate presentium facultatem. Datum ut supra."

décision du pape, de ce constituer un patrimoine ainsi que des alliés dans les territoires de légation<sup>24</sup>.

Une disposition particulière, en ce qui concerne les ordres mendiants, dont nous avons vu l'usage politique des papes, donne pouvoir à Bernard de Languissel de retenir, de prendre pour soi, sous son obéissance ces deux ordres religieux afin d'en faire des serviteurs opprtuns pour ses négociations, et, ce qui est remarquable, le pape permet, à ces deux ordres, de prendre des chevaux pour suivre le légat<sup>25</sup>.

Outre ses facultés ecclésiastiques, il a aussi des compétences temporelles, qui s'en rapproche beaucoup, comme la possibilité de sentences, de suspenses, de changement dans les administrations. Les dispositions sont éparses et se préciseront au gré des évènements de la légation. Toutes ces prérogatives sont importantes pour le début de la légation de Bernard de Languissel. À plusieurs reprises, le pape, d'ailleurs, parle de l'autorité conférée et de la nécessité de suivre les dispositions de ces lettres *de verbo ad verbum*, c'est-à-dire sans en omettre le moindre mot.

Les deux derniers folios précisent la première légation de Bernard de Languissel, en Romagne et plus particulièrement à Bologne, entre juin 1283 et décembre 1284.

La Romagne - et Bologne en particulier -, est un lieu important de ces années-là. Tout commence quelques années auparavant. En 1277, le pape Nicolas III envoie un légat pour ramener la Romagne dans le camp papal, et, permettre un possible rattachement aux provinces de l'Église, alors que, jusque-là, celle-ci était terre d'Empire. Cependant, nous sommes à la fin du *grand interrègne*, qui s'étend de la mort de Frédéric II en 1250 et l'élection de Rodolphe Ier de Habsbourg comme roi des romains. Rodolphe Ier<sup>26</sup>n'est pas bien vu par la papauté ; ayant toujours soutenu Frédéric II, le pape Grégoire X met du temps à le reconnaitre, pour cause. A

\_\_\_

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> ASV, Reg. Vat. 41, f. 175r. « de beneficiis ecclesiasticis prebendis personatibus et dignitatibus cum cura vel sine cura videlicet uni in ecclesia una tantum si vacat ibidem ad presens vel quamprimum ad id obtulerit se facultas et faciendi personas easdem singulas videlicet in singulis ecclesiis in quibus eis provisum extiterint si collegiate fuerint in canonicos seu clericos recipi et in fratres »

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> ASV, Reg. Vat. 41, f. 176v. "fraternitati tue assumendi et retinendi ad tua obsequia et sub tua obedentia quotiescumque et quoscumque volueris de fratribuss predicatorum et minorum ordinum tue legationem ac mittendi illos vel alios ex eisdem ordinibus quos idoneos esse cognoveris quandocumque et ubicumque viderit oportunum committendi; [...] eisdem in super fratribus dandi propter hoc licentiam equitandi".

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup>Sur Rodolphe Ier et les évènements qui nous intéresse voir : REDLICH,Oswald: *Rudolf von Habsburg. Das deutsche Reich nach dem Untergang des alten Kaisertums*. Innsbruck, 1903, pp. 133-203, 385-429. Pour une actualisation de la recherche voir : KRIEGER, Karl-Friedrich: *Rudolf von Habsburg*. Wissenschaftliche Buchgesellschaft, Darmstadt, 2003.

la mort de Frédéric II, le pape veut en finir une fois pour toutes avec cette dynastie des Hohenstaufen qui lui fait tant de tort. Il décide donc d'influencer les princes-électeurs allemands, dont l'un des plus importants est l'archevêque de Mayence (une position qui sera convoitée en vue de placer un membre de l'un ou l'autre camp, ce qui donnera lieu à une dispute). Le pape propose donc un prétendant, hors du territoire impérial : Alphonse X de Castilles, fidèle défenseur de l'Eglise qui conduit la *Reconquista* de l'Espagne avec brio ; les princes-électeurs proposent Richard de Cornouailles, frère d'Isabelle d'Angleterre, troisième épouse de Frédéric II (mariage en 1235). Aucun des deux prétendants ne plait et une double élection à lieu, dans une sorte de compétition pour séduire l'autre camp. C'est pourtant un autre prétendant encore qui sera choisi comme voie médiane : Rodolphe de Habsbourg. Malgré ses accointances avec Frédéric II, il est le comte de Habsbourg, famille proche de l'Eglise et la défendant. C'est une sorte de compromis, mais surtout une manière de ne pas laisser un étranger sur le trône impérial.

En 1274, les gibelins de Romagne ont un nouveau chef en la personne de Guido de Montefeltro.

« onde i Ghibellini di Romagna colli usciti di Bologna feciono loro capitano di guerra Guido conte di Montefeltro, savio e sottile d'ingegno di guerra più che niuno che fosse al suo tempo »<sup>27</sup>.

Curieux personnage que cet homme, — qui finira sa vie comme religieux franciscains dans le couvent d'Ancône — d'une famille noble, qui prendra le titre, au milieu du XVe siècle, de comte d'Urbino. Guido est d'abord podestat d'Urbino dans les années 1255-1260. Il mène une politique pro-impériale, se plaçant d'emblée sous la protection de Manfred, le fils de Frédéric II. Ces convictions lui vaudront d'être nommé *vicaire impérial* par Manfred<sup>28</sup>. Il s'affirme petit à petit comme un représentant du parti gibelin de la Romagne et de la Marche, ainsi, après la défaite de Bénévent et la mort de Manfred, il est des personnes convoquées par Louis de Bavière pour mettre en ordre le parti impérial, en 1266. Nous le retrouvons ensuite à Rome, comme vicaire du sénateur de Rome, Henri de Castille, poste important qui démontre ses volontés à progresser dans le parti gibelin. Clément IV l'excommunie, en même temps que Conradin, le 5

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> VILLANI, Giovanni - *Nuova Cronica*, VIII, 44. édition de Turin (Letteratura italiana Einaudi), Parme, Fondazione Pietro Bembo/Guanda, 1993, p. 395. "Ainsi, Les Gibelins de Romagne de Bologne firent de Guido le comte de Montefeltro leur capitaine de guerre, sage et subtil de génie guerrier plus que quiconque à son époque" <sup>28</sup> « MONTEFELTRO, Guido di », Tommaso di Carpegna Falconieri - Dizionario Biografico degli Italiani - Volume 76 (2012). (http://www.treccani.it/enciclopedia/guido-di-montefeltro %28Dizionario-Biografico%29/).

avril 1268, montrant sa proximité avec ce pouvoir impérial tant honni par la papauté<sup>29</sup>. A partir de ce moment-là, la papauté va surveiller Guido, et parler de lui avec un vocabulaire assez clair. Ainsi, Clément IV se moque ouvertement de lui lorsque, dans une lettre à Charles d'Anjou, il le décrit comme :

« Guidone de Monte Feltrano, qui Urbis vicarius extitit inurbanus »30.

Il n'est pas le seul, Nicolas III, selon Giovanni Villani, dans sa *Cronica*, le traite ainsi, lorsqu'il explique pourquoi Nicolas III envoya un légat à Rome et en Romagne :

« ciò fece per trarre la signoria di mano al conte Guidodi Montefeltro, il quale tirannescamente la si tenea e signoreggiava »<sup>31</sup>.

Défendant toujours le camps impérial, lui et les cités gibelines de Romagne se réjouissent donc de l'élection, comme roi des romains, de Rodolphe de Habsbourg. En 1273, Bologne se soulève et expulse les guelfes, les communes de Faenza et Forli en font de même. Guido se retrouve à la tête d'un contingent regroupant les gibelins de ces villes, il remporte une grande victoire politique et morale face à Malatesta de Verrucchio, chef du contingent guelfe de Romagne, de Lombardie et de la Marche<sup>32</sup>. Voyant la victoire militaire incertaine et fluctuante, le pape Nicolas III décide d'user de diplomatie avec Rodolphe Ier, et, parvient à faire annuler les serments de fidélité des différentes cités de Romagne envers le Saint-Empire. Le pape remporte la victoire politique, et, à la fin de l'année 1278, la Romagne est territoire pontifical. Alors, Guido se rapproche du pape et accepte, en septembre 1278, l'offre d'absolution de l'excommunication prononcée par Clément IV<sup>33</sup>.

Tout ceci tient pendant un temps, jusqu'à la mort du pape Nicolas III, en août 1280, son neveu étant comte de Romagne, pour superviser ce nouveau territoire pontifical, la mort du protecteur fait remonter les rancœurs. Guido se retourne contre le pape, et reprend la tête du camp gibelin,

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Clément IV, n° 690.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Clément IV, n° 1423.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> VILLANI, Giovanni - *Nuova Cronica*, VIII, 54. "Il le fit pour arracher la seigneurie à la main du comte Guidodi Montefeltro, qui la tenait et la dirigeait de façon tyrannique".

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> VILLANI, Giovanni - Nuova Cronica, VIII, 44.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Nicolas III, n° 345. « L[atino] Ostiensi et Velletrensi episcopo, apostolice sedis legato, mandat quatinus Guidonem comitem de Montefeltro et adherentes ipsi ab excommunicatione absolvat ».

Martin IV l'excommunie une seconde fois, en mars 1282<sup>34</sup>, et monte une armée pontificale, sous le commandement de Jean d'Eppe. Cette armée pontificale est, dans sa grande majorité, constitué de mercenaire français, dont Jean d'Eppe fait partie. L'affrontement à lieu à Forli, en mai 1282, affrontement terrible, dont Dante se fait l'écho :

« O anima che se' là giù nascosta, / Romagna tua non è, e non fu mai, sanza guerra ne' cuor de' suoi tiranni; / ma'n palese nessuna or vi lasciai.
[...] La terra che fé già la lunga prova / e di Franceschi sanguinoso mucchio, sotto le branche verdi si ritrova »<sup>35</sup>.

C'est dans ce contexte particulier de confrontations rudes à l'avantage du camp pro-impérial, que Bernard de Languissel commence sa mission. Il s'agit d'équilibrer les forces en usant d'une arme plus subtile avec le recours à la diplomatie et à la politique, pour faire rentrer dans son camp, sans violence, une partie des soutiens de l'adversaire.

Au vu des évènements qui précèdent directement son envoi, la tâche sera assurément des plus complexes : il s'agira d'une diplomatie de longue haleine demandant une variété de procédés pour gagner politiquement. De ce fait, comme pour toute légation, il faut des fonds conséquents permettant de se comporter en 'bras droit' du pape. Cette association anthropomorphique des légats avec le corps du pape a souvent été soulignée et étudiée<sup>36</sup> et est capitale pour comprendre le prestige des légats envoyés là où la nécessité le presse. Etant un bras politique du pape, sa légation doit alors en avoir le prestige, la magnificence. Ainsi, dans une lettre du 5 juillet 1283, le pape promet aux marchands de la Chambre apostolique de leur rembourser le prêt effectué

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Martin IV, n° 266. « Contra Guidonem de Montefeltro, stipendiarios atque capitaneum, consilium et universitatem partis Lambertatiorum de Bononia et alios complices ejus tam in Tuscia quam in diversis aliis partibus Romaniola contra ecclesiam rebellantes processus habitos promulgat ».

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Dante, *Inferno*, XXVII, 36-38, 43-45. (« Ame qui par ce fond t'en vas cachée, / ta Romagne n'est point, et ne fut onques / sans guerre dans le cœur de ses tyrans ; / à découvert je n'en laissai aucune. / [...] La ville qui soutient longue détresse / et de Français fit sanglante montjoie / ore est soumise aux griffes de sinople. » In Dante Alighieri, et André Pézard. Œuvres complètes. Paris: Gallimard, 2014.p. 1055-1056).

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup>Voir notamment la synthèse admirable dePARAVICINI BAGLIANI, Agostino: *Il corpo del papa*. Biblioteca di cultura storica 204. Torino: Einaudi, 1994. (trad. Fr. : Catherine Dalarum. *Le corps du pape*. Paris: Éditions du Seuil, 1997).

par Bernard de Languissel, de « mille trecentas libras Turonen. »<sup>37</sup>! Cette somme considérable est à mettre en parallèle avec le travail considérable demandé par le pape afin d'en finir une fois pour toutes avec ces régions de Romagne et Lombardie qui sont si promptes à s'opposer au siège apostolique.

Pour mettre toutes les chances de son côté, Martin IV décide même de nommer un *recteur*, aux côtés du légat déjà nommé (Bernard de Languissel), chargé de s'occuper de la politique de pacification et d'accaparement. Ce recteur est chargé du versant temporel des territoires désirés, pendant la légation ; il doit s'occuper de maintenir à l'écart les ennemis, et une fois — le pape l'espère — la légation ayant réussi, le recteur devient le chef temporel, à la place des podestats ou autres comtes nommés par l'Empire. Dans notre cas il s'agit du commandant de l'armée pontificale, Jean d'Eppe, nommé recteur pour la Romagne<sup>38</sup>, et particulièrement recteur de la cité d'Urbino — lieu de naissance et de vie de la famille de Guido de Montefeltro, responsable de tous les remous gibelins qu'il centralise et canalise pour unifier et consolider ceux-ci.

Pour Urbino, en tant que légat, Bernard de Languissel est aussi nommé, avec pleine légation, responsable des habitants et de son diocèse, devant s'occuper des sentences spirituelles en ce qui concerne les adversaires de l'Eglise<sup>39</sup>, aussi bien que des membres de l'Eglise, par exemple l'interdiction de dire des messes où tout autres offices religieux, notamment au sujet des Ordres mendiants<sup>40</sup>. Pour se faire, et afin d'unifier les propositions politiques, le pape donne des indications précises pour changer les statuts de la cité d'Urbino, afin d'en faire un lieu propice à l'Eglise et aussi pour se débarrasser des opposants<sup>41</sup>.

Le pape prend bien soin de séparer les deux objectifs, spirituels et temporels. Dans une lettre du 13 septembre 1283, il demande à Guillaume Durand, autre recteur temporel, avec Jean

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup>Martin IV, n° 287 In Martinus, et RUDOLPH, Gerald. *Das Kammerregister Papst Martins IV: Reg. Vat. 42*. Littera antiqua 14. Città del Vaticano: Scuola Vaticana di Paleografia, Diplomatica e Archivistica, 2007. (Maintenant noté Martin IV, n°... . Ed. Rudolph).

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> ASV, Reg. Vat. 41, f. 177v. "Licet civitas et diocesis Urbinatem de provincia Romaniole minime censeantur etc. ut supra. Usque corrigantur tibi in eisdem civitate et diocesi rectorie officium auctoritate presentium committentes nobilitati tue per apostolica scripta precipiendo mandamus quatinus premissum officium sicut in dicta Romaniole provincia"

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> ASV, Reg. Vat. 41, f. 177v. "Licet civitas et diocesis Urbinates de provincia Romaniole ad quam commisso tibi ibidem et in certis aliis provinciis et locis plene legationis officio destinamus minime censeantur quia tamen eedem civitas et diocesis seu cives et incole ipsarum dudum adversus Romanam Ecclesiam reddiderunt".

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Martin IV, n° 354. Ed. Rudolph. « Intimante nobis tua prudentia circumspecta didicimus, quod Predicatorum et Minorum ordinum fratres et quidam alii religiosi civitatis Urbini privilegia sedis apostolice asserunt se habere, ut certis festivitatibus possint divina officia publice celebrare tempore interdicti ».

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Martin IV, n° 302. Ed. Rudolph. (cette lettre est saisissante de précision dans les articles, voire les parties ou les mots des articles, des statuts à modifier pour en changer la portée. Voir Annexe II).

d'Eppe, de ne pas intervenir dans les litiges spirituels et même dans ceux concernant les droits de l'Eglise sur ces territoires, lui demandant de les remettre à la curie<sup>42</sup>. Ces exigences papales finissent par avoir des conséquences insolites. Ainsi, le légat reçoit la confirmation de sa demande de faire interdire de nouveau les messes et offices par les Ordres mendiants d'Urbino<sup>43</sup> et, de chasser et punir les religieux contrevenants. D'un point de vue temporel aussi, les démêlés ne mènent à rien et le pape interdit et refuse la levée des sanctions<sup>44</sup>.

Pour ce faire, le pape compte aussi sur l'armée pontificale mise en place, constitué de mercenaire, restant tant qu'on a besoin d'eux et qu'on les paie. Ainsi, dans une lettre de novembre 1283, Martin IV demande à Bernard de Languissel d'augmenter la solde des mercenaires français<sup>45</sup>, pour les garder présent dans la région<sup>46</sup>, montrant l'instabilité qui règne. Deux lettres<sup>47</sup> montrent l'inquiétante précarité des mercenaires de l'armée pontificale, en raison des problèmes d'approvisionnements dus à la guerre, réduisant les revenus des cités qu'elles obtiennent de leur *contado*. C'est donc la chambre apostolique, par l'intermédiaire de Bernard de Languissel, qui est chargée de payer les vivres, les soldes et les chevaux dont l'armée a besoin. Martin IV envoi aussi des lettres à différents podestats de cités voisines d'Urbino, leur recommandant de soutenir l'armée papale, par un soutien logistique, particulièrement de vivres, ou un soutien militaire en attaquant, à leur tour, et de leur côté Urbino, pour l'affaiblir. Il s'agit

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Martin IV, n° 317. Ed. Rudolph. "Nolumus autem, quod de causis ius et dominium ecclesie Romane tangentibus seu de privilegiis ecclesiis cathedralibus et aliis monasteriis, capitulis, conventibus aliisque locis ecclesiasticis, religiosis vel secularibus, civitatibus, communibus, castris, villis vel locis aut personis quibuslibet singularibus ab apostolica sede seu Roman. imperatoribus vel regibus Roman. in speciali vel generali concessis te aliquatenus intromittas, sed eas penitus ad sedem remittas eandem, prout iustum fuerit, auctore Domino terminandas ».

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Martin IV, n° 354. Ed. Rudolph. "Intimante nobis tua prudentia circumspecta didicimus, quod Predicatorum et Minorum ordinum fratres et quidam alii religiosi civitatis Urbini2 privilegia sedis apostolice asserunt se habere, ut certis festivitatibus possint divina officia publicea celebrare tempore interdicti".

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Martin IV, n° 355 – 356 - 357. Ed. Rudolph.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Martin IV, n° 348. Ed. Rudolph. « Nuper ad audientiam nostram pervenit, quod gallici stipendiarii, qui ad nostrum et ecclesie Romane servitium in commissa tibi provincia inmorantur, de stipendiis, que ab hominibus provincie predicte recipiunt, propter imminentem victualium caristiam non possunt commode sustentari ».

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Martin IV, n° 363. Ed. Rudolph. Lettre donnant la confirmation du paiement des mercenaires français et demandant aux détenteur de ces lettres de les faire parvenir à Bernard de Languissel.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Martin IV, n° 404 – 405. Ed. Rudolph." Intellecto dudum, quod stipendiarii gallici, qui ad nostrum et ecclesie Romane servitium in commissa tibi provincia immorantur, de stipendiis, que ab hominibus provincie predicte recipiunt, propter victualium caristiam non poterant commode sustentari, tibi nostris sub certa forma dedimus litteris in mandatis, ut eisdem stipendiariis de consilio et assensu venerabilis fratris nostri . . episcopi Portuen., apostolice sedis legati, ampliora stipendia, sicut viderea expediens, usque ad nostre voluntatis beneplacitum faceres exhiberi".

donc de soutenir l'armée pontificale ou tout du moins de ne pas intervenir que ce soit pour l'un ou l'autre camp<sup>48</sup>.

Autre cité dont il est question dans les lettres, Forli, lieu d'une bataille entre force gibeline et armée pontificale. Une fois la bataille finit, la politique prends le dessus et vient achever ce que les armes n'ont pu obtenir. Comme pour Urbino, Martin IV envoi des recommandations à Bernard de Languissel en ce qui concerne l'élection du podestat, les personnes à avantager dans les postes administratifs de la cité, ceux à mettre à l'écart, les biens à reprendre pour le patrimoine de Saint-Pierre, ceux à laisser aux partisans loyaux du pape<sup>49</sup>.

Tous ces éléments sont dans la ligne politique du pape, qu'il exprime dans la lettre d'adresse à Bernard de Languissel sur sa légation, « Celestis pater omnipotens », à savoir de ramener la paix par les moyens pastoraux et de présenter un visage plus favorable aux yeux de Dieu, qui regarde d'un œil paternel, mais tout puissant, la terre, sa création, et son royaume, le patrimoine de Saint-Pierre . C'est aussi et surtout la demande que fait Martin IV dans une autre lettre, du 17 juin 1283, ayant les mêmes accents que la première, à ceci près qu'elle est plus maternante et plus suggestive sur le côté miséricordieux. Les mots utilisés sont plus évocateurs et plus frappants. Le pape parle de l'affection de l'Eglise pour ses enfants, même éloignés, tel une mère ne refusant pas le *sein maternel* à ses enfants, ayant une affection étendue pour eux, et souffrant de voir l'un d'eux refuser l'unité familiale. Ce vocabulaire maternel de l'allaitement, de

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Martin IV, n° 326 - 327 – 328. Ed. Rudolph. (326) "vigorose continuare studeas eidem capitaneo favorabiliter et viriliter assistendo, quod in brevi Domino tribuente ipsorum rebellium conculcata superbia tibi et aliis devotis ecclesie partium earundem commodum et tranquillitas optate pacis proveniat et nichilominus tua devotio exinde de bonis in melius valeat comendari". (327) "ut ad requisitionem prefati capitanei dictis Urbinatibus guerram faciant ac ei et genti sue victualia subministrent necnon in presidio armatorum ac aliis favorabiliter et virilliter assistere Studeant". (328) "Cum itaque dilectus filius nobilis vir Guido de Monteforti, exercitus, quem habet apostolica sedes in illlis partibus, capitaneus generalis, ad opprimendam tantam ipsorum Urbinatum proterviam de nostro mandato potenter et viriliter se accingat, nos eius in hac parte sollicitudinem commendantes universitatem vestram rogamus et hortamur attente per apostolica vobis scripta mandante".

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Martin IV, n° 350. Ed. Rudolph. « Tua nobis fraternitas intimavit, quod, cum Forolivien.fuerint hactenus iurisdictione, honore, districtu, privilegiis, feudis et omni libertate auctoritate nostra privati, non permittuntur potestatem nec solitos officiales eligere nec generale consilium neque modum habere regiminis consuetum, set . . comes Romaniole ipsis de rectore providit, qui per officiales suos de mandato et ordinatione tua et eiusdem comitis regit illos. Unde, cum hoc gravissima videantur eisdem, sepe sepius supplicarunt, ut ad statum pristinum restaurentur, presertim cum multi non fuerint culpabiles ex eisdem, set bona sua omnia relinquentes ecclesie Romane nuntiis paruerunt vivam guerram hostibus faciendo et sustinendo etiam patienter civitatis fortelicias dirui et foncas complanari, propter quod videtur, ut asseres, fidelibus et devotis pro statu provincie meliori ad eam in devotione et obedientia ecclesie conservandam, ut eisdem Forolovien. ad sue consolationis remedium, quod solito more consilium et officiales communis habere valeant, de spetiali concedere gratia curaremus ».

l'affection, est là pour exagérer la bonté ecclésiale envers ses ennemis, montrant un visage non pas militaire et puissant mais maternel et miséricordieux.

« Romana mater Ecclesia pietatis ubertate fecunda et minime misericordia non oblita sic erga filios materne dilectionis effundit et dilatat affectum quod studio materno revocans oberrantes ab invio illos ad gratie sue gremium non spernit admittere qui deceptiva suggestione delusi ab illius unitate recedere vel etiam provocare molestiis aut iniuriis afficere presumpserunt decet enim ut clementi benignitate circa singulos affluat qui praeminet omnibus plenitudine potestatis »<sup>50</sup>.

Ce type de préambule se trouve 70 fois dans les lettres des papes du XIIIe siècle. Sa puissante rhétorique maternelle permet d'en accentuer les dispositions qui suivent. Elle contraste surtout énormément avec l'allure paternelle voire paternaliste, puissante, dévastatrice. Cependant, devant les incessants déboires militaires, la précarité de la prise en charge de l'armée pontificale et les répercussions économiques, religieuses et humaines sur la campagne de Romagne, le pape décide de changer de stratégie en privilégiant les légations politiques aux cœurs mêmes des cités, pour les transformer en profondeur, évitant – c'est l'espérance du siège apostolique – de futurs déboires et une proximité politique, même sans conviction.

En l'occurrence, la lettre portant ce préambule, particulièrement accommodante, concerne Bologne et son *contado*. Il s'agit du pouvoir donné à Bernard de Languissel d'absoudre et de lever les interdits sur toute les personnes et la cité de Bologne. Or, celle-ci n'acceptera pas les demandes du pape concernant la levée de fonds pour l'armée pontificale, ainsi que des changements de statuts concernant les gibelins, les guelfes. Ces changements sont évidemment conséquents aux troubles politiques de la Romagne, qui donne beaucoup de problèmes aux papes. Dans ce domaine, Martin IV parait avoir mené une politique fiscale et militaire assez agressive, utilisant les ressources de la chambre apostolique pour pallier les errements des communes<sup>51</sup>, se servant en retour sur des ponctions fiscales envers les communes pour se rembourser. Les registres des commissions municipales de l'année 1284 portent trace des

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Martin IV. N° 472hh.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> VASINA, Augusto. *I Romagnoli fra autonomie cittadine e accentramento papale nell'età di Dante*, Firenze, Leo S. Olschki, 1965, pp. 164-165. "la conquista de Forli e degli ultimi centri di resistenza ghibellina certo non aveva dissipato nell'animo dei Romagnoli la sfavorevole impressione di un governo papale rigidamente fiscale et militare; probabilmente anzi l'aveva accrescuita".

discussions<sup>52</sup> faites pour contrer ou tenter de sortir de l'excommunication, tout autant que pour échapper un tant soit peu à cette politique fiscale pour garder un semblant d'autonomie publique dans la gestion des communes. De manière peu surprenante ce n'est donc pas le versant spirituel qui inquiète les membres des commissions, mais bien l'aspect légal et public, pouvant donner des conséquences économiques que redoute le conseil.

« L'interdetto pontificio è fonte di grandi preoccupazioni per le autorità comunali, ed è chiaramente un momento in cui la città fa appello a tutte le risorse, in primo luogo giuridiche, che possiede L'atteggiamento analogo assunto dalle due città prova che la scomunica viene percepita come una sanzione legale, che può comportare conseguenze gravi e temute per i diritti comunali »<sup>53</sup>.

Le conseil décide donc d'en appeler à des *sapientes iuris*, juristes civilistes ou décrétalistes, Bologne étant réputée pour son université et ses facultés de droit. Ceux-ci doivent défendre les droits communaux contre tous ceux qui voudraient y porter atteinte, que ce soit une autre commune, une personne privée ou l'Eglise. Dans le cas qui nous occupe, le choix de Bernard de Languissel, « juris civilis professori », est à remarquer.

De fait, en dehors des sentences ecclésiastiques, les registres de la ville mentionnent plutôt les exigences papales sur la cité et concernant les litiges avec l'Empire, donc concernant les guelfes et gibelins. Ainsi, la première rencontre entre les *sapientes iuris* et Bernard de Languissel se déroule en août 1284 et se rapporte à 'édification d'un mur, une fortification semble-t-il<sup>54</sup>. Le conseil regarde donc, non pas la licéité de la demande, mais si c'est la commune qui est, en droit, celle qui doit faire l'ouvrage.

« super facto ecclesie quod habeantur sapientes iuris et deffendatur ius communis super facto muri si ius habet, et si ius non habet dicere debeant

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> ASB, Governo, Riformagioni e Provvigioni, Serie cartacea, Registro 2, 38r – 46r.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> MENZINGER, Sara. *Giuristi e politica nei comuni di Popolo: Siena, Perugia e Bologna, tre governi a confronto.* 1. ed. lus nostrum [Ser. 1] 34. Roma: Viella, 2006.p. 273. ("L'interdit pontificale est une source de grande préoccupation pour les autorités municipales, et il est clair que c'est un moment où la ville fait appel à toutes les ressources, principalement juridiques, qu'elle possède. L'attitude similaire adoptée par les deux villes prouve que l'excommunication est perçue comme une sanction légale, qui peut avoir des conséquences graves et redoutées sur les droits municipaux).

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> ASB, Governo, Riformagioni e provvigioni, Serie cartacea, Registro 2, 19v. In MENZINGER, Sara. *Giuristi e politica nei comuni di Popolo... Op. Cit.* p. 273.

et postea proponantur ea que dixerunt in Consilio Populi et secundum quod videbitur Populo in hoc fiat »55.

La question semble avoir divisée le conseil, puisqu'il faut attendre le 6 septembre 1284 pour avoir une réponse, qui de plus ne satisfait pas Bernard de Languissel, qui demande alors la tenue d'un conseil du peuple (*Consilio Populi*) auquel il assiterait. Le nombre de *sapientes iuris* passe alors de 80 à 140.

« L'emergenza politica consente evidentemente lo stravolgimento del Consiglio degli Anziani »<sup>56</sup>.

Une certaine fébrilité se ressent alors et c'est Bernard de Languissel, qui, le 12 octobre, n'ayant reçu aucune réponse, et devant les atermoiements du conseil, exige, réclame et convoque les autorités de la commune : « il podestà, il capitano e gli Anziani di Bologna »<sup>57</sup>. Là encore, ces autorités ne pouvant agir seul devant le légat, aux vues de l'importance des questions soulevées, et aussi aux vues de la personne qui leur fait face. Elles réclament alors, de nouveau, la présence et l'aide du conseil des anciens et des *sapientes iuris*. C'est donc une délégation d'au mois 74 personnes qui vont au devant du légat pour lui demander des précisions et sous quelle forme ils doivent répondre au cardinal-légat, et donc au pape.

Nous voyons petit-à-petit une distinstion politique se faire, entre le peuple qui ne veut pas se laisser dicter quoi que ce soit par le pape, quitte à recevoir des invectives et des sentences spirituelles, et le conseil des anciens et surtout les *sapientes iuris*, qui, s'identifiant aux plus hautes parties de la société, leur commandent d'accepter les concessions et demandes papales pour ne pas allourdir l'économie déjà bien chancellante suite aux évènements de ces années 1280-1284<sup>58</sup>.

« A partire da questa seduta diventa più esplicito il problema che in questimesi si era legato alla scomunica, ossia la contrapposizione dei sapienti al Consiglio del Popolo. Tre interventi particolarmente significativi

=

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> ASB, Governo, Riformagioni e provvigioni, Serie cartacea, Registro 2, 20r. In MENZINGER, Sara. *Giuristi e politica nei comuni di Popolo...* Op. Cit.p. 273.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> MENZINGER, Sara. Giuristi e politica nei comuni di Popolo... Op. Cit.p. 274.

<sup>57</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> ASB, Governo, Riformagioni e provvigioni, Serie cartacea, Registro 2, 35r. In MENZINGER, Sara. *Giuristi e politica nei comuni di Popolo* ... Op. Cit.,p. 275.

illustrano quanto i sapientes cerchino di rendersi indipendenti dagli altri Consigli e di gestire in proprio la vicenda: lacopus Balduini (doctor legum) propone di chiedere al Consiglio del Popolo che la questione venga ufficialmente delegata ai 200 sapienti ; Basacomater de Basacomatribus (doctor legum) invita i sapientes a valutare i vantaggi che possono loro derivare da una situazione del genere ; e, più espressamente di tutti, lulianus Vertutis chiede che «in magnates (!), milites, doctores legum et in aliis divitibus remaneat dictum negotium». L'identificazione dello strato più alto degli esperti di diritto con il ceto aristocratico della società bolognese non poteva essere più esplicita. Dalle sedute successive, emerge con chiarezza la distanza di vedute politiche tra sapientes e Popolo, e il problema diventa duplice: uscire dalla scomunica e fare accettare al Consiglio del Popolo i passi che, secondo i sapientes, devono essere compiuti per raggiungere questo scopo »<sup>59</sup>.

Ces tergiversations s'étalent jusqu'au 25 octobre! À partir de ce moment, enfin, une commission unifiée est envoyée régler les conditions de sortie des interdits et de l'excommunication.

Une discussion du conseil se tient alors pour décider qui envoyer avec quelles propositions au légat. Comme le note Sara Menzinger, sur le registre de gouvernement à propos de l'année 1284, il s'agit de la discussion la plus complète ayant été retranscrite. Elle ne compile pas moins de 13 interventions proposant chacune une solution différente<sup>60</sup>. Encore une fois, ce sont les *sapientes iuris* qui gagnent la partie et sont désignés pour transformer les volontés du conseil

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> *Idem*. « À partir de cette séance, le problème qui avait été lié à l'excommunication ces derniers mois, à savoir l'opposition des sages au Conseil du peuple, devient plus explicite. Trois discours particulièrement significatifs illustrent la manière dont les sages tentent de se rendre indépendants des autres Conseils et de gérer seuls la question : lacopus Balduini (*doctor legum*) propose de demander au Conseil du Peuple que la question soit officiellement déléguée aux 200 sages ; Basacomater de Basacomatribus (*doctor legum*) invite les sages à évaluer les avantages qu'ils peuvent tirer d'une telle situation ; et, plus expressément, Iulianus Vertutis demande que " *in magnates (!), milites, doctores legum et in aliis divitibus remaneat dictum negotium* ". L'identification de la plus haute couche d'experts juridiques avec la classe aristocratique de la société bolognaise n'aurait pas pu être plus explicite. Dès les sessions suivantes, la distance des vues politiques entre les *sapientes* et le Peuple apparaît clairement, et le problème devient double : sortir de l'excommunication et faire accepter par le Conseil du Peuple les mesures qui, selon les *sapientes*, doivent être prises pour atteindre cet objectif ».

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> MENZINGER, Sara. *Giuristi e politica nei comuni di Popolo*... Op. Cit.p. 276, n. 175. "Si tratta della discussione in assoluto più articolata del registro del 1284, perché sono verbalizzati 13 interventi, nei quali vengono prospettate soluzioni differenti riguardo la composizione che avrebbe dovuto avere l'ambasciata".

communale en arguments et propositions juridiques. Il est donc fait appel à « octo sapientes iuris **tam canonice quam civilis** de sapientioribus civitatis Bononie »<sup>61</sup>. Ceux-ci rédigent un documents synthétisant les volontés exprimées par le conseil des « 200 sages ». mais plus que cela, le document est un véritable guide précis, un *consilium*, au sens plein du terme, permettant d'envisager les démarches légales pour sortir la cité des affres de l'excommunication<sup>62</sup>.

Ce conseil de juriste reprend les éléments ayant amené à l'excommunication, en commençant par les éléments temporels. Selon eux, ce sont les appropriations de terres appartenant à la commune de Medicina, située à l'Est de Bologne, qui sont en jeux. Ces terres ont été accaparées par le podestat de Bologne, au nom de la commune, pour y exercer son plein pouvoir<sup>63</sup>. Ces réformes faites au nom de la commune doivent être révoquées par le conseil des sages<sup>64</sup>. Ce premier point montre bien que nous sommes dans l'appréciation juridique des conséquences publiques et économiques de sentences spirituelles, donnant un caractère particulier à celles-ci. De fait, l'excommunication en tant que sentence spirituelle est plus effective dans le champs ecclésiastique, comme moyen de garder en soi une unité intellectuelle et surtout dogmatique, pour solidifier les bases de la foi, alors que dans le cadre temporel, ces sentences ont plutôt des incidences économiques, par l'interdiction de commerces, de relations, ostracisant ainsi les coupables, leur enlevant les moyens de subsistances de la commune, les obligeant à traiter avec es envoyés du pape pour retrouver les bonnes grâces et le commerce avec les autres acteurs économiques qui sont soit du côté pontifical, soit qui se gardent bien de toute position politique ouverte, pour se garder des sentences.

La deuxième proposition des conseillers juridiques est d'autant plus intéressante qu'elle confirme le fossé qui se creuse entre noblesse et peuple de la commune dans ces années : le conseil ; qui est pourtant composé de *doctor legum* et *doctor decretorum*, se voyant — comme nous l'avons montré — comme faisant parti de la haute partie de la commune, rejoignant la noblesse, par l'importance du service qu'ils rendent à la commune, service juridique de survie économique ; montre bien que la faute de l'excommunication revient au podestat et au capitaine

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> ASB, Governo, Riformagioni e Provvigioni, Serie cartacea, Registro 2, 38r-40r. In MENZINGER, Sara. *Giuristi e politica nei comuni di Popolo...* Op. Cit.p. 325.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> "spiegano le mosse necessarie a Bologna per uscire dalla scomunica" In MENZINGER, Sara. *Giuristi e politica nei comuni di Popolo...* Op. Cit.p. 276.

ASB, Governo, Riformagioni e Provvigioni, Serie cartacea, Registro 2, 40v-42r. "in ipsa nomine Communis Bononie iurisdictionem plenissimam exercere".

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> *Idem.* « revocari debeant et tolli totaliter auctoritate Consilii ducentorum sapientum asumptorum per antianos et consules ex vigore dicte reformationis Populi Bononie ».

du peuple qui ont voulus avoir plus, sans aucune demande, ni confirmation de la part du peuple. C'est donc à eux que devait revenir la charge d'aller en ambassade auprès du légat, pour faire amende honorable et restituer les biens « mal acquis ». ainsi, le peuple est victime de ses seigneurs publiques, qui, de plus, profite de l'appareil public pour remettre de l'ordre dans des affaires relevant de leur propre volonté<sup>65</sup>. Ainsi, ils auraient dû rendre à l'Eglise les terres contestées, sans que cela porte atteinte au peuple de la commune et à son économie. Pour donner suite à cela il est demandé au légat de lever les sentences d'excommunications et tout les interdits portant sur la commune, les anciens, le conseil, le peuple pour que cela ne porte plus préjudice au peuple<sup>66</sup>. Le conseil demande enfin, pour confirmer la paix retrouvée, de revenir dans la commune, pour montrer de nouveaux l'attachement de celle-ci à l'Eglise, le lien retrouvé et la paix entérinée, pour le bien de la commune, de l'Eglise et du peuple. Ce sont donc ces trois entités juridiques qui sont au cœur des délibérations du conseil. La commune, vue comme le lieu de vie mais surtout comme le lieu d'élaboration de l'économie, l'Eglise vue comme moyen d'obtenir des faveurs et d'asseoir son autorité par un lien fort avec celle-ci, venant être contractualisé par une paix durable, écrite, célébrée, donnant de nouveau le champs libre à du commerce et des affaires, enfin, le peuple, origine et finalité de ces délibérations. Il est à noter le flou qui régit l'utilisation du terme peuple, il n'est pas précisé qui est le peuple, mais il est ce qu'il faut défendre contre ses seigneurs même, podestat et capitaine, qui pourtant doivent être à son service<sup>67</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> ASB, Governo, Riformagioni e Provvigioni, Serie cartacea, Registro 2, 40v-42r. In MENZINGER, Sara. Giuristi e politica nei comuni di Popolo. Op. Cit..., p. 327. "Item quod ad dominum Cardinalem ire debeant dominus potestas et dominus capitaneus et specialiter ex eo quia speciales processus videntur esse facti contra eos per dictum dominum Cardinalem, et debeant associari secundum quod videbitur eis et antianis et consulibus; et quod per predictos dominos et ambaxatores exponantur omnia et singula coram ipso domino Cardinali ad reconcilliationem presentis negotii et per que placari possit animus et intentio dicti domini Cardinalis [...] ita quod Commune et Populus Bononie reddeat in antiquam et consuetam gratiam et benevolentiam eiusdem. Et quod inter cetera coram eo proponatur quod Commune et Populus Bononie revocaverunt reformationes factas de presenti mense octubri super facto Medicine in totum et perinde dictas reformationes habeant et intelligant ac si facte non essent, et quod predictam revocationem predicti domini secum portare debeant".

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> *Idem*. « Item quod placeat predicto domino Cardinali revocare omnes sententias excomunicationis et interdicti et quoscumque alios processus factos contra dominos potestatem capitaneum et eorum famillias, antianos et consules et contra Commune et Populum civitatis Bononie et generaliter omnes et singulos processus factos per eum predictis de causis et omnes iniurie sive violentie que diceretur esse facte per Commune vel Populum Bononie remittantur per dominum Cardinalem ita quod Communi Bononie per predictam violentiam vel iniuriam in aliquo non preiudicetur ».

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> ASB, Governo, Riformagioni e Provvigioni, Serie cartacea, Registro 2, 40v-42r. In MENZINGER, Sara. Giuristi e politica nei comuni di Popolo. Op. Cit.., p. 327. "Item quod rogetur dicto domino Cardinali quod eidem placeat redidre ad civitatem Bononie ad hoc ut manifeste appareat Commune Bononie redivisse in gratiam domini Cardinali et romane ecclesiae et reconcilliationem de predictis factam. Item quod cum de absolutione

Ces dispositions sont approuvées et envoyées au conseiller du pape, qui les approuve. Le 31 octobre, Bernard de Languissel envoi une réponse qui est lue devant le conseil, « Consilio lecta fuit forma sindicatus data per dominum legatum »<sup>68</sup>. Elle explique de manière synthétique l'ambassade auprès du légat. Un notaire est envoyé auprès de Bernard de Languissel, pour exprimer d'un seul cœur les propositions de la cité (dicti Communis coram reverenda<sup>69</sup>). Ce notaire vient et exprime les requêtes de la commune, avec humilité et dévotion (occasione petendi ab eo humiliter et devoto<sup>70</sup>).

Une fois de plus, la science juridique est à l'œuvre et ce n'est pas même le conseil ayant rédigé les conditions qui relient les propositions du légat, mais bien les professeurs membres du studium de la faculté de droit de l'université de Bologne, révélant l'importance grandissante et l'urgence de la sortie de crise. Ce *studium* approuve les demande du légat et engage les membres du conseil à accepter celles-ci tout en reconnaissant quelques protestations, spécialement en ce qui concerne les drotis sur les terres de Medicina, auxquels la commune tient, pour achever son expansion<sup>71</sup>. En dehors de cette précision sous forme de protestation, la commune accepte les dispositions du légat, notamment, elle s'engage à payer la « caution nécessaire » à la lever des excommunications.

Tout ceci ne règle pas la question une fois pour toute, puisque le 8 décembre le podestat réunit le conseil du peuple, lit les résolutions prises et envoyées au légat. Le conseil du peuple s'insurge contre la trop grande technicité juridique du document et s'étonne des concessions faites à l'expansion, par la prise de possession des terres de Medicina. Le conseil du peuple demande donc, ainsi que le podestat, une relecture juridique attentive des requêtes et

excomunicationis dominorum potestatis et capitanei et aliorum tractetur ad presens, consulunt dicti sapientes quod dictis dominis potestati capitaneo et ambaxatoribus ac sindico et notario ituris Ymolam ad dominum Cardinalem provideatur de avere Communis Bononie per dominos antianos et consules ad eorum voluntatem et merum arbitrium. Super facto vero ambaxatorum destinandorum ad Curiam romanam providerunt ad presens supersederi debere et quod suo loco et tempore tractatus haberi debeat cum domino Cardinali et eius consilio ac etiam auxilio impetrato tunc predicta fiat ambaxiata. Item quod fiat et constituatur sindicus per Commune Bononie, per Consilium VIIIc et Populi et etiam per Consilium Populi, qui sindicus vadat Ymolam et petat Commune Bononie extrahi de excomunicatione domino Legato ».

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> ASB, Governo, Riformagioni e Provvigioni, Serie cartacea, Registro 2, 42v. In MENZINGER, Sara. Giuristi e politica nei comuni di Popolo. Op. Cit.., p. 277.

<sup>69</sup> ASB, Governo, Riformagioni e Provvigioni, Serie cartacea, Registro 2, 45v-46r. In MENZINGER, Sara. Giuristi e politica nei comuni di Popolo. Op. Cit.., p. 328. <sup>70</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> ASB, Governo, Riformagioni e Provvigioni, Serie cartacea, Registro 2, 45v-46r. In MENZINGER, Sara. Giuristi e politica nei comuni di Popolo. Op. Cit.., p. 329. "non intendo renuntiare iuri si quod habet Commune Bononie in terra Medicine".

propositions du légat, relecture qui s'éternise jusqu'au dernier conseil de l'année 1284, le 29 décembre. La réforme présentée porte comme principale critique l'annulation des prétentions sur les terres de Medicina, qui semble tenir à l'esprit de la commune, ce qui explique les ajournements et le tâtonnement que les registres nous montrent<sup>72</sup>.

Le registre ne porte pas de trace d'une acceptation des requêtes par le légat et d'une levée des censures et sentences. Nous pouvons cependant supposer par l'affirmative, puisque en 1286, Guillaume Durant, recteur de la Romagne, nommé par Martin IV et reconduit par Honorius IV, élu en avril 1285, demande au pape de revenir sur l'absolution des sentences d'excommunications, au motif que Bologne ne cesse d'occuper de manière indécente les terres de Medicina, qu'elle ne cesse de réclamer pour elle<sup>73</sup>.

Au-delà de cette affaire d'excommunication avec Bologne, l'autre grand dossier est l'acharnement avec laquelle Urbino résiste au pape. Malgré tous les interdits, le pape et son légat ne peuvent faire plier la cité. L'armée pontificale est assez délabrée, et les lettres ordonnant une aide logistique et militaire aux cités voisines ne sont pas suivis d'effets assez significatifs pour changer la donne. Martin IV semble plus préoccupé par cette affaire que par autres choses, il demande même, au début de l'année 1285 que, si la cité d'Urbino cède, l'accord ne puisse être signé et conclu par le légat sans qu'il en est reçu la confirmation expresse du souverain pontife<sup>74</sup>! Bernard de Languissel était donc limité, pour la première fois, dans les larges facultés et pouvoirs que Martin IV, lui-même, lui avait donné. En réalité il s'agit d'une clause secrète qui donne une indication juridique pour le destinataire seul, lui donnant comme indication que

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> ASB, Governo, Riformagioni e Provvigioni, Serie cartacea, Registro 2, 52v. In MENZINGER, Sara. Giuristi e politica nei comuni di Popolo. *Op. Cit..*, p. 279. "Dominus potestas fecit congregari sapientes iuris quorum nomina inferius sunt descripta super providendo verba reformationis [...] que incipiunt «salvo iure etc.» si preiudicant iura Communis Bononie nec ne, quod habet in terra Medicine".

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Honorius IV, n° 301. « Guillelmo Duranti, rectori Romaniole, mandat quatinus commune Bononiense, quod terram Medecine, ad jus ecclesie Romane pertinentem, occupaverat ibique jurisdictionem exercere presumpserat, ab excommunicationis sententia absolvat; decernens preterea ut quotiens commune Bononiense predictam terram occupaverit, potestas et capitaneus et quivis officialis dicte civitatis excommunicationis vinculo sint innodati ».

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Martin IV, n° 606. Ed. Rudolph. "Tenor cedule in prefatis litteris intercluse1. Ceterum scire te volumus, quod negotium Urbinatum adeo nobis cordi existit, quod, quantumcumque se dicant libere velle ad ecclesie ac nostra mandata redire, volumus, quod nobis tractatum habitum cum eisdem cum omnibus circumstantiis oportunis studeas intimare nec ad consumationem eius procedas, nisi prius super hiis tibi nostrum beneplacitum exprimamus".

la lettre précédente ne sera valide et licite que si, et seulement si, la clause secrète est respectée<sup>75</sup>.

La résolution semble n'avoir pas marché, la commune d'Urbino ayant du émettre des réserves, puisque dans une lettre du 11 mars 1285, le pape ordonne à plusieurs cités alentours, ou même à des villes du contado d'Urbino (Jesi, Fano, Senigallia, Cagli, Pesaro, Fossombrone), de lever des hommes et de rejoindre l'armée levée par le légat, Bernard de Languissel, pour combattre celle-ci. Il stipule aussi que ces levées doivent se faire auprès d'hommes capables de venir avec l'armement adéquat<sup>76</sup>. Cette demande est une requête du légat (*suas litteras intimavit*) et montre l'impatience du légat devant les infortunes répétées de l'armée pontificale précédemment mise en place et constituée de mercenaire français principalement, assez mal lotis. Mais c'est surtout l'impatience du légat devant l'opiniâtre résistance d'Urbino qui est l'origine de sa requête.

Cette fois les efforts paraissent avoir été fructueux. Urbino se soumet, peut-être par suite des nombreux efforts de Bernard de Languissel, mais surtout parce que Guido de Montefeltro se range, devant l'insistance du pape et les débuts de revirement des gibelins, de plus en plus isolés dans cette Romagne qui fût le sujet majeur du pontificat de Martin IV. À la mort de celui-ci, Honorius IV devient pape et reçoit la soumission du comte de Montefeltro, ainsi que celle d'Urbino, de son contado. Pour sceller et garder une trace ainsi qu'un moyen de pression, le pape demande à Guido de Montefeltro de laisser deux de ses fils au pape, ce qu'il accepte<sup>77</sup>. Urbino fait partie des cités ayant rendu les armes et étant revenus dans la révérence à l'Eglise d'une manière diplomatique et politique. D'autres cités eurent moins de chance, tel Forli, qui, après avoir résisté et été le lieu d'une victoire gibeline, est vaincu. Jean d'Eppe ne goûte

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Martinus, et RUDOLPH, Gerald. *Das Kammerregister Papst Martins IV: Reg. Vat. 42.* Littera antiqua 14. Città del Vaticano: Scuola Vaticana di Paleografia, Diplomatica e Archivistica, 2007.p. XXVI. « Nach Nr. 606 wird ein Brief mit den Worten eingeleitet: *"Tenor cedule in prefatis litteris intercluse"*. Auch hier handelt es sich also um eine *"*littera clausa", was sich durch ihren geheimen Inhalt erklärt, der nur für den Adressaten bestimmt ist".

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Martin IV, n° 608. Ed. Rudolph. "quatinus provide attendentes, quod, si dictorum rebellium fuerit edomata superbia et malitia conculcata, vobis et aliis fidelibus ipsarum partium proculdubio pacis comodum procuratur, sic vos potenter et viriliter accingatis ad dictum exercitum decenter muniti equis et armis predicto termino accessuri, quod vestro et aliorum fidelium studio operante ipsorum hostium in brevi".

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> VILLANI, Giovanni. *Nueva cronica*, VIII, 108. "Negli anni di Cristo MCCLXXXV, essendo papa Onorio quarto de' Savelli di Roma, il conte Guido da Montefeltro, il quale più tempo avea tenuta occupata la provincia di Romagna, sì come tiranno contro alla Chiesa di Roma in parte ghibellina, ove grandissimo spargimento di sangue era fatto, come in parte è fatta menzione adietro, e innumerabile spoglio di moneta per la Chiesa di Roma, e per gli Fiorentini e Bolognesi in servigio della Chiesa, e già perduta per lo detto conte da Montefeltro la città di Faenza e quella di Cervia, e rendute alle comandamenta della Chiesa, il detto conte Guido con patti ordinati venne a' comandamenti del detto papa, il quale gli perdonò, e mandollo a' confini in Piemonte, e tenne due suoi figliuoli per stadichi, eriformò tutta Romagna alla ubbidienza di santa Chiesa, e mandovvi il papa per conte messer Guiglielmo Durante di Proenza".

toutefois peu cela. « [il] en prit d'autres d'assaut, à commencer par Forli dont les murs furent rasés jusqu'au sol ».<sup>78</sup>

Au terme de ce focus sur la légation en Romagne, et, spécifiquement de manière plus pointue à Bologne et Urbino, nous apparait un visage politique contrasté de la papauté. Les prétentions temporelles qu'elle revendique sont fondées sur la compréhension du pouvoir universel que l'Eglise véhicule depuis bientôt cinq siècles. Pourtant, c'est cette même envie temporelle d'un patrimoine se transformant en royaume qui va être le point de bascule. L'efficacité politique de la diplomatie pontificale de ces années, efficacité dévastatrice, par les moyens d'actions avant tout économiques qu'elle a en main, est à mettre en parallèle avec les oscillations presque mathématiques des actions militaires. Celles-ci sont plutôt de l'ordre de l'audace d'un chef bien formé et de mercenaires aguerris et en bonne forme que d'une vision à long terme de l'utilité de la guerre dans la politique tel que pourra le formuler un Machiavel quelques siècles plus tard.

C'est bien cet élément de la politique d'un royaume que la papauté ne met pas en perspective et en regard de sa prodigieuse force diplomatique, et c'est bien là que le bât blesse. Les affres des campagnes militaires de l'armée pontificale, menée par des nobles de valeurs ayant une idée précise de la guerre, l'ayant vécue, mais incapable de trouver la solide constitution et la hiérarchie d'une armée royale. Le point culminant de ces problèmes est bien entendu l'épisode de Forli et d'Urbino. Forli où l'armée pontificale se fait surprendre et chasser d'un espace qu'elle commençait à peine à contrôler. Surtout, Urbino, où, l'armée, de guerre lasse, ne peut se reconsolider devant un paysage politique *apathique*, où aucun podestat ou même capitaine du peuple ne peut investir qui que ce soit de sa cité, de sa commune pour aider l'armée pontificale, alors même que la diplomatie a permis de reprendre et de consolider de nouvelles alliances avec le siège apostolique, plus forte, plus profonde – avec l'usage des changements de statuts, quelquefois minimes, mais toujours pointus juridiquement. Ainsi, ce n'est pas la diplomatie qui s'enraille mais la politique et le désir pontifical d'un royaume.

Le territoire de ce royaume rêvé ne peut plus supporter ces tourments. L'argent même ne fait rien à l'affaire, la papauté ayant dépensé des sommes considérables pour pallier les problèmes de l'armée, problèmes de soldes, de vivres, de logistique. Il ne tient qu'à l'audace et la témérité de la diplomatie d'avoir obtenu ce que les armes ne pouvaient faire : la reddition sans condition

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> RUNCIMAN, Steven. *Les vêpres siciliennes: une histoire du monde méditerranéen à la fin du XIIIe siècle*. Paris: Belles lettres, 2008.p. 230.

et le retour humble, tel l'enfant prodigue<sup>79</sup>, dans le sein maternel (gremium)<sup>80</sup> de l'Eglise. Il ne tient donc qu'à la vigoureuse et patiente, docile légation de Bernard de Languissel d'avoir fait plier plusieurs cités pour les faires revenir à l'Eglise. C'est le sens et la compréhension qu'en ont les habitants et les sages de Bologne, qui, même après plus de cinq mois d'indécisions, d'atermoiements qui nous semblent du pointillisme juridique, reconnaissent l'autorité de légat, bras droit du pape, et viennent à lui avec humilité et dévotion porter les décisions communales. C'est aussi parce que, au-delà même de l'aspect spirituel, la commune de Bologne, comme toutes communes, craint les conséquences néfastes des sentences et sanctions ecclésiastiques sur l'économie. Tel l'embargo moderne craint et redouté par tout pays en litiges, la sanction spirituelle, paradoxalement à son origine, a plus d'effets sur l'administration temporelle d'une cité que sur l'administration spirituelle. Ceci pour démontrer la puissance oligarchique que revêt l'Eglise avec son patrimoine cette fois financier. Au-delà, et plus ardemment, c'est l'efficacité du contrôle sur les biens spirituels et temporels de l'Eglise qui est à souligner. C'est ce contrôle qui permet à l'Eglise d'asseoir son autorité et son autonomie territoriale lorsque la politique temporelle ne suit pas ses désirs. C'est ainsi une part importante du travail de légation, plus souterrain, moins grandiloquent qu'il nous faut explorer, dans les dernières années de légation de Bernard de Languissel.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Luc, 15, 21-24. « Le fils lui dit : "Père, j'ai péché contre le ciel et envers toi. Je ne suis plus digne d'être appelé ton fils." Mais le père dit à ses serviteurs : "Vite, apportez le plus beau vêtement pour l'habiller, mettez-lui une bague au doigt et des sandales aux pieds, allez chercher le veau gras, tuez-le, mangeons et festoyons, car mon fils que voilà était mort, et il est revenu à la vie ; il était perdu, et il est retrouvé." Et ils commencèrent à festoyer ». <sup>80</sup> C'est bien le sens donner à la lettre de Martin IV à Bernard de Languissel au sujet de Bologne. « Romana mater Ecclesia pietatis ubertate fecunda et minime misericordie non oblita sic erga filios materne dilectionis effundit et dilatat affectum quod studio materno revocans oberrantes ab invio illos ad gratie sue gremium non spernit admittere » *voir plus haut*.

« Item, eodem millesimo, rex Karolus de Neapoli ivit Burdegalas,credens committere bellum cum Petro rege Aragonie et cum centum ex utraque parte militibus, sicut ambo reges iuramento firmaverant. Sed predictum prelium minime factum fuit, quia rex Aragonie vitavit illud. Debebat autem fieri bellum predictum occasione Sicilie, quam intraverat Petrus rex Aragonie, et occupaverat eam cum exercitu suo, siquidem papa Nicholaus III dederat eam sibi in odium regis Karuli cum consensu aliquorum cardinalium qui tunc erant in curia, et ipse Petrus rex Aragonie ex alia parte credebat se aliquid in ea iuris habere, quia Manfredi principis gener fuerat. Karulus vero frater regis Francie habuerat eam prius datam sibi ab Urbano papa quarto, eó quod contra Manfredum filium Friderici imperatoris depositi Ecclesie dedisset succursum »¹.

C'est avec une grande acuité que Salimbene de Adam esquisse un début de portrait des évènements qui prirent place en Sicile en cette fin de XIIIe siècle. Après avoir gagné successivement sur Manfred, à Bénévent en 1266, et sur Conradin, à Tagliacozzo, en 1268, Charles d'Anjou se pense, à juste titre, enfin vainqueur de la famille des Hohenstaufen, enfin vainqueur et seul maitre de la Sicile, du royaume qui y est attaché. Or, comme le note Salimbene, une confusion se manifesta lorsque Pierre III d'Aragon (1239-1285) revendiqua la couronne du royaume de Sicile, avec comme justification son mariage avec Constance de Hohenstaufen (1248-1302), fille de Manfred.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> ADAM, salimbene de, *Cronica*, a cura di G. Scalia, Turnhout, Brepols, 1998-1999 (Corpus Christianorum. Continuatio Mediaevalis 125-125A).p. 757. (« La même année encore, le roi Charles alla de Naples à Bordeaux, pensant se battre avec Pierre le roi d'Aragon, et avec cent chevaliers de chaque côté, comme les deux rois s'y étaient engagés par serment. Mais ce combat n'eut pas lieu parce que le roi d'Aragon s'y déroba. Ce combat aurait dû avoir lieu à cause de la Sicile où le roi Pierre d'Aragon était entré avec son armée et qu'il avait occupée; le pape Nicolas III la lui avait donnée par haine du roi Charles, et cela avec l'assentiment de quelques cardinaux qui étaient alors à la Curie; de son côté, Pierre le roi d'Aragon croyait lui-même avoir des droits sur ce pays parce qu'il avait été le gendre du prince Manfred. Charles, le frère du roi de France, lui, avait auparavant reçu la Sicile du pape Urbain IV parce qu'il avait porté secours à l'Église contre Manfred, le fils de l'empereur Frédéric qui avait été déposé » In ADAM, Salimbene de. *Chronique*. Traduction, introduction et notes sous la direction de Gisèle Besson et Michèle Brossard-Dandré d'après l'édition du texte latin de Giuseppe Scalia ; préface de Jean-Claude Schmitt, Paris, Honoré Champion, 2016, p. 923).

Effectivement, cette demande était justifiée, mais Charles d'Anjou, toujours aidé des papes, avait réussi à garder la Sicile pour lui. La papauté voulait à tout prix que cela reste ainsi pour avoir un allié et surtout ne pas avoir d'agitations dans la partie Sud de l'Italie, se concentrant sur le Nord, et ses communes si agitées. Or, en 1282, arrive les fameuses *Vêpres Siciliennes*, mettant à mal l'autorité angevine en Sicile et montrant le peu de considération avec laquelle Charles d'Anjou menait son royaume. Ces évènements ne furent pas vus d'un bon œil par la papauté. Elle décide donc d'aider Charles d'Anjou. « la guerre contre Pierre, les rebelles siciliens et quiconque leur viendrait en aide serait considérée comme une croisade et que les participants bénéficieraient des privilèges accordés à ceux qui combattaient les infidèles en Terre sainte »². Aveu de l'importance que la papauté donnait à ce problème de succession et de révolte. Cependant, cela ne servit que peu, de fait, Pierre III d'Aragon se lança dans une expédition furtive pour prendre en main ce territoire. Il réussit, à tel point que, « Le 30 août, alors que Charles d'Anjou tentait de reprendre Messine, Pierre III débarquait à Trapani avec son armée. Cinq jours plus tard, il était proclamé roi de Sicile à Palerme »³.

Dans les tourments que ces évènements vont engendrer il en est un qui intéresse notre étude : le cas de Venise. Dans ce cas ce sont purement les intérêts économiques qui vont jouer.

Michel Paléologue, l'empereur byzantin ne voyait pas d'un bon œil les volontés expansives de Charles d'Anjou sur son territoire et la manière qu'il avait d'accaparer une partie du flux économique par les avantages qu'il retirait de sa position géographique sur les voies navigables de Méditerranée et ses échanges avec les rives d'Afrique et du Proche-Orient. L'empereur byzantin soutient donc la révolte de Sicile, et, pour cela, est sanctionné par le pape Martin IV<sup>4</sup>. Au même moment, un autre personnage est condamné par le pape pour son attachement au camp aragonais, Conrad d'Antioche, proche de Conradin, un « de ses principaux partisans, [...] comte d'Alba, de Celano, de Loreto et des Abruzzes »<sup>5</sup>. La lettre du pape le condamnant rapproche son action dans l'affaire des *vêpres* de ses actions et méfaits au temps de Conradin<sup>6</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> RUNCIMAN, Steven. *Les vêpres siciliennes: une histoire du monde méditerranéen à la fin du XIIIe siècle*. Paris: Belles lettres, 2008.p. 229.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> THERY, Julien. Les Vêpres Siciliennes, dans Trente nuits qui ont fait l'histoire, Paris: Belin, 2014, p. 101.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Martin IV, n° 269.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> JORDAN, Edouard. *Un diplôme inédit de Conradin*. In: Mélanges d'archéologie et d'histoire, tome 14, 1894. p. 451. (www.persee.fr/doc/mefr 0223-4874 1894 num 14 1 6802).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Martin IV, n° 277. « Dudum nobilis vir Conradus de Antiochia, sicut ipsius habet confessio, testibus et testimonio publice scripture firmata, graviter Romanam Ecclesiam et carissimum in Christo filium nostrum Carolum Sicilie

Toutes ces personnes suivent le roi D'Aragon, Pierre III. Ainsi, lorsque celui-ci est excommunié et que des sentences suivent, le pape englobe autant Pierre III d'Aragon que ses alliés, même ceux l'ayant juste soutenu par la parole<sup>7</sup>. Martin IV condamne ainsi les hauts dignitaires vénitiens (« duci Venetorum et Venetis »<sup>8</sup>) de commercer, eux qui avaient toujours mal vus la place grandissante du royaume de Sicile dans l'économie maritime. Cette sentence est d'autant plus dure qu'elle est la conséquence d'une sombre affaire. Le pape, pour aider Charles d'Anjou dans sa guerre, sa croisade contre Pierre III d'Aragon et contre les insurgés siciliens, avait demandé à Venise d'affréter des navires pour le transport des troupes, navires et équipages payés par le pape, qui avait alors rassemblé une grande quantité de dons venant de tous les royaume d'Occident ou presque<sup>9</sup>. Cependant, Venise refuse « de louer davantage de galère »<sup>10</sup>, et Martin IV se voit dans l'obligation de demander à Bernard de Languissel de constituer luimême les réserves et les équipages pour 50 navires<sup>11</sup>, en avril 1284. Ainsi, Giovanni Dandolo, « Venetorum ducis, inobedientie filii », se compromet et attire sur lui les foudres papales, ce qui n'empêche pas le pape, devant les complications apportées par ce revirement, d'accepter

regem illustrem offendit, ejusdem Ecclesie inhibitionibus, comminationibus aliisque processibus omnino contemptis, adherendo quondam Conradino nepoti dudum Frederici, olim Romanorum imperatoris, et veniendo cum ipso ad prelium contra regem eundem, in quo idem Conradus de Antiochia captus fuit per gentem regis ejusdem et sic morti expositus, quod nisi felicis recordationis Clemens papa quartus, predecessor noster, prefatum regem rogavisset instantissime pro ipsius vita salvanda, idem Conradus decapitationis periculum subiisset ».

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Martin IV, n° 571. « Excitate in insula Sicilie turbationis audatia, cui Panormitanorum effrenata temeritas, quin potius effera crudelitas, patens et horrendum dedit initium, quamque reliquorum Siculorum generalis rebellio, quasi e vestigio revelata una cum illis, prosecuta est hactenus et adhuc pertinacia obstinata prosequitur, in apostolice sedis deducta notitiam nos, ad obstandum multiplicium malorum initiis que, non absque gravibus periculis animarum et corporum, turbatio eadem in sui exordio minabatur et, **proh dolor!** in continuatione presentat ».

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> *Ibidem.* « , tot excommunicationum sententiis innodatis, universis et singulis Christifidelibus, et specialiter duci Venetorum et Venetis, potestatibus, capitaneis, consiliariis Januensis, Pisane, Anconitane, omniumque maritimarum civitatum, castrorum et locorum, necnon et universitatibus eorumdem et singulis de ipsis universitatibus interdiximus commertium omne spontaneum ».

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Martin IV, n° 434-452. Ed. Rudolph. Dans ces lettres, le décompte ne donne pas moins de 56 000 livres et 30 000 marcs d'argents! Dont 22 300 livres d'une société siennoise.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> RUNCIMAN, Steven. Les vêpres siciliennes. Op. Cit., p. 230.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Martin IV, n° 459. Ed. Rudolph. "Venetorum ducis, inobedientie filii, et quorumdam sibi faventium malitia faciente millea galee conducatis pro dilecto filio, nobili viro Carolo, principe Salernitan., possunt haberi Venetiis, quamvis venerabilem fratrem nostrum B. Portuen., apostolice sedis legatum, illuc propter hoc specialiter duxerimus destinandum, sicut dilectus filius, nobilis vir Johannes de Genvilla, quem idem princeps cum nonnullis aliis suis nuntiis ad civitatem Venitiarum pro certis galeis conducendis inibi destinavit, nobis in nostra pridem constitutus presentia retulit oraculo vive vocis. Quia vero prefatus Johannes asseruit, quod in partibus illis homines ydonei et experti ad armandum viginti galeas poterant inveniri, nos ad promotionem negotii sollicite intendentes eidem legato tunc Venetiis existenti quinque milia unciarum auri, cum fuisset nobis ab eodem principe humiliter supplicatum, ut longe maiorem summam pecunie pro galeis mitteremus eisdem, per certos socios mercatorum camere nostre transmisimus convertenda per eum in stipendia hominum predictorum".

que les équipages puissent être constitués d'habitants de la cité Vénète. Dans une lettre du 21 août 1284, Martin IV autorise donc Bernard de Languissel dans ce sens<sup>12</sup>, pour aider Charles de Salerne, fils de Charles d'Anjou, et ami de Bernard de Languissel (c'est en effet lui, on s'en souviens, qui l'avait invité à passer la fête de la purification de la Vierge, à Salerne<sup>13</sup>). La lettre mentionne surtout une nouvelle dépense d'argent en faveur de la maison angevine<sup>14</sup>, argent provenant des mêmes Siennois ayant déjà largement contribués financièrement (on ne peut s'empêcher de voir en cela une volonté délibérée des siennois de retrouver une affection pontificale leur donnant de nouveau une importance et une mainmise sur le transport maritime, une fois l'affection du pape retrouvée et Venise condamnée).

Outre les sentences, sanctions et interdits touchant Venise, Salimbene de Adam veut nous montrer que le pape était dans son droit et que le ciel, c'est-à-dire Dieu lui-même, était de son côté ainsi que de celui de la maison angevine. Dans une partie de sa *cronica* il démontre que le pape est maitre des éléments et du temps, secondé par Dieu qui le soutient par l'intermédiaire de la nature qui se déchaine contre les impies fidèles qui osent se détourner de lui et briser leur serment :

« Et tunc in Venetiis facte sunt inundationes magne maris et fluctuum, quales non fuerunt, ut dicunt antiqui, ex quo civitas illa fundata fuit, que fundata est super aquas, usque ad dies nostros. Et submerse sunt naves, et necati sunt homines, et mercationes que in solariis domorum non er[ant] penitus sunt destructe. Simile infortunium fuit in civita[te] Clugina, que est in lacunis maris, ubi fit sal. Et dicebat [car]dinalis Romane curie dominus Bernardus legatus, qui in Bononia habit[a]bat, quod ideo accidit hoc infortunium Venetis, quia excommunica[ti] erant ab eo, pro eo quod contra

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Martin IV, n° 505. Ed. Rudolph. "pro defensione ac regni custodia fecimus mutuari, quinque milia unciari auri expendenda de mandato tuo apud Venetias pro stipendiariis peditibus conducendis ad muniendum quasdam galeas et quedam alia vasa marina, que dictus princeps contra rebelles siculos preparari fecerat".

<sup>13</sup> Cf. p. 129-130.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Martin IV, n° 505. Ed. Rudolph. "de mandato nostro tibi fuerint assignata ac de dicta quantitate quinque milium unciarum tria milia sexcentos quinquaginta Floren. auri per dilectum filium Thuram Bonamiki de societate Bonaventure Bernardini et filiorum Bonsignoris de Senis, mercatorem, nostre camere feceris assignari, nos pro cautela tua in testimonium solutionis huiusmodi presentes litteras bulla nostra munitas tibi duximus concedendas".

Petrum Arágonum regi Karu[lo] succursum dare nolebant, cum de voluntate Martini pape proc[ederet] »<sup>15</sup>.

« ce que le pape veut, Dieu le veut », pourrait-on dire, à la vue de ce récit. Il est là pour désigner l'assurance avec laquelle le pape et ses alliés voyaient cette *croisade* contre Pierre III d'Aragon. Pourtant, cela ne favorisa pas la papauté et la maison angevine, Charles d'Anjou essuie plusieurs revers, notamment en mer, où, malgré les efforts tant financiers que humains fait par la papauté, n'arrive pas à tenir ses positions et garnisons tout autour de la Méditerrané. Il envoi alors son fils, Charles de Salerne, avec les navires équipés et préparés par Bernard de Languissel, pour reprendre l'avantage et surtout désengorger les garnisons des bords de l'Afrique, du Proche-Orient et de Malte, île stratégique, carrefour et lieu de repos pendant les traversées de la mer. L'expédition est un désastre, la quasi-totalité des navires est détruit et la flotte aragonaise peut fièrement revenir vers la Sicile et aller vers Naples, établir des garnisons.<sup>16</sup>

En 1285, les deux opposants ne peuvent continuer plus longtemps, d'abord pour des motifs financiers, et surtout après la mort de Pierre III d'Aragon, en novembre. Charles d'Anjou, quant à lui, est mort en janvier, laissant son fils lui succéder, avec toutefois comme limitation le fait qu'il ne tient encore que la partie péninsulaire, nommé ainsi royaume de Naples. La Sicile et une partie du Sud de l'Italie restant dans les mains de la maison d'Aragon. Le fils de Pierre III d'Aragon, Jacques II (1285-1295), est couronné roi de Sicile en novembre 1285. Pour contrebalancer cela, le pape Honorius IV, juste avant, en septembre, envoi une lettre où il prend des dispositions concernant le royaume de Sicile, prenant soin de garder une définition vague de ce royaume. En effet, il tente une conciliation, après les échecs des deux partis et

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> ADAM, salimbene de. *Cronica*, a cura di G. Scalia, Turnhout, Brepols, 1998-1999 (Corpus Christianorum. Continuatio Mediaevalis 125-125A).p. 799. ("Il y eut alors à Venise de fortes inondations provoquées par la mer et par les fleuves, comme aux dires des anciens, il n' en avait jamais eu jusqu'à nos jours, depuis la fondation de la cité qui a été bâtie sur les eaux. Des navires furent engloutis, des hommes tués, et les marchandises qui n'étaient pas à l'étage dans les maisons furent complètement détruites. Le même malheur frappa la cité de Chioggia qui se trouve dans les lagunes de la mer où l'on fait le sel. Monseigneur Bernard, cardinal de la Curie romaine et légat, qui habitait à Bologne, disait que ce malheur arrivait aux Vénitiens parce qu'ils avaient été excommuniés par lui pour n'avoir pas voulu apporter leur aide au roi Charles contre Pierre d'Aragon, alors que c'était ce que voulait le pape Martin » In ADAM, salimbene de. *Chronique*. Traduction, introduction et notes sous la direction de Gisèle Besson et Michèle Brossard-Dandré d'après l'édition du texte latin de Giuseppe Scalia ; préface de Jean-Claude Schmitt, Paris, Honoré Champion, 2016,p. 968).

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Bartholomaei de Neocastro. *Historia Sicula*, a cura di Giuseppe Paladino In Rerum Italicarum Scriptores, Tomo XIII/III, Bologna, Nicola Zanichelli, 1921-1922, XXVI,p. 55-57. "Cap. LXXVI. *De galeis Provincialium captis apud Maltam*". (https://archive.org/details/p3rerumitalicarums13card/page/56/mode/2up).

l'engloutissement par la papauté d'une immense partie de ses ressources, principalement financière.

« Justitia et pax complexe sunt se ita societate indissolubili sociate »17.

Voilà l'exorde de cette lettre, en forme de constitution Ad perpetuam rei memoriam. L'importance de cette lettre est décisive dans notre étude sur les tentatives d'élaboration d'une monarchie pontificale. Elle souligne le désœuvrement de la papauté devant des monarchies chrétiennes, l'Aragon peut se targuer de ce titre principalement pour la Reconquista, sa lutte pour la sauvegarde d'un territoire. L'Anjou peut aussi se féliciter de ce titre, Charles d'Anjou étant frère de Louis IX, le roi très chrétien. Pourtant, l'Eglise ne peut même se faire obéir et respecter sur le plan politique. Ainsi, l'année 1285 s'achève sur un échec qui ne se fera sentir et comprendre que bien des années plus tard. Seul le couronnement du fils de Charles d'Anjou, Charles II, en mai 1289, donne de nouveau au pape un pouvoir sur la Sicile et sur la maison angevine, au temporel. « Le roi de Sicile dut reconnaître la suzeraineté du pape et se soumettre en fidèle vassal à toutes les prescriptions voulues par le pontife »<sup>18</sup>. Ce couronnement a lieu à Rieti, selon le cérémonial, et, Bernard de Languissel, avec trois autres cardinaux, et le pape Nicolas IV, attendent Charles II à l'intérieur de l'église<sup>19</sup>. Bernard de Languissel, en tant que cardinal de Porto, dit l'oraison ouvrant la messe de sacre Deus inenarrabilis auctor mundi<sup>20</sup>, qui, étonnement, est une oraison utilisée dans la consécration impériale puisque venant d'une prière franque<sup>21</sup>.

Malgré cela, le temps des grandes légations grandiloquentes et impressionnantes est révolu. La papauté ayant engagé plus que tout autres son argent doit se relever. Bernard de Languissel revient donc à des tâches plus humbles regardant seulement le gouvernement ecclésial, des litiges dans les élections de prieurs, d'évêques<sup>22</sup>, il est aussi cité dans des affaires de désignation

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Honorius IV. n° 096.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> LABANDE Léon-Honoré. *Le cérémonial romain de Jacques Cajétan. Les données historiques qu'il renferme..* In: Bibliothèque de l'école des chartes. 1893, tome 54. P. 71.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> *Ibidem.*, p. 72. ("ante introitum chori, ubi episcopi Ostiensis, Portuensis et Tusculanensis vice Albanensis susceperunt eum").

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> « Deus inenarrabilis auctor mundi, conditor generis humani, gubernator imperii, confirmator regni, qui ex utero fidelis amici tui patriarchœ nostri Abraha prœelegisti regem saeculi prosuturum, tu prœsentem Regem hunc N. cum exercitu suo per intercessionem omnium Sanctorum uberi benedictione locupleta [...]» In GODEFROY, Théodore. Le cérémonial françois, S. et G. Cramoisy, Paris, 1649, t.1, p. 60).

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Folz Robert. Sur un texte controversé. Le rituel du sacre impérial dit Cencius II. In: Cahiers de civilisation médiévale, 3e année (n°11), Juillet-septembre 1960. p. 289.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Honorius IV,  $n^{\circ}$  09 – 140 – 252 – 321 – 605. Nicolas IV,  $n^{\circ}$  027 – 037 – 051.

de bénéficiaire de prébendes vacantes, de provisions<sup>23</sup>. Il est pourtant toujours légat, et continue de s'occuper, même de loin, de la Lombardie et surtout de la Romagne. Ainsi, déjà, en juillet 1285, prenant acte des suppliques de l'évêque de Siennes et d'Arezzo, Bernard de Languissel appui et soutient la demande de suspense apostolique concernant les interdits pesant sur les habitants d'Arezzo<sup>24</sup>.

Dans la partie de la Romagne qui l'occupa pendant sa légation, Urbino et Bologne, il est toujours informé des affaires ayant trait à celles-ci.

En août 1288, sous le pontificat de Nicolas IV, les évêques d'Imola et Faenza demandent au pape de bien vouloir absoudre les habitants de Bologne des censures ecclésiastiques, ainsi que des interdits juridiques concernant les terres de Medicina qu'ils convoitent, arguant que les habitants, capitaines, anciens et membres du conseil ont bien suivis les demandes de paix faites par la papauté en la personne de Bernard de Languissel, et que, le temps était venu de reprendre ces droits<sup>25</sup>. L'affaire, comme nous l'avons vu n'est pas des plus simple, et surtout ce genre de concession ne se faisait pas sans avoir pris la mesure de ce que l'on perdait. Dans ce cas-ci, ces terres comme d'autres, relevant du privilège du patrimoine de Saint Pierre, était un bien précieux en ces temps où les finances de l'Eglise se relevait tout juste de la *croisade* contre Pierre III d'Aragon. De ce fait, l'affaire se prolonge et en mars 1289, une nouvelle lettre, au sujet du même contentieux est envoyée, toujours aux mêmes évêques d'Imola et Faenza, celleci est moins exhaustive sur les raisons portées par les habitants, sages, capitaines de Bologne. Elle est, en revanche, plus explicite du côté papal, et prévient de nouvelles sentences ecclésiastiques, d'une nouvelle excommunication conte tous ceux qui s'en prendraient aux terres de Medicina<sup>26</sup>.

En dehors de cela, Bernard de Languissel retrouva ses anciens offices d'*auditeur* de la chambre apostolique. Il nous faut maintenant, pour finir, regarder de plus près un élément de la vie de

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Honorius IV,  $n^{\circ}$  659 – 700 – 727.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Honorius IV, n° 562. « Interdicta in civitatem Aretinam per Aretinum et Senensem episcopos promulgata usque ad terminum festivitatis Omnium Sanctorum suspendit".

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Nicolas IV, n° 616. « statuerunt quod ipse potestas in terra Medicine, que ad jus et proprietatem ejusdem ecclesie pertinere dinoscitur, et in cujus possessione vel quasi pacifica tunc predicta ecclesia existebat, potestatis officium dicti communis nomine per certi temporis spatium exerceret, quodque tempore ipso finito, potestas et officiales alii per dictum commune inibi ponerentur, qui terram ipsam ejusdem communis nomine gubernarent, ac ex tunc predicta terra sub jurisdictione omnimoda et protectione communis existeret memorati. Unde venerabilis frater noster B[ernardus], episcopus Portuensis, tunc in illis partibus legationis fungens officio".

 $<sup>^{26}</sup>$  Nicolas IV, n° 715. « Novam excommunicationis sententiam in cives Bononienses qui quid contra terram Medicinae attemptarint ».

Bernard de Languissel : son siège cardinalice. De fait, il fût légat pontifical en Romagne, en Vénétie, en Lombardie, voyagea beaucoup et se dépensa sans compter pour le service de la papauté. Cependant, il avait un siège cardinalice et donc des affaires personnelles et un évêché à faire fonctionner.

Ce genre d'enquête est peu souvent une réussite, à moins de trouver des manuscrits contenant des lettres non enregistrées dans les registres des papes. Mais il est possible, en fonction du contenu de certaines lettres pontificales d'esquisser un portrait de ses occupations épiscopales.

En 1287, une affaire au sujet de réforme demandées à cause de fautes graves entre deux ordres érémitiques, nous apprend que celle-ci a été faites sur ordre de Bernard de Languissel, lui-même ayant demandé aux différents plaignants de venir s'expliquer, par l'intermédiaire d'un clerc de Béziers, canoniste et chapelain du pape, Béranger Frédol<sup>27</sup>.

Ce personnage aura une vie au service de l'Eglise des plus conventionnelle, cumulant tires, provisions, prébendes ...

« Le cardinal Bernard de Languissel, qui semble avoir été le protecteur attitré de Bérenger Frédol, mourut en 1291. La situation de notre canoniste était dès lors très brillante. Il cumulait les bénéfices, offices et espérance énumérés ci-après : archidiaconat des Corbières, prébende à Narbonne, office de sous-chantre et canonicat dans l'église cathédrale de Béziers, deux autres canonicats dans les diocèses de Béziers et de Maguelone, canonicat en expectative dans l'église d'Amiens. Il jouissait en même temps de plusieurs pensions et dîmes »<sup>28</sup>.

Un autre personnage que les lettres nous font connaître, Bernard de Bruyère, dont nous savons juste qu'il est « capellano venerabilis fratris nostri B[ernardi], episcopi Portuensis »<sup>29</sup>. Le dernier nom dont les lettres nous donne connaîssance est celui de Raymond de Vadabla, prêtre du diocèse d'Agde, et « capellanus et familiari »<sup>30</sup>, ce qui lui permet d'avoir une prébende

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Honorius IV, n° 729. "dilecto filio magistro Berengario Freduli, succentori ecclesie Biterrensis, capellano nostro, per litteras suas injunxit ut personaliter accedens ad locum; [...] **tunc de ipsius legati familia existente**".

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> VIOLLET, Paul. *Bérenger Frédol*. In Langlois, Charles-Victor. *Histoire littéraire de la France*. Suite du XIVe siècle. Tome 34. AIBL, Paris, 1915.p. 67. (https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6270109p/f91.item).

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Nicolas IV, n° 1376.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Nicolas IV, n° 3434. "Raymundo de Vadabla, canonico ecclesie Agathensis, consideratione B[ernardi], episcopi Portuensis, cujus hic capellanus et familiaris est".

vacante, encore une fois par l'entremise de Bernard de Languissel. Disons-le d'emblée, ce sont les seuls noms que nous pouvons citer, en l'état, comme familiers au service de Bernard de Languissel. D'autres nous sont connus mais pour une raison différente, il s'agit de membre de sa famille.

Entre autres, Bernard de Languissel, qui, dans une lettre d'avril 1287, est désigné pour occuper une charge vacante dans le diocèse d'Aix-en-Provence dont il est prêtre, en même temps qu'il est chapelain du pape, et cousin germain de Bernard de Languissel, légat. C'est d'ailleurs sur faveur de ce dernier que cette charge lui est conférée<sup>31</sup>.

Il est remarquable que ces noms nous soit donné dans des lettres d'octroi de bénéfices des dernières années de la vie de Bernard de Languissel. Nous ne disons pas qu'il sentait sa mort venir, mais que, regardant ses services auprès de la papauté et son âge, il voulait, semble-t-il remercier ses proches collaborateurs d'une manière sommes toute courante.

Le seul document que nous ayons qui parle explicitement du siège cardinalice est une lettre de novembre 1286, au sujet du soin à apporter à l'Eglise Sainte Praxède<sup>32</sup>, dont le pape donne la direction à Bernard de Languissel, en plus de Porto et Santa Rufina. Il est ici question de pouvoir obtenir une aide pour l'organisation de la partie épiscopale du titre cardinalice, tant sur la gestion quotidienne que sur la gestion de la formation pour garder cette église saine et exempte de faute<sup>33</sup>. Ce type de document se comprend avant tout par les temps d'absences prolongés de l'évêque du lieu, le cardinal, occupé par sa légation. Encore une fois il s'agit d'un titre honorifique.

Voilà, en substance, tous les éléments dont nous disposons en ce qui concerne l'administration et la composition du siège cardinalice de Bernard de Languissel. Ces maigres informations, outres la confirmation du peu de documentation dont nous disposons, est le révélateur des

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Nicolas IV, n° 812. « Petitio dilecti filii **Bernardi de Laguscello**, capellani nostri, canonici ecclesie Aquensis, nobis exhibita continebat quod nos dudum, personam suam, meritorum suorum obtentu, et contemplatione venerabilis fratris **nostri B[ernardi]**, **episcopi Portuensis**, cujus idem capellanus **consobrinus** existit, prerogativa favoris et gratie prosequentes »

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Honorius IV, n° 812. « B[ernardo], episcopo Portuensi, ecclesie Sancte Praxedis de Urbe, que titulus cardinalatus existit, curam et regimen committit, donec ordinata fuerit de proprio cardinali. In eundem modum abbati et capitulo ecclesie Sancte Praxedis de Urbe mandat quatinus eidem episcopo intendere studeant ».

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> ASV, Reg. Vat. 43, n° 45, fol. 209. « Officii nostri debitum exigit ut de statu ecclesie sancte praxedis de Urbe qui titulus Cardinalatus existit benigne Sollicitudinis studio cogitemus ut Rectoris providi fulta presidio preservetus a noxiis Et spiritalibus ac temporalibus profici sit incrementis de tua itaque circumspectione provida et providentia circumscripta plenam in domino fiduciam obtinentes ac volentes ut ecclesia eadem auxilio gaudeat defensoris fraternitati tue curam et regimen ».

objectifs des titres cardinalices : un titre honorifique prestigieux, donnant des bénéfices certains pour remercier une personne et la pousser à faire toujours plus au service de la papauté.

Bernard de Languissel meurt le 19 septembre 1290, à Orvieto, où résidaient le pape et la curie. Il est enterré devant l'autel majeur, dans l'église des franciscains, Saint François d'Orvieto<sup>34</sup>; c'est une exception notable (car seuls deux cardinaux, dont Bernard de Languissel, eurent le privilège d'être enterrés dans l'église capitulaire des franciscains). Autre singularité, c'est le testament de Bernard de Languissel. À la différence d'autres cardinaux du XIIIe siècle, son testament est nuncupatif, c'est-à-dire fait de manière orale devant témoins. Ceux-ci sont Bertrand et André de Languissel, frères de Bernard, et respectivement évêques d'Avignon et Nîmes<sup>35</sup>. En plus de cela, le testament n'est pas fait devant un notaire apostolique, - ce qui aurait été le plus évident, siégeant à la curie-, mais devant un notaire public, *Pietro drogollus di Arles*. L'original notarial du testament dicté était jusqu'au XVIIIe siècle dans les archives de l'Abbaye des moniales bénédictines de St-Sauveur-de-la-font<sup>36</sup>. Cependant, le cartulaire, ainsi que d'autres archives ont disparu et le testament est donc perdu pour l'instant<sup>37</sup>.

Apostolice sedis legato. Voilà donc ce que fut l'action de Bernard de Languissel, cardinal, légat pontifical.

Entre sa formation de *juris civilis* et sa mort, bien des années pendant lesquels il a été au service de la papauté. Sa formation juridique civile fait partie de l'essor des universités en ce qui concerne le droit civil, en ce XIIIe siècle où la science juridique prend son envol, pour la construction de la monarchie française. À n'en pas douter le fait que le futur Clément IV, juriste lui aussi, est à l'origine de son accession à la curie. Mais ensuite, c'est son talent qui lui permit de se hisser à ce titre de cardinal-évêque de Porto-Santa Rufina. Du peu de documents que nous avons pu étudier il ressort une manière particulière de s'occuper des affaires qui lui étaient assignées. Lors de son passage à l'archevêché d'Arles, nous avons pu étudier, particulièrement,

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> MORVAN, Haude. *la politique funéraire des frères prêcheurs et mineurs au XIIIe siècle : réflexions autour des sources normatives*. Rivista di storia della Chiesa in Italia, Vita e Pensiero, 2014, 68 (1),p. 31.

PARAVICINI BAGLIANI, Agostino. I Testamenti Dei Cardinali Del Duecento. Miscellanea Della Società Romana Di Storia Patria 25. Roma: Presso La Società Alla Biblioteca Vallicelliana, 1980. p. 47.
36 Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> « Quant au cartulaire du monastère de Saint-Sauveur-de-la-Font cité par E. Germer-Durand au titre des Archives du Gard dans sa liste de sources manuscrites (p. XXXII), je n'ai su lui trouver de correspondance dans le fonds actuel de cet établissement. Il paraît notamment difficile d'y voir l'une des deux lièves de cens des XIVe et XVe siècles (Arch. dép. Gard, H 676 et 677) : il y a donc là un problème pendant » In Venturini, Alain. "Les cartulaires des anciens évêchés D'Uzès et de Nîmes". Le Blévec, Daniel. Les Cartulaires méridionaux. Paris : Publications de l'École nationale des chartes, 2006., n. 36.

la confirmation, l'élection et le serment de fidélité du futur évêque de Carpentras, dont le serment de fidélité, assez singulier, montre le soin qu'il portait au affaire de sa province.

Lors de ses débuts à la curie il passa par les postes courants, *auditeur*, notaire, postes auxquels il a su se rendre compétent et apprécié, puisque il ne fallut pas longtemps pour que le pape, Martin IV, le crée cardinal, lui donnant comme présent de bienvenue les lettres le nommant légat du siège apostolique en Lombardie et Romagne. Ces territoires, ils les connaissaient déjà, il avait eu l'occasion, alors simple chapelain de Clément IV, d'aller remplir quelques services pour celui-ci. Et c'est donc avec une bonne connaissance des trames politiques, il connaissant particulièrement le fils de Charles d'Anjou, entre parti impérial et papal.

Sa grande légation en Romagne, à Bologne est un modèle du genre, et, grâce à la documentation dont nous disposons, nous avons pu suivre précisément les faits des deux partis, en déceler l'origine et la portée. Bologne, nous avons eu l'occasion de le démontrer, rechignait plus devant les conséquences économiques pour la cité, que pour l'effet spirituel des sentences apostoliques. Ses activités lui donnèrent alors la possibilité de se mêler à l'histoire complexe de cette Italie communale, de cette Italie, territoire qu'il parcouru souvent, longtemps, avec la volonté de servir la papauté qui se voulait triomphante, mais qui se noyait dans ses propres contradictions et ses désirs trop grands pour pouvoir seulement être réalisable. C'est pourtant bien ces désirs qui ont été les fils conducteurs de l'action plurielle de Bernard de Languissel, comme de biens d'autres. Ainsi, Bernard de Languissel est un exemple indéniable des ambitions qui ont forgé l'Eglise Catholique Romaine.

« L'ambition est un désir immodéré de gloire » <sup>1</sup> .
Troisième partie : Papauté et pouvoir

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> SPINOZA, Baruch de. *Ethique*, définitions des affections, LXIV. In Spinoza, Benedictus de, et Charles Appuhn. Oeuvres 3: éthique. Paris: Flammarion, 2002.p. 213.

« Huiusmodi ergo regni ministerium, ut a terrenis spiritualia essent discreta, non terrenis regibus sed sacerdotibus est commissum, et precipue summo sacerdoti successori Petri, Christi vicario Romano Pontifici, cui omnes reges populi Christiani oportet esse subiectos sicut ipsi Domino Ihesu Christo. Sic enim, ut dictum est, ei ad quem finis ultimi cura pertinet, subdi debent illi ad quos pertinet cura antecedentium finium, et eius imperio dirigi »<sup>1</sup>.

Entre 1270-1273, voici le témoignage politique du Docteur Angélique, Thomas d'Aquin, dans son traité sur la royauté au roi de Chypre. Il s'agit d'une position d'équilibre entre pouvoir temporel et spirituel. Le pouvoir temporel est légitime, lorsque le roi est chrétien, mais sa finalité étant la béatitude et le paradis, il est soumis en définitive au pouvoir de ceux qui ont une autorité spirituelle, c'est-à-dire l'Eglise et particulièrement le pape, *Christi vicario*. Position d'équilibre puisque Thomas d'Aquin ne conçoit pas les deux versants, temporel et spirituel, comme totalement distincts et séparés, mais comme unifiés par le régime spirituel chrétien, et pour autant aussi distincts par leur fonction en vue d'un même but.

Reprenant un contraste de Saint Augustin accentué par l'étude d'Aristote, il donne au pouvoir temporel un ordonnancement naturel et rationnel qu'il convient de souligner. Néanmoins, cet ordonnancement s'agrège à un ensemble spirituel plus grand, comme le naturel s'insère dans le surnaturel. Ainsi les conclusions de Saint Augustin et celle de Saint Thomas d'Aquin sont comparables : la nature est parfaite par la grâce<sup>2</sup>. Cette position pondérée s'intercale dans une production théologique qui va mener, par l'entremise de Marsile de Padoue, Guillaume d'Occam et Jean le Teutonique, à un débat ecclésiologique intense pendant et après le grand schisme (1378-1417). Il va s'agir d'amoindrir la puissance pontificale et donner plus de pouvoir aux conciles, en particulier et surtout concernant la possibilité de juger le pape. Ce mouvement,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Thomas d'Aquin, *De regno ad Regem Cypri*, II, 3, §9.(« Le ministère de ce royaume, afin que le spirituel soit distinct du terrestre, n'est donc pas confié aux rois de la Terre, mais aux prêtres, et il revient principalement au Grand Prêtre, successeur de Pierre, vicaire du Christ, le pontife romain, à qui doivent être soumis tous les rois du peuple chrétien, comme à notre Seigneur Jésus Christ lui- même. En effet, comme il a été dit, à celui en charge de la fin dernière doivent se soumettre ceux qui sont charges des fins antécédentes ; et c'est par son commandement qu'ils sont dirigés » In Thomas d'Aquin. *La royauté: au roi de Chypre*, éd. Delphine Carron, et Véronique Decaix, Paris, Vrin, 2017.p. 223).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Thomas d'Aquin. *La royauté*, *Op. Cit.*, p. 69.

le conciliarisme, va donner le change et décaler la puissance de la seule personne du pape aux membres du Sacré Collège, spécialement lorsqu'ils sont réunis en concile.

« Les pères mettent en quelque sorte le pape en tutelle et fixent les questions sur lesquelles ils vont statuer, avec le pape qui n'agit pas seul »<sup>3</sup>.

Pour en arriver là, il faut attendre patiemment plusieurs siècles, mais c'est surtout le XIIIe siècle qui va faire surgir et mettre en lumière le pouvoir des papes. La clef de ce dilemme philosophique est l'affrontement auctoritas-potestas. Ce couple idéologique est défini comme la forme de l'action politique, l'auctoritas désignant la manière dont on se sert de contrainte pour instaurer ses visées politiques et la potestas étant le moyen et le pouvoir d'exécuter la volonté politique<sup>4</sup>. C'est encore une fois un point de référence à l'Empire romain. Le surplus et l'enrobage chrétien sera celui d'idée de péché, qui fera que le monde est le lieu où s'ébat celuici, même dans la personne du plus chrétien des rois. Il faut alors l'assistance du sacré, qui retranche une part des êtres pour les garder « sans tâche pour le Seigneur » selon l'expression biblique<sup>5</sup>, qui fait un parallèle entre sagesse pleine et entière et pureté d'esprit, en ressemblance avec l'activité divine<sup>6</sup>. L'autre ressemblance avec l'activité divine est la hiérarchie dont découle l'Eglise. Certains textes apocryphes ou pseudépigraphes du christianisme primitif font un parallèle entre hiérarchie céleste (la place des anges, leur rôle) et hiérarchie ecclésiastique. Hiérarchie céleste, Hiérarchie ecclésiastique sont d'ailleurs deux titres d'œuvres du pseudo-Denys l'Aréopagite, dont le Moyen-Âge a cru qu'il s'agissait du Saint Denis célébré en France. Ses deux écrits sont incontestablement inspirés des premiers conciles œcuméniques et surtout de la pensée néoplatonicienne, spécialement Proclus et Plotin. Le mélange de ces pensées donne une justification philosophique antique et donc rationnelle de la vie interne de l'Eglise. Ainsi, le pseudo-Denys est pris comme caution et commenté par Thomas d'Aquin, Jean-Scot Erigène,

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte. *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Eglise latine: XVe-XXe siècle.* Corpus. Histoire du droit. Paris: Economica, 2014.p. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> ULLMANN, Walter. *The Growth of Papal Government in the Middle Ages*: A Study in the Ideological Relation of Clerical to Lay Power. London: Routledge, 2010.p.21. ("Auctoritas is the faculty of shaping things creatively and in a binding manner, whilst potestas is the power to execute what the auctoritas has laid down").

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ep. 5.27, consacrant l'Eglise sans tâche: "il voulait se la présenter à lui-même, cette Église, resplendissante, sans tache, ni ride, ni rien de tel ; il la voulait sainte et immaculée". Voir aussi, Ph. 2.15.-1Tm. 6.14.-Jc. 1.27.-1Pierre. 1.19.-2Pierre. 3.14.-Ap. 14.5.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Sg. 7.26. « Elle est le rayonnement de la lumière éternelle, le miroir sans tache de l'activité de Dieu, l'image de sa bonté ».

Jean Gerson...La vision hiérarchique du pseudo-Denys est ascensionnelle et, héritage plotinien, elle exprime la circularité permettant de viser Dieu.

« Ainsi, puisque l'ordre hiérarchique implique que les uns soient purifiés et que les autres purifient, que les uns soient illuminés et que les autres illuminent, que les uns soient parfaits et que les autres accomplissent l'initiation perfective, chacun imitera Dieu sur le mode qui convient à sa fonction  $\mathbf{y}^7$ .

Les papes, sans forcément connaître exhaustivement la pensée du pseudo-Denys, reconnaîtront bien souvent l'architecture « pyramidale » de l'Eglise. Ainsi le pape Eugène III, dans une lettre à l'archevêque d'York, écrit :

« celestis ordinis catholica ecclesia est constituta in terris; sicut enim celestium spirituum alii sunt superiores absque elatione et propensius secreta diuina rimantur, alii inferiores sine inuidia et mandatis superiorum letantur et humiliter obsecuntur, ita in ecclesia catholica alii patriarche sive primates, alii archiepiscopi siue metropolitani, alii episcope statuuntur »<sup>9</sup>.

Cette image forte de hiérarchie céleste n'est pas isolée et montre la puissance de la pensée antique utilisée par l'Eglise. Cette rationalité est empruntée à Saint Augustin qui fera passer « le logos grec au logos chrétien » <sup>10</sup>. Le logos chrétien est la compréhension de l'origine comme étant Dieu. Telle que l'Antiquité la comprend, l'origine n'est pas connue, elle est immuable, atemporelle. Le personnage d'Antigone de Sophocle en est l'exemple éclatant. Sans cesse reprise et commentée par les philosophes au fil des siècles, elle est, pour Hegel, l'image de l'affrontement entre lois divines et loi des hommes.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> DENYS l'aréopagite, Pseudo. *La hiérarchie céleste*. éd. trad. René Roques, Gunther Heil, et Maurice de Gandillac, Sources chrétiennes 58bis. Paris, Éd. du Cerf, 2007.p.90.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> BENSON Robert, The Bishop-Elect: A Study in Medieval Ecclesiastical Office (Princeton, NJ, 1968), p. 378.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup>Papsturkunden in England, ed. W. HOLTZMANN (Berlin, 1936), p. 231, no. 66. ("L'Église catholique est construite sur terre à l'image de l'ordre céleste. Car de même que certains esprits célestes sont supérieurs, d'autres sont inférieurs et se réjouissent de l'ordre de leurs supérieurs et leur obéissent humblement, ainsi dans l'Église catholique certains sont établis comme patriarches ou Primats, d'autres comme archevêques ou métropolitains, d'autres comme évêques" In Robert Benson, The Bishop-Elect: A Study in Medieval Ecclesiastical Office (Princeton, NJ, 1968), pp. 68).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> CASSIRER, Ernst. *Le mythe de l'État*, Bertrand Vergely, et Charles William Hendel, Gallimard, Tel, Paris, 2020.p.114.

« Ce n'est pas d'aujourd'hui, ou d'hier, mais c'est depuis toujours

Qu'il vît, et nul ne sait quand il est apparu »<sup>11</sup>.

L'origine doit être unique et personnelle pour le christianisme, puisque la hiérarchie céleste est dominée et agencée par le *logos*, le Verbe. Cette diction donne naissance à la Loi. La Loi chrétienne présuppose un être capable de légiférer<sup>12</sup>. Cette manière d'envisager la naissance de la loi lui donne un caractère universel et irréfragable. C'est en ce sens qu'il faut comprendre les *Décrétales* de Gratien, ainsi que, dans une moindre mesure tout de même puisqu'il ne s'agit pas de textes de lois, les *Dictatus papae*, la *Donation* de Constantin. Lois irréfragables qui ne sauraient être sujets à controverse concernant leur véracité. Les dogmes de l'Eglise sont de cet ordre et contribuent à l'investissement de l'*auctoritas*. Saint Anselme parle d'eux en leur attribuant un caractère « incontestable, inébranlable et irréfutable »<sup>13</sup>.

L'auctoritas se conquiert donc par la Loi et le Verbe du christianisme. Elle consacre le règne sacerdotal du Moyen-Âge. Celui-ci sera un point de réflexion complexe ; les royaumes de la chrétienté prennent leur puissance et leur légitimité de la consécration par le pape, qui donne ainsi un caractère sacerdotal à la royauté. Empereurs et rois ne se lassent de rappeler aux papes qu'ils ont reçu l'onction qui consacre aussi les prêtres. Ainsi, dans un va-et-vient entre temporel et spirituel, le roi est oint pour devenir roi chrétien, seulement par la grâce reçue de l'onction divine<sup>14</sup>. La royauté va alors utiliser les symboles et le vocabulaire sacerdotal pour sanctifier et relever la vision de la fonction royale<sup>15</sup>.

« Par opposition à la royauté « liturgique » antérieure, la royauté « de droit divin » de la fin du Moyen-Âge était modelée sur le Père au ciel plutôt que sur le Fils sur l'autel, et axée sur une philosophie du droit plutôt que sur la physiologie – encore antique – du Médiateur à deux natures »<sup>16</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Sophocle, Antigone, v. 456-457 In HEGEL, Georg Wilhelm Friedrich, et Jean-Pierre Lefebvre. *Phénoménologie de l'esprit.* GF 1493. Paris: Flammarion, 2012.p. 376.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> CASSIRER, Ernst. Op. Cit.p. 117.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Saint Anselme de Canterbury, *Pourquoi un Dieu-homme*, Paris, Editions du Cerf, 1988 (trad. M. Corbin), Oeuvres complètes, vol. 3, Liv. 1, chap. 1, p. 303. In Cassirer, Ernst. *Op. Cit.* p. 137.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> KANTOROWICZ, Ernst. *Les deux corps du roi: essai sur la théologie politique au Moyen Age*, trad. Jean-Philippe Genet, et Nicole Genet, Gallimard, Folio Histoire, Paris, 2019.p.80.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Voir : KANTOROWICZ, Ernst. *Op. Cit.* Chap. III. *La royauté fondée sur le Christ*, pp. 75-125. Voir également <a href="http://www.chartes.psl.eu/fr/positions-these/dieu-roi-france">http://www.chartes.psl.eu/fr/positions-these/dieu-roi-france</a>, thèse d'Ecole des Chartes sur le sujet, spécialement sur le règne de Philippe le Bel.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> KANTOROWICZ, Ernst. *Les deux corps du roi. Op. Cit.*p. 139.

Le changement était consommé et était appelé à durer dans la royauté de droit divin. Comme le note E. Kantorowicz, Frédéric II usa de cela et mit en scène ses décrets, ses jugements, ses victoires dans une vision impériale et religieuse<sup>17</sup>. Il est aussi remarquable que la papauté et les monarchies occidentales se soient côtoyées dans un ballet ininterrompu de jeu d'adresse théologique et philosophique sur la conception de la royauté.

Pendant que le pape délaisse, un temps, la royauté fondée sur le Christ pour faire surgir la royauté fondée sur la loi, en complète asymétrie avec l'Empire byzantin qui revendiquait toujours la primauté ecclésiastique du fait de la continuité de l'Empire romain en Orient<sup>18</sup>, les monarchies occidentales prennent en main la royauté christique et s'en servent pour élever leur statut d'abord dans le royaume puis en dehors; cette royauté donne une *auctoritas* certaine puisque venant de la Bible, des paroles du Christ, tout en se mêlant à un fond impérial romain. Alors la papauté se rend compte que ces prérogatives sont poreuses et qu'il faut les améliorer. De fait, certains textes des papes deviennent à un moment donné tant une justification pontificale que royale et laïque ; c'est le cas par exemple de ce sermon du pape Innocent III, sur la consécration du pontife :

« Et ideo ministerium mihi vindico, dominium non usurpo: illius primi et praecipui praedecessoris exemplo, qui ait: «Non quasi dominantes in clero sed forma facti gregis ex animo (I Petr. V);» ejus quoque, qui dixit: «Ministri Christi sunt (ut minus sapiens dicam), plus ego (II Cor. XI).» Grandis honor, quia sum super familiam constitutus: sed grave onus, quia totius sum servus familiae. «Sapientibus et insipientibus debitor sum (Rom. I). » »<sup>19</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> KANTOROWICZ, Ernst. Les deux corps du roi. Op. Cit.p. 146. Note 41-42.p. 644-645.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> KANTOROWICZ, Ernst. Les deux corps du roi. Op. Cit.p. 126.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Patrologia Latina,vol. 217, col. 655D. SERMO II. IN CONSECRATIONE PONTIFICIS MAXIMI.(" Je revendique donc ce ministère pour moi-même, mais je ne viens pas usurper la domination : par l'exemple de ce premier et principal prédécesseur qui a dit : "[Ne soyez] pas comme dominant le clergé, mais soyez plutôt un exemple spirituel pour votre troupeau (1 Pierre 5)" et aussi [par l'exemple] de celui qui a dit : "Sont-ils les ministres du Christ ? (je parle comme un sage du moins). Je le suis davantage (2 Co. 11)". Plus grand est l'honneur, car je suis placé au-dessus de la famille, mais plus lourd est le devoir, car je suis le serviteur de toute la famille : "Je suis au service des sages comme des insensés"(Rom. 1)" In Shannon M.O. Williamson, Pseudo-Dionysius, Gilbert of Limerick and Innocent III: Order, Power and Constitutional Construction In BENSON, Robert Louis, et Robert Charles Figueira, éd. Plenitude of power: the doctrines and exercise of authority in the Middle Ages: essays in memory of Robert Louis Benson. Church, faith, and culture in the Medieval West. Aldershot, England; Burlington, VT: Ashgate, 2006.

Ces mots viennent illustrer la vision paternaliste du pape sur les fidèles, en premiers lieu les rois. Pourtant, ils pourraient tout aussi bien être le fruit d'une chronique impériale ou royale, le roi étant vu de plus en plus, par son sacre et les symboles qui y sont attachés, comme un roiprêtre<sup>20</sup>. Comment contrer ces envies royales et tenir unifié le pouvoir pontifical, si ce n'est en donnant un titre et une potestas particulière à l'Eglise ? March Bloch dans son paragraphe sur la royauté sacerdotale donne la réplique du pape Grégoire VII aux empereurs, leur disant « que, ne sachant pas chasser les démons, ils devaient se considérer comme bien inférieurs aux exorcistes »<sup>21</sup>. L'auctoritas était partagé par ceux ayant reçu les signes visibles du sacre, mais la potestas, la puissance d'action qui en découlait, était réservée aux papes. Les Décrétales vont plus loin et soulignent que les prêtres eux-mêmes ont la potestas, pour pouvoir agir dans les sacrements, le pape ayant la « plénitude du pouvoir »<sup>22</sup>. La rivalité prend ainsi un nouvel essor. Les prêtres sont investis d'une potestas liée aux sacrements et se mettant en place avec l'exaltation du prêtre dans la messe, son être devenant imago Christi, soulignant la dynamique, très antique, entre l'Un-bien (le Christ) et ceux qui le suivent et se convertissent pour retourner à lui. Cependant, la royauté fait de même; n'ayant pas de prêtre, elle doit trouver à qui doit être dévolu ce pouvoir dont elle a la plénitude. Frédéric II, dans le prologue du Liber Augustalis et Roger II de Sicile dans le prologue de ses Assises parlent tous deux de ceux qui exécutent la divine providence, les « prêtres du droit »<sup>23</sup>. Les juristes civils, reprenant et commentant le Digeste reprirent à leur compte les formules sacrales du rôle juridictionnel et le mirent en œuvre dans un monde chrétien pour équilibrer les deux pouvoirs. Ces réemplois seront vivement critiqués par les juristes de la Renaissance, tels que Guillaume Budé, se moquant des civilistes qui auraient confondu « les sacerdotes et pontifices de la Rome antique avec les prêtres et les évêques de leur époque »<sup>24</sup>. Le roi et l'empereur sont alors contraints de laisser une part de la

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Voir notamment le chapitre III § 1 sur la royauté sacerdotale in BLOCH Marc, *Les rois thaumaturges, Étude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale particulièrement en France et en Angleterre*. Paris: Librairie Armand Colin, 1961,pp. 185-215.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> BLOCH Marc, *Op. Cit.* p. 186.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Commentaire des décrétales d'Huguccio de Pise à la fin du XIIe siècle in Kantorowicz, Ernst. *Op. Cit.*p. 137.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> F. Brandileone, *Il diritto Romano nelle leggi Normane e sveve del regno di Sicilia*, Turin, 1884, p.94; KANTOROWICZ, Ernst. *Les deux corps du roi. Op. Cit.* p. 166.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> KANTOROWICZ, Ernst. *Les deux corps du roi. Op. Cit.*p. 170. ("similis est ignorantia Accursii vel saeculi potius Accursiani — quae hac aetate ridicula est — in lege ultima infra de mortuo inferendo [D.11.8.5.1], ubi pontificum Ulpianus meminit, de collegio pontificum loquens, a quo ius pontificium apud antiquos dictum, quod Accursius ad nostros pontifices retulit" G. Budé, Annotationes, ed. 1546, p. 30. In KISCH, Guido. Gestalten Und Probleme Aus Humanismus Und Jurisprudenz: Neue Studien Und Texte. Berlin: De Gruyter, 1969.p. 45).

prérogative royale de *juris dictio* à des scientifiques du droit, tant civil que canonique, la loi faisant et défaisant les règnes, les lignées, les papes.

« Raro princeps iurista invenitur -. c'est l'idée moderne d'un roi qui n'est plus censé retirer à ses tribunaux la connaissance de certains procès pour en juger par lui-même, et cette idée trouve son origine dans ce monde de doctrine scientifique du droit qui a émergé au XIIe siècle. La nouvelle conception du droit, dont on a si souvent affirmé (à juste titre) qu'elle constituait un soutien de l'absolutisme royal, imposait dans ce cas précis certaines restrictions à l'arbitraire royal en empêchant le roi de siéger réellement en qualité de juge suprême. Le droit romain avait d'ailleurs pour effet de brider le roi également sous d'autres aspects »<sup>25</sup>.

L'absolutisation du pouvoir royal passe alors par un curieux assemblage de sacralisation des insignes et des mots du contours de l'administration royale, notamment en termes de lutte contre les ennemis (l'exemple fameux et vif du procès des templiers en est un<sup>26</sup>) et d'une fine laïcisation professionnelle des juristes, se rendant indispensables pour bien dire le droit et bien former la justice du royaume au gré des volontés royales. La seconde conséquence, plus profonde et nouvelle, est l'apport d'un droit du peuple. Pour ne pas céder un pouce de terrain, l'empereur et ses juristes vont procéder à un commentaire politique de la notion d'*imperium* de l'Empire romain. Cet imperium étant tenu par le peuple romain pour désigner un empereur, il est ensuite laissé entre les mains des princes. Le peuple abandonnant son pouvoir, les canonistes (côté pontifical) vont soutenir à l'inverse que l'imperium n'est donc qu'un emprunt du pouvoir aux princes, de manière non irréversible. Ainsi, le peuple, sous la pression, peut rejeter le prince et reprendre son imperium. « Le prince devient ainsi l'employé du peuple souverain, puisque le pouvoir suprême est censé résider toujours et de manière imprescriptible dans le souverain peuple de Rome »<sup>27</sup>. Cette idée en amène une autre, ecclésiale : celle de la montée en puissance du peuple des fidèles, qui détient réellement le pouvoir puisqu'il s'agit bien des fidèles quand

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> KANTOROWICZ Ernst. *La royauté médiévale sous l'impact d'une conception scientifique du droit*. In: Politix, vol. 8, n°32, Quatrième trimestre 1995. Le pouvoir des légistes. P. 11. (<a href="https://www.persee.fr/doc/polix 0295-2319">https://www.persee.fr/doc/polix 0295-2319</a> 1995 num 8 32 2087).

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Voir notamment, THERY Julien, « Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des « perfides templiers » et la pontificalisation de la royauté française », Médiévales [En ligne], 60 | printemps 2011, pp. 171-177. (http://journals.openedition.org/medievales/6222).

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> KANTOROWICZ Ernst. Art. Cit.,p. 12.

le pape et la hiérarchie ecclésiastique parlent d'Eglise. Ces vues, encore en germe dans la pensée de théologiens du XIVe siècle vont mener à bien des changements une fois passée l'épreuve du grand schisme.

« L'Église est, pour Ockham, « l'universalité des fidèles ». Certes, il ne fait pas encore appel à la notion de « Souveraineté populaire » et il ne fait pas du concile général la clef de voûte de son ecclésiologie. Mais il lui reconnaît les fonctions de législateur et de juge. Ses doctrines seront utilisées et développées par les théoriciens du conciliarisme, à Constance et à Bâle »<sup>28</sup>.

Cet effet de laïcisation donne un corollaire saisissant dans la tournure lexicale de l'Eglise. L'indépendance balbutiante des monarchies et du domaine séculier oblige la papauté a une action maitrisée et finalisée dans la bulle *unam sanctam* de Boniface VIII de novembre 1302. Ce pape et cette bulle portent en eux un condensé des doctrines et désirs de l'Eglise du Moyen-Âge, et ouvrent la période de la papauté d'Avignon, du grand schisme, de la réforme conciliaire. Comme le note J. Coste : « un homme qui a senti mourir en lui la foi du Moyen-Âge tout en portant au paroxysme la théorie du pouvoir qui en constituait l'héritage le plus caduc »<sup>29</sup>. La bulle en elle-même est plus que connue surtout pour son épilogue outrancier demandant la soumission de tout être humain au pontife romain ; c'est pourtant le début qui nous intéresse.

« sponso in canticis proclamante, « Una est columba mea perfecta mea, una est matris sue, electa genitricis sue» que unum **corpus misticum** representat, cujus corporis capud Christus, Christi vero Deus»<sup>30</sup>.

Le corps mystique dont il est ici question est un changement sociologique considérable. L'Eglise n'est plus, à la suite de Saint Paul<sup>31</sup>, le corps du Christ, nom alors versé dans le langage

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> GAUDEMET, Jean. «L'élaboration du droit canonique en Occident du XIe au XVe siècle», in À cheval entre Histoire et Droit, Mélanges Poudret, (textes réunis par Eva Maier, Antoine Rochat et Denis Tappy), Lausanne, 1999, p. 233.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> COSTE, Jean. *Boniface VIII en procès. Articles d'accusation et dépositions des témoins (1303-1311).* Roma, Fondazione Camillo Caetani, Ecole Française de Rome, L'Erma Di Bretschneider, 1995, p. 10-18.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup>Lettre n° 5382; Potthast, Regest. Pontif. Roman., 25189; Extravagantes, I, VIII, 1. ("comme l'Epoux le proclame dans le cantique : " Unique est ma colombe, ma parfaite, unique pour sa mère, merveille pour qui l'a mise au monde."(Ct. 6.9) Qui représente un seul corps mystique, dont la tête est le Christ, et la tête du Christ est Dieu"). (il est à noter que cette bulle concernant la primauté du pontife romain est fréquemment mise en avant par la Fraternité Saint Pie X pour critiquer l'hérésie de Vatican II (142 résultats de recherche sur leur site laportelatine.org)).

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> 1 Co. 12. 12-27.

sacramentel, donnant lieu à l'instauration de fête du *corpus Christi*<sup>32</sup>. L'Eglise devient corps mystique, non pas dans une perspective spirituelle, ni même théologique, mais elle devient corps mystique « sous ses aspects institutionnels et ecclésiologiques »<sup>33</sup>. L'institution, l'administration curiale, les évêchés, le Sacré Collège ...tout cela devient un corps mystique et acquiert une dignité sanctifiée. La sacralisation concerne aussi les fidèles, eux qui font partie et sont une grande part du corps mystique de l'Eglise. Alors s'agence une nouvelle vision ecclésiologique où le pape est roi dans un royaume particulier, l'Eglise, qui est elle-même faite d'êtres (les fidèles) obéissant à un roi ou père, le pape<sup>34</sup>.

« Unde et ecclesia comparatur congregationi hominum politicae et papa est quasi rex in regno propter plenitudinem potestatis »<sup>35</sup>.

Ainsi, de nouveau, dans cet entrelacs qu'est le pouvoir au Moyen-Âge, le pape utilise le vocabulaire séculier du gouvernement royal pour affirmer son pouvoir sur le temporel de l'Eglise. Les rois et empereurs en font autant et exploitent le vocabulaire ecclésial, d'autant plus que celui-ci se spiritualise et se mysticise; ce vocabulaire ecclésial est ainsi employé pour sacraliser leur être et leur fonction monarchique, dans des espaces où l'administration prend le dessus et où juristes et notaires se nomment chevaliers ou nobles. Les actes ne sont plus garantis par la personne du souverain; il faut consolider l'action royale par un vaste flux d'écrits qui « produit avant tout un « flux constant d'autorité » qui matérialise et qui présentise la relation de l'administré au pouvoir administrateur » 36.

Pour le moment nous avons vu évoluer les conceptions du pouvoir entre temporel et spirituel. Cependant, il est remarquable de constater la ''course-poursuite'' entre ces pouvoirs. Dans un jeu de balancier, lorsque l'un fait l'acquisition d'un nouveau vocabulaire pour parfaire son emprise l'autre reprend le vocabulaire de son adversaire laissé en retrait, pour s'approprier les bonnes augures qu'il a vu développées contre lui. La redécouverte d'Aristote va jouer à plein

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Voir STRITTMATTER, Anselm. Traditio, vol. 5, 1947, pp. 396–398. JSTOR, www.jstor.org/stable/27830162. Accessed 21 Apr. 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> KANTOROWICZ, Ernst. Les deux corps du roi. Op. Cit.p. 239.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Voir Luca da Penne, Commentaria. 11, 58, 7, n.8, p.563. renvoyant à Thomas d'Aquin, Summa Théo. III pars, Q. 115 art. 1-3. (http://digitale.beic.it/primo\_library/libweb/action/dlDisplay.do?vid=BEIC&docId=39bei\_digitool15819103).

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> *Ibidem*. (« L'Eglise est donc comparable à une assemblée politique d'hommes, et le pape est comme un roi dans son royaume en raison de la plénitude de son pouvoir » In Kantorowicz, Ernst. Les deux corps du roi. *Op. Cit.* p. 246).

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> FOSSIER, Arnaud, Johann PETITJEAN, et Clémence Revest. Écritures grises: les instruments de travail des administrations (XIIe-XVIIe siècle), École nationale des chartes, Paris, 2019.p. 24.

dans cette mutation. La pensée politique du philosophe grec va articuler aussi bien le pouvoir temporel que spirituel. Étonnamment ce sont avant tout les théologiens qui vont s'empresser de commenter Aristote, notamment parce que son œuvre fut recompilée par Guillaume de Moerbeke<sup>37</sup>, dominicain et archevêque de Corinthe. Les commentaires de la *Politique*<sup>38</sup> seront si nombreux qu'un genre littéraire va naître : celui du traité de gouvernement idéal, « désignant un type de productions littéraires dans lequel l'écrivain se donne le devoir de dire au gouvernant ce qu'il devrait faire »<sup>39</sup>. Cela induit une conclusion inévitable : le pape comme le roi ne sont que des garants du pouvoir naturel de l'homme à s'assembler en communauté pour former une cité. Leur personne n'est pas l'origine et la fin du processus politique et communautaire. L'indépendance des scientifiques de l'administration en est une des conséquences et une des preuves; ce qui fait loi dans le royaume et dans l'Eglise c'est l'écrit juridique et ses actes, jurisprudences faisant vivre la loi. De nouveau, l'Antiquité vient étayer les discours. Marsile de Padoue, recteur de l'université de Paris, publie avec l'aide d'un professeur de cette même université un traité Defensor pacis, censé mettre en évidence les combinaisons politiques du pape dans son désir d'universalité du pouvoir. En s'appuyant allègrement sur la Bible et surtout sur la pensée antique, le traité donne un aperçu de la pensée d'un pouvoir des fidèles comme étant seul capable de faire avancer l'Eglise, tout en étant subordonné à l'État. La Bible sert d'autorité subversive capable de contrer l'Eglise. Les penseurs antiques sont là pour mettre en évidence la puissance de la pensée laïque et sa possible équivalence d'autorité avec les références ecclésiales<sup>40</sup>. Ne pouvant laisser passer cela, le pape Jean XXII condamne, par la bulle Licet iuxta doctrinam, cette pensée outrageuse qui nivelle la puissance pontificale en la mettant au niveau du prêtre, de l'évêque, sans aucune possibilité de passer outre<sup>41</sup>. Une inflexion pointe dans le fait que le pape demande à des théologiens et juristes de répondre avec les armes de Marsile de Padoue : la Bible et les auteurs antiques. « C'était la première fois, peut-être, qu'un pape prenait la peine de discuter longuement, dans un document officiel, les

\_\_\_

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> PATTIN, A. "Pour La Biographie De Guillaume De Moerbeke O.P. ETUDE A L'OCCASION DU 700 E ANNIVERSAIRE DE SA MORT." Angelicum 66, no. 3 (1989): 390-402. Accessed April 21, 2020. www.jstor.org/stable/44615264.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Notamment du concept de communauté politique : « Il est clair que toutes les communautés visent un certain bien, et que, avant tout, c'est le bien suprême entre tous que vise celle qui est la plus éminente de toutes et qui contient toutes les autres. Or c'est celle que l'on appelle cité, c'est-à-dire la communauté politique » Aristote, *Politique* I, 1, 1252a3-7 In Les politiques, trad. P. Pellegrin, Paris, GF-Flammarion, 1993.p. 103.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Thomas d'Aquin. La royauté: au roi de Chypre, éd. Delphine Carron, Véronique Decaix, Paris, Vrin, 2017.p. 19. <sup>40</sup> Voir : Marsilius of Padua. "Introduction." Introduction. In Marsilius of Padua: The Defender of the Peace, edited by Annabel Brett, xi-xxxvi. Cambridge Texts in the History of Political Thought. Cambridge: Cambridge University Press. 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> DUMEIGE Gervais, Textes doctrinaux du magistère de l'Église sur la foi catholique, Paris, l'Orante, 1993,p. 250.

idées qu'il frappait de censure. Cette précaution montre déjà l'importance que l'on attachait à cet ouvrage et à quel point l'on craignait son influence »<sup>42</sup>. Pour corroborer cela, les théologiens et juristes pontificaux, se sentent d'autant plus proches de la pensée théologique, plus à même de ressembler à la hauteur métaphysique.

Ainsi, le néoplatonisme est utilisé tout comme le stoïcisme : ce dernier comme préfiguration de la sagesse chrétienne, et le néoplatonisme comme préfiguration et élaboration métaphysique d'une pensée de l'Un. Le néoplatonisme, doctrine élaborée à partir du IIIe siècle, se partage entre une école romaine, dont le représentant le plus admirable est Plotin, et une école grecque, menée par Philon d'Alexandrie et Plutarque. Ces deux écoles ont été prospères et fécondes en disciples; Proclus (412-485), philosophe néoplatonicien de l'école d'Athènes, est l'un d'eux. Dans ses Eléments de théologie, tentant d'allier métaphysique et logique, il mélange méthode euclidienne et pensée néoplatonicienne de l'Un. Répondant à la demande du pape Jean XXII, plusieurs auteurs vont produire des traités incluant des hypothèses et arguments de Proclus, dont les conclusions et les preuves seront utilisées par le pape dans sa bulle. La première hypothèse pour réfuter Marsile est la suivante: l'Eglise étant une multitude d'êtres, une communauté politique, la multitude bien ordonnée se réduit à un seul<sup>43</sup>; ainsi le pouvoir ne peut plus être détenu par les fidèles. Pour contrer les visées royales temporelles et leur prétention, les théologiens usent de Proclus, la réduction de la multitude vers l'un et la Métaphysique d'Aristote, pour expliquer que la multitude engendre des êtres qui sont semblables à d'autres de genres différents mais dont il est assuré qu'il y en a toujours un qui est au-dessus pour juger et servir de repère<sup>44</sup>. Ce premier doit avoir une origine divine et dépendre seulement de celle-ci ; il doit aussi être d'une noblesse plus grande, pour pouvoir respecter la

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> MARTIN Victor. *Comment s'est formée la doctrine de la supériorité du concile sur le pape* (suite). In: Revue des Sciences Religieuses, tome 17, fascicule 3, 1937. P. 272.

<sup>(</sup>www.persee.fr/doc/rscir 0035-2217 1937 num 17 3 1730).

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup>Guillelmus Cremonensis O.S. A., Tractatus cuius titulus Reprobatio errorum. Ed. D. Mac Fhionnbhairr. (Corpus Scriptorum Augustinianorum, IV) Rome 1977, p. 68. ("Secundum Proclum omnis multitude bene ordinata reducitur ad unum. Sed Ecclesia Christi est quaedam multitude et bene ordinata. [...] Ergo oportet, quod habeat aliquod unum, ad quod reducatur").

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Glossa ad Extravagantes communes, lib. V, tit. IX, Basel: Proben 1511, fol. 35v; Basel UB:N.n.V. 12, No. 4. ("Oportet igitur quod multitude hominum reducatur ad unum, et in genere hominum sit reperire unum hominem primum, qui sitsupremum in illo genere, qui sit mensura et regula omnium aliorum et hominum: huiusmodi autem est romanus pontifex, qui est inter homines supremus, existensmensura et regula directiva omnium aliorum, cui plene omnes catholici sunt subiecti [...] tune omnes nationes orbis terrarum huic unico capiti subijcentur et obedientur"). Aristote, Métaphysique, trad. M-P. Duminil et A. Jaulin, Paris, GF-Flammarion, 2008. ("En ce sens donc, l'un est la mesure de toutes choses parce que nous acquérons la connaissance des choses dont la substance est faite, en les divisant soit selon la quantité, soit selon la forme. Et l'un est indivisible pour cette raison que le premier en chaque chose est indivisible") Met. X (iota), 1053a15-25.p.323.

dignité de son origine. Dans le *Determinatio Compendiosa de Iurisdictione Imperii*<sup>45</sup>, probablement du dominicain Tolomeo de Lucques, celui-ci arrive au tour de force d'assortir, sans fausse compréhension, des passages de la *Métaphysique* d'Aristote, du *De Trinitate* de Saint Augustin, des *Eléments de théologie* de Proclus. Tout cela pour justifier la préséance du pouvoir divin en politique, le pontife romain étant le seul à l'origine de la communauté chrétienne pouvant unir sagesse divine et noblesse sociale<sup>46</sup>. Pour finir sur Proclus, et finir cette montée vers l'Un, les défenseurs de la papauté prennent l'élément le plus métaphysique voir le plus mystique (le néoplatonisme ayant été vu et compris comme une pensée menant à un indicible, repris plus tard par les mystiques rhénans).

« Un terme également présent à tous les termes d'une série ne peut les éclairer tous que s'il est non pas en l'un d'eux, ni en eux tous, mais avant tous »<sup>47</sup>.

Le pape et son pouvoir est avant tout. La conclusion était inévitable et grandiloquente ; elle s'appuie sur une philosophie de l'Un, de l'âme et de perpétuelle remise en question de l'agir humain pour se conformer à l'agir de l'Un-bien. La dissemblance vient du fait que ses auteurs ont délibérément usé d'une philosophie métaphysique pour parler d'un pouvoir politique ; cette déviance de la métaphysique néoplatonicienne est curieuse et interroge d'emblée sur sa possibilité d'action et, dans un second temps, sur la véracité des énoncés proposés. Pour répondre à ces questions, il faut comprendre cet usage de la métaphysique comme un présupposé nécessaire à la politique, puisque la philosophie de l'Un ouvre un champs de

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Voir : WILHELM KÖLMEL. *REGIMEN CHRISTIANUM, weg und ergebnisse des gewaltenverhältnisses und des gewaltenverständnisses,* (8. bis 14. Jahrhundert), Walter de Gruyter & co. Berlin, 1970.pp. 276-291.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> ("Hanc eandem rationem tradit beatus Augusti-nus in III. de Trinitate, ubi ordinem motoris et mobilis ponens incipit ab infimocorpore, puta terra, per subtiliora et virtusiora dicit grossiora moveri, gradatim ascendens secundum ordinem elementorum usque ad supremum corpus et ulteriusad Spiritus rationales, per quos dicit corpora superiora moved, spiritus vero rationales inferiores per superiores, sed omnes spiritus rationales creatos per spiritumrationalem increatum, qui est Deus, in quo consistit tola ratio motus sicut in principali movente immobili, in quo est omne ens, motus et vita [...]. Et huncordinem Plato posuit secundum nobilitatem et gradum entis, ut patet ex propositionibus Proculi et ex libro de Causis. [...]. Quam conclusionem etiam a phylo-sopho habere possumus in XII. Prime phylosophie, ubi primam causam, que Deusest, comparat ad totum Universum sicut ducem ad exercitum" Determinatio Compendiosa de lurisdictione Imperii, Ed. M. Krammer, MGH, Fontes iuris Germanici antiqui in usum scholarum separatim editi, Hannover/Leipzig 1909,p. 39-40. (https://www.dmgh.de/mgh fontes iuris 1/index.htm#page/38/mode/2up)).

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> BRÉHIER Émile, *Histoire de la philosophie, Tome I. L'Antiquité et le Moyen-Âge*. Librairie Félix Alcan, Paris, 1928, p. 324.

réflexion immense au sein duquel peut s'épanouir la pensée politique. Pour le dire avec les mots d'E. Kant :

« à vrai dire ce n'est pas pour que nous en fassions l'objet de notre spéculation [...], mais pour que des principes pratiques puissent tout au moins être acceptés comme possibles, principes qui, s'ils ne trouvaient pas devant eux un tel espace pour l'attente et l'espérance qui leur sont nécessaires, ne sauraient accéder à cette universalité dont la raison a absolument besoin pour sa fin morale »<sup>48</sup>.

Outre les diverses formes de rhétorique antique, les deux forces en présence vont adroitement user des références bibliques. Elles sont un enjeu fort de pouvoir, du fait de la sainteté qui y est attachée. Le parti des princes va surtout utiliser les évangiles et la royauté du Christ discutée lors de son procès, notamment chez Saint Jean, développant l'interrogatoire et montrant un Christ humble détaché des royautés terrestres<sup>49</sup>.

Outre l'humilité du Christ, certains préambules d'actes royaux se construisent comme des répliques aux préambules de la chancellerie apostolique, avec un foisonnement de références bibliques qui, pourtant, ne sont pas simplement une accumulation mais bien une construction rhétorique. Un préambule notamment est particulièrement représentatif. Il s'agit d'un acte solennel, sur la création du Studium de droit civil à Orléans en 1312<sup>50</sup>. Ce préambule a alors la particularité d'allier citations bibliques aux sujets de la royauté, du savoir et du droit.

Le roi est celui qui agit en roi et qui « édicte(nt) ce qui est juste »<sup>51</sup>, cette justice devant permettre de régner pour toujours<sup>52</sup>. Mais cette justice doit et peut seulement être utilisée par ceux qui connaissent cette science. Sinon, elle est comme une « source scellée »<sup>53</sup>. Cette exaltation de la science du droit dans un préambule royal s'accompagne d'une célébration des facultés « des arts et de théologie de l'université de Paris, qui, fondées par les rois et protégées

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> KANT Emmanuel, *Prolégomènes à toute métaphysique future*, trad. Louis Guillermit, intro. Jules Vuillemin, bibliothèque des textes philosophiques, Vrin, Paris, 2012. §60 (Ak. IV, 363), p.179-180.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Jn. 18. 36. « Jésus déclara : « Ma royauté n'est pas de ce monde ; si ma royauté était de ce monde, j'aurais des gardes qui se seraient battus pour que je ne sois pas livré aux Juifs. En fait, ma royauté n'est pas d'ici »

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Bréquigny, Oudard de. Laurière, Eusèbe de et al. *Ordonnances des rois de la troisième race...* Paris, 1723 – 1849, t. l, p. 501.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Prov. 8, 15.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Prov. 8, 1:

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Rom. 5, 21. « Ainsi donc, de même que le péché a établi son règne de mort, de même la grâce doit établir son règne en rendant juste pour la vie éternelle par Jésus Christ notre Seigneur ».

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Cant. 4, 12.

par les papes, sont élevées au rang de conservatrices de l'arche d'Alliance et de source universelle de savoir humain »<sup>54</sup>.

Le camp papal va choisir paradoxalement des passages de l'Ancien Testament, pour montrer que les royautés les plus anciennes ne sauraient être au-dessus de Dieu et de ses représentants.

Dans la Bible glosée (sorte de manuel d'exégèse biblique pour étudiants et moines, en cours dès le XIe siècle, jusqu'aux confins du XIIIe siècle, rendue obsolète par Thomas d'Aquin et sa *catena aurea* et surtout par son volume immense presque impossible à recopier fidèlement<sup>55</sup>), deux passages sont caractéristiques des prétentions papales. Il y a d'abord, chronologiquement, le livre du Deutéronome, qui fixe la suite des règles découlant des dix Commandements. L'une d'elle concerne le désir humain de se choisir un roi<sup>56</sup>. La glose ordinaire donne, pour commentaire, un passage des *Questions sur le deutéronome* de Saint Augustin, où celui-ci nous dit que ce désir n'est pas bon et qu'en définitive Dieu se complait à agréer le vœux des hommes sans qu'il Lui soit conforme.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> GREVIN, Benoît. BARRET, Sébastien. Regalis excellentia: Les préambules des actes des rois de France au XIVe siècle. (1300-1380). Paris, École nationale des chartes, 2015.p. 225. ("Nos, progenitorum nostrorum sequentes vestigia, fidem catholicam per quam in Domino Jesu Christo, qui via, veritas est et vita (Jo. 14, 6), vivimus ex toto corde faventes,jW/n^w/^rquam regnamus in Domino (cf Rom. 5, 21) cui nos et regnum nostrum agnoscimus, viribus totis sectantes, pacem libenter amplectimur quam nobis dédit Dominus et Redemptor ac in suo Novo Testamento reliquit (Jo. 14, 27), qua mediante fides stabilitur catholica, servatur justicia necnon instituitur disciplina, per quam scientia ad Dei fideique notitiam, ut vivamus ad sectandum justiciam (cf. Rom 9, 30-31; I Tim 6, 11; II Tim. 2, 22), ut salvemur ad bonos mores ut Domino placeamus et gratiam ejus sine qua non possumus consequamur, instrui- mur ab eis qui nos a tantis donis possent retrahere cohercendo. Est ergo necessaria disciplina doctrine, nam anime rudis hominis scientia boni et mali (Gen. 2, 9) per eam imprimitur, que docet prudentiam atque sapientiam per quam reges régnant et potentes scribunt justiciam et legum conditores justa decernunt (Pro. 8, 15), et ideo repellentur a Domino merito qui repellunt scientiam (Os. 4, 6). Labia sacerdotum a Domino jubentur custodire scientiam (Mal 2, 7), populus etiam qui non habet scientiam captivus ducitur, ut Scripture testantur (cf. Os. 9). Hinc progenitores nostri Parisius studium théologie principale, liberalium etiam artium, que sunt prepara- tiones ad illam, privilegiis pluribus munierunt et per sedem Apostolicam muniri curarunt. Hoc enim studium fidei catholice lumen stabiliens, id ut area federis testamenti conservât, ortus vere conclusus sua germina, fons signatus (Cant. 4, 12) scientie Dei (cf. IVEsd. 14, 47?) fluentis per universum orbem emittens. Eapropter hoc studium fovere peramplius stabilire proponimus, Domino

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> MORARD Martin, « Un projet-frère de la « Bible en ses traditions » : le projet « Glossae.net » et les gloses médiévales de la Bible latine » dans Lettre aux contributeurs et amis de la Bible en ses Traditions. Une Bible annotée en ligne pour le XXIe siècle, n° 4, janvier 2013, p. 2-5. (<a href="https://big.hypotheses.org/557">https://big.hypotheses.org/557</a>, mars 2020).

of Dt. 17. 14-16, 18-20. « Lorsque tu seras entré dans le pays que le Seigneur ton Dieu te donne, que tu en auras pris possession et que tu y habiteras, si tu dis : « Je veux établir sur moi un roi, comme toutes les nations d'alentour », tu devras établir sur toi un roi choisi par le Seigneur ton Dieu; c'est parmi tes frères que tu prendras un roi pour l'établir sur toi ; tu ne pourras pas te donner un roi étranger qui ne serait pas l'un de tes frères. [...] Quand il montera sur son trône royal, il écrira pour lui-même, sur un livre, une copie de cette Loi en présence des prêtres lévites. Elle restera auprès de lui. Il la lira tous les jours de sa vie, afin d'apprendre à craindre le Seigneur son Dieu en gardant, pour les mettre en pratique, toutes les paroles de cette Loi et tous ces décrets ».

« Queri potest cur populus Deo displicuit cum regem desideravit, cum hic inveniatur esse permissus. Sed intelligendum est merito non fuisse secundum voluntatem Dei, qui hoc fieri non precipit, sed desiderantibus permisit. Veruntamen precepit ne fieret alienus, sed frater ex eodem populo indigena, non alienigena. Quia autem ait: Non poteris, intelligendum est: non debetis » <sup>57</sup>.

La glose exprime donc le choix de Dieu : avoir un *roi de son peuple, un frère, au lieu d'un homme choisi parmi les nations,* c'est-à-dire, pour un théologien défenseur de la papauté, un roi du peuple ecclésiastique : le pape.

Le second passage est plus intéressant encore, il s'agit du seul passage de la Bible où Dieu luimême se propose comme roi à son peuple, dans le Premier Livre de Samuel (appelé au MoyenÂge le premier livre des rois). Le roi Samuel, à la fin de sa vie décide d'octroyer son royaume à ses deux fils. Ils ne suivent pas ses traces et « firent dévier le droit »<sup>58</sup>. Le peuple demande donc un autre roi ; Dieu se propose, avec Samuel comme messager, mais celui-ci refuse, demandant : « Non ! il nous faut un roi ! Nous serons, nous aussi, comme toutes les nations ; notre roi nous gouvernera, il marchera à notre tête et combattra avec nous. »<sup>59</sup>. Las, Samuel s'exécute finalement en promettant un roi selon le désir du peuple. La glose donne peu de commentaires pour ce chapitre, seulement quelques-uns pour les lignes suivantes :

«Le Seigneur lui répondit: « Écoute la voix du peuple en tout ce qu'ils te diront. Ce n'est pas toi qu'ils rejettent, c'est moi qu'ils rejettent : ils ne veulent pas que je règne sur eux. Tout comme ils ont agi depuis le jour où je les ai fait monter d'Égypte jusqu'à aujourd'hui, m'abandonnant pour servir d'autres dieux, de même agissent-ils envers toi. Maintenant donc, écoute

<sup>57</sup> MORARD Martin (dir.), « Glossa ordinaria cum Biblia latina, <07. Deuteronomium\*> - Capitulum 17 » , Glossae Scripturae Sacrae-electronicae (Gloss-e), Institut de recherche et d'histoire des textes (IRHT-CNRS), 2016. (http://www.glosse.irht.cnrs.fr/php/editions chapitre.php?livre=../sources/editions/../sources/editions/GLOSS -liber07.xml&chapitre=0). Consultation du 22/04/2020. ("On peut demander comment le peuple déplut à Dieu, lorsqu'il exprima le désir d'avoir un roi, puisqu'on lui permet ici d'en avoir un. Ce qui précède nous fait précisément comprendre qu'un tel désir n'était pas conforme à la volonté divine : car Dieu ne commande pas à son peuple d'avoir un roi, il ne fait que condescendre à son désir. Il voulut néanmoins que ce roi fût, non pas un étranger, mais un frère, un homme tiré du milieu de son peuple, au lieu d'un homme pris parmi les nations. Quant à cette expression : « Tu « ne pourras point, » elle signifie : « Tu ne devras point. »" In M. l'abbé POGNON, Oeuvres complètes de Saint Augustin, Tome Quatrième, Bar-Le-Duc, 1866, p. 539).

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> 1S. 8. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> 1S. 8. 19-20.

leur voix, mais avertis-les solennellement et fais-leur connaître les droits du roi qui régnera sur eux»<sup>60</sup>.

La glose donne d'abord, en renvoi, une référence à l'évangile de Luc,

« Qui vos spernit me spernit  $^{61}$ .

Cela pouvant exprimer ainsi un trait commun à la défense du siège apostolique et à ses prétentions : celui qui rejette le pape et ses volontés rejette le Christ et Dieu, effroyable accusation spirituelle dont l'Eglise se servira en utilisant des moyens coercitifs pour montrer la puissance agissante de cet axiome. La glose continue et précise le type d'avertissement donné par Samuel sur ordre de Dieu.

« id est testimonium da illis, exactionem et dominationem »<sup>62</sup>.

Il est question avant tout d'un témoignage. Samuel, ayant compris les conséquences du fait d'être homme et roi, doit donner son témoignage des dérives du pouvoir : exactions, bannissements et dominations sur le peuple. La peur engendrée par ces exemples, ce témoignage devait pouvoir faire renoncer. Cependant le peuple veut tout de même un roi pour le faire gagner à la guerre. Si la glose est peu prolixe, c'est du fait du peu de commentaires que requiert ce texte. Dieu lui-même, par la bouche du prophète et roi Samuel donne un exemple saisissant des méfaits d'une royauté humaine :

« Tels seront les droits du roi qui va régner sur vous. Vos fils, il les prendra, il les affectera à ses chars et à ses chevaux, et ils courront devant son char. Il les utilisera comme officiers de milliers et comme officiers de cinquante hommes; il les fera labourer et moissonner à son profit, fabriquer ses armes de guerre et les pièces de ses chars. Vos filles, il les prendra pour la préparation de ses parfums, pour sa cuisine et pour sa boulangerie. Les meilleurs de vos champs, de vos vignes et de vos oliveraies, il les prendra pour les donner à ses serviteurs. Sur vos cultures et vos vignes il prélèvera

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> 1S. 8. 6-9.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Lc. 10. 16. « celui qui vous rejette me rejette ».

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Glossa ordinaria (1Rg. 8), in : Glossae Scripturae Sacrae electronicae, ed. Martin Morard, IRHT-CNRS, 2016-2018. Consultation du 22/04/2020. (http://gloss-e.irht.cnrs.fr/php/editions\_chapitre.php?livre=../sources/editions/GLOSS-liber12.xml&chapitre=12\_8). ("c'est-à-dire donne témoignage de ceci, exactions et dominations").

la dîme, pour la donner à ses dignitaires et à ses serviteurs. Les meilleurs de vos serviteurs, de vos servantes et de vos jeunes gens, ainsi que vos ânes, il les prendra et les fera travailler pour lui. Sur vos troupeaux, il prélèvera la dîme, et vous-mêmes deviendrez ses esclaves. Ce jour-là, vous pousserez des cris à cause du roi que vous aurez choisi, mais, ce jour-là, le Seigneur ne vous répondra pas! »<sup>63</sup>.

Dans une vision féroce, la royauté terrestre est dénigrée pour ne laisser place qu'à Dieu, seul capable de pourvoir aux désirs et à la vie de l'homme, que ce soit dans la guerre, la vie familiale ou économique. Samuel montre en négatif tout ce que Dieu peut faire. La suite du Livre de Samuel en donnera l'explication humaine par la confrontation des deux grands rois Saül et David, l'un mauvais, l'autre bon. Les contrastes vifs que la Bible donne sont autant de témoignages des désirs humains, de leur versatilité et de leurs ambivalences.

Nos efforts ne s'arrêtent pas ici. Encore une fois ces arguments sont de nature abstraite et peuvent, selon qu'on les manie avec précautions et habilités, servir autant le roi que le pape. La papauté arrive dans une impasse de même que la royauté. Elles se retrouvent sans cesse à devoir graduellement trouver de nouveaux arguments plus décisifs, ou, à l'inverse, proposer de nouveaux canons juridiques restreignant d'anciens canons afin d'amoindrir les arguments adverses ; un exemple avec Innocent III, répondant à l'Eglise de Grèce sur la question de la consécration. Venant préciser un point de droit, le pape fait une distinction claire et précise - en fonction du lieu où est apposée l'onction du Saint chrême-, pour définir qui a la préséance et la plus grande dignité, dans une sorte de physionomie comptable du couronnement. Ce décret fut reproduit dans les *Décrétales* de Grégoire IX et devint un canon. La justification est très pragmatique et souligne l'essor de la vision hiérocratique de la papauté.

« In capite vero pontificis sacramentalis est delibulio conservata, qui personam capitis in pontificali officio repraesentat. Refert autem inter pontificis et principis unctionem; quia caput pontificis chrismate

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> 1S. 8. 11-18.

consecratur, brachium vero principis oleo delinitur, ut ostendatur quanta sit differentia inter auctoritatem pontificis et principis potestatem ». 64

Il semble pourtant que la tentative pontificale échoue finalement à se faire entendre au-delà du cercle impérial<sup>65</sup>, le pape, profitant de l'importance du couronnement impérial pour expérimenter des changements dictés par la politique : changement d'autel pendant la cérémonie pour un autel latéral, plus petit et moins signifiant, changement de l'*Ordo*, inférant des effacements de textes soulignant par trop le caractère sacerdotal du sacre...<sup>66</sup>

En définitive, devant toute ces déconvenues dans les volontés de pouvoir, ce ne sont ni l'empereur, le roi, ni le pape qui ont pris le dessus. C'est en effet le peuple qui s'affirme, en tenant tête par sa science du droit, de l'administration, en tenant tête par son élaboration intellectuelle comme entité, même si le peuple comme réalité politique consciente de son pouvoir n'est pas encore dans les esprits. Le peuple et l'écrit sont les deux expressions qui parcourent et sous-tendent ce cheminement. Dans les gloses de la Bible citées, le peuple est celui qui demande un roi, qui réclame un homme fort pour le mener, quitte à lui donner tout ce qu'ils sont et ont sans réserve; c'est aussi le peuple qui a le dernier mot, même sur Dieu, père patient, allégorisé par Samuel en sa vieillesse ainsi que par Moïse dans le deutéronome ou par Job. Le peuple devient aussi, patiemment, membre égal du *corpus misticum* de l'Eglise, corps politique et communautaire. Corps politique mais aussi corps institutionnel, dont les muscles s'affinent avec les juristes et membres de l'administration, constituant le sang qui parcourt véritablement tout ce corps pour l'irriguer depuis la plante des pieds. Sang qui permet de faire connaître les *Décrétales*, les bulles, les lettres pontificales aux fidèles, par l'entremise des

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> X,I, 15, Corpus luris Canonici, v. 2, E. Friedberg & A.L. Richter (Graz, 1955; 1995).p. 132-133. ("Sur la tête des évêques, cependant, la lustration sacramentelle a été conservée parce que, dans son office [épiscopal], lui, l'évêque, représente la personne de la Tête [c'est-à-dire du Christ]. Il y a une différence entre l'onction du Prince et celle de l'évêque: car la tête de l'évêque est *consacrée* avec le chrême, alors que la bras du Prince est enduit avec l'huile. Cela montre bien à quel point est immense la différence entre l'autorité de l'évêque et le pouvoir du Prince" In Kantorowicz, Ernst. Les deux corps du roi. *Op. Cit*.p. 364).

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> EICHMANN Eduard, *Die Kaiserkrönung im Abendland : ein Beitrag zur Geistesgeschichte des Mittelalters*, Band. 1, Fränk. Gesellschaftsdruckerei Echter-Verlag, Würzburg, 1942,pp. 253-265.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> *Ibidem.* p. 227-228. "Nachdem also 1155 eine Feier nach Ordo C [XIV] aus liturgischen, politischen und zeitlichen Gründen unmöglich geworden war, hat man für das Wesentliche auf B [X] zurückgegriffen und die Erinnerung an das Königspriestertum möglichst ausgelöscht.[...] Die politische Absicht, die mit dem Altarwechsel gefördert werden soll, geht dahin, den Unterschied zwischen Papst und Kaiser noch weiter zu Gunsten des Ersteren zu betonen, die Salbung noch weiter abzuschwächen, indem man sie an einen Nebenaltar rückt". ("Après qu'une célébration selon l'Ordo C [XIV] soit devenue impossible en 1155 pour des raisons liturgiques, politiques et temporelles, B [X] fut utilisé pour l'essentiel et la mémoire du sacerdoce royal fut effacée autant que possible.[...] L'intention politique du changement d'autel est de souligner davantage la différence entre le Pape et l'Empereur en faveur du premier, d'affaiblir encore l'onction en la plaçant sur un autel latéral").

prêtres et évêques dont la dignité s'accroit. Sang qui irrigue jusqu'à la tête, le pape et les cardinaux, pour mettre en ordre les décisions, chercher les failles, trouver des solutions aux agissements hérétiques ainsi qu'aux problèmes posés par le roi et l'empereur, qui s'extraient de la monarchie pontificale pour mieux en reprendre les atours en vue d'inspirer un haut sentiment de sainteté laïque à la royauté. Tous ces éléments jouent ensemble une partition unique où se mêlent et dansent royauté et papauté, lesquelles se croisent et se copient. Mais cela sera peine perdue : ni l'une ni l'autre ne pourra retenir et administrer comme avant. Lorsque le XIVe puis le XVe siècle surviennent, le conciliarisme pointe et le pape n'est plus qu'un homme politique sans autre pouvoir que celui donné par les fidèles et le Sacré Collège . Et pourtant, peu prendront la mesure, du point de vue ecclésiologique, de ces changements. Les gloses que nous avons mentionnées, spécifiquement le Premier Livre de Samuel concernant le choix du roi, les méfaits du roi choisi par le seul désir des hommes et son statut de tyran, ne seront exploitées à plein qu'au XVIe siècle, lors de la réforme protestante<sup>67</sup>, sous la plume des auteurs *monarchomaques*, « le plus souvent considérés comme la réponse protestante aux massacres de 1572 : à « l'épée impuissante » succèderait la « plume vengeresse » » 68.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Par exemple : CALVIN, Jean. *Institution de la religion chrestienne*, IV, XX, 26 ; éd. par Jean-Daniel Benoit, Paris : Vrin, 1960, IV, p. 531-532 : « Certes les Rois ne pouvayent faire cela justement, lesquels par la Loy estayent instruits à garder toute tempérance et sobriété (Deut. 17, 16 ss.). Mais Samuel appelait Puissance sur le peuple, pourtant qu'il luy estait nécessaire d'y obéir, et n'estait licite d'y résister. Comme s'il eust dit : La cupidité des Rois s'estendra à faire tous ces outrages, lesquels ce ne sera pas à vous de réprimer, mais seulement vous restera d'entendre à leurs commandemens, et d'y obéir ».

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> MELLET, Paul-Alexis. *« Les traités monarchomaques : confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite, 1560-1600 »*, Travaux d'Humanisme et Renaissance, Librairie Droz, 2007.pp. 227-251.

## II/ Comprendre l'ambition hiérocratique

Dans son essai, *Le sacré*, Rudolph Otto s'essaie à une compréhension des éléments rationnels et non-rationnels *dans l'idée du divin*<sup>1</sup>. Deux éléments se détachent de son analyse : le *numineux* et le *tremendum*. Le numineux, mot qu'il élabore lui-même, correspond à la volonté et son lien avec la puissance divine. Le second, le tremendum, est l'aspect psychologique effrayant qu'éprouve l'homme devant la puissance divine. Ce qui nous intéresse au plus haut point est la finalité que Rudolph Otto trouve à ses éléments. Le non-rationnel, qui se trouve dans l'attachement psychologique au sacré, a comme finalité l'attachement, produisant une domination sur la *psyché* du croyant.

La domination se produit donc par l'effet troublant, effrayant, sur le psychisme. Cette domination, cependant, n'est pas seulement le fait de l'attachement psychologique, cette domination se répercute et se fait jour dans toutes les strates de ce qui fait l'homme, notamment dans la société. Ainsi, la sociologie nous parle de domination, non pas d'un point de vue psychologique, mais des effets de la volonté et du désir de domination sur la structuration sociale.

Il est donc possible de trouver deux directions à la conception du lien politique : la coopération ou la domination<sup>2</sup>.

La coopération est celle des êtres rationnels pour constituer une communauté, comme nous l'a déjà montré Aristote, avec la communauté politique. La coopération serait donc « une fonction émancipatrice : [elle] serait l'instrument de la pacification et de la rationalisation des existences »<sup>3</sup>. Mais la coopération peut aussi s'entendre comme une partie, paradoxalement, de la domination. C'est ainsi qu'elle est comprise par Max Weber. Dans une partie de son ouvrage économie et société, plus tard appelé sociologie de la domination, Max Weber tente une structuration dévoilant les soubassements de la domination sociale, pour se faire il explique et définit un mot qui aura une grande fécondité, à savoir la bureaucratie.

<sup>2</sup> P. Ricœur, « Rawls John, 1921, Théorie de la justice, 1971 » In CHATELET, François, éd. Dictionnaire des œuvres politiques. Quadrige 329. Paris: PUF, 2001.p. 915.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> OTTO, Rudolf, et André Jundt. *Le sacré: l'élément non rationnel dans l'idée du divin et sa relation avec le rationnel*. Paris: Payot, 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> POREE, Jérôme, Paul Ricœur, et Gilbert Vincent, éd. *Paul Ricoeur: la pensée en dialogue.* Philosophica. Rennes: Presses Univ. de Rennes, 2010.p. 198.

Pour lui, la bureaucratie n'est pas un élément négatif ou un terme péjoratif comme il est utilisé bien souvent. Il correspond à la structure de la domination :

« Elle est **l'organisation permanente de la coopération** entre de nombreux individus, dont chacun exerce une fonction spécialisée. Le bureaucrate exerce un métier séparé de la vie familiale, **détaché**, pourrait-on dire, **de sa personnalité propre** ».<sup>4</sup>

La bureaucratie est donc la manière dont fonctionne une organisation, assez étendue, voulant avoir une domination efficace. Cette domination commence de l'intérieur où le *fonctionnaire* n'est qu'un exécutant dépersonnalisé, anonyme.

« Cette impersonnalité est essentielle à la nature de la bureaucratie, où théoriquement chacun doit connaître les lois et agir en fonction des commandements abstraits d'une réglementation stricte. Enfin la bureaucratie assure à tous ceux qui travaillent en son sein une rémunération fixée selon les règles, ce qui exige qu'elle dispose de ressources propres »<sup>5</sup>.

La bureaucratie devient alors la première forme visible de la « domination légale »<sup>6</sup>, selon des caractéristiques biens définis.

En premier lieu, les personnes coopérants sont dévolues à des tâches précises délimitées par les *services* auxquels elles appartiennent, obéissant à des règlements spécifiques, permettant de cloisonner les *services* pour en démultiplier la puissance, mais surtout pour limiter la domination de la personne qui œuvre : en cloisonnant et en multipliant les *services*, il n'y a qu'une seule personne capable de dominer, celle qui coordonne tous ces services.

Deuxièmement, de manière bien plus visible, la domination légale octroie une protection aux membres de la bureaucratie, à la hauteur du service qu'ils rendent. Max Weber donne l'exemple des fonctionnaires de l'Etat, qui sont « fonctionnaires pour toute la vie »<sup>7</sup>. Ils sont protégés et bénéficient d'avantages ainsi que de protection dû à leur rang et leur fonction.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Max Weber. La sociologie de la religion In ARON, Raymond. Les étapes de la pensée sociologique : Montesquieu, Comte, Marx, Tocqueville, Durkheim, Pareto, Weber. Nouvelle éd. Collection Tel 8. Paris : Gallimard, 1996.p. 533. <sup>5</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> FREUND, Julien. *Sociologie de Max Weber*. Paris : Presses Universitaire de France, 1983.p. 205.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> FREUND, Julien. *Sociologie de Max Weber. Op. Cit.*, p. 205.

Troisièmement, les fonctions se hiérarchisent, en fonctions supérieures, d'autres inférieures, permettant une gestion rationnelle du personnels, la légalité étant au cœur de cet aspect, les fonctionnaires inférieurs pouvant faire appel d'une décision vue comme injuste, et les fonctionnaires supérieurs contrôlant les subalternes par le moyen d'inspections. Toutefois, ces moyens sont limités, et le système ainsi mis en place, « si le type est développé plus avant, cette hiérarchie des fonctions est ordonnée de manière monocratique. »<sup>8</sup>.

La domination se concentre donc en une *monocratie*, dont les aspects essentiels sont la gestion rationalisée des ressources, les contreparties et la protection octroyées et la hiérarchisation. Néanmoins, cette vision structurale de la bureaucratie est, pour Max Weber, un *ideal-type*, et, en ce sens, ne concerne que l'espace historique de la « modernité ». de ce fait, il prend seulement en compte ce qui fait cette *modernité*, à savoir le capitalisme, ainsi peut-il expliquer dans les débuts de son livre sur *l'esprit du capitalisme* :

« Si tant est qu'il existe un objet auquel cette expression [esprit du capitalisme] puisse s'appliquer de façon sensée, il ne s'agira que d'un " individu historique ", c'est-à-dire d'un complexe de relations présentes dans la réalité historique, que nous réunissons, en vertu de leur signification culturelle, en un tout conceptuel »9.

Par conséquent, il semble que ces principes ne s'appliquent à l'organisation de la curie romaine que nous voudrions étudier. Pourtant, en reprenant les éléments constitutifs de la bureaucratie, il est possible de trouver et d'appliquer une conception et une définition proche pour structurer la compréhension du système de domination qu'il nous revient d'étudier.

Le couple de termes que nous allons étudier, en gardant en vue les structures dévoilées précédemment, est celui qui se propose d'expliciter la domination d'un point de vue religieux : *Théocratie et Hiérocratie*.

La théocratie est un concept qui a eu une grande fécondité, spécialement au XXe, dans les œuvres de penseurs cherchant une conception renouvelée des apports de la religion dans la politique. le texte le plus connu de ce renouvellement est la *Théologie politique* de Carl

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> WEBER, M. *Wirtschaft und Gesellschaft*, Tubingen, Verlag Mohr, 2e édit. 1947, t. II, p. 650. "Bei voiler Entwicklung des Typus ist diese Amtshierarchie monokratisch geordnet ».

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> WEBER, Max. *L'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Plon, 1964.p. 47 In Max Weber. La sociologie de la religion In ARON, Raymond. *Les étapes de la pensée sociologique. Op. Cit.*, p. 530.

Schmitt<sup>10</sup>. Ce livre, qui rassemble plusieurs articles sur le sujet, porte comme thèse principale la phrase devenue célèbre :

« Tous les concepts de la théorie moderne de l'État sont « **des concepts théologiques sécularisés** »<sup>11</sup>.

La seconde thèse du livre est que la souveraineté ne peut être acquise par un état qu'à parti du moment où son responsable détient et incarne la souveraineté, notamment par un pouvoir fort, légitimé par le droit. Cette porte d'entrée magistrale de la théocratie dans le champ de la philosophie politique sera le point de départ d'autres réflexions sur le sujet. La critique la plus incisive et décisive du livre de C. Schmitt est faite par Erik Peterson, théologien allemand, protestant, qui lui répond dans le livre *Le Monothéisme : un problème politique*<sup>12</sup>. sa critique se base sur les Pères de l'Eglise, théologiens de l'antiquité ayant eu, comme l'explique E. Peterson, l'opportunité de dialoguer avec le pouvoir temporel pour délimiter le champ d'action de cette nouvelle religion.

« Le concept de "théologie politique" a été introduit dans la littérature par les travaux de Carl Schmitt, <u>Théologie politique</u>, Munich, 1922. Ses considérations, à l'époque, n'ont pas été exposées de façon systématique. Nous avons tenté ici de démontrer à partir d'un exemple concret l'impossibilité d'une telle "théologie politique" »<sup>13</sup>.

Voici comment se termine le livre de Peterson, assurément l'attaque fit mouche, et la dispute entre C. Schmitt et E. Peterson est tellement intense que E. Kantorowicz s'en souviendra lorsque viendra le moment de préparer ce qui deviendra *Les deux corps du roi*. Dans un article de 1955, il note ceci, à propos de l'expression « théologie politique » : « cette expression, longuement discutée au début des années 1930 en Allemagne » <sup>14</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> SCHMITT, Carl. *Théologie politique: 1922, 1969.* Paris: Gallimard, 1988.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Ibidem. 46.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> PETERSON, Erik. *Le Monothéisme : un problème politique et autres traités*, Bayard, 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> *Ibidem.*, p. 170.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> KANTOROWICZ, Ernst. *Mystères de l'État. Un concept absolutiste et ses origines médiévales (bas Moyen Âge)*, trad. Laurent Mayali In Mourir pour la patrie et autres textes, trad. Laurent Mayali et Anton Schütz, Paris, puf, 1984, p. 78, n. 6.

Les deux auteurs se disputent sur le terrain antique. C. Schmitt avec l'aide d'Eusèbe de Césarée, E. Peterson avec Saint Augustin et les *Pères Cappadociens* (Grégoire de Nysse, Grégoire de Naziance, Basile de Césarée, entre autres).

Eusèbe de Césarée, connu pour une *Vie de Constantin*, suivie d'une louange pour les trente ans de son règne, le 25 juillet 336 : triakontaetērikos logos. Ses œuvres lui permettent de déployer sa vision d'une théologie politique. « Eh bien donc, vainqueur très grand, Constantin, ajoutons pour toi, dans cet écrit royal sur le roi de l'univers, des initiations à des doctrines mystérieuses» <sup>15</sup>. Eusèbe se place résolument du côté de l'empereur, de l'Empire, tentant d'épauler celui-ci en lui octroyant un rôle salvateur dans la constitution de la politique impériale. Il ne dédaigne pas de garder une séparation dans les affaires ecclésiastiques et laisse, en apparence les deux règnes séparés.

« Tandis que l'empereur faisait tant de belles actions pour l'édification et la glorification de l'Église de Dieu, et qu'il accomplissait toutes choses à la louange de l'enseignement du Sauveur, il ne négligeait pas non plus les affaires extérieures à la religion »<sup>16</sup>.

Eusèbe fait ici un parallèle entre occupation sociale et occupation religieuse dans ce qui doit être la totalité de la vision politique impériale. Pour comprendre cela dans la politique du monde contemporain, C. Schmitt en déduit que le christianisme est un moyen d'étayer la politique prenant comme origine le religieux. Il va jusqu'à voir dans l'incarnation de Dieu un signe efficace et visible de l'implication du théologique dans le politique :

« Dieu s'est fait homme. La vérité de cette phrase sur la "présence de Dieu" se reflète dans l'autorité qui explique la vérité et promulgue les lois »<sup>17</sup>.

C'est, en substance, ce sur quoi s'appuie C. Schmitt pour étayer sa réflexion d'une théologie politique. L'incarnation donne une puissance d'action à l'homme politique, lorsque celui-ci se

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Eusèbe de Césarée. *Vie de Constantin* (XI, 1) In MARAVAL, P. « Sur un discours d'Eusèbe de Césarée: (Louanges de Constantin, XI-XVIII) ». Revue d'Etudes Augustiniennes et Patristiques 43, n° 2 (janvier 1997): 239-46. https://doi.org/10.1484/LREA.5.104765

https://doi.org/10.1484/J.REA.5.104765.

16 Eusèbe de Césarée. *Vie de Constantin* (livre IV, I,1) In Eusebe de Césarée, *Vie de Constantin*. Trad. Friedhelm

Winkelmann, Luce Pietri, et Marie-Josèphe Rondeau. Sources chrétiennes 559. Paris: Éd. du Cerf, 2013.p. 458. 
<sup>17</sup> SCHOLZ, Frithard. « Die Theologie Carl Schmitts », dans: SCHINDLER, A.(éd.), *Monotheismus als politisches Problem ? Erik Peterson und die Kritik der politischen Theologie*, Gütersloh, Mohn 1978, p. 149 In Trad. W. Loeser, "une contribution déroutante à la théologie politique », Revue de l'Institut catholique de Paris, n°43, juillet – septembre 1992, p. 23.

place sous son autorité. Devant cela, E. Peterson use, non pas d'un discours éminemment politique, mais plutôt de la pensée théologique sur la Trinité développée par les pères de l'Eglise.

Pour E. Peterson, ce n'est pas Eusèbe de Césarée qui est en cause, mais bien C. Schmitt. Eusèbe de Césarée est, pour Peterson, lié au pouvoir impérial et à l'Eglise naissante du point de vue social et surtout politique, il ne peut donc être pris comme fin d'une argumentation conceptuelle sur la théologie politique, puisqu'il en est le début précoce, la prémisse. Ainsi, c'est C. Schmitt qui fait une erreur. E. Peterson, le reprenant, montre, avec l'appui des pères de l'Eglise, que cette volonté politique ne peut qu'être vouée à l'échec, principalement pour deux raisons.

La première relève de la théologie fondamentale, elle concerne la Trinité. Un Dieu en trois personnes présente le visage d'une sur-perfection qui entame considérablement la volonté et la possibilité humaine d'agir, non pas en conformité, mais en parallèle. La sur-perfection de la Trinité achève, avant tout commencement, l'action humaine. Il ne peut s'agir que de ressemblance et non d'être. La ressemblance s'opère par la *grâce*, et l'être est par *nature*. C'est ce couple *grâce* – *nature*, spécialement étudié par Saint Augustin, qui permet cette réflexion. Par la nature, l'homme est fini, et tend vers le bien. Par la grâce, il arrive à Dieu. À l'inverse, par nature Dieu est avant toute chose et au-dessus de toutes choses. Il y a donc une *mimesis* que l'homme recherche, mais qu'il ne peut accomplir qu'avec l'aide de la grâce.

« La Trinité est donc le mode d'être paradoxal de l'Unique. Le paradoxe du monothéisme (chrétien) doit ainsi préserver deux exigences. D'une part, le Dieu des chrétiens est plus Un que l'Un de Plotin ; la triplicité n'est d'aucune façon une atténuation de son unité, un moyen terme, une concession au polythéisme. D'autre part, il n'est pas pour autant monolithique, impénétrable »<sup>18</sup>.

La seconde raison est eschatologique. Cette partie de la théologie, et de la pensée religieuse, se pose la question du futur, de la suite de l'être après sa mort terrestre. La raison eschatologique que E. Peterson reprend aux pères de l'Eglise est de prime abord purement logique : si le Christ

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> BOULNOIS, Olivier. *Entre théologie et philosophie : vingt-quatre apostilles sur la Trinité*, Les Études philosophiques, vol. 202, no. 2, 2020, p. 9.

reviendra pour juger, et que la Parousie, le retour du Christ et la fin des temps, est le jugement définitif de la création, « aucune paix terrestre ne peut se prévaloir de réaliser ou de préparer la paix céleste » <sup>19</sup>.

E. Peterson se place donc du côté théologique, il s'essaie à une défense du christianisme, pour ne pas laisser le laïc posséder le religieux. Les deux apports, l'eschatologie et la théologie trinitaire, permirent, selon lui, à l'Eglise, de s'écarter de « toute théologie politique qui détourne la proclamation de l'Évangile au profit de la justification d'une situation politique »<sup>20</sup>.

« C'est ainsi que la «Pax Augusta» fut interprétée comme l'accomplissement de la prophétie eschatologique de l'Ancien Testament. La théorie de la monarchie divine devait échouer cependant en se heurtant au dogme trinitaire et l'interprétation de la Pax Augusta se brisa contre l'eschatologie chrétienne. A partir de là, le monothéisme, dans le sens strict du terme, n'est pas seulement réfuté théologiquement en tant que problème politique pour la foi chrétienne libérée de ses liens avec l'empire romain. Une cassure principielle se produit en effet avec toute théologie politique qui utiliserait à tort l'annonce de la Bonne Nouvelle pour justifier une situation politique. C'est seulement sur la base du judaïsme ou du paganisme que peut exister quelque chose qui ressemble à une théologie politique. En revanche, la proclamation chrétienne d'un Dieu en trois personnes va au-delà du judaïsme ou du paganisme, puisque le mystère de la Trinité existe dans la divinité elle-même, non pas dans sa créature. C'est la même chose pour la paix, que le chrétien recherche, qui n'est assurée par aucun empereur, mais qui ne peut être un don de celui qui est au-dessus de toute raison »<sup>21</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> TENAILLON, N. (2007). *Peterson et le recours à la théologie politique*. Laval théologique et philosophique, 63 (2), 246. https://doi.org/10.7202/016783ar.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> PETERSON. E. *Theologische Traktate*, Würzburg, Echter (coll. « Ausgewählte Werke », 1), 1994, p. 59 Trad. In Tenaillon, N. (2007). Peterson et le recours à la théologie politique. *Op. Cit.*, p. 246.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> PETERSON. E. *Theologische Traktate*, Würzburg, Echter (coll. « Ausgewählte Werke », 1), 1994, p. 104 Trad. In W. Loeser, "une contribution déroutante à la théologie politique », Revue de l'Institut catholique de Paris, n°43, juillet – septembre 1992, p. 24.

Peterson expose donc le but que doit rechercher la politique vue en un sens chrétien : la paix. Elle n'est assurée par aucun empereur, et dépend donc de Dieu plus que des hommes, ainsi, la Trinité et les fins dernières donne-t-elle la limite de l'apport théologique en politique.

La contribution décisive dans le domaine de l'eschatologie est celle de Saint Augustin dans son œuvre, *La cité de Dieu*. Paradoxalement, ou peut-être évidement, c'est un évènement politique *laïc* qui le poussa à écrire : la prise de Rome et son saccage par Alaric Ier, roi des Wisigoths, en 410. Cet évènement tragique pour la mémoire de tout romains, incita Augustin à rédiger cette sorte de consolation et d'expression de l'espérance chrétienne devant ce drame.

Après une exorde en forme de consolation pour le croyant, Augustin commence son commentaire. Le saccage de Rome est le résultat d'une « corruption morale et politique qu'aucune des fausses divinités n'avait pu juguler »<sup>22</sup>, ainsi, les attaques contre les chrétiens comme responsable, du fait de leur nouveau culte, de cette déréliction, était balayée.

Partant, Augustin tente, par contraste, de dévoiler et de structurer le rapport intime entre santé morale, religieuse et santé sociale et politique. le bonheur n'est pas lié à la cité terrestre, en ce sens, « le sac de Rome a quelque chose de salutaire en ce qu'il leur rappelle l'inanité de l'attachement aux biens de la terre »<sup>23</sup>.

« Caïn, qui signifie possession, est fondateur de la cité terrestre, qui trouve son repos dans la paisible possession de la félicité dans le temps (...) et touche ici-bas au but où elle tend et où elle aspire. Caïn, le fondateur de la première ville, indique par son nom même que cette cité a un commencement et une fin terrestre, et que ses espérances ne sauraient dépasser l'horizon du siècle »<sup>24</sup>.

Il nous est cependant permit d'infléchir la position à priori bien marquée et empêchant de manière absolue l'utilisation du théologique dans le politique. Ces éléments nous sont fournis par E. Peterson lui-même.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> SASSIER, Yves. *Royauté et idéologie au Moyen Âge : Bas-Empire, monde franc, France (IVe - XIIe siècle).* Collection U Histoire. Paris: Colin, 2002.p. 52.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Saint Augustin. *La Cité de Dieu*, 1. XV, 1, 4 et 17. In ESLIN, Jean-Claude. « *III. La Cité de Dieu et la société », Saint Augustin. L'homme occidental,* sous la direction de ESLIN Jean-Claude. Michalon, 2002, p. 72.

Peterson reconnait lui-même, dans un article postérieur à son livre, « Christus als Imperator »<sup>25</sup>, que le christianisme a permis et menée une analogie entre la figure du Christ et la figure de l'empereur. Dans l'article, il condense les sources patristiques qu'il peut alors mettre en lien avec son postulat et qui portent la marque et utilisent le vocable du Christ empereur. Il fait ainsi remarquer que ses emplois, loin de justifier l'empereur, sont là pour montrer, de manière apologétique, l'opposition au culte impériale. « Le temporel, explique Peterson, vaut alors pour elle [l'Eglise] comme un moment d'attente du souverain d'un monde à venir »<sup>26</sup>.

Cette manifestation littéraire d'un Christ empereur, correspond à une volonté d'engagement du chrétien dans l'action politique. Mais cet engagement reste limité et les exemples pris par E. Peterson sont simplement là pour montrer que, dans la perspective des *fins dernières*, ces actions, qu'elles soient militaires ou non (il rejette l'aspect moral de la *Militia Christi*, et n'y voit qu'un engagement armé) sont envisagées et vécues comme faisant parties de *l'économie du salut*, qui doit permettre de préparer le retour du Christ pour juger ce monde imparfait.

Le Christ comme empereur est donc une interprétation figurative, en ce sens qu'elle « établit, entre deux évènements ou deux personnages, une relation dans laquelle l'un des deux ne signifie pas seulement ce qu'il est mais est aussi le signe annonciateur de l'autre, qui l'englobe et l'accomplit »<sup>27</sup>. Cette interprétation est là pour marquer une différence fondamentale qui se retrouve durant toute l'antiquité, notamment chez les gnostiques, qui ont influencés la pensée néo-platonicienne, et la théologie chrétienne, à savoir que « le rapport de l'homme à Dieu ne passe par le monde, in n'est pas médiatisé par celui-ci. Non seulement le rapport de l'homme à Dieu qui définit pour l'homme son salut, parce qu'il définit d'abord la condition de l'homme, peut faire l'économie du monde, mais il doit le faire »<sup>28</sup>.

Il s'agit encore une fois de l'eschatologie comme principe et moyen de la pensée politique. C'est la *fin dernière* qui pousse l'homme à agir, parce que ce moment sera celui de la vision béatifique de Dieu. C'est exactement ce processus et cette fin qui est à l'œuvre lorsque plus avant dans le temps, se met en place ce qui relève, pour Max Weber, de la hiérocratie, la

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> PETERSON. E. *Theologische Traktate*, Würzburg, Echter (coll. « Ausgewählte Werke », 1), 1994, pp. 83 – 91.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> TENAILLON, N. (2007). Peterson... *Op. Cit.*, p. 247.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> AUERBACH, Erich, et Marc Buhot de Launay. *Figura: la loi juive et la promesse chrétienne*. Paris: Editions Macula, 2017.p. 65.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> « La vérité de la gnose » In HENRY, Michel, Jean Leclercq, et GRÉGORI Jean. *Phénoménologie de la vie, Tome IV. 'sur l'éthique et la religion'*. 1re éd. Epiméthée. Paris: Presses universitaires de France, 2003.p. 131.

domination par les dispenses ou sanctions spirituelles puisqu'il s'agit là encore de restreindre ou d'élargir la voie d'accès à la béatitude, aux *fins dernières*.

Dans la troisième partie de ce qui deviendra *Economie et société*, Max Weber, travaillant sur les structures et modalités de la domination, se penche sur les liens entre « état et hiérocratie » (*Staat und hierokratie*).

Curieusement, la théocratie ne semble pas intéresser Weber, et c'est seulement la hiérocratie et son antonyme, le *césaropapisme*, qui l'intéresse, comme modalité typique de la domination par le fait religieux.

La hiérocratie, le gouvernement du sacré, est, à proprement parler, la domination religieuse exercée, non par des moyens sociaux, mais par des moyens spirituels, qui eux, ont des réalisations sociales.

« Nous dirons d'un groupement de domination qu'il est un groupement hiérocratique [hierokratischer Verband] lorsque et tant qu'il utilise pour garantir ses règlements la contrainte psychique par dispensation ou refus des biens spirituels du salut (contrainte hiérocratique). Nous entendons par Église une entreprise hiérocratique de caractère institutionnel lorsque et tant que sa direction administrative revendique le monopole de la contrainte hiérocratique légitime »<sup>29</sup>.

Cette domination par le sacré permet de s'arroger une attention des fidèles en dehors du pouvoir temporel pour, singulièrement, monopoliser l'espace laïc et intensifier une mainmise sacrée du temporel. Pour se défendre, le sacré, — dont la domination, en tant que sacrée, échappe à une territorialisation juridique, puisqu'elle est spirituelle, affective et immatérielle — use d'armes singulières, tel que la rhétorique manichéenne *blanc – noir*, où la personne qui s'interpose entre l'Eglise et ses fidèles est nommée selon le vocabulaire du satanisme, censé avoir un effet répulsif. La hiérocratie s'entoure aussi de moyens administratifs permettant la circulation des actions sur les biens spirituels. Ces moyens, pour Weber, reprennent les caractéristiques de la bureaucratie : hiérarchisations des personnels, délimitation des services et protection des membres de cette organisation. Pour fonctionner, cette organisation a besoin d'un appui financier certain, au-delà du fait qu'il permet une circulation aisée, il est, pour Weber, la marque

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> WEBER, Max. Les catégories de la sociologie. Économie et société 1. Paris: Pocket, 2008.p. 97.

« d'un appareil administratif propre »<sup>30</sup>, rendant l'organisation ainsi structurée « maitresse du développement de la doctrine et du culte, des interdits et des innovations », l'organisation se rend seule maitre de son destin, prenant en charge tous les aspects de la structuration étatique.

Du point de vue du fait social, pour Weber, une religion, notamment révélée (les trois monothéismes), s'agence et se structure avec une tournure hiérocratique lorsque l'espérance eschatologique immédiate — établit sur la certitude de foi d'un retour proche de celui qui révèle — se tarit. Le croyant reprend sa vie sociale *dans le monde*, et la certitude de voir un jour le bonheur *hors du monde* s'affadit. Dans ce cas, Weber note un glissement de l'institution religieuse, de la gestion immédiate de la certitude, à une gestion du quotidien, pour attendre le retour promit. Cette gestion devient non-immédiate et passe par des intermédiaires : les sacrements et le clergé.

Le clergé devient une classe à part, le caractère de protection du personnel de l'institution est, ici, évident. Le séminaire, comme le moment de noviciat du religieux, sont des moments de solitude et de retranchement du monde, ici retrouve la distinction entre ceux qui sont dans le monde, suivant Jésus, et qui, partant, ne sont pas du monde, qui ne les comprends pas<sup>31</sup>. Ce personnel sacré s'occupe de soigner l'âme meurtrie du croyant, ayant désiré ce qu'il ne verra jamais par l'intermédiaire de l'apparence du monde. Cette « cure des âmes », tel que la nomme Weber, fait partie des moyens efficaces les plus visibles de domination. Par la prédication, les prêtres et surtout les religieux de l'Ordre Prêcheur, font office de messager de la Vérité du Christ, cependant, comme le note Weber, cela tient souvent bien plus au charisme et à la rhétorique personnelle qu'à la fonction, ce qui limite le champ d'action et l'efficacité. A côté de cela se trouve la cure des âmes, par les sacrements, qui elle, est bien plus effective puisqu'elle s'immisce dans toute la vie.

« La cure des âmes, [...] sous toutes ses formes, est l'instrument de puissance spécifique des prêtres par rapport à la vie quotidienne, justement, et elle

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> FREUND, Julien. *La Hiérocratie Selon Max Weber*. Revue Européenne Des Sciences Sociales 13, no. 34 (1975).p. 69

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Jn. 17. 14 – 16, 17. « Moi, je leur ai donné ta parole, et le monde les a pris en haine parce qu'ils n'appartiennent pas au monde, de même que moi je n'appartiens pas au monde. Ils n'appartiennent pas au monde, de même que moi, je n'appartiens pas au monde. Sanctifie-les dans la vérité : ta parole est vérité ».

influence d'autant plus fortement la conduite de vie que la religion possède un caractère éthique »<sup>32</sup>.

Pour continuer plus avant dans l'élaboration de la hiérocratie, Weber, — qui curieusement ne le fait pas plus tôt et découpe de manière plus pointu le tissu administratif —, se penche sur les particularités du développement de la hiérocratie lorsque l'organisation devient une « Eglise », une institution étatique incarnant pleinement le pouvoir spirituel.

Pour se faire, Weber énumère quatre attributs uniques<sup>33</sup>:

- Le développement d'une caste, retirée du monde et soumise à une vie radicalement autre, lui permettant de diriger et de règlementer les autres êtres.
- Une prétention à l'universel, comme corolaire à une exploitation supranationale du sentiment religieux, notamment par l'aspect missionnaire.
- La mise en récit des éléments de la foi dont il ne peut être question à controverse, mise en récit littéraire permettant le commentaire, surveillé.
- Rassemblement et possibilité d'action dans une communauté soudée par les éléments précédents : ainsi s'accomplit l'Eglise comme institution.

En plus de tout cela, un point réunit et soude tous les autres : la place du *charisme*.

Comme nous l'avons vu, le charisme des prédicateurs reposent surtout sur la forme personnelle qu'il revêt auprès de la personne. Pour pallier cela, l'institution modifie la portée du charisme. Dorénavant, ce n'est plus la personne qui détient le charisme, mais la fonction qui la lui confère (*amtscharisma*, littéralement office charismatique). « C'est l'Eglise comme institution qui détient le charisme et non plus un individu, par exemple le prophète, parce que c'est elle qui détient les biens du salut »<sup>34</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> WEBER, Max, et KALINOWSKI, Isabelle. *Sociologie de la religion. Economie et société*. Paris: Flammarion, 2013.p. 198.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> WEBER, M. *Wirtschaft und Gesellschaft*, Tubingen, Verlag Mohr, 2e édit. 1947, t. II, p. 783. « Zur » Kirche « entwickelt sich die Hierokratie, wenn: 1. ein besonderer, nach Gehalt, Avancement, Berufspflichten, spezifischem (außerberuflichem) Lebenswandel reglementierter und von der »Welt« ausgesonderter Berufspriesterstand entstanden ist, – 2. die Hierokratie »universalistische« Herrschaftsansprüche erhebt, d.h. mindestens die Gebundenheit an Haus, Sippe, Stamm überwunden hat, in vollem Sinn erst, wenn auch die ethnisch-nationalen Schranken gefallen sind, also bei völliger religiöser Nivellierung, – 3. wenn Dogma und Kultus rationalisiert, in heiligen Schriften niedergelegt, kommentiert und systematisch, nicht nur nach Art einer technischen Fertigkeit, Gegenstand des Unterrichts sind, – 4. wenn dies alles sich in einer anstaltsartigen Gemeinschaft vollzieht » <sup>34</sup> FREUND, Julien. *La Hiérocratie Selon Max Weber. Op. Cit.*, p. 70.

Ces biens du salut sont évidemment les sacrements, sont la *distribution* est assurée par les membres seulement admis du clergé. Cette « distribution charismatique de la grâce » <sup>35</sup> répond à des impératifs propres, tel que le charisme de vie de celui qui transmet la grâce, donnant un caractère de continuité spirituelle et métaphysique entre celui qui est la source de la grâce, celui qu'il sanctifie par son retranchement du monde, le ministre du culte, et celui qui reçoit la grâce, par l'intermédiaire du ministre, auquel il donne un caractère singulier, par l'analogie de l'être entre la source et la finalité. Cependant, ce type de conception éthique repose sur la manière de vivre du ministre, et les dérives mettent à mal autant la perception du culte, l'efficacité sacramentelle que la foi en l'institution. Pour y remédier, l'institution crée se dote elle-même d'un pouvoir charismatique et devient le vecteur de la grâce, en dehors de tout ministre, étant seulement là pour confirmer la grâce (ou la sentence, cela marche dans les deux sens, par exemple l'excommunication n'est pas prononcée par le ministre, mais celui-ci en confirme les dispositions). Weber appelle cela « la grâce d'institution », et l'explique largement, puisque cette vision nouvelle du charisme va profondément changer la perception interne autant qu'externe, de la foi.

- Extra ecclesiam nulla salus<sup>36</sup>: l'appartenance à l'institution ecclésiale permet la réception des grâces, et il n'y a que cette appartenance qui vaille.
- La distribution des grâces ne dépend presque plus des qualités charismatiques du prêtre, mais seulement de son *ordination* et de son respect.
- « C'est le pouvoir de distribution de grâces associé à la charge qui prime » 37

Les stéréotypes mis en avant permettent une rationalisation du discours religieux qui devient alors seulement un fait social presque indépendant de la foi dans sa composante personnelle de constitution spirituelle de l'intimité avec le Dieu. « Le développement ultérieur de l'Eglise, plaçant la structure ecclésiastique au centre, devait entraîner une distorsion de la Foi. L'expérience directe et intériorisée par le croyant du Christ à l'œuvre dans la Parole qui illumine l'existence a été progressivement remplacée par le culte de l'Église en tant qu'institution en dehors de laquelle il n'y a aucune possibilité de salut » <sup>38</sup>. Voire même, cette composante

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> WEBER, Max. Sociologie de la religion. Op. Cit., p. 362.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> « Hors de l'Eglise, point de salut » (« ce principe fut défendu en 255 – 256 par Cyprien, évêque de Carthage, qui contestait l'efficacité des sacrements qui n'avaient pas été délivrés par des représentants de l'Eglise » In WEBER, Max. Sociologie de la religion. Op. Cit., p. 362, n. 1).

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> WEBER, Max. Sociologie de la religion. Op. Cit., p. 362.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> VIANELLO, Mino. The Absolute Power Complex from Constantine to Stalin: The Collective Unconscious

personnelle est bien plus surveillée et soumise au doute de l'institution vis-à-vis de ses nombreuses formes d'expressions.

« L'entreprise cléricale de l'administration des biens du salut divins, organisée rationnellement en une « institution », et le transfert de la sainteté charismatique sur cette institution comme telle, est propre à toute constitution d'une Eglise et forme sa véritable essence : ce charisme de la fonction, développé jusqu'à ses conséquences extrêmes, devient inévitablement l'ennemi inconditionnel de tout ce qui est immédiatement personnel, qui s'attache à la personne comme telle, donc du charisme prophétique, mystique, extatique, enseignant et faisant progresser l'individu par ses propres voies, car il risquerait de briser la dignité de l'entreprise »<sup>39</sup>.

Par suite, dès le IVe siècle, les différents conciles, qu'ils soient ceux de l'Espagne, de la Gaule, de l'Afrique ou de l'Italie, usent de prérogatives disciplinaires, comme l'excommunication, très tôt codifiée juridiquement. Comme relevée par J. Gaudemet, reprenant les travaux fondamentaux de Paul Hinschius<sup>40</sup>, il y a principalement, en tout cas du point de vue de l'élaboration législative, trois sanctions disciplinaires distinctes relevant de l'excommunication : « l'exclusion de la communauté, pour toujours, jusqu'au décès, ou à temps — ce qui correspondrait à la future excommunication majeure — ; la simple exclusion de la communion au corps du Christ et des actes cultuels réservés aux fidèles — c'est la future

٠

of Catholic and Orthodox Countries. London, Routledge, 2020. "The subsequent development of the Church, placing the ecclesiastical structure squarely in the centre, was to bring about a distortion of the Faith. The believer's direct and internalized experience of Christ working in the Word that illuminates existence was gradually replaced by the cult of the Church as an institution outside which there is no possibility of salvation".

39 FREUND, Julien. La Hiérocratie Selon Max Weber. Op. Cit., p. 71. ("In diesen Konsequenzen führt die Hierokratie also ganz ebenso zur Stereotypierung, wie ihr Gegenbild, und zwar gerade auf ihrem eigensten Gebiet; der rational organisierte priesterliche »Betrieb« der Verwaltung göttlicher Heilsgüter als einer »Anstalt« und die Uebertragung der charismatischen Heiligkeit auf diese Institution als solche, wie sie jeder »Kirchen«-Bildung eigentümlich und ihr eigentlichstes Wesen ist: das hier in höchster Konsequenz entwickelte Amtscharisma wird unvermeidlich der bedingungsloseste Feind alles genuin persönlichen, an der Person als solcher haftenden, den auf sich selbst gestellten Weg zu Gott fördernden und lehrenden, prophetischen, mystischen, ekstatischen Charisma, welches die Dignität des »Betriebes« sprengen würde" In M. Weber, Wirtschaft und Gesellschaft, Tubingen, Verlag Mohr, 2e édit. 1947, t. II, p. 784).

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> HINSCHIUS, Paul. System des katholischen Kirchenrechts mit besonderer rücksicht auf Deutschland. 6 band. I. Guttentag, 1888.

excommunication mineure — ; enfin, la suspension de la participation aux droits du chrétien en tant que membre de l'Eglise »<sup>41</sup>.

Outre ces conciles, les papes eux-mêmes s'expriment sur ce point. Tel Gélase Ier, très important dans la construction hiérocratique. Dans ses lettres, apocryphes ou authentiques, l'excommunication est avant tout réalisée par l'exclusion communautaire, dont les conséquences sont la privation sacramentelle et les interdits de participations *aux droits du chrétien*. Tout particulièrement attentif aux dissidents, gnoses, sectes, les papes s'en prennent particulièrement à eux, pour garder intacte l'Eglise. Sirice, par exemple, s'en prend aux apostats, qui rejette le Christ et surtout le pouvoir rédempteur conférer aux papes, successeurs et continuateurs du pouvoir conféré à Saint Pierre, dans ce cas, le retour dans la communauté est possible, la participation aux sacrements est possible, mais il leur donne une obligation de pénitence perpétuelle<sup>42</sup>.

Dans ce domaine, les papes ont privilégié une certaine harmonisation des sanctions, tout en laissant les conciles décider de leur sévérité, ainsi, « Pour nous en tenir à l'Occident, s'il est des différences locales, il faut les rechercher dans la rigueur de la discipline, la fréquence ou la durée de l'excommunication. L'Espagne du concile d'Elvire et, dans une moindre mesure, l'Irlande de St. Patrick, se signalent sur ce point par leur sévérité »<sup>43</sup>.

Avec la reconnaissance du christianisme, les choses se modifient. La « société chrétienne » s'organise et se fortifie. La vie religieuse voit se multiplier ses prolongements séculiers. L'exclusion du groupe prend un sens et une portée qu'elle n'aurait pu avoir dans une communauté plus étroitement religieuse. Sans doute, l'Eglise dès ses origines constituait une société et l'on comprend que les conciles des quinze premières années du IVe siècle (Elvire, Ancyre, Arles) connaissent déjà l'exclusion du groupe. Mais n'est-ce pas à l'accentuation de cet aspect social à partir de Constantin qu'il faut attribuer l'évolution de l'excommunication ? La

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> GAUDEMET, Jean. *Les formes anciennes de l'excommunication*. In: Revue des Sciences Religieuses, tome 23, fascicule 1-2,1949. pp. 64 – 65.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Patrologia Latina, Vol. 13. Col. 1136. "Et hoc constituit, ut non participarent cum fidelibus communionem, quia ore polluto non liceret sanctum corpus dominicum vexare. Hic quoque constituit, ut si quis conversus de Manichaeis rediret ad Ecclesiam, nullatenus communicaret, nisi tantum relegationi monasterii diebus vitae teneretur obnoxius, ut jejuniis et orationibus maceratus, probatus sub omni examinatione usque ad ultimum diem transitus sui, humanitate Ecclesiae viaticum eis largiretur. Hic constituit, haereticos sub manus impositione recipi et reconciliari praesente cuncta Ecclesia" In GAUDEMET, Jean. *Les formes anciennes de l'excommunication*. In: Revue des Sciences Religieuses, tome 23, fascicule 1-2,1949. P. 74,n. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> GAUDEMET, Jean. Les formes anciennes de l'excommunication. Op. Cit., p. 77.

gravité de cette peine dans la société profondément religieuse du Moyen Age, sa décadence dans nos sociétés laïcisées tendent à fortifier cette hypothèse »<sup>44</sup>.

Cette conclusion de l'article de J. Gaudemet sert magistralement notre propos, et souligne combien le changement dans la structure ecclésiale, passant d'un mouvement persécuté à une organisation prenant appui sur l'Empire, donna à l'Eglise le terreau favorable à son édification.

Ce changement est aussi compris par Weber comme un changement de monde pour le croyant. Malgré le fait que la hiérocratie voit l'institution qui l'utilise comme une organisation cherchant sa fin propre, le cheminement qu'elle poursuit ne peut se passer d'interactions, ainsi, « la rationalisation de la religion se fait absolument selon sa loi propre, sur laquelle les conditions économiques n'agissent que comme des passages du développement (*Entwicklungswege*), de sorte qu'elle est avant tout liée à l'épanouissement d'une formation cléricale spécifique »<sup>45</sup>.

Au terme de ces éclaircissements, l'ambition de l'institution ecclésiale a été en partie dévoilée dans la structure qui la sous-tend. A n'en pas douter, le pouvoir que l'Eglise voulue s'arroger dans la sphère sociale pris des traits communs avec ceux que la royauté tenta de mettre en place, dans une moindre mesure, puisque la sphère temporelle essaya d'emprunter à la religion, avec plus ou moins d'efficacité. Le couple conceptuel *Théocratie – Hiérocratie* que nous avons voulu distinguer permet de mettre des mots sur les structures de pouvoir affectant l'organisation. Le point que nous retiendrons est la manière avec laquelle ces volontés de pouvoir ont recouru à une mise en place, par l'écrit, des limitations de la sphère religieuse. Cette formulation permet de « voir comment le discours efficace, le discours rituel, le discours chargé de pouvoirs et de périls s'est ordonné peu à peu à un partage entre discours vrai et discours faux »<sup>46</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> FREUND, Julien. *La Hiérocratie Selon Max Weber*. Op. Cit., p. 73. C" die Rationalisierung des Religiösen hat durchaus ihre Eigengesetzlichkeit, auf welche ökonomische Bedingungen nur als »Entwicklungswege« wirken, und sie ist vor allem an die Entfaltung einer spezifisch priesterlichen Bildung geknüpft" In M. Weber, Wirtschaft und Gesellschaft, Tubingen, Verlag Mohr, 2e édit. 1947, t. II, p. 795).

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> FOUCAULT, Michel. *L'ordre du discours: Leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 2 décembre 1970*. Paris, NRF, Gallimard, 2009.p. 64.

« Eh quoi! je puis sourire, et tuer en souriant; / Je puis applaudir à ce qui me navre le cœur / Et mouiller mes joues de larmes factices, / Et accommoder mon visage à toute occasion; / Je suis capable de noyer plus de marins que la sirène, / De lancer plus de regards meurtriers que le basilic, / De faire l'orateur aussi bien que Nestor, / De tromper avec plus d'art qu'Ulysse, / Et, comme Sinon, de prendre une autre Troie; / Je puis prêter des couleurs au caméléon, / Changer de formes mieux que Protée, / Et envoyer à l'école le sanguinaire Machiavel »¹.

Ce « sentiment général »², qu'exprime avec tant d'acuité Shakespeare, est celui d'un investissement de la politique par les passions humaines. Après avoir été accaparées par les thuriféraires de l'Empire et de la papauté, les passions s'harmonisent et se sécularisent. Ainsi, lorsque Voltaire critiquera l'Église et sa mainmise, il appellera à « écrasez l'infâme », en se prenant pour le fils spirituel de Machiavel.

Les continuités et conséquences, même imperceptibles, parcourent l'histoire ; nous le pensons, elles sont autant de balises qui remontent, en principe, à ces moments de l'Église et de l'histoire occidentale, où la hiérocratie, la domination contrôlée, ont été le fil conducteur.

La papauté avignonnaise met à mal les visées pontificales, et, puisque la tête de l'Église ne peut remédier aux problèmes internes, c'est le concile qui doit prendre les décisions qui s'imposent. C'est le premier jalon de la mutation *conciliaire* qui est encore en vigueur. Cette mutation commence par le concile de Constance, en 1415. Paradoxalement, c'est une action s'inscrivant dans la théorie du *césaropapisme* qui permet cela. L'empereur Sigismond prend lui-même « l'initiative de convoquer un concile »³, pour mettre fin à la division tricéphale de la papauté. Ceux-ci refusent d'abord, et ce sont donc des dignitaires laïcs qui vont représenter les territoires soumis juridiquement à ces anti-papes, pour venir régler le litige. Malgré cela, les présents ne

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Henri VI, acte 3, scène 2 In SHAKESPEARE, William. *Henri VI*, Paris, Bibliothèque de la Pléiade, t. 2, 1989.p. 347. <sup>2</sup> CASSIRER, Ernst. *Le mythe de l'État*, Bertrand Vergely, et Charles William Hendel, Gallimard, Tel, Paris, 2020.p.166.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte. *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Eglise latine : XVe-XXe siècle*. Corpus. Histoire du droit. Paris: Economica, 2014.p. 13.

sont pas venus pour l'Église, mais pour les territoires ecclésiastiques de leurs royaumes respectifs et c'est donc ensemble qu'ils décident « de pratiquer un vote par nation »<sup>4</sup>.

Le problème des papes multiples se pose et c'est non par des moyens éthiques et spirituels que le concile va vouloir arrêter l'hémorragie à la tête de l'Église. Le droit, science incontestable, est le refuge des pères conciliaires. Il faut donc mettre en forme une procédure irréprochable et implacable pour ne laisser aucune chance à de nouvelles contestations. Par rapport aux excommunications des anti-papes à l'époque médiévale, la fin de cette période et le début de la renaissance entérinent la condamnation des anti-papes. Autre réforme forte, signe du conciliarisme naissant dans les faits : celle d'une obligation de consentement des pères du concile concernant toute élection pontificale<sup>5</sup>.

« Ce même saint synode légitimement assemblé dans l'Esprit Saint, existant comme concile général et représentant l'Église catholique militante, tient son pouvoir immédiatement du Christ; tous, de quelque état ou dignité qu'ils soient, fût-elle papale, sont tenus de lui obéir pour ce qui concerne la foi et l'extirpation dudit schisme, ainsi que la réforme générale de ladite Église de Dieu dans sa tête et dans ses membres »<sup>6</sup>.

Ce décret (*Haec Sancta*) du concile de Constance donne le ton et le principe du conciliarisme : l'unité, par l'Esprit-Saint, des pères du concile pour réformer l'Église en dehors de toute tribulation d'orgueil venant d'un homme, même aussi digne que le pape.

Le second évènement important est la décision de vote par pays. Elle donne le ton d'un intérêt national pour l'Église, d'un patriotisme monarchique et surtout d'une volonté de contrôle pour mettre à l'écart la puissance du système ecclésiastique. C'est ainsi que nait, au moins dans les esprits, le gallicanisme.

Le gallicanisme, comme doctrine religieuse et politique, se focalise sur la seconde moitié du XVIIe siècle et le XVIIIe siècle, dans le royaume de France. Il procède avant tout d'une dispute théologique sur la compréhension de la grâce et de l'histoire chez Saint Augustin, mais dérive peu-à-peu vers une querelle politique à propos des attributions du pape sur le clergé de France.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte. Histoire du droit canonique... Op. Cit., p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Session 12, 29 mai 1415, In BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte. Histoire du droit canonique ... Op. Cit., p. 21.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Les décrets: Nicée I à Latran V. Les Conciles œcuméniques, dir. par ALBERIGO, Giuseppe; Vol. 2,1. Paris: CERF, 1994.p. 845.

Ce décalage est le résultat des nouveaux désirs de domination du pape sur le clergé. Domination administrative et politique sur le choix des évêques, mais surtout domination intellectuelle sur les points de doctrines soulevés par le jansénisme.

Le jansénisme prend son nom d'un évêque d'Ypres, Cornélius Jansen, professeur d'exégèse biblique et auteur d'un livre qui fut un succès, l'*Augustinus*. Dans ce livre il critique les jésuites et la vision mystique, presque hermétique, qu'ils ont de la foi et de la spiritualité, vues comme un combat individuel contre les forces du mal et pour rencontrer Dieu en toute intimité pour presque lui parler (ce sera le versant mystique très appuyé au grand siècle). Mais, plus profondément, le problème soulevé par Jansen est celui de la liberté de l'homme face aux agissements divins. La mystique du grand siècle met en face de Dieu un être humain qui subit ou tout du moins est passif et se contente d'absorber les grâces divines. Dans ce cas comment rester libre ? Sommes-nous finalement tous des pantins à la merci des commandements divins ? A ces questions Jansen répond avec St Augustin et sa vision d'une grâce qui n'empêche pas l'homme d'agir avec une volonté propre et une liberté qu'il doit s'approprier. Jusqu'ici rien ne présage des remous engendrés par cet évêque. C'est en fait le pape qui va pousser le clergé français et le roi à critiquer les prétentions pontificales.

C'est le concile de Trente (1545-1563) face à la menace protestante, qui va entrainer le début des hostilités. En revenant aux fondements de la foi, à une liturgie plus simple, à une prière plus ancienne et moins ampoulée, l'Eglise décide de combattre le protestantisme sur son terrain (celui de la modestie, de l'humilité) tout en rajoutant un grain de sel : celui du style baroque. C'est donc l'art, l'extérieur qui est valorisé en une forme grandiose, presque grandiloquente puisque l'intérieur est à construire intimement. Un témoin de l'époque explique le fond de la querelle en montrant bien que le pape comme le roi n'ont rien à reprocher sur le fait à Jansen, et que le fond est conforme à la doctrine de la grâce efficace et suffisante de St Augustin et St Thomas d'Aquin. Donc il ne se passe presque rien entre 1563 et la fin du grand siècle. Tout commence vraiment en 1713 avec la fulmination de la bulle *Unigenitus* par Clément XI. Cette bulle condamne 101 propositions du religieux oratorien Pasquier Quesnel, qu'il livre dans le livre *le Nouveau Testament en français accompagné de Réflexions morales*. Ce qui va entamer la querelle est le fait que cette bulle soit une demande de Louis XIV au pape, qui reçut la nouvelle de sa fulmination « avec plus de joie qu'à l'annonce d'une éclatante victoire »<sup>7</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> CEYSSENS, Lucien. *Le sort de la bulle Unigenitus*, Louvain, 1991.p. 4.

Cet évènement aura tant d'échos dans la vie politique du royaume de France qu'il sera très vite parodié par des libelles ou des poèmes satiriques. Ainsi ce sixain satirique donne très explicitement le rôle et la pensée du clergé :

« Ton Unigenitus, Clément,

Ce malotru et sot enfant,

Fera fortune dans la Gaule.

Notre clergé l'étrillera,

Puis marqué sur les deux épaules,

A son papa le renverra »8.

De prime abord rien ne rassemble les thèses de Jansen de celle de Quesnel, et ce ne sont effectivement pas les critiques de la bulle qui font resurgir le spectre janséniste mais la façon que va avoir le pape d'imposer cette bulle aux chrétiens de France et au roi pour que celui-ci la promulgue. Depuis le concile de Trente, la France (par la volonté de Catherine de Médicis, reine et régente) s'est dotée d'un moyen de contrôle du clergé du royaume par le biais d'une assemblée du clergé (unique en Europe). L'assemblée du clergé, réunie pour débattre de la bulle papale, est un échec et oblige le roi à imposer, sur demande du pape, la bulle comme loi du royaume.

Voici brossée à grand trait la seconde crise janséniste qui parcourt, clôture et entame tout à la fois le grand siècle et le siècle des Lumières. Nous voyons déjà l'embarras du pape pour contrôler le clergé français et les tentatives infructueuses du roi de complètement le contrôler tout en plaisant au pape. Il nous faut donc nous demander quels sont les aspects politiques et philosophiques de cette querelle qui parcours l'histoire de France de la fin du XVIe jusqu'au début du XIXe siècle (il faut en effet attendre le concordat de 1801 pour voir s'achever ce conflit<sup>9</sup>).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Maurepas, F.Fr.12627, p.406 - F.Fr.13655, p.44 - F.Fr.15159, f°8v - Arsenal 2975/2, p.27 - Recueil de poésies de différents auteurs, p.28. (<a href="https://satires18.univ-st-etienne.fr/texte/jans%C3%A9nisme-unigenitus-cl%C3%A9ment-xi/sur-la-constitution">https://satires18.univ-st-etienne.fr/texte/jans%C3%A9nisme-unigenitus-cl%C3%A9ment-xi/sur-la-constitution</a>).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> MAIRE, Catherine-Laurence. *De La Cause de Dieu à La Cause de La Nation : Le Jansénisme Au XVIIIe Siècle*. Gallimard, 2017 (1998).p 10.

Le problème du jansénisme est celui de la modernité, du combat contre la post-modernité, celui d'un « désenchantement du monde », pour reprendre le concept de Marcel Gauchet. Devant la séparation de l'homme face au cosmos qui lui devient vide de sens parce que vaste, mathématique, dénué de symbole transcendant, celui-ci en vient à ne plus voir cette transcendance comme pleine de sens mais bien comme vide. Elle est vide parce que l'homme ne sait plus écouter et trouver par lui-même le chemin vers la transcendance. Ainsi les protestants vont établir un parallèle entre la foi, seule possible de permettre la conversion et la montée vers Dieu, et de l'autre l'homme vu comme « serf-arbitre »<sup>10</sup> incapable d'aller seul vers Dieu et ayant fondamentalement besoin de la grâce seule suffisante et nécessaire. Là se trouve résumée la vision du protestantisme alors même que nous parlons des effets de la contre-réforme catholique. Ainsi, le problème se précise : les jansénistes accentuent l'accent sur la relecture de St Augustin et la nécessité de la grâce ; seulement celle-ci est nécessaire et suffisante si et seulement si elle passe par l'action médiatrice de l'Eglise romaine.

Or, les jansénistes vont avoir la mauvaise idée de mettre l'accent sur l'absolue nécessité de faire appel à la grâce (par la prière, l'étude de la Bible) d'une manière similaire à celle qu'ils combattent chez les jésuites, considérés comme rigoristes et penchés sur la mystique de l'anéantissement de l'homme pour laisser advenir Dieu en soi. La séparation entre Dieu et l'homme est liée, pour les jansénistes et les autres, à cette modernité post humaniste qu'ils veulent tous combattre par la pensée de St Augustin, son anthropologie étant celle d'un accès à Dieu par des voies autres que la prière et une réflexion sur la mise en place d'une vision politique du christianisme pour le faire durer. « L'éloignement de Dieu vis-à-vis d'un monde terrestre qui s'affirme dans sa consistance autonome s'accompagne d'un renforcement de sa présence dans la foi intérieure »<sup>11</sup>.

Déjà le concile de Trente avait mis en place et corrigé les erreurs protestantes sur la grâce, faites en osant reprendre St Augustin. En premier lieu l'homme ne peut se sauver par la nature et la loi seule : il lui faut un intermédiaire en la personne de l'Eglise et plus particulièrement du prêtre, dont il s'agit de mettre en place une vision magnifiée, surnaturelle, acquérant « une éminence et une dignité incomparables » <sup>12</sup>. Cependant cette vision christocentrique peut vite tomber dans l'excès inverse, à savoir un oubli du rôle de l'homme et un affleurement de la

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> MAIRE, Catherine-Laurence. De La Cause de Dieu à La Cause de La Nation... Op. Cit., p 15.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> MAIRE, Catherine-Laurence. *De La Cause de Dieu à La Cause de La Nation... Op. Cit.*, p. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Idem.

prédestination tant redoutée par l'Eglise puisque relevant du protestantisme qui remet l'être humain entre le bon vouloir seul de Dieu. L'Eglise veut donc mettre en avant une coopération de l'humain au divin. Il s'agit donc d'allier, nécessité de la grâce et libre arbitre de la nature.

Le problème de la nature et de la grâce, au-delà du fait d'être en partie l'apport principal de Saint Augustin, est surtout le schème et le moule dans lequel s'épanouira la philosophie politique médiévale. Elle nous intéresse parce qu'elle est le point d'achoppement théorique des questions de domination dans la politique des papes.

La Bible donne un aperçu des velléités de l'humanité d'être gouverné par un seul pour être mené au bonheur<sup>13</sup>. Mais ce qui est implacablement évident pour les pères de l'Église, entre autres saint Irénée, c'est que le gouvernement des hommes par un autre homme vient d'une défaillance des hommes qui ne veulent pas de Dieu et se détournent de lui, mais, dans un effet de sa bonté infinie, Dieu a donné aux hommes « une peur de l'homme vis-à-vis de l'homme, afin que ceux-ci soient contraints par ce moyen de pratiquer quelques règles de droit ainsi que des échanges équitables »<sup>14</sup>. La nature humaine est ainsi, déjà corrompue, et, en dehors même de toute volonté de domination d'une institution, l'homme a besoin de la grâce pour agir. Par conséquent, « la vraie justice, dira Augustin ne règne que dans l'Etat qui est fondé et dirigé par le Christ »<sup>15</sup>.Puisque la nature humaine est corrompue, le seul état terrestre capable « de faire régner un semblant d'équilibre, de mesure et de justice »<sup>16</sup> était l'Église. Prodiguant les grâces divines avec autorité, elle tenait alors un rôle immense : celui de dispenser la grâce qui parfait la nature<sup>17</sup>.

« L'Etat terrestre et la cité de Dieu cesseront d'être des pôles opposés ; ils se relieront l'un à l'autre et se complèteront réciproquement » <sup>18</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Dt. 17. 14-16, 18-20. « Lorsque tu seras entré dans le pays que le Seigneur ton Dieu te donne, que tu en auras pris possession et que tu y habiteras, si tu dis : « Je veux établir sur moi un roi, comme toutes les nations d'alentour », tu devras établir sur toi un roi choisi par le Seigneur ton Dieu ; c'est parmi tes frères que tu prendras un roi pour l'établir sur toi ; tu ne pourras pas te donner un roi étranger qui ne serait pas l'un de tes frères. [...] Quand il montera sur son trône royal, il écrira pour lui-même, sur un livre, une copie de cette Loi en présence des prêtres lévites. Elle restera auprès de lui. Il la lira tous les jours de sa vie, afin d'apprendre à craindre le Seigneur son Dieu en gardant, pour les mettre en pratique, toutes les paroles de cette Loi et tous ces décrets ». 

<sup>14</sup> Irénée de Lyon, *Contre les hérésies*, Livre V, Chap. 24 In CASSIRER, Ernst. *Le mythe de l'État*, Bertrand Vergely,

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Irénée de Lyon, *Contre les hérésies*, Livre V, Chap. 24 In CASSIRER, Ernst. *Le mythe de l'État*, Bertrand Vergely et Charles William Hendel, Gallimard, Tel, Paris, 2020.p 153.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> CASSIRER, Ernst. Le mythe de l'État. Op. Cit., p. 154.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> *Ibidem.*, p. 158.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Thomas d'Aquin, *Somme théologique*. Prima secundae, qu. 91, art. 3. In CASSIRER, Ernst. *Le mythe de l'État. Op. Cit.*, p. 163.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> CASSIRER, Ernst. *Le mythe de l'État. Op. Cit.,* p. 163.

Le jansénisme, le gallicanisme sous-jacent, sont des conséquences directes du concile de Trente, et des conséquences indirectes des « prétentions médiatrices de l'Église » 19. Parce que l'Église est devenue une institution s'organisant autour de la domination par le biais spirituel, il est de moins en moins question de spiritualité globale définie et accompagnée par l'Église. La question pressante devient celle de l'inquiétude vis-à-vis des hommes qui ne suivent plus ou pas les ordres politiques de l'institution. C'est en ce sens que « réforme protestante et catholique eurent de nombreux points communs dans une volonté de mieux encadrer les fidèles »<sup>20</sup>. Le concile de Trente (1545 – 1563) est précédé du concile de Latran V (1512 – 1517), qui réaffirme la conception unique de l'Église et du pontife comme seul tenant et propriétaire des deux glaives, temporel et spirituel. Sa monarchie est celle du Christ sur les êtres et donc tous lui doivent obéissance, lui, l'image visible du Dieu invisible<sup>21</sup>. Mais le gallicanisme retient de ces conciles seulement ce qui est reçu et entériné par le parlement et l'assemblée du clergé. Grégoire XIII, alors que le roi essaie de noyer certaines décisions du concile de Trente dans des ordonnances royales, déclare toutes ces tentatives illégales et schismatiques parce que le roi ne peut « légiférer sur les matières d'ordre spirituel »<sup>22</sup> ; ce sont donc les évêques français qui demandent au parlement la réception et l'intégration des actes du concile, que certains mettent déjà en œuvre dans leur diocèse, démontrant la conséquence néfaste du gallicanisme : celle d'une séparation par nivellement et hiérarchisation des évêchés en fonction des dispositions pontificales choisies par l'évêque au gré de ses volontés. L'unité ecclésiale est donc devenue presque une utopie voire un rêve dont on ne parle pas. Il faut attendre 1615 (!) pour que l'assemblée du clergé, voulant court-circuiter le parlement, toujours indécis ou opposé, reçoive officiellement le concile, « sans préjudice des droits du roi et des libertés de l'Église gallicane »<sup>23</sup>. Le concile de Trente devient donc le point d'achoppement entre protestants, clergé français et Saint-Siège.

Tous ces éléments viennent consolider cette nouvelle conception anthropologique autant que théologique qui se dévoile : « Dieu est tout à fait ailleurs »<sup>24</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> MAIRE, Catherine-Laurence. *De La Cause de Dieu à La Cause de La Nation...* Op. Cit., p 15.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte. Histoire du droit canonique... Op. Cit., p. 35.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Col. 1, 15. « Il est l'image du Dieu invisible ».

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte. *Histoire du droit canonique...* Op. Cit., p. 52.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Idem

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> MAIRE, Catherine-Laurence. *De La Cause de Dieu à La Cause de La Nation...* Op. Cit., p 14.

La toute-puissance divine, malgré les apports incarnés de l'institution ecclésiale (l'homme, dans l'espace laïc, même croyant) est devant une autonomie d'avec le divin, même dans l'espace religieux et concernant certaines questions doctrinales. Cela illustre le *désenchantement du monde*, expression que Marcel Gauchet reprend à Weber, ce dernier l'envisageant comme « l'élimination de la magie en tant que technique de salut »<sup>25</sup>. L'élimination ainsi comprise est celle de l'autorité spirituelle et morale extérieure par rapport à une intériorité de plus en plus saisissante.

La toute-puissance divine, révélée par la Création dont la nature est le pan esthétique et par l'Église comme institution du fait religieux, est véhiculée par l'organisation dominante de l'institution ecclésiale. Le pape ou le concile : ces deux organes de l'Église sont là par volonté divine et leur origine comme leur finalité est *en Dieu*.

Cette exaltation exubérante de l'autorité, de la domination divine ne peut se faire que par le biais d'une pensée corolaire : celle de l'insignifiance de l'homme face au divin. L'homme est un être qui ne peut se sauver et son salut, tant terrestre que supraterrestre (eschatologique), dépend de la dispense des largesses divines.

Deux moments historiques de l'Église en sont, dans le monde contemporain, des conséquences et des continuations particulièrement clairvoyantes.

La première expression est le concile de Vatican I et Vatican II.

Vatican I (1869 – 1870) consacre l'autorité de pape en tant que dogme (« vérité révélée par Dieu et comme telle directement proposée par l'Église à notre croyance »<sup>26</sup>) et en fait le dogme de l'infaillibilité pontificale. Cette action éminemment politique, en cette fin de XIXe siècle, est la conséquence, en partie des errements du siège apostolique. En France, par exemple, la Sorbonne, dans une déclaration de 1663, déclare que « ce n'est pas la doctrine de la Faculté que le pape soit au-dessus du concile général [...] [et que] le pape soit infaillible lorsque n'intervient aucun consentement de l'Église »<sup>27</sup>. Pie IX (1846 – 1878) dénonce fermement la *modernité*, en promulguant, dans une encyclique (*Quanta Cura*), en 1864, un ensemble de 80 propositions sur

<sup>26</sup> "Dogme" In Dictionnaire de théologie catholique, Fasicule XXX, dir. A. Vacant & E. Mangenot, Paris, Letouzey et Ané editeurs, 1908.p. 1575.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> GAUCHET, Marcel. *Le désenchantement du monde: une histoire politique de la religion*. Collection folio essais 466. Paris: Gallimard, 2014.p. I.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Déclaration de la Faculté de théologie de la Sorbonne de 1663, art. 5 – 6. In BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte. *Histoire du droit canonique...* Op. Cit., p. 140.

ce sujet. Elles se résument en une attaque de ce qui est l'action laïque des états qui se sécularisent. Ainsi, Pie IX condamne notamment l'abandon du fait religieux par l'Etat, la liberté de pensée, de presse, la liberté de culte des non-catholiques<sup>28</sup>. Il en expose le motif dans une allocution de mars 1861 :

« Nous voyons depuis longtemps, Vénérables Frères, de quel misérable conflit la société civile est agitée, la plupart en ces temps malheureux qui sont les nôtres, par la guerre menée entre la vérité et l'erreur, la vertu et le vice, la lumière et les ténèbres. En effet, certains d'entre eux soutiennent d'une part certaines maximes de la civilisation moderne, comme ils l'appellent, et d'autres, d'autre part, défendent les droits de la justice et notre religion sacrée. Les premiers exigent que le Pontife romain se réconcilie avec le Progrès, avec le Libéralisme, comme ils disent, et avec "l'incivilisation" d'aujourd'hui. La seconde demande, à juste titre, que les principes immuables et inébranlables de la justice éternelle soient maintenus inviolables et intacts »<sup>29</sup>.

C'est dans ce climat de tensions qu'arrive le concile de Vatican I. Il consacre d'abord, du point de vue doctrinal, le dogme de l'Immaculée conception de la mère de Jésus, Marie. Ensuite, le 18 juillet 1870, est proclamée la constitution *Ecclesia Christi*. Elle contient l'infaillibilité pontificale, revue, pour en élargir les conséquences et le poids dans ce nouveau monde qui apeure tant le pape.

« Le pontife romain, lorsqu'il parle ex cathedra, c'est-à-dire, lorsque remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit en vertu de sa suprême autorité apostolique qu'une doctrine... doit être admise par toute l'Église jouit, par l'assistance divine à lui promise en la

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte. *Histoire du droit canonique...* Op. Cit., p. 141.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Pie IX, allocution, *Jamdudum Cernimus*. « Da gran tempo vediamo, Venerabili Fratelli, da quale miserando conflitto sia agitata la società civile, massimamente in questi infelici nostri tempi, per la guerra accesa tra la verità e l'errore, la virtù ed il vizio, la luce e le tenebre. Infatti, taluni dall'una parte sostengono alcune massime della moderna, come la chiamano, civiltà; ed altri dall'altra propugnano i diritti della giustizia e della nostra sacrosanta Religione. I primi chiedono che il Romano Pontefice si riconcilii e si rappacifichi con il Progresso, con il Liberalismo, come dicono, e con l'odierno incivilimento. I secondi giustamente domandano che siano mantenuti inviolati ed integri gl'immobili ed incrollabili principii dell'eterna giustizia ».

personne de saint Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que fût pourvue l'Église lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi ou la morale. Par conséquent, les définitions du pontife romain sont irréformables de par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église »<sup>30</sup>.

Cette déclaration se fait selon un schéma juridique encadrant son utilisation et sa portée; toujours, cette science du droit est là pour rationaliser et fonder laïquement les vérités de foi. Cette constitution dogmatique emporte la majorité des votes des pères conciliaires (533 favorables, 2 défavorables). La première réaction interne à l'Église se fait voir en avril 1870, moins de trois semaines après sa promulgation, par l'évêque de Munich qui est excommunié, et créée un groupe dissident, les « vieux catholiques ». notons que cette *infaillibilité* est celle du pape, non du concile - tout général ou œcuménique qu'il soit-. C'est ainsi que la constitution possède une résolution sur le concile, qui, en corolaire, doit présenter toutes ses résolutions, qui doivent être confirmées par le pontife pour être déclarées valides.

Vatican II, second concile du Vatican, de 1962 à 1965, est un autre moment fondateur de la chrétienté moderne, en ceci que ce concile, malgré l'apparence de continuité, est un changement véritable. En parallèle de Vatican I, cela est radical. La modernité est ainsi, par exemple, mieux appréciée et l'Église est vue comme compatissante aux efforts et drames du *monde moderne*.

« Les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des hommes de ce temps, des pauvres surtout et de tous ceux qui souffrent, sont aussi les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des disciples du Christ, et il n'est rien de vraiment humain qui ne trouve écho dans leur cœur. Leur communauté, en effet, s'édifie avec des hommes, rassemblés dans le Christ, conduits par l'Esprit Saint dans leur marche vers le Royaume du Père, et porteurs d'un message de salut qu'il faut proposer à tous. La communauté

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Pie IX, constitution dogmatique *Pastor Aeternus*, « Romanum Pontificem, cum ex Cathedra loquitur, id est, cum omnium Christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro suprema sua Apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam, ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit; ideoque eiusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiae irreformabiles esse ». (<a href="http://www.vatican.va/content/pius-ix/la/documents/constitutio-dogmatica-pastor-aeternus-18-iulii-1870.html">http://www.vatican.va/content/pius-ix/la/documents/constitutio-dogmatica-pastor-aeternus-18-iulii-1870.html</a>). Trad. In BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte. *Histoire du droit canonique*... Op. Cit., p. 141.

des chrétiens se reconnaît donc réellement et intimement solidaire du genre humain et de son histoire ».<sup>31</sup>

La première remarque à faire est la position fondamentalement nouvelle d'une Église aimante et salvatrice, telle une mère qui aime ses enfants et les protège, soufrant quand ils souffrent. Cela n'est pas sans rappeler l'exorde de certaines lettres pontificales du Moyen-Âge<sup>32</sup>. Mais surtout - confirmation des vues de Dante, de Marsile de Padoue, de Guillaume d'Ockham-, la constitution parle de *communauté des chrétiens*, de *disciples du Christ*, donnant un rôle majeur aux croyants, sans toutefois oublier que le pape est seul chef et a seul pouvoir de décision.

La répercussion retentissante des changements de la *modernité* et la continuité des évènements de l'Église dont nous avons parlé, le jansénisme, le gallicanisme, la volonté de pouvoir temporel, donnent donc un monde contemporain nouveau où Dieu disparait à l'intérieur du fidèle, hors de l'espace public. Cet amoindrissement, ce voilement demande donc une nouvelle capacité à l'Église, celle de déceler les *signes des temps* pour agir.

Cette capacité de dévoilement de signe doit avoir comme présupposé une refonte de la doctrine ecclésiastique, tel est l'objectif demandé au concile par Jean XXIII (1958 – 1963), dans l'encyclique annonçant et donnant les directives du concile, *Ad Petri Cathedram*.

« Le but principal du Concile lui-même sera de promouvoir une augmentation de la foi catholique, un renouvellement sain des coutumes du peuple chrétien et de mettre à jour la discipline ecclésiastique en fonction des besoins de notre temps »<sup>33</sup>.

Ce qui ressort de la lecture des décrets et constitutions du concile est que le monde change et que l'Église change avec, mais seulement dans sa composante laïque et sacerdotale. Le décret *Presbyterorum Ordinis* en est l'exemple le plus éclatant : les prêtres doivent « écouter volontiers les laïcs, tenir compte fraternellement de leurs désirs, reconnaître leur expérience et

(http://www.vatican.va/archive/hist councils/ii vatican council/documents/vat-ii const 19651207 gaudiumet-spes\_fr.html).

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Constitution *Gaudium et Spes*, §1. (http://www.vatican.va/archive/hist councils/ii vatican council/documents/vat-ii const 19651207 gaudium-

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> "Romana mater Ecclesia pietatis ubertate secundam et minime non oblita sic erga filios materne dilectionis effundit ...", *cf*. Annexe IV, lettre 17.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Jean XXIII, *Ad Petri Cathedram*, III. « Scopo principale del concilio stesso sarà di promuovere l'incremento della fede cattolica, e un salutare rinnovamento dei costumi del popolo cristiano e di aggiornare la disciplina ecclesiastica secondo le necessità dei nostri tempi ». (<a href="http://www.vatican.va/content/john-xxiii/it/encyclicals/documents/hf">http://www.vatican.va/content/john-xxiii/it/encyclicals/documents/hf</a> j-xxiii enc 29061959 ad-petri.html).

leur compétence dans les différents domaines de l'activité humaine, **pour pouvoir avec eux** discerner les signes des temps »<sup>34</sup>.

Le prêtre redevient le centre de l'institution ecclésiale, mais, en contrepoint, il n'y a aucun point concernant le pape, la curie ou le concile. Cela va accentuer l'écart entre institution – prise, à partir des travaux de Michel Foucault, comme lieu de pouvoir et de domination, lieu de privation de liberté- et l'Église locale, la paroisse – laquelle devient de plus en plus proche des laïcs, et, critique quelquefois ouvertement les actes et les dires du Siège Apostolique-. Un fossé se creuse donc à partir de Vatican II. Fossé théologique - la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X en est l'exemple le plus parlant- qui refuse tous les décrets et constitutions parce que ce concile annulerait les acquis doctrinaux de Vatican I, notamment l'infaillibilité pontificale, le refus de la modernité, le refus des autres religions, des juifs<sup>35</sup>. À côté de cela, un fossé humain se creuse, qui va avoir des répercussions sur la manière de manifester sa religion et de la vivre. À ce sujet, l'encyclique *Hamanae Vitae*, de Paul VI (1963 – 1978), donne une bonne illustration ; celle-ci va déchirer le monde chrétien et non-chrétien. Cette encyclique porte sur le mariage et la régulation des naissances et est publiée le 25 juillet 1968. Paul VI, dans cette encyclique reprend, pour les actualiser au monde moderne, la doctrine de l'Église concernant la natalité et les moyens d'y parvenir ou de s'en détourner. Il déclare donc illicites les moyens de contraception, l'avortement, la stérilisation. Ces interdictions sont suivies d'un appel aux différents acteurs contemporains de la vie sociale pour leur demander de faire respecter cette vision, parce que dit-il, « Notre parole ne serait pas l'expression adéquate de la pensée et de la sollicitude de l'Eglise, Mère et Maîtresse de toutes les nations »<sup>36</sup>. Ainsi, reprenant le schème maternel de l'Église, Paul VI donne, avec toute la force d'une encyclique comme document doctrinal, les dispositions de l'Église pour les couples, et concernant la morale. Il s'agit de délimiter le bien du mal, comme le définit Weber dans son explication de la hiérocratie.

« Humanae vitae a été ressentie comme une agression et une mise en accusation directe par de nouveaux couples chrétiens et a contribué à éloigner de l'Église des milliers de familles — pratiquantes ou non, là n'est pas le problème — qui se considéraient comme membres de l'Église et qui

-

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Décret *Presbyterorum Ordinis*, II, 9.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Voir : <a href="https://laportelatine.org/vatican/concile vatican 2/concile vatican 2.php">https://laportelatine.org/vatican/concile vatican 2/concile vatican 2.php</a>. Cette partie et la rubrique sur la crise du concile donne un aperçu de ces éléments. Il y est question, entres autres, de « l'islam rigoriste », des « sectes protestantes qui pullulent », de « la fange dans laquelle se complaisent les prêtres du concile ».

<sup>36</sup> Paul VI, *Humanae Vitae*, III §19.

après Humanae vitae ont désespéré de l'institution et l'ont quittée brutalement ou sur la pointe des pieds »<sup>37</sup>.

Ces éléments éveillent une suspicion des croyants et non-croyants envers l'autorité, ainsi vue comme une « superstructure » de pouvoir.

« Dans la terrible crise qui secoue l'Église depuis bientôt deux décennies, ce sont les institutions ecclésiastiques qui ont été le plus fortement contestées; à tel point qu'il n'est pas rare d'entendre parler de l'Église institutionnelle comme d'une superstructure purement humaine qui **empoisonnerait la vie et emprisonnerait l'Esprit.** . . »<sup>38</sup>.

Cette appréhension de l'institution comme structure délétère pour l'esprit et la vie vient comme conclusion des moments de critique de l'Église, qui, paradoxalement sont originaires de son désir même et sa volonté immodérée de gloire, comme le dit Spinoza. C'est donc de l'intérieur que viennent les problèmes. Mais, extérieurement, en réaction aux *fatuités*, se développe une nouvelle manière de critiquer et d'appréhender le monde et l'univers.

Le premier coup est venu d'une science, la science physique. Déjà, à la Renaissance (et déjà en germes à la fin du Moyen-Âge), en peinture, la perspective change la donne, par le biais du recours aux mathématiques<sup>39</sup>. La science physique du XVIIe – XVIIIe siècle met en place une vision nouvelle, *du monde clos à l'univers infini*, pour reprendre ce titre du livre d'Alexandre Koyré. Alors que la pensée antique est celle d'un monde clos où les êtres ont tous une place définie et où l'essentiel est de vivre de manière éthique pour se conformer au cosmos<sup>40</sup>, en contrepoint, la nouvelle physique du XVIIe – XVIIIe siècle met en parallèle une vision du temps et de l'espace comme infinis et désordonnés, obéissant plus aux lois des sciences physiques et mathématiques plutôt qu'à une vision théologique. Parmi ce cortège de penseurs, scientifiques,

<sup>38</sup> ONORIO Joël-Benoît d'. *Paul VI et le gouvernement central de l'Église (1968-1978).* In: *Paul VI et la modernité dans l'Église*. Actes du colloque de Rome (2-4 juin 1983) Rome, (Publications de l'École française de Rome, 72), École Française de Rome, 1984. p. 615.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> VAUCHEZ, André. *Intervention* In MARTELET, Gustave. *Essai sur la signification de l'encyclique « Humanae vitae ».* In: *Paul VI et la modernité dans l'Église*. Actes du colloque de Rome (2-4 juin 1983) Rome, (Publications de l'École française de Rome, 72), École Française de Rome, 1984. pp. 414.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Voir à ce sujet le magnifique livre de Erwin Panofsky : *La perspective comme forme symbolique et autres essais*, (trad. Guy Ballangé), Paris, Minuit, 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> BRUNSCHWIG, J. « Les Stoïciens », in Philosophie grecque, CANTO-SPERBER, M. (dir.), Paris, PUF, 1997, p. 511-562.

Leibniz est une figure singulière, croyant, scientifique, philosophe. Pourtant, malgré cela, il ne pouvait que reconnaitre :

« le fait [...] que Dieu ne faisait pas ce qu'll voulait, ou aurait aimé, faire. Il y avait des lois et des règles qu'll ne pouvait ni changer ni esquiver. **Les choses** avaient une nature qu'll ne pouvait pas modifier »<sup>41</sup>.

Aveu effroyable d'un Dieu ne pouvant pas aller outre les lois naturelles. Ces lois nous emplissaient plus que n'importe quelle divinité, puisque l'espace et le temps n'étaient plus des *attributs* ou des *substances*, selon l'ontologie antique et médiévale surtout. L'espace devenait vide de toute divinité parce que vide, « néant infini incréé, cadre de l'*absence* de tout être »<sup>42</sup>, même de Dieu. Et au début du XIXe siècle, à la fin de la publication de son *Traité de mécanique céleste*, Pierre-Simon de Laplace, éminent mathématicien français, rétorqua à Napoléon Ier qui lui demandait où était Dieu dans son essai :

« Je n'avais pas besoin de cette hypothèse »<sup>43</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> KOYRE, Alexandre. *Du monde clos à l'univers infini*. Collection Tel 129. Paris, Gallimard, 2011.p. 333.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> *Ibidem.*, p. 336.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Anecdote reprise par Victor Hugo. In *Choses vues 1847-1848*, Paris, Gallimard, 1972, p. 217.

Dénouement

« Le phénomène de la connaissance renvoie toujours et dans tous les cas à un donné, à une apparence qui joue le rôle d'ultime fondement et qu'il s'agit seulement de comprendre dans son sens propre et de situer sur le plan d'être qui est le sien »<sup>1</sup>.

L'apparence qui court tout au long du Moyen-Âge et, par voie de conséquence, tout au long de l'histoire jusque nous, est celle d'un pouvoir de l'Église, réel spirituellement, désiré temporellement. Mais l'apparence n'est pas l'être, il en est la manifestation mondaine. Ainsi, l'Église et son pouvoir ne sont qu'une apparence qui manifeste un désir plus profond. Ce désir lui fit prendre des chemins particuliers : celui du droit canonique utilisant des œuvres falsifiées mais considérées comme véridiques et *irréfragables*, pour reprendre le vocabulaire juridique. Face à elle se dessinent les monarchies temporelles, répondant presque par inverse, par aversion, en usant de manière ironique l'apparence sacrale que l'Église délaisse peu-à-peu. Ce qui conduit ces deux volontés de pouvoir, c'est *L'Empire*.

La volonté de suprématie totale caractérise ce mot. L'apparence la plus éclatante de ce désir d'infini qui caractérise l'homme est, bien évidemment, l'empire romain. Cet exemple séduisant et sécurisant, maternel puisqu'il est le fondement et le réservoir des actions menées afin de prendre le dessus sur son ennemi, lors du conflit opposant les deux fils spirituels que sont l'Église et le Saint-Empire.

Ces deux formes du pouvoir humains se disputent la totalité du monde ; cela tient au désir qui s'exprime en l'homme.

« Le désir est l'essence même de l'homme en tant qu'elle est conçue comme déterminée à faire quelque chose par une affection quelconque donnée en elle »<sup>2</sup>.

Ce désir mène à un lieu où l'homme n'est jamais rassasié, demandant toujours plus, voulant toujours emplir plus, autant qu'il repousse à plus loin. « parce qu'il se présente sous la forme

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> HENRY, Michel. L' essence de la manifestation. 3. éd. Épiméthée. Paris: Presses Univ. de France, 2003.p. 62.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> SPINOZA, Baruch de. *Ethique*, définitions des affections, I. In Spinoza, Benedictus de, et Charles Appuhn. Oeuvres 3: éthique. Paris: Flammarion, 2002.p. 196.

paradoxale d'une répulsion qui attire, d'un déchirement qui comble »<sup>3</sup>. La faille qui se déploie donc est celle d'une volonté d'aller là où il n'est jamais allé et donc dans un lieu qu'il ne connait pas. Selon la formule d'E. Levinas<sup>4</sup>, ainsi vu, le désir est la constitution de quelque chose qui nous manque :

« celui qui désire, désire une chose qui lui manque et ne désire pas ce qui ne lui manque pas »<sup>5</sup>.

Suivant cela, autant l'empereur que la papauté a des griefs qui leurs sont imputés. Cependant, la papauté se distingue non par la domination, qui, comme l'a montré Max Weber, est une constante des organisations et institutions politique voulant encadrer la vie sociale d'un territoire. Elle se distingue par la manière d'opérer. Elle n'opère pas que par la domination matérielle, mais celle-ci est une conséquence d'une domination immatérielle, métaphysique et théologique, incluant de ce fait toute l'élaboration intellectuelle de l'Église depuis ses débuts. Les hérésies des débuts du christianisme, - non les doctrines considérées comme fausses et contraires aux canons mais ce que furent les hérésies, des écoles de pensées (hairesis) hybridaient les pensées grecques, juives et la nouvelle pensée chrétienne, faisant part de leur découverte et pensées dans des manuscrits circulant assez facilement dans tout le bassin méditerranéen. Ces hybridations, particulièrement avec la pensée de Plotin et le néoplatonisme, ont été bénéfiques pour l'Église et la pensée. Mais, l'Église, entre IIe et IVe siècle, dans l'ère pré-constantinienne, fait alors appel à une stratégie nouvelle : celle d'une « bataille de l'orthodoxie »<sup>6</sup> pour faire émerger une unité qui sera déterminante. L'aspect déterminant de cette émergence de l'unité est donc, d'un côté, la confrontation entre écoles de pensées, parallèlement à un accroissement des fidèles ainsi que de la diversité des lieux de vie de ceuxci. D'un autre côté, extérieurement, au niveau de l'Empire, ce sont les persécutions « par le gouvernement romains [qui] a précipité la distinction entre chrétiens »<sup>7</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> MARZANO, Michela. *Le désir : un équilibre instable entre manque et puissance*, Analyse Freudienne Presse, vol. 15, no. 1, 2007, p. 33.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> LEVINAS, Emmanuel. *Totalité et infini: essai sur l'extériorité*. Paris, Livre de Poche Biblio essais, 2009.p. 22. "Le désir métaphysique n'aspire pas au retour, car il est désir d'un pays où nous ne naquîmes point. D'un pays étranger à toute nature, qui n'a pas été notre patrie et où nous ne nous transporterons jamais. Le désir métaphysique ne repose sur aucune parenté préalable. Désir qu'on ne saurait satisfaire".

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Platon, Le banquet, dans Œuvres complètes, Paris, Les Belles Lettres, IV, IIIe partie, 1929, 200a.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> BRAKKE, David. *Les gnostiques: mythe, rituel et diversité au temps du christianisme primitif.* Trad. CHUVIN, Marie, Paris, les Belles lettres, 2019.p. 169.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> BRAKKE, David. Les gnostiques. Op. Cit., p. 170.

« Les stratégies déployées par les évêques ont cependant réussi en ce qu'elles ont créé des limites, des réseaux er des précédents qui ont constitué les fondations d'une Église universelle, ou « catholique », que les ministres de la foi et les empereurs romains après Constantin ont fini par instaurer »<sup>8</sup>.

Le territoire de l'Italie médiévale est le terrain de ces désirs impériaux, même si l'Église peut se prévaloir d'un avantage considérable qui est celui de pouvoir être universel, de ne pas être concentrée dans un territoire particulier puisque la domination repose avant tout sur les aspects immatériels et métaphysiques. Ainsi, l'Église comme institution se base sur l'Église comme communauté de croyants. L'institution ecclésiale doit pouvoir donc contrôler les communautés locales, évêchés, archevêchés et surtout paroisses, qui sont le lien primordial de l'Église avec les croyants. Cette démultiplication des modalités de la domination peut alors donner l'impression d'une accumulation de médiateurs en incapacité d'être réellement un lien puisqu'il n'y a que des hommes, agissant en homme, tel que le rappelle Rousseau, dans sa *profession de foi du vicaire savoyard*:

« Quoi ! toujours des témoignages humains !! toujours des hommes qui me rapportent ce que d'autres hommes ont rapporté ! que d'hommes entre Dieu et moi !  $\mathbf{w}^9$ .

Et pourtant cette accumulation de médiateurs est comprise et motivée par une théologie de l'Église centrée sur la Trinité, trois en un. De la même manière que la Trinité est une circulation, un échange, l'Église comme corps mystique du Christ est aussi une hiérarchie basée sur l'échange. Ces échanges sont principalement ceux des décisions apostoliques à faire connaître dans tous les recoins de la chrétienté; mais ce sont aussi les échanges diplomatiques, arme redoutable, surtout lorsqu'ils sont incarnés par des prélats spécifiquement choisis et préparés pour devenir des *autres-papes*, mimesis parfaitement mesurée et calculée pour peser dans les décisions de toute la chrétienté, par le nombre de légats et leurs prérogatives. Au cours de notre étude nous avons pu suivre les faits d'un légat, notamment à travers les lettres du pape lui donnant les ordres à exécuter pour faire triompher l'Église temporelle. Elle prenait place dans l'Italie communale, territoire si spécial qui fut le lieu des litiges.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> ROUSSEAU, Jean-Jacques. Émile ou de l'éducation. Paris: Classiques Garnier Numérique, 2014.p. 364.

L'Empire romain est peut-être la plus grande et plus longue séquelle que l'Italie ait connue. Séquelle, car celui-ci a divisé tout ce qu'il a servi, fourvoyé, envié. Du plus petit seigneur qui a voulu s'arroger des droits sur le territoire, marqué par l'empire — que l'Église suivit dans cette volonté d'accaparement —, au plus important des nobles. De l'empereur germain à la famille normande qui s'installa dans cette Sicile si peu à même de suivre la volonté générale, — Sicile qui a voulu suivre une autre voie à travers celle des Lombards, puis à travers celle de l'empereur d'Orient qui la voyait comme un point d'entrée vers l'empire rêvé depuis la chute de sa moitié occidentale.

L'Empire laissa en héritage un territoire circonscrit : Rome, et le Tusculum, qui devinrent la première part du patrimoine de Saint-Pierre. Mais, faisant tourner les têtes et jaillir les désirs, l'Église voulut plus, quitte à se créer une justification aussi ancienne qu'elle, aussi impériale que possible et pourtant si chrétienne à travers cette Donation de Constantin, de l'imperium et des territoires.

Même le Saint Empire germanique se refusa à crier au scandale ; et pourtant, cet imperium et ces territoires revenaient de droit à ce Saint Empire, en tant que successeur des Ottoniens, Carolingiens et Saliens. L'empereur devait se faire élire roi de Rome, par le peuple de Rome, cristallisant ce désir de romanité, désir qui allait jusqu'à reprendre la structure juridique et administrative impériale pour l'imposer aux territoires impériaux, notamment la Sicile tant aimée de l'empereur Frédéric II. L'Empire romain était le règne du droit ; c'est ce que tenteront de poursuivre le pape à travers la compilation des Décrétales et l'empereur germain à travers le liber Augustalis.

C'est une prédominance du droit, de l'écrit juridique qui pris jusque dans les communes. Ces cités, si remplies d'envies d'indépendance ne savent jamais bien où se tenir entre papauté et Empire; elles ne savent que faire : refuser les émissaires d'empire quitte à faire la guerre avec celui-ci, ou accepter les podestats et n'en faire qu'à leurs têtes, ou se faire mystifier et tyranniser par un podestat trop puissant. Le pape n'est pas en reste et voudra toujours rassembler les cités sous son joug (métaphore biblique) qui ne fait pas oublier que l'Eglise a un pouvoir certain et en joue allègrement (excommunications fréquentes, menaces de sanctions fiscales, par exemple). L'Eglise sera aussi à la manœuvre pour profiter des dispositions uniques que les communes lui offrent.

Ces communes vont alors se déployer dans une certaine liberté intérieure, entre une noblesse (qu'il ne faut froisser afin d'en garder la protection et les revenus territoriaux), ce contado si

important et cher à leur cœur, et un espace public nouvellement créé en réaction à un accroissement de la population des cités (accroissement qui ne va de toute évidence pas avec une meilleure vie). Cet accroissement est aussi le terreau d'une formidable production scripturaire et de marchés octroyés pour assainir la commune, l'agrandir, l'enorgueillir de réalisations architecturales sans précédent. S'enorgueillir du niveau d'instruction par un jeu d'offres de dispenses et de largesses pour attirer les maîtres les plus réputés, donnant petit à petit un ascendant au gré des générations par l'emploi public (notarial surtout) en venant entériner les décisions d'embellissement et les changements de statuts dont il faut à tout prix garder une trace. Les communes représentent la mémoire vive d'une époque de construction, bénie par l'Église qui voit un moyen de faire échapper ces cités à l'emprise impériale ; mais malgré l'envoi de religieux mendiants pour reprendre la main sur le jeu politique si secoué et turbulent, cela est vain.

La politique n'est qu'une facette, digne, de la volonté de pouvoir qui pousse aux décisions et actions de l'empire germanique et de l'Église. Le droit en est une autre en tant que construction mémorielle et sécurisante qui indique ce qui ne doit changer pour les siècles à venir. Construction méticuleuse de l'idéologie par le biais de la pensée, de la philosophie, antique, cela va de soi, pour étayer, prouver la légitimité de son pouvoir, des clameurs lancées contre son adversaire et envers les communes, témoins souvent hagards de ses joutes.

Le pouvoir se conceptualise, s'étaye par la métaphysique, édifice parfait permettant de dire ce qui ne peut être autrement dit : l'unité des êtres forment une communauté, gouvernée par un seul ; ils constituent une communauté politique instiguée d'un désir d'unité qui doit présider au gouvernement d'un seul. Le néoplatonisme vient au secours de ces prétentions par sa pensée de l'Un-bien, seule source et seul dispensateur d'être, origine et fin de tout ce qui est.

Cependant, cette pensée nouvelle est réservée à un cercle restreint d'intellectuels ; il faut alors l'autorité tutélaire et sainte de la Bible pour prouver en toute bonne foi que la royauté est une dispense de la grâce divine qu'elle rejette pourtant, ayant le désir de gouverner les hommes tout en les laissant libres (humilité du gouvernant suprême). La royauté est choisie par le peuple de Dieu.

Ainsi, en définitive, c'est le peuple des fidèles qui sort vainqueur de cette joute unique par sa diversité de front. C'est le peuple des professionnels du droit (notaires, juristes, canonistes) qui fait la loi, dans tous les sens du terme ; aucun roi ne peut plus gouverner sans l'appui du droit qui se spécialise et devient une science rigoureuse.

C'est l'essor des légations, de la diplomatie de rigueur pour reprendre, encore une fois, le flambeau impérial romain. Gouverner par le symbole, gouverner par la magnanimité, par la peur des sentences spirituelles : tel est l'arsenal du pape en vue de diriger sans le dire, par un jeu de théâtre politique, les communes pour soi et contre l'Empire, pour retrouver l'unité du pouvoir promis par Dieu et articulé par l'intellect antique.

Pour reprendre le vocabulaire de Max Weber, Bernard de Languissel est un *idéal-type* de la légation, exemplaire manifestation du moyen préféré des papes pour arriver à leur fin. Tel un monde particulier, le pape donne la totalité de son symbole d'autorité dans les lettres adressées à Bernard de Languissel, accordant d'abord autorité sur l'Église locale et toutes les communautés, pour asseoir son autorité de légation et surtout intégrer la chaine hiérarchique de l'Église comme corps du Christ. Une fois le légat devenu une part de la hiérarchie ecclésiastique, il lui est alors donné les instructions pour remettre le monde particulier en ordre. C'est de cela qu'il s'agit, la domination repose sur la différenciation entre ordre et chaos. Ordre du bien contre chaos du mal, et pourtant, c'est avec des accents paternalistes et maternels que le pape instruit son légat.

L'Église romaine, mère de tous les peuples, s'occupe de ses enfants, les punissant, les surveillant, les éduquant. Néanmoins, c'est cette volonté de paraître aimante et bienveillante et l'écart avec les actes posés qui vont commencer par choquer puis par questionner. Deux sciences vont aider à mettre en ordre les pensées pour critiquer cette vision : le droit et la philosophie. Ces deux sciences permettent une identification et une compréhension précise du monde et des idées.

Au terme de cette étude, nous pouvons donc mettre en évidence la domination que l'Église exerce et les conséquences que cela a. Nous pouvons émettre l'hypothèse que les problèmes actuels de l'Église viennent de sa volonté démesurée de pouvoir temporel, - qui a creusé un fossé entre la science théologique et la pastorale, Paul VI parlant de l'Église comme d'une « experte en humanité » <sup>10</sup>-, et qui serait à l'origine de certains faits contemporains, notamment, pour les plus flagrants et les plus néfastes et mauvais, le trafic économique de la fameuse banque du Vatican, mais plus grave encore, les problèmes d'abus sexuels. Pour comprendre en partie cela, la hiérocratie aide par son acuité. Les problèmes actuels de l'Église se basent sur une vision de la domination qui prend trop la pente de l'autorité absolue, ne laissant place à aucune

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Paul VI, encyclique *Populorum progressio*, II, 13.

faille, parce que la puissance le demande. La conséquence en est le lourd tabou pesant sur ces affaires, non parce qu'elles sont mauvaises et condamnables, mais parce que cela met à mal le pouvoir et la conceptualisation métaphysique de l'Église qui utilise un vocabulaire familial alors que les actes en sont si éloignés. Ces actes sont aussi un aveu de faiblesse et d'appartenance à l'humanité, tombée dans le mal alors que l'Église est censée en être protégée par son caractère unique et le pouvoir du bien qu'elle incarne contre le mal de ce monde dont elle se méfie. Aujourd'hui encore, des membres de la curie romaine fustigent le monde et demandent à l'Église d'être une mère aimante, de retourner à sa vocation première : proclamer la foi et l'espérance d'une vie au-delà de la mort.

Principalement curiale, la hiérarchie de l'Église est une cour qui, à la manière de celle de Louis XIV, Versailles, est un lieu où un art de plaire est constamment présent afin de paraître le meilleur possible ; paraître le meilleur possible non pas éthiquement, mais politiquement, tel un adepte de Machiavel, usant de tout ce qu'il a en sa possession pour être vu, parce qu'il s'agit de cela : paraître. Cette société d'apparence est pourtant en déclin, et c'est seulement par un réflexe psychique de conservation, une pulsion, poussant l'Église et sa hiérarchie à rester en vie malgré un monde qui ne lui correspond plus, qui fait tenir et décaler dans le temps ce *déclin de l'art de cour*<sup>11</sup>.

« — Le ciel était charmant, la mer était unie ;
 Pour moi tout était noir et sanglant désormais,
 Hélas! et j'avais, comme en un suaire épais,
 Le cœur enseveli dans cette allégorie.

Dans ton île, ô Vénus! je n'ai trouvé debout

Qu'un gibet symbolique où pendait mon image...

— Ah! Seigneur! donnez-moi la force et le courage

De contempler mon cœur et mon corps sans dégoût! »<sup>12</sup>

# Ac bone memorie B. Languisselo, apostolice sedis le

 $<sup>^{\</sup>rm 11}$  Voir ELIAS, Norbert. Le déclin de l'art de cour, biblis, CNRS édition, Paris,

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Un voyage à Cythère, BAUDELAIRE, Charles. Les Fleurs du Mal, Classique Garnier, 1998.p. 138.

Annexes

Annexe I : Tableau de recensement des lettres

pape	date	lieu	destinataire	analyse	édition	régeste
Urbain IV	17 janvier 1264	Orvieto	Raymond, "rectori ecclesie sancti Salvatoris de Cruiera"	le pape confirme le bénéfice de Raymond, évèque de St Sabine.	ut per litteras, Urbain IV, 963	
Urbain IV	19 février 1264	Orvieto	Raymond de Croix, chapelain du pape	le pape confirme le bénéfice de prébende de Guidone, évèque de Sabine	ut per litteras, Urbain IV, 994	·
Urbain IV	12 avril 1264	Orvieto	Guidoni, évêque de Sainte Sabine, légat	Guido, légat, et Maurino, archevêque de Narbonne conferent des prébendes à Bernard de Languissel, chapelain du pape et famillier de l'archevêque.	ut per litteras, Urbain IV, 1532	·
Clément IV	15 août 1265	Pérouse	<i>Mathei</i> , cardinal-diacre de Sainte Marie <i>in porticu</i>	problème concernant la réception des subsides pour le patrimoine de Saint-Pierre	Ed. part. Martène et Durand, Thesaurus novus anecdotorum, II, col. 183, n° 127	Potthast, Regest. Pontif. Roman., n° 19311/ ut per litteras, Clément IV, 931
Clément IV	21 janvier 1266	Pérouse	prieur de St Guihlem	problème entre une abbaye du diocese de Nîme et l'abbaye de St Guihlem du desert	ut per litteras, Clément IV, 202	
Clément IV	25 mai 1266	Viterbe	Bernard Languissel	demande de rétablir la paix avec Sienne et Orvieto en lui donnant copie du texte de paix ratifié par les deux communes	Epistole et dictamina Clementis pape quarti, ed. Thumser, n° 203 / Ed. part. Martène et Durand, Thesaurus novus anecdotorum, II, col. 350, n° 308	Potthast, Regest. Pontif. Roman., n° 19692
Clément IV	28 mars 1267	Viterbe	Simon, cardinal de Sainte Cécile, légat	le pape confie à Simon, légat, de procéder à la l'estimation des biens des monastères du royaume de France	ut per litteras, Clément IV, 440	
Clément IV	13 novembre 1267	Viterbe	Henri de Castille	informe Henri de Castille qu'il a envoyé Bernard de Languissel, comme nonce, auprès de Charles d'Anjou	Epistole et dictamina Clementis pape quarti, ed. Thumser, n. 404 / Ed. part. Martène et Durand, Thesaurus novus anecdotorum, II, col. 539, n° 554	Potthast, Regest. Pontif. Roman., n° 20163
Clément IV	20 novembre 1267 Viterbe	Viterbe	Charles d'Anjou	demande au roi de Sicile de lui renvoyer son chapelain	Epistole et dictamina Clementis pape quarti, ed. Thumser, n. 408 / Ed. part. Martène et Durand, Thesaurus novus anecdotorum, II, col. 542, n° 558	Potthast, Regest. Pontif. Roman., n° 20168
Clément IV	17 decembre 1267	Viterbe	G. De Torneux op et Bernard de Languissel	discussions autour des propostions de mariage de Charles d'Anjou avec la fille du roi d'Aragon ou la fille du Margrave de Brandebourg	Edition en annexe / Ed. part. Martène et Durand, Thesaurus novus anecdotorum, II, col. 547, n° 568	Potthast, Regest. Pontif. Roman, n° 20188 / ut per litteras, Clément IV, 1314
Clément IV	05 avril 1268	Viterbe	Bernard de Languissel	dispositions contre les habitants de Sienne	Rodenberg, Epistolæ sæculi XIII e regestis pontificum Romanorum selecte, III, n° 678	Potthast, Regest. Pontif. Roman., n° 20311 / ut per litteras, Clément IV, 694
Clément IV	28 avril 1268	Viterbe	Raymond de Croix, chapelain du pape	confirmation des avis concernant les prébendes vacantes de l'église de Narbonne	ut per litteras, Clément IV, 622	
Grégoire X	13 juin 1274	Lyon		demande au sujet du chapitre de l'évêché de Nîmes	ut per litteras, Grégoire X, 373	

Grégoire X	13 juin 1274	Lyon		demande au sujet du chapitre de l'évêché de Nîmes	ut per litteras, Grégoire X, 373	
Grégoire X	17 septembre1274	Lyon	aux évêques de France	le pape demande aux évêques de tout mettre en œuvre pour la croisade	Ed. part. Raynaldi, Theiner, a. 1274, § 40 - 42	Potthast, Regest. Pontif. Roman., n° 20920
Jean XXI	12 avril 1277	Viterbe	aux archevêques de Narbonne et Arles	autorisation d'accorder au roi d'Aragon une part de la décimes, Epour la défense contre les sarrasins	Ed. part. Raynaldi, Theiner, a. 1277, § 7 / ut per litteras, Jean XXI, 143	Potthast, Regest. Pontif. Roman., n° 21242
Martin IV	20 janvier 1281	Viterbe	Bertrand, archevêque d'Arles	litige au sujet de la succession de Bernard de Languissel au siège archiépiscopal d'Arles.	Ed. part. ut per litteras, Martin IV, 096	
Martin IV	12 avril 1281	ز	Bernard de Languissel	mandement portant création cardinalice de Bernard de Languissel	Edmond Martène, Ursin Durand, Veterum scriptorum et monumentorum moralium, Paris: Montalant, 1724, c. 1283-1284	Potthast, Regest. Pontif. Roman., n° 21829
Martin IV	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	le pape confie la pleine legation sur la Lombardie, la Romagne, la tuscie et la Vénétie	Edition en annexe / Ed. part. Raynaldi, Theiner, a. 1283, § 49 et 50, p. 523-524	Potthast, Regesta pontificum Romanarum, n° 22038 / ut per litteras, Martin IV, 472a
Martin IV	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	le pape concède le pouvoir d'émettre des censures ecclésiastiques sur des personnes ecclésiastiques ou séculières	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472aa
Martin IV	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	invitation à être humble dans sa légation, précision des territoires soumis à sa légation	ut per litteras, Martin IV, 472b	ut per litteras, Martin IV, 472b
Martin IV	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	autorisation de retenir à sa convenance et sous son obéissance les fères des Ordres Mineurs pour sa légation	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472bb
Martin IV	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	autorisation d'exercer des censures ecclésiastiques aux sujets d'injures sur ses familiers	Edition en annexe / Ed. part. Sbaraleae bullar. francisc. III. 507. n°50	Potthast, Regesta pontificum Romanarum, n° 22039 / ut per litteras, Martin IV, 472c
Martin IV	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	disposition sur les suspenses, interdits, excommunications concernant des personnes ecclésiastiques et leur possible absolutions et dispenses	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472cc
Martin IV	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	autorisation de punir toute les personnes ecclésiastiques, même si ce sont des patriarches, archevêques, évêques	Edition en annexe / Ed. part. ut per litteras, Martin IV, 472d	ut per litteras, Martin IV, 472d
Martin IV	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	dispositions pour s'occuper des bénéfices vacants	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472dd
Martin IV	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	concession au sujet des indulgences et privilèges pour les religieux	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472e
Martin IV	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	autorisation d'agir par des commissions et negociations, librement, sans gêner les conciles	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472ee

L			Bernard Languissel	dispositions pour la convocation de prelats	Edition en annexe	ut per iitteras, iviartin IV, 472f
17 ju	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	le pape autorise les Dominicains et Franciscains à avoir et utiliser des chevaux pour pouvoir suivre le légat dans ses missions	Edition en annexe / Ed. part. Sbaraleae bullar. francisc. III. 508. n°51	Potthast, Regesta pontificum Romanarum, n° 22040 / ut per litteras, Martin IV, 472ff
17 ju	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	disposition sur les rassemblements, les fêtes, les penitences	Edition en annexe / Ed. part. ut per litteras, Martin IV, 472g	ut per litteras, Martin IV, 472g
17 ju	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	précision sur les offices divins, les célébrations pendant les périodes d'interdits	Edition en annexe / Ed. part. ut per litteras, Martin IV, 472gg	ut per litteras, Martin IV, 472gg
17 ju	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	dispositions pour exercer librement les offices epndznt la légation	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472h
17 ju	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	Bernard Languissel obtient la possibilité d'absoudre de l'excommunication, des sentences et interdits, la commune et le diocèse de Bologne	Edition en annexe / Ed. part. ut per litteras, Martin IV, 472hh	•
17 ju	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	concession au sujet des dispenses d'irrégularités de prélats ecclésiastiques	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472i
17 ju	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	possibilité de donner des dispenses contre des irrégularités commises par des prelats ou personnes ecclésiastiques	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472j
17 ju	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	concède absolution pour les juges délégués durant la légation	ut per litteras, Martin IV, 472k	-
17 ju	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	consigne sur les provisions, prébendes et bénéfices de vingt clercs	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472l
17 ju	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	privation envers les clercs impies, désagréables et désobéissants en ce qui concerne ce que fait ou dit le légat	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472m
17 ju	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	disposition concernant les frères des Ordres Mineurs utilisés pendant la légation	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472n
17 ju	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	disposition concernant les irrégularités simoniaques	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472o
17 ju	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	concernant la consécration des autels sous le vocable <i>Verbum</i> <i>Dei</i>	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472p
17 ju	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	permission de lever ou d'alléger de 40 jours les pénitences	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472q
17 ju	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	concession au sujet de l'entrée dans les monastères des femmes nobles, durant la légation elles peuvent manger mais pas dormir ou séjourner	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472r
17 ju	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	disposition concernant les octrois et la collation de prébendes pour les clercs de la légation et pendant celle-ci	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472s

Martin IV	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	demande du pape de ne pas déroger , qui qu'en soit la raison, aux commissions durant la légation	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472t
Martin IV	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	faculté d'absoudre les hommes, tant clercs que laïcs, qui portent des armes, épées, bois et vivres aux sarrasins qui assaillent les chrétiens	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472u
Martin IV	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	disposition pour rassembler les ordres religieux cités les négociations et commissions	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472v
Martin IV	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	recoit procuration pour et par les ordres religieux cités pour réprimer et chasser les opposants	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472w
Martin IV	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	le pape concède que le légat puisse demander procuration sur n'importe quels lieux qu'il parcourt pendant sa légation, si besoin	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472x
Martin IV	17 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	le pape confère la collation de bénéfices ecclésiastiques pour sa légation	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472y
Martin IV	17 juin 1283	Orvieto	Bernard de Languissel	le pape concède les bénéfices aux clercs de la légation durant celle-ci	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472z
Martin IV	22 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	possibilité de sanctions et sentences contre ceux qui s'en prennent aux églises et aux autres lieux ecclésiastiques	Edition en annexe / Ed. part. ut per litteras, Martin IV, 472ii	
Martin IV	22 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	concède une dispense envers vingt clercs	Edition en annexe	ut per litteras, Martin IV, 472jj
Martin IV	22 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	approbation des réformes faites par le capitaine de l'armée pontificale concernant les possessions des avoués de Montefeltro	ut per litteras, Martin IV, 472kk	
Martin IV	22 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	privation des bénéfices des clercs étant restés en Romagne pour porter assitance aux rebelles	ut per litteras, Martin IV, 472II	
Martin IV	24 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	commision pour s'interposer entre les guelfes et gibelins en Romagne	ut per litteras, Martin IV, 472mm	
Martin IV	27 juin 1283	Orvieto	Bernard Languissel	Le pape donne pleine légation sur les communes et le diocèse d'Urbino, dans la province de Romagne	ut per litteras, Martin IV, 472nn	
Martin IV	27 juin 1283	Orvieto	Nobili viro Johanni de Epa rectori Romaniole.	Jean d'Eppe est nommé recteur, temporel, des citoyens et du diocèse d'Urbino.	ut per litteras, Martin IV, 47200	-
Martin IV	5 juillet 1283	Orvieto	marchands de la chambre apostolique	le pape promet de rembourser le prêt effectué par Bernard de Languissel pour sa légation	Martin IV, n° 287, ed. Rudolph	

Martin IV	27 août 1283	Orvieto	Bernard de Languissel	lettre contenant les changements à effectuer dans les statuts de la commune d'Urbino	Martin IV, n° 302, ed. Rudolph	Potthast, Regesta pontificum Romanarum, n° 22062 / Theiner, Codex diplomaticus I, Nr. 423
Martin IV	24 novembre 1283	Orvieto	Guillaume Durand, recteur in temporalibus de Romagne	demande du pape pour augmenter la solde des mercenaires français	Martin IV, n° 348, ed. Rudolph	,
Martin IV	1 décembre 1283	Orvieto	Bernard de Languissel	informations et instructions au sujet des élections et nominations dans les organes administratifs de la cité de Forli	Martin IV, n° 350, ed. Rudolph	
Martin IV	2 décembre 1283	Orvieto	Guillaume Durand, Guy de Montfort, capitaine de l'armée pontificale	réponse à la demande du capitaine de l'armée pontificale au sujet des irrégularités de paiements des soldes	Martin IV, n° 353, ed. Rudolph	
Martin IV	2 décembre 1283	Orvieto	Bernard de Languissel	réponse à la demande du légat d'autoriser et soutenir l'interdiction de célébrations eucharistiques ou tout autres offices, par les Dominicains et Franciscains d'Urbino	Martin IV, n° 354, ed. Rudolph / Sbaralea, Bullar. Francisc. III, nr. 57	Potthast, Regesta pontificum Romanarum, n° 22084
Martin IV	2 décembre 1283	Orvieto	Bernard de Languissel	demande du pape de conclure un contrat pour l'achat du château de Modigliana, dans la province de Forli	Martin IV, n° 362, ed. Rudolph	
Martin IV	2 décembre 1283	Orvieto	Bernard de Languissel	Martin ordonne au cardinal légat de faire copier les lettres dans lesquelles <i>Petrus de Molanis</i> a reconnu le paiement du salaire au mercenaire de l'armée pontificale	Martin IV, n° 364, ed. Rudolph / Theiner, Codex diplomaticus I, Nr. 440	Potthast, Regesta pontificum Romanarum, n° 22086
Martin IV	5 décembre 1283	Orvieto	Guillaume Durand	Guillaume Durand doit remettre les lettres, prouvant la bonne réception des soldes par les mercenaires français, au légat et en garder une copie	Martin IV, n° 363, ed. Rudolph	
Martin IV	31 janvier 1284	Orvieto	Guillaume Durand	Martin ordonne à Guillaume Durand, en accord avec le Cardinal Légat, d'envoyer exceptionnellement de l'argent de la Chambre Pontificale à certains mercenaires français dont la solde n'est plus suffisante en raison de la pénurie alimentaire en Romagne	Martin IV, n° 404, ed. Rudolph	Potthast, Regesta pontificum Romanarum, n° 22099 / Theiner, Codex diplomaticus I, Nr. 430
Martin IV	31 janvier 1284	Orvieto	Bernard de Languissel	le légat doit discuter de la demande précédente avec le recteur de Romagne, Guillaume Durand	Martin IV, n° 405, ed. Rudolph	
Martin IV	23 avril 1284	Orvieto	Gerhard de Parme, légat	informe le légat, Gerhard de Parme, des disponibilités de navires de Venise, équipés avec l'aide du légat de Romagne, Bernard de Languissel. Instruction concernant l'argent pour l'aide à la maison angevine	Martin IV, n° 459, ed. Rudolph	Kiesewetter, Anfänge der Regierung König Karls II, 128
Martin IV	21 août 1284	Citta del Pieve	Bernard de Languissel	information et confirmation de réception de florins d'or à la Chambre Apostolique, pour équiper des navires pour aider le fils de Charles d'Anjou	Martin IV, n° 505, ed. Rudolph	

Martin IV	9 janvier 1285	Pérouse	Bernard de Languissel	instruction contre les excès de certains hommes de la cité de Pistoia	ut per litteras, Martin IV, 546	
Martin IV	31 janvier 1285	Pérouse	Bernard de Languissel	demande de surveillance concernant plusieurs cités de Romagne, soupçonnées de rébellion	Martin IV, n° 570, ed. Rudolph / Ed. part. Baluze, Miscellanea III, 411	Potthast, Regesta pontificum Romanarum, n° 22202
Martin IV	21 février 1285	Pérouse	Bernard de Languissel	instructions concernant le retour d'Urbino dans l'Eglise et la levée des interdits	Martin IV, n° 606, ed. Rudolph / Raynaldi, Annales ecclesiastici ad anno 1285, § 10	Potthast, Regesta pontificum Romanarum, n° 22215
Martin IV	7 mars 1285	Pérouse	Giffrid d'Anagni, recteur de la Marche d'Ancône	ordonnance du pape pour que le recteur de la Marche d'Ancône soutienne le légat lors de ses actions contre Urbino	Martin IV, n° 607, ed. Rudolph	•
Martin IV	11 mars 1285	Pérouse	conseils et habitants cité de Jesi, province d'Ancône	instructions et demande du pape pour aider son légat, Bernard de Languissel, dans son action contre Urbino, de venir en nombres et en armes	Martin IV, n° 608, ed. Rudolph / Theiner, Codex diplomaticus I, Nr 441	Potthast, Regesta pontificum Romanarum, n° 22220
Honorius IV	5 avril 1285	Pérouse	Bernard Languissel	problème de subside entre l'ordre de St Augustin et l'ordre des pénitents de Jésus-Christ, de Bologne	Ed. part. ut per litteras, Honorius IV, 9	•
Honorius IV	5 aout 1285	Tibure	l'évêque de Castello, de la province de Venise	l'évêque de Castello, de la demande concernant l'interdit imposé par le légat à Venise et sa province de Venise région ainsi que ses diocèses	Ed. part. Raynaldi, Annales ecclesiastici ad anno 1285, § 64	Potthast, Regesta Pontificum Romanorum, n° 22278 / ut per litteras, Honorius IV, 479
Honorius IV	5 aout 1285	Tibure	l'évêque de Castello, de la province de Venise	demande d'assouplissement concernant l'interdit imposé à Venise	ut per litteras, Honorius IV, 480	•
Honorius IV	Honorius IV   17 septembre 1285	Tibure	royaume de Sicile	constitution portant sur le royaume de Sicile	ut per litteras, Honorius IV, 96	Potthast, Regesta Pontificum Romanorum, n° 22291
Honorius IV	Honorius IV 28 septembre 1285	Tibure	Thomas, abbé du mont Cassin	demande de révérence et d'obéissance des moines au prieur élu	ut per litteras, Honorius IV, 140	•
Honorius IV	30 décembre 1285	Rome, Sainte Sabine	Pierre, prieur de l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens	demande révérence et obéissance des moines aux prieur élu	ut per litteras, Honorius IV, 252	La Porte du Theil, Paris, Bibl.Nat., collection Moreau, vol. 1223, f. 259
Honorius IV	25 février 1286	Rome, Sainte Sabine	Jean, abbé de l'abbaye de St Savin, bénédictin du diocèe de Pise	contentieux sur l'obéissance et les serments de fidélités jurés par les vassaux	ut per litteras, Honorius IV, 321	•
Honorius IV	23 juillet 1286	Tibure	les clercs des cités d'Arezzo et Sienne	interdit contre les villes d'Arezzo et de Sienne et suspension jusqu'à la fête de tout les saints	ut per litteras, Honorius IV, 562	•
Honorius IV	19 aout 1286	Tibure	Theodosio de Camilla , chapelain du pape	avis de Bernard de Languissel concernant une affaire entre le chapelain du pape et l'archevêque de Cantorbery	ut per litteras, Honorius IV, 605	
Honorius IV	Honorius IV 17 septembre 1286	Tibure	aux églises de Crémone	avis concernant la personne à mettre à la tête des églises de Crémone	ut per litteras, Honorius IV, 633	

			Rome,		damanda d'orranication du cière cardinalire et récention et		it nor litterse Honorine
Honor	rius IV (	Honorius IV 05 novembre 1286	Sainte Sabine	Bernard Languissel	ajout dans son siège cardinalice de l'église de Sainte Praxède	Edition en annexe	IV, 812
Honori	ius IV	Honorius IV 29 novembre 1286	Rome, Sainte Sabine	Joseph, prieur de l'abbaye de St Grégoire de Vérone	affaire concernant les bénéfices écclesiastiques du monastère Saint Grégoire de Vérone	ut per litteras, Honorius IV, 659	,
Nicolas IV	as IV	30 juin 1288	Rieti	Bernard Languissel	constitution du cardinal comme protecteur de l'ordre des ermites de St Augustin	ut per litteras, Nicolas IV, 170	Alonso, Bullarium Ord. S. Augustini, I, 148
Nicolas IV	as IV	31 aout 1288	Rieti	les évêques de Faenza et Imola	demande d'absoudre les habitants de Bologne des interdits même celle concernant les terres de Medicina	ut per litteras, Nicolas IV, 616 / Theiner, Codex diplomaticus I, Nr 459	Potthast, Regesta Pontificum Romanorum, n° 22785
Nicolas IV		6 novembre 1288	Rieti	Venerabili fratri Uberto, episcopo Feretrano	Venerabili fratri Uberto, Puberto, episcopo Feretrano, administrationem monasterii Sancti episcopo Feretrano Ilari de Galiata, Ravennatis dioecesis, concedit.	ut per litteras, Nicolas IV, 7168	
Nicolas IV	as IV	28 mars 1289	Rome, Sainte Sabine	les évêques de Faenza et Imola	exhortation au sujet des mêmes demande concernant Bologne et les terres de Medicina	ut per litteras, Nicolas IV, 715	
Nicolas IV	as IV	1 juillet 1289	Rieti	l'évêque de Nîmes	lettre du pape à l'évêque de Nîmes, au sujet des récriminations des chanoines du chapître.	ut per litteras, Nicolas IV, 1314	La Porte du Theil, Bibl. Nat. f. Moreau, n° 1226, f. 233
Nicolas IV	as IV	23 août 1289	Rieti	<i>Gaufrido de Bulbone ,</i> chantre de l'église d'Avignon	Confirmation des bénéfices octryés par Bernard de Languissel	Ed. part. ut per litteras, Nicolas IV, 1299	ut per litteras, Nicolas IV, 1299
Nicolas IV	as IV	27 août 1289	Rieti	Bernard de Languissel	lettre du pape au sujet du différend entre l'évêque de Nîmes et les chanoines.	ut per litteras, Nicolas IV, 1316	

Annexe II : Changements de statuts de la commune d'Urbino

Martin IV, n° 302. Ed. Rudolph.

Lettre envoyée à Bernard de Languissel contenant les changements à effectuer dans les statuts de la commune d'Urbino.

27 août 1283, Orvieto.

Martinus episcopus servus servorum Dei. Venerabili fratri B. episcopo Portuen. apostolice sedis legato salutem et apostolicam benedictionem. Ut responsum congruum super capitulis Urbinat. clare percipias, ipsa capitula missa per te ac responsionem nostram ad quodlibet providimus singularier, prout sequitur, inserenda.

§ Ad primum, quod sic dicit: § Primum, quod ubi dicitur in privilegio, quod eligere debeant potestatem de terra fideli et devota, quod addatur 'fidelem et devotum'. § Respondemus, quod posset et debet cum adiunctione addita sustineri.

§ Secundum vero et tertium, que sunt ista: § Secundum, quod veniant ad exercitum Romane ecclesie ad requisitionem . . comitis Romaniole sicut alii Romanioli, quamdiu sub regimine ipsius fuerint, et quando fuerint sub regimine . . marchinonis Marchie, venient ad requisitionem ipsius sicut alii Marchiani. § Tertium, quod contribuent ad collectas pro stipendiariis tenendis in provincia Romaniole, quamdiu fuerint sub regimine rectoris ipsius, et cum fuerint sub rectore Marchie, contribuent cum Marchianis. § Cum isto adhibito temperamento videntur posse transire videlicet, quod libera potestas deputandi Urbinates ipsos sub alterutro regimine predictorum, silicet vel Marchie vel Romaniole, sit Romane ecclesie, sicut valet, nec ipsi Urbinates causari possint imposterum se velle sub una, et non sub altera respondere, set sub illa plene respondeant, sub qua fuerint per Romanam ecclesiam deputati, et tollantur illa verba sic 'alii Romanioli' et sicut 'alli Marchiani', vel si tolli non possunt, addatur 'sicut venire tenentur'.

§ Quartum capitulum, quod tale est: § Quartum, quod erunt obedientes et fideles ecclesie Romane et sacramentum fidelitatis prestabunt in forma communi et eius vexillum recipient et rebelles ipsius non recipient, nec defendent, nec substinebant in sua civitate vel districtu. § Credimus acceptandum.

§ Super quinto vero capitulo, quod tale est: § Quintum est, quod pro absolutione omnium condempnationum et bannorum, excessuum, offensarum et dampnorum irrogatorum et datorum ecclesie Romane vel eius officialibus et nuntiis a potestatibus, rectoribus, officialibus seu vicariis et singularibus personis communis et ipso communi dabunt camere domini pape decem milia librarum Ravennat. terminis convenientibus. § Taliter respondemus, quod a contentis in

eo haberi volumus prorsus excepta, quod per remissionem vel absolutionem huiusmodi nullatenus includatur, siquid esset de dominio sive iure Romane ecclesie detentum seu etiam occupatum, nec per singulares personas, vel alia, que exprimuntur in ipso, excessus Guidonis de Montefeltro et suorum aliquatenus includatur. Item, quod in eodem de terminis solutionis dicitur, volumus declarari.

§ Super sexto capitulo, quod tale est: § Sextum concedunt, quod commune inducetur ad dandum pro affictu alterum de duobus, silicet § vigintisex denarios Ravennat. pro quolibet fumante tam de civitate quam de comitatu § vel quinquaginta marchas argenti pro civitate et comitatu - et hoc ratione iuris imperii, quod ecclesia Romana habet in dictis civitate et comitatu ab imperio et hoc communi suo scripserunt. § Sic duximus respondendum, quod de duabus alternativis contentis in ipso expresse dicatur, quod electio erit ecclesie, nec per hec singulariter per ecclesiam eligenda alia iura ipsius Romane ecclesie in eisdem civitate ac comitatu vel personis eorum remissa intelligi volumus vel in aliquo diminuta.

§ Super tribus vero articulis petitis ab ipsis Urbinat. sic per ordinem respondemus:

§ Ad primum, qui talis est. § Primo, quod vellent, quod privilegia ipsorum, et specialiter privilegium domini Symonis cardinalis, eis in omnibus aliis capitulis observentur hoc excepto, quod supra dictum est de potestate. § In eo, quod petitur generaliter ipsorum privilegia sibi debere servari, respondemus, quod in hac generalitate et obscuritate nulla eis privilegia, que non essent nobis specificata et expressa, servari mandaremus vel consentiremus eisdem. In eo vero, quod in eodem articulo specialiter petitur de privilegio bone memorie S(ymonis), tt. Sancti Martini presbyteri cardinalis servando tenorem ipsius privilegii per te missum diligenter inspeximus et ad contenta in ipso tibi singulariter respondemus. § Primo ad illud, quod in eodem privilegio continetur, ubi dicitur 'Ea propter' etc. usque 'ibi ab aliis omnibus' etc. § Si hec ad condempnationes, penas et banna et alia, que ante predicta tempora ipsius cardinalis facta fuerant, sicut etiam ipse textus privilegii sonare videtur, ita quod numquam ad posteriores vel presentes culpas observantia ipsius privilegii protrahatur nec per hoc aliquid, quod occupatum vel detentume esset de dominio vel iure Romane ecclesie, intelligatur esse remissum, quod predicta pars privilegii taliter intellecta sic transeat, satis annuimus. § In eo vero, quod sequitur 'Et ab aliis omnibus' etc. usque 'castrum Montisfabrorum' etc. § Dicimus, quod a tam generali et inconsulta absolutione intelligi volumus prorsus exceptum, siquid vel petitum erat vel peti poterat ab eisdem preter condempnationes pecuniarias, quod saperet ius et dominium Romane ecclesie, quod ab eisdem occupatum esset aliquatenus vel detentum. § In eo vero, quod sequitur 'castrum Montisfabrorum' etc. usque 'ad ecclesie quoque' etc. § Respondemus, quod in restitutione huiusmodi ius ecclesie Romane, siquod habet in castro, haberi volumus pro excepto, nec per restitutionem huiusmodi ipsis Urbinat. ius aliquod videri volumus acquisitum, set illud tantum inibi habeant, quantum eis legitime competebat antea in eodem. § Ad illud vero, quod sequitur 'ad ecclesie quoque' etc. usque 'et ut nullus' etc. § Quantum ad electionem potestatis quoad devotionem terre, de qua eligitur, et ipsam personam eligendum per superiora tibi videmus esse responsum. § In eo vero, quod ibidem dicitur 'iuxta morem solitum et formam et statutorum civitatis ipsius'. § Dicimus, quod nec mores nec statuta huiusmodi nobis ingnota sub tali involucro volumus vel intendimus confirmare, set de illis tantum moribus et statutis hec intelligi volumus, que non sint contra dictam Romanam ecclesiam vel ecclesiasticam libertatem. § In eo vero, quod sequitur 'et ut nullis' etc. usque 'ac ut ipsa civitas' etc. istud generaliter intellectum est valde derisibile, contemptibile et omni derisione repletum: Unde illud in tali generalitate transire nullatenus pateremur, set si ad antecedentes culpas illius temporis tantummodo restringatur, ita quod agatur expresse, quod ad posteriores presentes vel futuras culpas vel excessus verba ipsa nullatenus extendantur, poterit pertransiri. § In eo vero, quod sequitur 'ac ut ipsa civitas' etc. usque 'et quod nobilis' etc. § Videtur iuxta providentiam felicis recordationis Clementis pape, predecessoris nostri, cum modico adiuncto posse transire, videlicet quod Urbinat. ipsi in ea dumtaxat iurisdictionis possesione remaneant, quam illo tempore, de quo privilegium loquitur, eos constiterit legitime habuisse. § Illud vero, quod sequitur 'et quod nobilis' etc. usque 'rursus' etc. § Non est verbum huiusmodi temporis nec aliquatenus repetendum. § Ad illud vero, quod sequitur 'rursus iniurias' etc. usque in finem ipsius privilegii. § Taliter respondemus, videlicet quod si verba ipsa ad tempus illud, sicut sonare videntur ipsum privilegium restringatur, ita quod declaretur expresse, quod ad tempus posterius vel futurum nullatenus protrahantur, possent cum infrascripto temperamento transire, videlicet quod per remissionem vel restitutionem huiusmodi, ut supra dictum est, nichil dominii vel iuris Romane ecclesie detentum vel occupatum intelligatur esse remissum nec ius tertii in remissione huiusmodi quomodolibet includatur nec ad opem et operam exhibendam, ut huiusmodi remittantur, nos vel ipsam ecclesiam obligari volumus vel teneri, et aliter predictum privilegium cardinalis eiusdem observari vel sustineri posse vel debere diligenti cum fratribus nostris collatione prehabita nec nobis nec ipsis occurrit.

§ Ad secundum articulum de dictis tribus petitis ab ipsis Urbinatibus, qui talis est: § Secundo, quod, quamquam parati sint dominum legatum vel comitem Romaniole honorifice recipere, non tamen vellent, quod ipsi vel alter eorum intrarent ibi cum tanta gente vel tantam gentem mitterent, quod possent suspicionem incutere vel ipsis Urbinatibus violentiam inferre.

§ Respondemus, quod multa per patientiam possunt fieri, que nec dici convenit nec conscribi, certe quod in novitate presenti tam tu quam rector vel in non eundo ad civitatem ipsam vel sic temperate ac modeste intrando in petitis satisfaceretis eisdem, satis posset equanimiter tolerari, set nullo modo patimur in obprobrium nostrum et Romane ecclesie pactum huiusmodi redigi in scripturam.

§ Ad tertium vero et ultimum de predictis tribus articulis, qui tale est: § Tertio, quod non fiat eis novitas in demoliendo domos vel fortalicia seu munitiones in civitate vel comitatu pro preteritis culpis vel construendo de novo. § Respondemus, quod, licet satis prima facie iniuriosa et inconsiderata petitio ex parte petentium et nimis gratiosa ex parte nostra, a quibus petitur, videatur, tamen poterit ipsam equanimiter pertransire, dummodo novitas in demoliendo vel construendo de novo ad culpas tantum preteritas referatur. § Ab hiis autem omnibus generaliter et singulariter Guidonem de Montefeltro, terras et castra quondam sua omnino excipimus et haberi volumus prorsus excepta. § Alias quoque notabiles personas civitatis et districtus ipsius, quas ab istis inspectis conditionibus temporis et patrie ab huiusmodi remissionibus et gratiis excludendas fore putaveris, sicut expedire videris, sic excludas. § Volumus insuper, quod, sicut expedire putaveris, fideles ecclesie, qui extra civitatem ipsam preteritis temporibus exularunt, ad civitatem eandem et bona sua et per te et Urbinates ipsos plene et celeriter reducantur.

§ Hoc autem in predictis omnibus caute tenere te volumus et servare, quod, si secundum determinationem vel modificationem nostram contingat cum Urbinatibus ipsis predicta procedere, hoc per te agatur expressius in ipsis, que fient, conventionibus et scribatur, quod omnia in predictis eis gratiose concessa tamdiu et non amplius eis durent, quamdiu ipsi in fidelitate ac devotione eiusdem Romane ecclesie perdurabunt.

Dat. apud Urbemveterem V. kal. Septembris pontificatus nostri anno tertio.

# Annexe III: Documents sur l'excommunication de Bologne en 1284

MENZINGER, Sara. Giuristi e politica nei comuni di Popolo :

Siena, Perugia e Bologna, tre governi a confronto.

1. ed. lus nostrum [Ser. 1] 34. Roma, Viella, 2006.pp. 324-329.

I.

## **DISCUSSIONE DEL 25 OTTOBRE 1284**

#### NEL CONSIGLIO DEI DUECENTO SAPIENTI E DEGLI ANZIANI

(ASB, Governo, Riformagioni e Provvigioni, Serie cartacea, Registro 2, 38r-40r)

Die mercurii xxv. octobris.

Consilium ducentorum sapientum et antianorum et consulum fecerunt prudentes viri dominus Tebaldus de Bruxatis potestas Bononie et dominus Thadeus comes Montisferetri et Urbini capitaneus Populi Bononie ad sonum campanarum antianorum et consulum, et per nuntium singulariter in palatio veteri Communis Bononie congregari.

In quo quidem Consilio lecta fuit reformatio Populi scripta manu Iohannis [...] notarii antianorum et consulum et Populi, continens arbitrium et bayliam datam dictis cc. sapientibus occasione negotii Medicine.

Quid placet Consilio super dicta reformatione facta [...] super ipso negotio Medicine generaliter providere et quomodo et qua via sit procedendum super ipso negotio Medicine.

Dominus Iulianus de Goçadinis consuluit quod dominus potestas et dominus capitaneus et duo antiani pro quolibet quarterio ire debeant Ymolam ad dominum Legatum et ponere

[il notaio si interrompe, e scrive l'altra proposta avanzata da Iulianus:]

Item consuluit quod requiratur id domino Legato quod mittat suas litteras ad dominum Papam.

Dominus Michael de Aymerii consuluit quod predicta omnia remaneant et remanere debeant in domino potestate et capitaneo et in v. sapientibus pro quolibet quarteri et iiii. antianis et consulibus Populi Bononie ad providendum et examinandum super predictis et quolibet predictorum et ea que per ipsos sapientes provisa et ordinata erunt valeant et teneant et habeant plenum robur.

Dominus Munsus de Sabatinis consuluit quod viii. ambaxatores mittantur ad dominum Papam ex quibus sint duo sapientes iuris et vi. de Populo, et duo ad dominum Legatum qui Commune et Populum Bononie debeant excusare.

Dominus Gregorius de Nave consuluit quod quicquid factum est per Populum Bononie et firmatum super facto Medicine sit firmum et firmum stare debeat [...]; et quod viii. sapientes mittantur ad Curiam romanam ad tractandum de facto Medicine cum domino Papa.

Dominus Iacobinus de Artusinis consuluit quod dominus potestas et capitaneus associati cum ii. sapientibus civitatis Bononie [...] ire debeant coram domino Cardinali et dicere et exponere eidem quod extrahat Commune Bononie de omni interdicto et quod reddeat in omni sua possessione salvis [...] iuribus Communis Bononie.

Dominus Guillielmus de Lambertinis consuluit quod sit firmum hic de facto Medicine fiat id quod placet domino Cardinali et quod domini potestas et capitaneus et antiani et consules habeant de sapientibus predictis quos voluerint ad providendum illud quod eis videbitur super facto Medicine faciendum tam in ambaxiata mittendo ad dominum Papam, quam (in) aliis.

Dominus Dondideus de Corbellinis consuluit quod per dominos potestatem, capitaneum, antianos et consules accipiantur vi. sapientes de istis que sunt hic de legibus et decretorum qui debeant esse simul et facere redigi in scriptis ea que provideant super dictis negotiis et postea facere legi in Consilio dictorum sapientum et id quod videbitur dicto Consilio fiat.

Dominus Liazarus de Liaçaris consuluit quod firmum sit hic quod per dominos potestatem, capitaneum, antianos et consules eligantur incontinenti duo sapientes iuris et duo de Populo qui ire debeant ad dominum Papam et operam dare quod habeant scripturas omnes factas de facto Medicine tam pro nobis quam Ecclesia Romana [...]; item consuluit quod domino potestati associantur xii. ambaxatores iiii. de sapientibus et magnatibus et iiii. de popularibus et iiii. Antiani, «qui» vadant ad dominum Legatum et operam dare omni modo quod interdictum tollatur et quod reformatio tollatur ad eius voluntatem.

Dominus Lambertinus Ramponis doctor legum consuluit quod domini potestas et capitaneus cum ii. vel tribus sapientibus ad eorum voluntatem eligendis debeant examinare capitula et cum dictis sapientibus habere plenum et merum arbitrium in dicto facto Medicine.

Item consuluit quod dictus dominus potestas cum domino capitaneo associati ad eorum voluntatem ire debeant ad dominum Legatum.

Dominus Nicholaus de Tebaldis consuluit quod firmetur hic quod officiales qui sunt Medicine debeant reddi incontinenti et quod omnes reformationes facte super facto Medicine tollantur et tolli debeant [...] et casse et in totum cassentur. Item consuluit quod dominus potestas vel capitaneus associati ad eorum voluntatem facto hoc ire debeant ad dominum Legatum [...] et procurare et facere quod omnis processus tollatur et scire ab eo et tractare cum eo de dicto facto Medicine [...]. Item consuluit quod ambaxatores mittantur ad dominum Papam ad tractandum negotia Communis.

Dominus Albertus domini Odofredi legum doctor consuluit quod eligantur iiii. ambaxatores de maioribus et sapientibus civitatis qui cum domino potestate et capitaneo ire debeant Ymolam et rogare dominum Legatum quod ei placeat accipere vel in suspensio tenere processus factos contra Commune Bononie et restituere eidem domino Legato possint et debeant [...] terram Medicine hoc modo quod salvum sit omne ius Communis Bononie.

Dominus Pax de Pacibus doctor legum consuluit quod domini potestas et capitaneus ire debeant ad civitatem Ymole cum antianis et ambaxatoribus ad dominum Legatum et quod firmum sit in presenti Consilio esse debere in concordia cum domino Legato.

Dominus Baxacomater doctor legum consuluit quod viii. sapientes iuris civilis et canonici debeant accipi per dominum potestatem, capitaneum, antianos et consules, coram quibus debeant legi dicta sapientum et per eorum dicta et alia reddigant et redigi faciant in scriptis que eis videbuntur pro meliori, et postea hodie vel cras legantur in Consilio et secundum voluntatem procedatur.

In reformatione cuius Consilii sapientum placuit quasi toti Consilio facto partito per dominum potestatem de sedendo ad levandum quod per antianos et consules elligantur octo sapientes iuris tam canonice quam civilis de sapientioribus civitatis Bononie, qui sapientes esse debeant una simul, et coram eis legantur dicta sapientum qui hodie super dicto negotio Medicine consuluerunt et illud quod crediderunt melius pro Communi Bononie de dictis dictis et de eorum sensu [...] faciant redigi in scriptis, et reductio in scriptis [...] postea legatur in dicto Consilio cc. et secundum quod dicto Consilio vel maiori parti videbitur firmum sit et effectum demandetur.

Nomina sapientum electorum per antianos et consules sunt hec:

De Porta Sancti Petri

d. Lambertinus Ramponis doctor legum

d. Bonincontrus doctor decretorum

De Porta Sancti Proculi

d. Egidius de Foscharariis doctor decretorum

d. Albertus domini Odofredi legum doctor

De Porta Steri

d. Franciscus domini Accurxi doctor legum

d. Nicholaus de Tebaldis

De quarterio Porte Ravennate

d. Baxacomatre doctor legum

d. Franciscus de Artemixiis

II.

IL CONSILIUM PER USCIRE DALLA SCOMUNICA PRODOTTO DALLA COMMISSIONE DEGLI OTTO GIURISTI SOPRA ELENCATI, PRESENTATO AL CONSIGLIO DEGLI ANZIANI IL GIORNO SEGUENTE, 26 OTTOBRE 1284.

(ASB, Governo, Riformagioni e Provvigioni, Serie cartacea, Registro 2, 40v-42r)

Die iovis xxvi. octobris.

Consilium ducentorum sapientum et antianorum et consulum fecerunt prudentes viri dominus Tebaldus de Bruxatis potestas Bononie et dominus Thadeus comes Montisferetri et Urbini capitaneus Populi Bononie in palatio veteri Communis Bononie ad sonum campane antianorum et per nuntium Communis Bononie more solito congregari.

In quo quidem Consilio proposita fuerunt omnia capitula infrascripta:

In primis quid placet Consilio de infrascriptis capitulis provisis et examinatis per infrascriptos sapientes forma quorum capitulorum hec est:

In nomine Christi amen. Hec sunt ea que provisa sunt per infrascriptos octo sapientes asumptos per antianos et consules secundum reformationem Consilii ducentorum sapientum quibus fuit atributa potestas per reformationem Consilii Populi scripta manu Iohannis [...] notarii antianorum et consulum Populi supradicti de presenti mense octobri.

Quorum sapientum nomina hec sunt:

[ripete gli otto nomi sopra elencati]

(1.) In primis videtur dictis octo sapientibus, diligenti deliberatione inter eos habita, quod reformatio seu reformationes facta et facte per Populum Bononie super apprehendenda possessione terre Medicine, et officialibus quibuscumque ponendis ad regiminem predicte terre, et quod potestas Bononie ire debeat ad terram Medicine et in ipsa nomine Communis Bononie iurisdictionem plenissimam exercere, et omnia alia que continentur in dicta reformatione seu reformationibus [...] et omnis processus habitus per Populum Bononie in terra Medicine de presenti mense octubri revocari debeant et tolli totaliter auctoritate Consilii ducentorum sapientum asumptorum per antianos et consules ex vigore dicte reformationis Populi Bononie, dum tamen per hoc non depereat alicui iuri Communis et Populi civitatis Bononie si quod habebat in terra Medicine ante reformationes predictas et processus predictos.

- (2.) Item quod ad dominum Cardinalem ire debeant dominus potestas et dominus capitaneus et specialiter ex eo quia speciales processus videntur esse facti contra eos per dictum dominum Cardinalem, et debeant associari secundum quod videbitur eis et antianis et consulibus; et quod per predictos dominos et ambaxatores exponantur omnia et singula coram ipso domino Cardinali ad reconcilliationem presentis negotii et per que placari possit animus et intentio dicti domini Cardinalis [...] ita quod Commune et Populus Bononie reddeat in antiquam et consuetam gratiam et benevolentiam eiusdem. Et quod inter cetera coram eo proponatur quod Commune et Populus Bononie revocaverunt reformationes factas de presenti mense octubri super facto Medicine in totum et perinde dictas reformationes habeant et intelligant ac si facte non essent, et quod predictam revocationem predicti domini secum portare debeant.
- (3.) Item quod Populus et Commune Bononie revocaverunt officiales destinatos per Commune Bononie ad terram predictam ita quod Romana Ecclesia et predictus dominus Cardinalis possessionem consuetam et quam habere solebat habere et recipere potest, remotis processibus omnibus factis per Commune Bononie in preiuditium predictorum, non preiudicando per hoc Communi Bononie in eo iure quod habebat in terra predicta ante aprehensionem predictam.
- (4.) Item quod placeat predicto domino Cardinali revocare omnes sententias excomunicationis et interdicti et quoscumque alios processus factos contra dominos potestatem capitaneum et eorum famillias, antianos et consules et contra Commune et Populum civitatis Bononie et generaliter omnes et singulos processus factos per eum predictis de causis et omnes iniurie sive violentie que diceretur esse facte per Commune vel Populum Bononie remittantur per dominum Cardinalem ita quod Communi Bononie per predictam violentiam vel iniuriam in aliquo non preiudicetur [...].
- <5.> Item quod rogetur domino Cardinali quod providere debeat cum domino comite effectualiter quod iniurie et huiusmodi talia que solite [...] facte sunt in preiuditium civitatis et Communis Bononie et comitatus et districtus eiusdem et omnium habitantum in eisdem cessare debeant in totum [...], et quod contra hec debeat dilligentem prudentiam adhibere et procedere contra dictos malefactores.
- (6.) Item quod rogetur dicto domino Cardinali quod eidem placeat redidre ad civitatem Bononie ad hoc ut manifeste appareat Commune Bononie redivisse in gratiam domini Cardinali et romane ecclesiae et reconcilliationem de predictis factam.
- <7.> Item quod cum de absolutione excomunicationis dominorum potestatis et capitanei et aliorum tractetur ad presens, consulunt dicti sapientes quod dictis dominis potestati capitaneo

et ambaxatoribus ac sindico et notario ituris Ymolam ad dominum Cardinalem provideatur de avere Communis Bononie per dominos antianos et consules ad eorum voluntatem et merum arbitrium.

- <8.> Super facto vero ambaxatorum destinandorum ad Curiam romanam providerunt ad presens supersederi debere et quod suo loco et tempore tractatus haberi debeat cum domino Cardinali et eius consilio ac etiam auxilio impetrato tunc predicta fiat ambaxiata.
- <9.> Item quod fiat et constituatur sindicus per Commune Bononie, per Consilium VIIIc et Populi et etiam per Consilium Populi, qui sindicus vadat Ymolam et petat Commune Bononie extrahi de excomunicatione domino Legato.

In reformatione cuius Consilii ducentorum sapientum facto partito per dominum potestatem de sedendo ad levandum placuit toti dicto Consilio nemine discrepante quod capitula omnia et singula suprascripta lecta in presenti Consilio sint firma et rata et valeant et teneant auctoritate presentis Consilii ducentorum sapientum et habeant plenum robur et quod reformatio seu reformationes facta et facte per Populum Bononie super aprehendenda possessione terre Medicine et officialibus etc., revocantur et tollantur totaliter et casse sint auctoritate presentis Consilii dum tamen per hoc non depereat alicui iuri Communis et Populi Bononie si quod habebat in terra Medicine ante reformationes predictas et processos factos.

Testes [...].

### III.

# LETTURA DELLA CARTA SINDICATUS

## DAVANTI AI DOCTORES DI BOLOGNA, 17 NOVEMBRE 1284.

(ASB, Governo, Riformagioni e Provvigioni, Serie cartacea, Registro 2, 45v-46r)

Convocatis doctoribus decretorum et legum [...] ac aliis pluribus sapientibus in pallatio novo Communis Bononie de voluntate antianorum et consulum Populi Bononie inter quos lecta fuit infrascripta carta sindicatus et protestatio seu forma sindicatus et protestationis.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti Amen. Anno eiusdem millesimo duecentesimo octuagesimo quarto, indictione duodecima, die etc.

Consilium VIIIc et Populi civitatis Bononie ad sonum campanarum et voce preconia fecerunt nobiles viri domini Thebaldus de Bruxatis potestas Bononie, Gentilis de Auximio iudex assessor atque vicarius nobilis viri domini Thaddei comitis (Montis) feretri et Urbini capitanei Populi, antiani et consules Populi civitatis eiusdem in palatio veteri eiusdem Communis civitatis Bononie more solito congregari; in quo quidem Consilio fuerunt ultra quam due partes hominum Consiliorum eorundem. Predicti domini Thebaldus de Bruxatis potestas, Gentilis vicarius dicti domini Thaddei capitanei, antiani et consules de voluntate omnium et singulorum in dicto Consilio VIIIc et Populi existentum, et ipsi consiliarii universi fecerunt [...] Gerardum Ferrum notarium civem Bononie presentem et mandatum suscipientem, eorum et cuiuslibet predictorum et dicti Communis et Populi civitatis Bononie syndicum procuratorem actorem et nuntium specialem, ad comparendum et presentandum se pro eis et dicto Communi et Populo civitatis Bononie et officialibus quibuscumque dicti Communis coram reverendo patre domino B(ernardo) Dei gratia Portuense Episcopo apostolice sedis Legato, occasione petendi ab eo humiliter et devote quod sibi placeat prefatos dominos potestatem, capitaneum, antianos et consules, Consilium et Commune Bononie et officiales quoscumque ac singulares personas dicti Communis absolvere a sententia qualibet excomunicationis prolata per eum contra predictos omnes seu alterum eorum, et revocare interdictum promulgatum in terram et civitatem Bononie et suburbia et quoscumque alios processus per eum factos occasione excessus seu excessuum qui asseruntur facti in terram seu contra terram Medicine per Commune Bononie et prenominatos omnes vel alterum eorundem, et ad iurandum de parendo mandatis ipsius domini Legati et ecclesiae [...], et ad cautionem quamlibet necessariam pro predictis et occasione predicta prestandam, et ad protegendum de iure Communis Bononie et generaliter ad omnia et singula facienda et exercenda que in predictis et circa predicta fuerunt opportuna, promittentes predicti domini potestas, vicarius domini capitanei, antiani et consules et omnes et singuli in dicto Consilio existentes ratum et gratum habituros quicquid dictus sindicus et procurator in predictis vel aliquod predictorum dixerit faciendi, sub obligatione bonorum omnium dicti Communis Bononie.

Ego talis sindicus etc. protestor sindicatorio actorio et procuratorio nomine predictorum potestatis, capitanei, antianorum et consulum Consilii et Communis civitatis Bononie [...] quod ego sum predictorum nomine vobis domine legate prestaturus [...] non intendo renuntiare iuri si quod habet Commune Bononie in terra Medicine. Surgens postmodo dominus potestas facendo partita inter eos quid eis placebat de predictis placuit omnibus quod predicta omnia fiant et fieri debeant per Commune Bononie et executioni mandare etc.

Annexe IV : Transcription des lettres pontificales

# Sommaire

E. Jordan n. 1314	213
Olivier-Martin n. 472a	214
Olivier-Martin n. 472aa	216
Olivier-Martin n. 472bb	217
Olivier-Martin n. 472c	218
Olivier-Martin n. 472cc	219
Olivier-Martin n. 472d	219
Olivier-Martin n. 472dd	220
Olivier-Martin n. 472e	221
Olivier-Martin n. 472ee	221
Olivier-Martin n. 472f	222
Olivier-Martin n. 472ff	223
Olivier-Martin n. 472g	223
Olivier-Martin n. 472gg	224
Olivier-Martin n. 472h	224
Olivier-Martin n. 472hh	225
Olivier-Martin n. 472i	226
Olivier-Martin n. 472j	226
Olivier-Martin n. 472I	227
Olivier-Martin n. 472m	228
Olivier-Martin n. 472n	228
Olivier-Martin n. 4720	229
Olivier-Martin n. 472p	229
Olivier-Martin n. 472q	230
Olivier-Martin n. 472r	230
Olivier-Martin n. 472s	231
Olivier-Martin n. 472t	232
Olivier-Martin n. 472u	232
Olivier-Martin n. 472v	233
Olivier-Martin n. 472w	234
Olivier-Martin n. 472x	234
Olivier-Martin n. 472y	235
Olivier-Martin n. 472z	236
Olivier-Martin n. 472ii	236
Olivier-Martin n. 472jj	237
M. Prou n. 812	
M Prou n 812	238

**(1)** 

#### 1267, 17 décembre – Viterbe

#### Régestes:

Potthast, Regesta pontificum Romanarum, n° 20188.

E. Jordan n. 1314: Papa archiepiscopo Tyrensi, fratre G. de Torneux ordinis Predicatorum et magistro B. Languiselli archidiacono Lantaresii in ecclesia Tolosana, nunciis [Caroli] regis Sicilie, auditis, regi respondet, se nullum matrimonium ei conveniens videre, nisi cum filia regis Aragonum, aut filia marchionis Brandeburgensis.

Ed. part. Martène et Durand, Thesaurus novus anecdotorum, II, col. 547, n° 568.

Eidem. Et venerabilem fratrem nostrem nostrum tyrensem archepiscopum et dilecum filium fratrem G. de torneux, OP et Magister .b. languisselli archidiaconum lantaresii in ecclesia tholosana. Patienter audivimus super omnibus quae nobis singuli super his quae eis injuncta fuerant ex parte tua proponere voluerunt ad que sic tibi duximus respondendum scimus satis eo modo quo talia sciri possunt expedire tibi et tuo statui quam cito poteris et se congruens facultas obtulerit ad secundas nuptias convolare et sicut alias tibi scripsimus non videmus matrimonium tibi conveniens nisi cum filia carissimi in christo filii nostri regis aragonum illustris aut filia marchionis brandeburgensis quem nuper audivimus decessisse de qua tamen cujus etatis sit aut stature multoque minus cujus hactenus educationis extiterit ignoramus et finaliter si alie consonant circumstantie melius et utilius foedus hujusmodi nuptiale cum predicta regis aragonum filia judicamus ad quod tractandum nuncius unus non sufficit quoniam multi possunt casus fortuisti impedire ideo videtur nobis congruum quod duo mittantur quorum unus sit frater G. predictus et dabis ei socium quem volueris et libenter tibi juxta desiderium tuum offeremus alfantum nepotem nostrum sed multum est debilis quoniam quartana sua magis crudeliter quam fideliter comitatur sperat tamen quod infra epiphaniam domini si contrarium aliquod non emerserit proficisci sane de facto urbis et nobilium subsidio romanorum scire te volumus quod negotium tuum agitur jam quidem sidut per litteras senatoris eorum evidenter apparet tecum intraverunt in campum dum enim ipse capitaneum se dicit tuscie generalem et tu vicarium te dicis imperii et tuscie paciarium esse necessarium esse cernimus ut aut tu ipse aut quod esset decentius tibi subsit aut alteriter cedat cum ambo eidem praesse provincie non possitis audis etiam quod senenses pariter et pisanos confederatos romanis asserit et eos partem alteram urbis vocat an ista te tangant an angant quid etiam sequi valeat ex predictis tecum prudenter pertracta

nos enim minime dubitamus quin haec omnia diligenter appensa in status tui preiudicium sint conflata quia in omnibus tuis tractatibus semper aliquid ferventer inquiris quod ad tuum respiciat commodum speciale scias filii quod si potes senatum urbis acquirere Ad tempus competens collerabimus iuramento quod super hoc prestiteris usque ad certum terminum non obstante et idcirco versus nos propera et omnia dante domino ad statum optimum deducentur. nos enim donec tuum audierimus Finalem responsum milites quos misisti esse faciemus otiosos ne te forsitan guerris involvant que tibi postmodum displicent quibus tum utemur si magna necessitas id exposcat.

datum viterbo XVI kalendas januario anno III

**(2)** 

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Potthast, Regesta pontificum Romanarum, nº 22038.

Olivier-Martin n. 472a: B[ernardo], episcopo Portuensi, in Aquilegensi et Gradensi patriarchatibus, ac in Ravennate, Mediolanensi, Januensi et Pisana provintiis et in eorundem ac in Bononiensi, Lunensi, Ferrariensi, Papiensi, Placentina et Castellana civitatibus et diocesibus, necnon et generaliter in Lombardiae, totius Romaniolae, Tusciae quoque in Imperio constitutis, Marchiae Tarvisinae ac Venetiarum partibus plenae legationis officium committit.

Ed. partielle Raynaldi, Theiner, a. 1283, § 49 et 50, p. 523-524.

Legatio domino B[ernardo], episcopi Portuensis, in partibus Lombardie Romaniole etc.[pied de mouche]

Venerabili fratri B[ernardo] episcopo Portuensi, apostolice Sedis legato.

Celestis pater omnipotens statuit nos, licet inmeritos, in apostolatus specula ut, levantes oculos in circuitu, simus speculatores in domo Ejus et gregem dominicum studeamus vigilantia custodire ac circa eum pastoris gerentes officium vigiles ponamus excubias ne leo rugiens qui circuit querens quem devoret gregem ipsum diripiat vel dispergat, sicque non inmerito remotas provincias et loca propinqua sub orthodoxe cultu fidei constituta mentis indagine perlustramus et in illis potissime studiorum nostrorum castra prefigimus que majoris turbinis quassata discrimine apostolice subventionis inplorant auxilium, ne consternata depereant vel alias quomodolibet decidant non adjuta.

Diu siquidem inter alias nationes terrarum Romaniole populus importabilium onerum more [Eubel mole] gravatus sevisquem depressus angustiis dum exonerari desiderat dum querit ab afflictionibus eripi et dum anxius ad gaudia quietis aspirat, votivum expectat a Domino pro tantarum gentium utriusque sexus relevatione solatium in quo pacis ubertate respiret.

Eidem itaque populo paterno compatientes affectu ac illum nostrum utique specialem aliasque terris ipsis vicinas partes quas sentimus horum occasione alicujus conquassationis tedia pertulisse mentaneis oculis intuentes, cupientes quoque ut crescat ibidem tranquillitatis ubertas et pacis opulentia vigeat exinde discordiarum stimulis resecatis, attendentes insuper quod misericors Dominus qui sic interdum irascitur ut benignius mansuescat sic affligit ut bonum consolationis adiciat sic prosternit ut altius elisos extollat super hiis pia benignitate respiciens tactis superborum ipsius Romaniole cordibus salutari dignatur illis inspirare consilio quod ad ecclesie Romane gremium reducantur sicut eos jam pro maiori parte conspicimus devote conversionis spiritum assumpsisse, videmus expediens quod tam clerus quam populus dictarum terrarum et partium ex parte Sedis apostolice visitentur et inibi deformata provide reformentur et exinde queque noxia diluantur.

Et quia innumerabilium quasi negotiorum varietate distrahimur et humanum natura non patitur ut essentia nostri corporis tota simul in diversis locis exhibeat se presentem illos in partem apostolice sollicitudinis de latere nostro nonnunquam assumimus, quibus fore percipimus celesti dono provisum ut in altis et arduis negotiis sciant et possunt provide consulere ac utiliter providere.

Attendentes igitur quod personam tuam Dominus scientiarum magnitudine providentie munere, circumspectionis gratia et industrie claritate multisque aliis virtutibus insignivit, humeris tuis fortitudinis robur adiciens ut ad laudem sui nominis onera grandia supportares, plenissimam quoque de tuis meritis fidutiam obtinentes, licet apud eandem Sedem ex eminentia tui consilii necessarius habearis et inviti tanti viri presentia careamus, te tamen, propter exaltationem ipsius ecclesie ac reformationem et directionem ac optatam quietem illarum partium de fratrum nostrorum consilio illuc tamquam pacis angelum duximus destinandum, fraternitati tue in aquilegensi et Gradensi patriarchatibus ac in Ravennata, Mediolanensi, Januensi et Pisana provintiis et in eorumdem ac in Bononiensi, Lunensi, Ferrariensi, Papiensi, Placentina et Castellana civitatibus et diocesibus necnon et generaliter in Lombardie, totius Romaniole, Tuscie quoque in Imperio constitutis, Marchie Tervisine ac Venetiarum partibus plene legationis officium committentes, ut evellas et destruas, edifices et plantes, dissipes et disperdas ac facias auctoritate nostra quecumque ad honorem Dei et prosperum statum partium earumdem

videris pertinere, adicientes nichilominus quod eadem auctoritate in eisdem Bononiensibus et Romaniole partibus specialibus nostris et ejusdem ecclesie in temporalibus exerceas vices nostras, concessa tibi, auctoritate simili, contradictores et rebelles quoslibet per excommunicationis, suspensionis ac interdici sententias sive alias per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendi, quibuslibet indulgentiis seu privilegiis apostolicis, per que nullum cuiquam in hac parte volumus afferri suffragium, nequaquam obstantibus, libera facultate. Nos etiam sententias quas tuleris et penas quas inflixeris in rebelles ratas habebimus et faciemus auctoritate Domino inviolabiliter observari.

Datum apud Urbemveterem, XV kalendas julii, anno tertio.

**(3)** 

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472aa: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato exercendi censuram ecclesiasticam in quascumque personas ecclesiasticas vel saeculares ejus legationis concedit facultatem.

Eidem. Cum te etc. usque destinemus ut eo efficatius ? tibi commissum officium promovere valeas quo maiori per nos fueris auctoritate munitus fraternitate tue exercendi per te vel per alium seu alios littere censuram ecclesiasticam in venerabilis fratris nostros patriarchas archiepiscopos et episcopos ac in omnes tamen cathedralium quamque aliarum ecclesiarum et domorum prelatos et clericos exemptos et non exemptos. In universa quoque capitula et constitutus marchiones comites necnon barones et quoslibet alios nobiles et rectores etiam ballivos potestates consiliarios universitates populos et quascumque personas ecclesiasticas religiosas et seculares etiam si militie templi et hospitalis sancti johannis Jerosolimitani vel Sancte Marie Theotonicorum seu Cistertiensis Cluniacensis Premonstratensis minorum aut predicatorum ordinum fecerint et quaslibet alias publicas vel privatas tue legationis cum videris expedire non obstante si aliquibus a sede apostolica sit indultum quod interdicti suspensioni vel excommunicari non possint aut aliquibus privilegiis indulgentiis vel litteris quibuscumque dignitatibus ordinibus locis vel personis generaliter vel specialiter sub quacumque forma vel verborum expressionem ab eadem sede concessis de quibus quorumque totis tenoribus de verbo ad verbum seu eorum ordinibus locis vel propteris personarum nominibus certa specialis plena determinata et expressa mentio sit habenda et per qui etiam si contineatur in illis quod per quasius apostolicas litteras quilibet obstantia removentes eis in aliquo nequeant derogari nullum in premissis volumus obstaculum interponi nec cuiquam contra ea presidium quomodolibet adhiberi plenam et liberam concedimus auctoritate presentium potestatem.

Datum ut supra.

**(4)** 

1283, 17 juin – Orvieto

# Régestes:

Olivier-Martin n. 472bb: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato assumendi et retinendi ad sua obsequia et sub sua obedientia quocumque et quoscumque voluerit de fratribus Praedicatorum et Minorum ordinum ejus legationis, ac mittendi illos vel alios ex eisdem ordinibus ubicumque viderit oportunum, committendi illis negotiorum quorumcumque executionem, compescendi quoque contradictores, eisdem insuper fratribus dandi propter hoc licentiam equitandi concedit facultatem.

Eidem. Cum te etc. usque destinemus fraternitati tue assumendi et retinendi ad tua obsequia et sub tua obedentia quotiescumque et quoscumque volueris de fratribus predicatorum et minorum ordinum tue legationem ac mittendi illos vel alios ex eisdem ordinibus quos idoneos esse cognoveris quandocumque et ubicumque viderit oportunum committendi quoque illis negotiorum quorumcumque executionem prout expediens fore cognoveris compescendi quoque contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione ? eisdem in super fratribus dandi propter hoc licentiam equitandi non obstante quibuslibet privilegiis et indulgentiis eisdem ordinibus eorumque fratribus ab apostolica sede concessis per qui nullum eis suffragium afferri volumus in hac parte seu quibuscumque eorumque ordinum consuentibus vel statutis seu regulis plenam et liberam concedimus auctoritate presentium facultatem.

Datum ut supra.

**(6)** 

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Potthast, Regesta pontificum Romanarum, n° 22039.

Olivier-Martin n. 472c: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato exercendi censuram ecclesiasticam in omnes qui circa ipsum vel familiam ipsius injuriosi extiterint et de injuria illata non satisfacerint competenter, vel in loca in quibus injuria hujusmodi facta fuerit, si tamen eorumdem locorum domini ipsi facere satisfactionem impendi neglexerint, concedit facultatem.

Ed. partielle Sbaraleae bullar. francisc. III. 507. n°50

Venerabili fratri B[ernardo] Episcopo Portuense apostolice sedis Legato

Cum te ad Aquilegensi et Gradensi patriarchatus Ravennati Mediolanensi Januensi et Pisano ac Bononiensi Lunensi Ferrariensi Papiensi Placentino et Castellano civites diocesi et provintias necnon Lombardie generaliter totius Romaniole, Tuscie quoque in Imperio constitutas Marchie Tervisine ac Venetiarum partes tibi commisso inibi plene legationis officio pro urgentibus et arduis negotiis duxerimus destinandum puniendi prout vidimus expedire venerabilis fratres nostros patriarchas archiepiscopos et episcopos ac monasteriorum et prioratuum Cisterciensi, Cluniacensi, Premostratensi Camaldulensi, Vallisumbrose, sancti Benedicti, sancti Augustensi et aliorum ordinum abbates priores et quoslibet alios quarumlibet ecclesiarum domorum et monasteriorum tam exemptorum quam non exemptorum prelatos constitutus capitula sine collegia necnon domorum militie Templi, hospitalis sancti johannis Jerosolimitani sancte militie Theotonicorum et Calatravensi preceptores magistros et fratres ac quascumque personnas ecclesiasticas tue Legationis cuicumque conditionis seu dignitatis existant[RV 41, f. 174v]Quae tibi circa eadem officium et negotia ut in hiis quam ipsa pertinens putavimus parens neglexerint ac ipsos patriarchas archiepiscopos episcopos ceterasque personnas ecclesiasticas a spiritualium et temporalium? suspensos ad apostolicam sedem mittendi pro meritis recepturos non obstantibus aliquibus indulgentiis sedis eiusdem cuicumque tenoris existant de quibus quarumque tenoribus oporteat in nostris litteris plene et expressam ac de uerbo ad uerbum mentionem sit et pro quam effectibus concessionis huiusmodi impediri valeat vel differri fraternitati tue plenam concedius auctoritate presentium facultatem.

**(7)** 

#### 1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472cc: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato concedit ut «si alique persone ecclesiastice seculares vel etiam regulares, cujuscumque ordinis vel dignitatis extiterint, ejus legationis, excommunicate, suspense vel etiam interdicte susceperint ordines vel in illis ministraverint, seu divina celebrarint officia aut se illis immiscerint», possit cum eis, postquam rite fuerint absolutae, super irregularitate quam inde contraxerint misericorditer dispensare.

*Eidem*. Cum te etc. usque destinemus fraternitati tue personum auctoritate concedimus ut si aliqui persone ecclesie seculares vel etiam regulares cuiuscumque ordinis vel dignitatis extiterint tue legationis excommunicate suspense vel etiam interdicte susceperint ordines vel in illis ministraverint seu divina celebrarint officia aut se illis immiscerint possis cum eis postquam rite fuerint absolute super irregularitate quam inde contraxerint misericorditer dispensare. Iniuncto eis quod salubriter videris iniungendum.

Datum ut supra.

**(8)** 

#### 1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472d: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato puniendi patriarchas, archiepiscopos, episcopos caeterasque personas ecclesiasticas ejus legationis, quae ei circa ejusdem legationis officium parere neglexerint, ac eosdem a spiritualium et temporalium administratione suspensos ad Apostolicam Sedem mittendi facultatem concedit.

Ed. partielle ut per litteras, Martin IV, 472d

Eidem. Cum te etc. usque destinemus nos volentes summotis impedimentis quibuslibet negotia huiusmodi felicem subsequantur effectum exercendi censuram ecclesiasticam in omnes illos qua in eundo stando aut redeundo circa te vel familiam tuam iniuriosi extiterint si iniuratores ipsi a te moniti de iniuria illata tibi et dicte familie non satisfecerint competenter et in loca in quibus iniuria huiusmodi facta fuerit si tamen eorumdem locorum dicti qui laici fuerint requisiti neglexerint facere tibi vel dicte familie huiusmodi satisfactionem impendi non obstante si et

aliquibus ab apostolica sede indultum quod inter suspendi vel excommunicari non possint seu terre ipsorum supponi ecclesiastico interdicto prelitteras apostolicas que de indulto huiusmodi plene expressam non fecerint intentionem fraternitati tue plenam et liberam concedimus auctoritate presentium potestatem.

Datum ut supra.

**(9)** 

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Potthast, Regesta pontificum Romanarum, n° 22038.

Olivier-Martin n. 472dd: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato committit ut si post iter versus partes ejus legationis aliquem de clericis quos retinuerit tanquam domesticos commensales decedere vel beneficiis ipsius ecclesiasticis — etiam si sint personatus vel dignitates et curam habeant animarum — in manibus ejus cedere contigerit, possit hujusmodi beneficia conferre personis idoneis, et facere illos quibus ea contulerit in ecclesiis, in quibus dicta beneficia consistunt, in canonicos et in fratres admitti.

Eidem. Cum te etc. usque destinemus ut eo efficatius commissum tibi ab apsotolica sede negotium predicarum partium promovere valeas quo maiori per nos fueris auctoritate munitus fraternitati tue de qua plenam in domino fiduciam obtinemus personum auctoritate committimus ut si post iter versus easdem partes assumptum aliquem vel aliquos de clericis tuis quos nunc habes vel assumes legatione durante et tecum retinueris tamquam domesticos commensales decedere vel beneficiis ipsius ecclesiasticis etiam si sint personatus vel dignitates et curam habeant animarum in manibus tuis cedere forte contigerit possis huiusmodi beneficia personatus vel dignitatos tam decedentium quamque cedentium conferre personis ydoneis et ecclesie Romane devotis et facere illos quibus ea contuleris in ecclesiis cathedralibus vel aliis in quibus beneficia ipsa consistunt in canonicorum et in fratres admitti contradictores etc. usque compescendo non obstante statutis de certo canonicorum ? iuramento confirmatione sede apostolice vel quacumque firmitate alia roboratis seu si clerici quibus ea contuleris alias beneficiati existant aut si pro aliis in eisdem beneficiandis ecclesiis scripta sedis eiusdem sicut directa vel contigerit dirigi vel si aliqui litterarum sedis predicare vel legatorum eius auctoritate in eisdem ecclesiis in canonicos sint recepti vel ut recipiantur insistant quibus omnibus nullum per hoc volumus quo ad alia beneficia partus vel dignitates preiudicium generari seu si personis aliquibus a prefata sit sede indultum quod ad receptionem vel provisionem alicuius minime teneantur quodque ad id compelli aut quod interdicti suspensi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas plenam et expressam non facientes ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi intentionem et quibuslibet aliis apostolicas privilegiis vel indulgentiis cuiuscumque tenoris existant per qui huiusmodi tibi facta gratia impediri valeat vel differri et de quibus in nostris litteris? sicut debeat specialis presentibus usque ad tuum reditum valituris.

Datum ut supra.

(10)

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472e: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato privandi quoslibet religiosos cujuscumque ordinis, qui super negotiis ei commissis ab eo moniti parere contempserint, omnibus indulgentiis et privilegiis eis ab Apostolica Sede concessis, potestatem concedit.

Eidem. Cum te etc. usque desitnandum quae in desideriis nostris geritur ut summotis impedimentis quibuslibet huiusmodimodi negotia felicem consequantur effectum privandi quobuslibet religiosos cuiuscumque ordinis qui super hiis que suspectant ad tue legationis officium et aliis tam commissis a te moniti tam plenarie parere contempserint omnibus indulgentiis et privilegiis eis ab apostolica sede concessis fraternitati tue plenam concedimus auctoritate presentium potestatem.

Datum ut supra.

(11)

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472ee: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato concedit ut evectiones quot commissis ei negotiis viderit expedire, ducere libere valeat constitutione generalis concilii non obstante.

Eidem. Cum te etc. usque destinemus in desideriis nostris geriter ut summotis impedimentis quibuslibet huiusmodi negotia prosperum consequantur effectum fraternitati tue personum auctoritate concedimus ut evectiones quot commissis tibi negotiis videris expedire ducere libere valeas constitutione generalis concilii non obstante.

Datum ut supra.

**(12)** 

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472f: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato convocandi ad ejus praesentiam ecclesiarum praelatos et alios quoscumque fideles ejus legationis, quandocumque expedire viderit, et injungendi quae utilia fore putaverit, ac invocandi eorum auxilium contra quoscumque personas ejus legationis quae ei non paruerint vel eum impedire praesumpserint, ac compellendi per censuram apostolicam eosdem praelatos ac fideles ad impendendum ei auxilium concedit facultatem.

Eidem. Cum te etc. consequantur effectum convocandi ad tuam presentiam ecclesiarum prelatos et alios quoscumque fideles legationis tam commisse cuiuscumque dignitatis honoris aut existant quandocumque promotioni dicti negotii videris expedire et injungendi quae utilia ipsis negotiis fore putaveris ac invocandi eorum auxilium contra quoscumque personas ecclesiasticas et seculares tue legationis et alias adherentes eiusdem quae tibi non paruerint vel te impedire presumpserint in negotiis supradictis compellendi quosmodo pre? per censuram ecclesiasticam apostolicam re. prelatos et fideles eosdem ad impendemdum et huiusmodi auxilium non obstante aliquibus indulgentiis sede apostolice de quibus quarumque tenoribus oporteat in nostris litteris plene et expressam intentionem fiere et per quam effectibus concessionis huiusmodi impediri valeat vel differri fraternitati tue plenam concedimus auctoritate presentium potestatem.

**(13)** 

1283, 17 juin – Orvieto

# Régestes:

Potthast, Regesta pontificum Romanarum, nº 22040.

Olivier-Martin n. 472ff: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato «vocandi ad se quoscumque et quotcumque Praedicatorum, Minorum et aliorum quorumlibet ordinum fratres ejus legationis, necnon dandi illis licentiam ingrediendi secum monasteria monialium et etiam equitandi» concedit potestatem.

Ed. partielle Ed. part. Sbaraleae bullar. francisc. III. 508. n°51

Eidem. Ut in commissis tibi negotiis annuntiate domino tanto possis prosperari facilium quamque to palium discertarum personarum suffragio et nostre auctoritatis fueris aditionem munitus fraternitati tue pro expediendis negotiis eisdem ad te vocandi quoscumque et quotcumque Predicatorum Minorum et aliorum quorumlibet ordinum fratres tue legationis necnon dandi illis licentiam ingrediendi tecum monasteria monialium et etiam equitandi. Non obstante contrariis consuentibus vel statutis ordinum predicorum sive quibuscumque privilegiis et indulgentiis apostolicis per que iidem vel eorum prelati possent in hac parte quomodolibet se tueri plenam auctoritate presentium concedimus potestatem.

Datum ut supra.

(14)

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472g: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato concedit ut in magnis colloquiis et congregationibus, quae occasione negotiorum ejus legationis infra dictae legationis fines fieri contigerit, et in festis solemnibus omnibus vere poenitentibus et confessis qui ad dicta colloquia, congregationes et solemnia accesserint, annum et quadraginta dies de injunctis poenitentiis relaxare valeat.

Eidem. Cum te etc. usque destinemus nos volentes ut spiritualium largitione munerum incolas illarum partium ad quas te? contigerit reddas deo et sedi apostolice plus devotos fraternitati tue presentium auctoritate concedimus ut in magnus colloquiis et congregationibus qua occasione predictorum negotiorum pro quibus te ad partes illas mittimus infra legationis tue fines fieri

contigerit et in festis sollempnibus et missarum sollempniis ac in translationibus sanctorum omnibus vere penitentibus et confessis qui ad colloquia congregationes sollempnia et translationes huiusmodi accesserit reverenter annum quadriginta dies de iniunctis sibi ? valeas relaxare.

Datum ut supra.

**(15)** 

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472gg: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato indulget «ut si eum ad aliqua loca ecclesiastico interdicto supposita declinare contigerit, possit ibidem cum omnibus clericis et familiaribus suis, excommunicatis et nominatim interdictis exclusis, clausis januis, non pulsatis campanis ac submissa voce audire divina officia et etiam celebrare ac facere celebrari».

Ed. partielle ut per litteras, Martin IV, 472gg

*Eidem*. Devotionis tue precibus inclinanti auctoritate tibi personum indulgemus ut si ad aliquia loca ecclesiastico interdicto supposita declinare contigerit possis ibidem cum omnibus clericis et familiaribus tuis excommunicatis et nominatim interdictis exclusis clausis ianuis non pulsatis campanis ac submissa voce audire divina officia et etiam celebrare ac facere celebrari. Nulli ergo nostre concessionis etc.

Datum ut supra.

(16)

1283, 17 juin – Orvieto

# Régestes:

Olivier-Martin n. 472h: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato concedit ut si contigerit eum legationis partes egredi, possit reingredi ad easdem ac legationis officium libere exercere.

*Eidem*. Cum te etc. usque destinemus volentes ut commissa tibi negotia summotis impedimentis quibuslibet literius et efficatius exaquaris fraternitati tue presentium auctoritate concedimus ut

si fueris partes illas ingressus et ex aliqua ? romnabili vel ex improviso forsan eventu postmodum illas egredi te forte contigerit et in vicinis partibus comemorari possis semel iterum et quotiens oportunum fuerit reingredi ad easdem prefatum officium etc. tibi litterarum nostrarum auctoritate commissa quantum ad negotia partium predicatorum sicut expedire videris libere in omnibus exercere.

Datum ut supra.

**(17)** 

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472hh: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato excommunicatos civitatis et diocesis Bononiensis ac provinciae Romaniolae absolvendi interdictisque interdictum relaxandi concedit facultatem.

Ed. partielle ut per litteras, Martin IV, 472hh

Eidem. Romana mater Ecclesia pietatis ubertate secundam et minime non oblita sic erga filios materne dilectionis effundit et dilatat affectum quod studio materno revocans oberrantes ab invio illos ad gratie sue gremium non spernit admittere qui deceptiva suggestione delusi ab illius unitate recedere vel etiam provocare molestiis aut iniuriis afficere presumpserunt decet enim ut clementi benignitate circa singulos affluat qui praeminet omnibus plenitudine potestatis. Cum itaque nonnulli clerici nobiles et alii laici civitatis et diocesis Bononiensis necnon universitates civitatum castrorum villarum et aliorum locorum ac etiam singulares persone tam ecclesiastice quam seculares provintie Romaniole occasione rebellionis per eos contra Romanam Ecclesiam habite auctoritate Apostolice Sedis excommunicationis suspensionis et interdicti sententiis sint ligati nos de tua circumspectione plenam in Domino fidutiam obtinentes ut si clerici nobiles et alii laici prefati universitates et alie predicte persone tam ecclesiastice quam seculares tangente Domino cor illorum humilitatis indicia pretendentes eiusdem Ecclesie misericordiam implorare ac ad ipsius mandata redire voluerint absolvendi auctoritate nostra per te vel per alium aut alios huiusmodi excommunicatos et suspensos iuxta formam Ecclesie ac interdictum predictum relaxandi iniuncto eis quod de iure fuerit iniungendum plenam et liberam tibi concedimus auctoritate presentium facultatem.

(18)

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472i: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato concedit facultatem dispensandi cum ecclesiarum praelatis et personis ecclesiasticis ejus legationis super irregularitate quam contraxerint ferendo in alios, contra constitutionem Innocentii papae, excommunicationis sententiam sine scriptis, et non abstinendo a divinis, juxta tenorem ejusdem constitutionis.

*Eidem*. Cum te etc. usque destinemus nos volentes ut spiritualium largitione munerum incollas illarum partium reddas deo et sedi apostolice plus devotos fraternitati tue dispensandi per te vel per alium aut alios cum ecclesiasrium prelatis et personnis ecclesiasticis tue legationis super irregularitate quam contraxerunt vel contraxerint legatione ipsa durante ferendo in alios contra constitutione .fe.re. Innocentii papae predecessori nostri super hoc editam excommunicationis sententiam sine scriptis et non abstinendo a divinis iuxta tenorem constitutionis ipsius liberam concedimus auctoritate presentium facultatem.

Datum ut supra.

**(19)** 

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472j: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato concedit facultatem dispensandi cum personis ecclesiasticis ejus legationis super irregularitate quam contraxerint ex eo quod excommunicatae receperint ordines et ministrarint, in ipsis, aut excommunicationis, suspensionis vel interdicti innodatae sententiis 175 officia celebrarint, vel se immiscuerint eisdem.

Eidem. Cum te etc. usque devotos fraternitati tue dispensandi per te vel per alium aut alios cum personnis ecclesiasticis religiosis et secularibus tue legationis super irregularitate quam contraxerunt vel contraxerint legatione ipsa durante ex eo quod excommunicate receperint ordines et ministrarunt in ipsis aut excommunicatis suspensionis vel interdicti sententiis innodate divina officia celebrarunt vel se immiscierint eisdem et? ab huiusmodi sententiis rite fuerint absolute in iuncta eis pro modo culpe? competenti liberam auctoritate presentium concedimus facultatem. *Datum ut supra*.

(20)

# 1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 4721: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato providendi, auctoritate apostolica, viginti personis idoneis in ecclesiis ejus legationis, «de beneficiis ecclesiasticis, prebendis, personatibus et dignitatibus cum cura vel sine cura, videlicet uni in ecclesia una tantum, si vacet ibidem ad presens vel quamprimum ad id obtulerit se facultas», et faciendi easdem personas in singulis ecclesiis, in canonicos seu clericos et in fratres recipi, facultatem concedit.

Eidem. Cum te etc. usque partes pro urgentibus et arduis ecclesie Romane negotiis commisso tibi inibi plene legationis officio destinemus nos volentes tuam honorare personam et per honorem tibi exhibitum aliis gratiam impertiri providendi auctoritate nostra per te vel per alium seu alios viginti personis ydoneis in ecclesiis tue legationis Cathedralibus et aliis de beneficiis ecclesiasticis prebendis personatibus et dignitatibus cum cura vel sine cura videlicet uni in ecclesia una tantum si vacat ibidem ad presens vel quamprimum ad id obtulerit se facultas et faciendi personas easdem singulas videlicet in singulis ecclesiis in quibus eis provisum extiterint si collegiate fuerint in canonicos seu clericos recipi et in fratres. Necnon et contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendi. Non obstante statuto ecclesiarum ipsarum de certo canonicorum seu clericorum nostro iuramento etc. usque vallato aut si direximus in eis pro aliis scripta nostra quibus nullum per hoc volumus preiudicum generari seu si est aliquibus ab eadem sede indultum quod ad receptione sine provisionem aliquibus minime teneantur et ad id compelli quodque interdici suspendi vel excommunicari non possint et quod de beneficiis prebendis personatibus vel dignitatibus ad collationem sive presentionem eorum spectantibus nulli valeat providenti per litteras apostolicas que de indulto huiusmodi plenam et expressam non fecerint intentionem sive quodlibet alia indulgentia dictem sedis de qua cuiusque toto tenore de verbo ad verbum oporteat in nostris litteratis plene et expressam intentionem fiere et per quam effectibus huiusmodi genere impediri valeat vel differri aut si persone huiusmodi alias beneficiate existant fraternitati tue liberam auctoritate presentium concedimus facultatem.

(22)

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472m: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato injungendi dilectis filiis fratribus Predicatorum et Minorum ac aliorum ordinum, infra ejus legationis terminos constitutis, quaecumque utilitati negotiorum sibi commissorum viderit expedire facultatem concedit.

Eidem. Cum te etc. usque destinemus in desideriis nostris gererit ut summonis impedimentis quibuslibet huiusmodi negotia felicem consequantur effectum sancte apostolica sedes nonnullis clericis secularibus tue legationis in multis liberalem se exhibuit et benignam eis tamen super provisione sive facienda de beneficiis ecclesiasticis quare super aliis gratiis litteras apostolicas concedendo quia verbo sicut favorem devotio? sic indevotis favor est munero subtrahendus prevandi illos ex huiusmodi clericis quos indevotos ingratos et inobedientes in hiis que scriptare videris ad tue legationis officium forsan innumeris omnibus huiusmodi gratiis ipsis ab eadem sede concessis ut per litteras super hoc ad eos obtentas nullatenus procedatur executores ipsorum ad id si necessarie fuerit per censuram ecclesiasticam compescendi plenam et liberam concedimus auctoritate presentium potestatem.

Datum ut supra.

(23)

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472n: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato injungendi dilectis filiis fratribus Predicatorum et Minorum ac aliorum ordinum, infra ejus legationis terminos constitutis, quaecumque utilitati negotiorum sibi commissorum viderit expedire facultatem concedit.

Eidem. Cum te etc. usque destinemus nos volentes ut summotis impedimentis quibuslibet negotium huiusmodi felicem consequantur terminos constitutis quacumque prosecutorem officii vel utilitati negotiorum tibi commissorum videris expedire ac contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendi non obstante aliquibus indulgentiis eis quibus hec iniungendi duxeris spiritualiter aut personis eorumdem ordinum

generaliter ab apostolica sede sub quacumque forma verborum concessis per quas super hoc maliquo se tueri valeant et de quibus oporteret in nostris litteris plenam et expressam seu de verbo ad verbum sibi intentionem fraternitati tue plenam et liberam concedimus auctoritate presentium facultatem.

Datum ut supra.

**(24)** 

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 4720: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato concedit ut cum quibuslibet religiosis personis ejus legationis, cujuscumque sint ordinis, quae commiserint symoniacam pravitatem dispensare possit.

Eidem. Cum te etc. usque destinemus volentes tibi aliquia concedere per que saluti consulem valeas? fraternitati tue auctoritate concedimus ut cum quibuslibet religiosis partis tue legationis cuiuscumque sint ordinis que dato aliquio pro acquerendis vel recepto pro exhibendis locis et monasteriis hactenus commiserunt vel commiserint legationem durante symmoniacam pravitatem possis prout expedire videris dispensare. Non obstante constitutione concilii generalis.

Datum ut supra.

(25)

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472p: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato concedit ut quotiescumque contigerit eum proponere verbum Dei, consecrare altaria, vel ecclesias aut moniales benedicere, omnibus vere poenitentibus et confessis qui praesentes fuerint unum annum et quadraginta dies de injunctis poenitentiis relaxare valeat.

Eidem. Cum te etc. usque destinemus nos volentes ut spiritualium largitionem munerum incolas illarum partium ad quas te pervenire contigerit reddas deo et sedi apostolice plus devotos fraternitati tue presentium auctoritate concedimus ut quotiescumque te proponere contigerit

verbum dei consecrare altaria vel ecclesias aut moniales benedicere omnibus vere penitentibus et confessis qui huiusmodi predicatoribus consecrationibus et benedictionibus presentes fuerint unum annum et quadraginta dies de iniunctis sibi penitentiis misericorditer valeas relaxare.

Datum ut supra.

**(26)** 

1283, 17 juin – Orvieto

# Régestes:

Olivier-Martin n. 472q: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato concedit ut omnibus vere poenitentibus et confessis qui ad fabricas ecclesiarum partium ejus legationis, hospitalium, itinerum et pontium manum adjutricem porrexerint, usque ad quadraginta dies de injunctis poenitentiis relaxare valeat.

*Eidem*. Cum te etc. usque destinemus nos volentes ur ecclesie illarum partium ex tua legatione commodum aliquod consequantur presentium tibi auctoritate concedimus ut omnibus vere penitentibus et confessis que ad fabricas ecclesiarum ipsarum hospitalium itinerum et pontium manum porrexerint adiutricem usque ad quadraginta dies prout perlatis locorum conditionibus expedire videris de iniunctis sibi penitentiis misericorditer valeas ralaxare.

Datum ut supra.

**(27)** 

1283, 17 juin - Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472r: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato tribuit facultatem concedendi licentiam nobilibus mulieribus quod earum quaelibet cum decenti comitiva mulierum, semel in anno, durante ejus legatione, possint monasteria ejusdem legationis causa devotionis intrare, non obstantibus ordinum quibuslibet statutis, dummodo eaedem nobiles in monasteriis non comedant nec pernoctent.

Eidem. Cum te etc. usque destinemus nos volentes quod personas nobiles gratia prosequi valeas et favore ut deo et sedi apostolice reddantur exinde plus devote concedendi licentiam nobilibus mulieribus quod earum quaelibet cum decenti comitiva mulierum semel in anno durante tua

legatione possint monasteria quorumcumque ordinum eiusdem legationis causa devotionis intrare non obstantibus ordinum ipsorum quibuslibet contrariis constitutibus vel statutis fraternitati tue liberam concedimus auctoritate presentium facultatem dummodo eaedem nobiles in monasteriis aliquorum religiosorum non comedant nec pernoctent.

Datum ut supra.

(28)

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472s: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato faciendi recipi clericos suos in ecclesiis ejus legationis «si ad illorum, ad quos collatio prebendarum in eisdem ecclesiis pertinet, assensus accedat, unum videlicet in ecclesia una tantum, in canonicos et in fratres, ac providendi eorum cuilibet de praebenda nulli alii de jure debita, si vacant ibidem ad presens vel quamprimum ad id obtulerit se facultas», concedit potestatem.

Eidem. Cum te etc. usque destinemus tuam volentes honorare personas et per honorem tibi exhibitum aliis providere faciendi recipi clericos tuos per te vel per alium aut alios in ecclesiasticiis tamen cathedralibus quaere aliis tue legationis si ad illorum ad quos collatio prebendarum in eisdem ecclesiis pertinet accedat assensus unum videlicet in ecclesia una tantum in canonicos et in fratres ac providendi eorum cuilibet de prebenda nulli alii de iure debita si vacant ibidem ad presens vel quamprimum ad id obtulerit se facultas et contra per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendi non obstante statuto ecclesiarum ipsarum de certo canonicorum munero etc. usque vallato aut si direximus in eisdem ecclesiis pro aliis scripta nostra quibus nullum per hoc volumus preiudicium generari seu si est aliquibus ab apostolica sede indultum quod ad receptionem vel provisionem alicuius minime teneantur quodque ad id compelli seu quod interdicti suspensioni vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam de indulto huiusmodi intentionem sive qualibet alia indulgentia etc. usque differri aut si dicti clerici alias beneficiam existant fraternitati tue liberam concedimus auctoritate presentium facultatem.

(29)

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472t: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato declarat quod suae intentionis existit quod per specialiter ei commissa hiis quae ei ratione legationis competunt in nullo derogetur.

Eidem. Cum te etc. usque ad partes pro urgentibus et arduis ecclesie Romane negotiis et pro reformatione status partium earumdem commisso tibi plene inibi legationis officio de fratre nostre comite duxerimus destinandum quam plura tibi nichilominus per speciales litteras concedendo nos volentes ut premissi officii executio tibi sit libera submotis difficultatibus ac impedimentis quibuslibet expedita tenere personum declaramus quod nostre intentionis ac voluntatis existit quod per ea que tibi specialiter sunt commissa hiis que tibi ratione legationis competunt in nullo penitus derogetur secundum volumus quod hoc non obstante illa plenarie ac libere exequaris.

Datum ut supra.

(30)

1283, 17 juin – Orvieto

# Régestes:

Olivier-Martin n. 472u: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato absolvendi tam clericos quam laicos ejus legationis qui portaverint arma, ferrum, ligna et victualia Sarracenis impugnantibus Christianorum terras ab excommunicationis sententia quam propter hoc incurrerunt, et dispensandi cum eisdem clericis super irregularitate si quam contraxerunt sic ligati divina officia celebrando, vel puniendi tales gravius, facultatem concedit.

Eidem. Cum te etc. usque destinemus absolvendi per te vel per alius aut alios iuxta formam ecclesie tam clericos quam laicos tue legationis qui portaverint arma ferrum ligna et victualia sarracenis inpugnantibus christianorum terras ab excommunicationis sententia quam propter hoc incurrisse noscuntur et dispensandi cum eisdem clericis super irregularitate lignam contrexerint sic ligati divina officia celebrando vel imiscendo se illis vel puniendo tales gravius prout culpa et conditio eorum exegerit fraternitati tue plenam concedimus auctoritate presentium facultatem.

(31)

#### 1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472v: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato concedit facultatem compellendi patriarchas, archiepiscopos, episcopos, abbates et priores monasteriorum et prioratuum Cisterciensis, Cluniacensis, Praemonstratensis, Camaldulensis, Vallis Umbrosae, Sancti Benedicti, Sancti Augustini et aliorum ordinum, ac preceptores, magistros, et fratres domorum Militiae Templi, Hospitalis Sancti Johannis Jerosolimitani, Sanctae Mariae Theotonicorum et Calatravensis ac aliarum ecclesiarum et domorum, praelatos et clericos tam exemptos quam non exemptos, ad providendum in necessariis nuntiis ejus, quos pro negotiis ei commissis ad aliquas partes duxerit destinandos.

Eidem. Cum te etc. usque destinemus compellendi per te vel per alius aut alios auctoritate nostra venerabis frater noster patriarchas archiepiscopos episcopos et dilecti filii abbates et priores monasteriorum et prioratuum Cisterciensis Cluniacensis Premonstratensis Camaldulensis Vallis Umbrose Sancti Benedicti Sancti Augustini et aliorum ordinum ac preceptores, magistros, et fratres domorum Militiae Templi Hospitalis Sancti Johannis Jerosolimitani Sanctae Mariae Theotonicorum et Calatravensis ac aliarum ecclesiarum et domorum praelatos et clericos tam exemptos quam non exemptos ad providendum in necessariis nuntiis tibi quos pro negotiis tibi commissis ad aliquas partes duxeris destinandos non obstante si aliquibus ei ab eadem indultum quod legatis vel nuntiis sedis ipsius aliquam procurationem exhibere vel in eis contribuere nisi ad eos declinaverint minime teneantur seu quod interdicti suspensione vel excommunicati non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto huiusmodi mentionem sive aliquibus privilegiis vel indulgentiis quibuscumque personis locis vel ordinibus queris forma verborum ab eadem sede concessis de quibus quorumque totis tenoribus in nostris litteris specialis mentio sit habenda et per que presens mandatum nostrum quomodolibet valeat impediri fraternitati tue liberam auctoritate presentium concedimus facultatem.

(32)

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472w: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato concedit facultatem recipiendi tam in absentia quam in praesentia procurationes a patriarchis, archiepiscopis et episcopis, et electis, abbatibus, prioribus, decanis, archidiaconis, praepositis, archipresbyteris et aliis ecclesiarum praelatis ac ecclesiasticis personis secularibus et religiosis et aliis ecclesiarum capitulis et conventibus exemptis et non exemptis Cistertiensis, Cluniacensis, Praemonstratensis, Camaldulensis, Vallis Umbrosae et Sancti Benedicti, Sancti Augustini et aliorum ordinum, necnon a magistris et praeceptoribus domorum Militiae Templi et Hospitalis Sancti Johannis Jerosolimitani, Sanctae Mariae Theotonicorum et Calatraven[sis] partium ejus legationis, et contradictores compescendi.

Ed. partielle ut per litteras, Martin IV, 472w

Eidem. Cum te etc. usque destinemus recipiendi tam in absentia quam in presentia procurationes a venerabili frater noster patriarchis archiepiscopis et episcopis et a dilectis filiis electis abbatibus prioribus decanis archidiaconis prepositis archipresbyteris et aliis ecclesiarum prelatis ac ecclesiasticis personis secularibus et religiosis et aliis ecclesiarum capitulis et conventibus exemptis et non exemptis Cistertiensis Cluniacensis Premonstratensis Camaldulensis Vallis Umbrose et Sancti Benedicti Sancti Augustini ac aliorum ordinum necnon a magistris et preceptoribus domorum Militiae Templi et Hospitalis Sancti Johannis Jerosolimitani Sanctae Marie Theotonicorum et Calatravensis partium earumdem et contradictores auctoritate nostram per te vel alius aut alios appellatione postposita compescendi non obstante etc. ut in proxima precedenti.

Datum ut supra.

(33)

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472x: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato concedit ut si unus locus ejus legationis per se integram procurationem commode praestare non valeat, a pluribus hujusmodi procurationem exigere possit.

Eidem. Cum te etc. usque destinemus Romane ecclesie vel monasteria seu alia loca ecclesia tue legationis ad que te declinere contigerit in exhibendis tibi procurationibus nimium aggraventum personum tibi auctoritate concedimus ut si ima ecclesia vel monasteria aut locus dicte legationis per se integram procurationem comode prestare non possit possis a pluribus huiusmodi procurationem exigere ab eis prout expedire videris iuxta facultates proprias proportionaliter exhibendam contradictores etc.

Datum ut supra.

(34)

1283, 17 juin – Orvieto

# Régestes:

Olivier-Martin n. 472y: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato conferendi beneficia ecclesiastica in legationis terminis, quorum collatio ad Sedem Apostolicam devoluta fuerit, concedit facultatem.

Eidem. Cum te etc. usque destinemus sperantes quod huiusmodi negotium obtate prosecutoris exitum tuis auctore domino studiis consequantur beneficia ecclesiastica universa et singula cum cura vel sine cura dignitates seu partus qui infra commisse tibi legationis terminos tanto tempore iam vacarunt quod eorum collatio ei ad sedem apostolicam secundam Lateranensis statuta concilii legitime devoluta conferendi per te vel alium seu alios personis ydoneis ac faciendi eas ad ipsa recipi quibus de ipsis duxeris providendum eisque de ipsorum fructibus et proventibus integre responderi et contradictores etc. usque compescendi non obstante si cedem persone quibus beneficia ipsa duxeris conferenda alias beneficiari existant aut si aliquibus ab eadem collationem seu presentationem spectantibus nulli valeat providenti per litteras apostolicas cuiuscumque tenoris existant qui de indulto huiusmodi plene et expresse seu de verbo ad verbum non fecerint mentionem et qualibet alia eiusdem sedis indulgentia generali vel speciali cuiuscumque tenoris existant per quam presentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus huiusmodi nostre gratie impediri possit quomodolibet vel differri et de qua cuiuscumque toto tenere in nostris litteris habenda sit mentio specialis plenam et liberam fraternitati tue auctoritate presentium concedimus facultatem .

(35)

1283, 17 juin – Orvieto

#### Régestes:

Olivier-Martin n. 472z: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato concedit ut clerici ejus proventus beneficiorum suorum durante legatione integraliter percipere valeant, «etiam si aliqui ex clericis ipsis fortasse primam residentiam non fecerint».

Ed. partielle ut per litteras, Martin IV, 472z.

Eidem. Cum te etc. usque destinemus fraternitati tue presentium auctoritate concedimus ut clerici tui qui tecum moram traxerint huiusmodi legatione durante vel quas ad alia loca pro eisdem negotiis te destinare contigerit quandum obsequiis ipsis institerint proventus beneficiorum dignitatum et partium ipsorum cum cura vel sine cura cotidianis distributionibus duntaxat exceptis cum ea integritate percipere valeant cum qua illos perciperent si peraliter in ecclesiis in quibus ipsa beneficia dignitates et partus obstinent residerent tuque illos possis per te vel per alios predictis clericis etiam si aliqui? ipsis proximam residentiam fortasse non fecerint in ecclesiis supradictis quam facere teneantur a tuis obsequiis recedentes facere ministrari contradictores etc. non obstante contradictoriis ecclesiarum ipsarum consuentibus ut statutis iuramenta confirme apostolica seu quacumque alia firmate? aut si aliquibus indulgentiis sede apostolice quibuscumque collegiis locis vel dignitatibus sub quacumque forma verborum concessis per quas id impediri valeat vel differri proviso quod in affirmandis clericis qui predicam proximam residentiam non fecerunt neccesitatem vel evidentem utilitatem observes quodque partus et dingnitates huiusmodi debitis non fraudenter obsequiis et animarum cura in eis quibus ipsa imminet nullatenus negligater.

Datum ut supra.

(36)

1283, 17 juin – Orvieto

# Régestes:

Olivier-Martin n. 472ii: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato, cum nonnulli clerici et laici partium ejus legationis pro fractionibus ac incendiis ecclesiarum et locorum ecclesiasticorum excommunicationis sententiam incurrerint, absolvendi dictos excommunicatos «etiam si per locorum diocesanos excommunicati denuntiati fuerint, dummodo injuriam et dampna passis satisfaciant competenter», concedit facultatem.

Ed. part. ut per litteras, Martin IV, 472ii.

Eidem. Cum sicut accepimus nonnulli clerici et laici partium tue legationis pro fractionibus acincendiis ecclesiarum et locorum ecclesiasticorum excommunicatis sententiam incurrisse noscantur nos de circumspectione tibi plenam in domino fidutiam obstinentes absolvendi per te vel per alium aut alios iuxta formam ecclesie predictos excommunicatos etiam si per locorum diocesanos excommunicati denuntiati fuerint dummodo iniuriam et dampna passis satisfaciant competente liberam tibi concedimus auctoritate presentium facultatem.

Datum apud Urbemveterem .X. kalendas julii anno tertio.

(37)

1283, 17 juin – Orvieto

## Régestes:

Olivier-Martin n. 472jj: B[ernardo] episcopo Portuensi Apostolicae Sedis legato concedit facultatem dispensandi cum viginti clericis legationis ejus partium defectu natalium patientibus, quod hujusmodi non obstante defectu possint ad omnes ordines promoveri, et ecclesiasticum beneficium, etiamsi curam animarum habeat, obtinere «dummodo non sint de adulterio vel incestu seu regularibus aut presbyteris procreati, sive paterne incontinentie sectatores».

Eidem. Volentes ut spiritualium largitionem munerum nonnullos de partibus legationis tibi commisse reddas deo et sedi apostolice plus devotos presentium tibi auctoritate concedimus ut cum viginti clericis earumdem partium defectum natalium patientibus quod huiusmodi non obstante defectu eorum singuli possint ad omnes ordines promoveri et ecclesiasticum beneficium etiam si curam animarum habeat obtinere dummodo non sint de adulterio vel incestu seu regularibus aut presbyteris procreati sive paterne incontinentie sectatores sed bone conversationis et vite sufficientis scine et etatis legitime liberam tibi concedimus auctoritate presentium facultatem. Ita tamen quod iidem clerici prout requiret onus beneficiorum que ipsos partus dispensationem huiusmodi obstinere contigerit ad ordines se faciant statutis temporibus promoveri et pluraliter resideant in eiusdem alioquin huiusmodi gratia quo ad beneficia ipsa nullius penitus sint momenti.

(38)

1286, 5 novembre – Rome, près de Sainte Sabine

#### Régestes:

M. Prou n. 812: B[ernardo], episcopo Portuensi, ecclesie Sancte Praxedis de Urbe, que titulus cardinalatus existit, curam et regimen committit, donec ordinata fuerit de proprio cardinali.

venerabile fratrer B[ernardo] Episcopo Portuensis:

Officii nostri debitum exigit ut de statu ecclesie sancte praxedis de Urbe qui titulus Cardinalatus existit benigne Sollicitudinis studio cogitemus ut Rectoris providi fulta presidio preservetus a noxiis Et spiritalibus ac temporalibus profici sit incrementis de tua itaque circumspectione provida et providentia circumscripta plenam in domino fiduciam obtinentes ac volentes ut ecclesia eadem auxilio gaudeat defensoris fraternitati tue curam et regimen ipsius ecclesie cum domibus iuribus et parti..tiis suis in spiritalibus et temporalibus donec ordinata fuerit de proprio cardinali presentium auctoritate committimus ut de illis prout expendire videris ordines et disponas contradictores etc. usque compescendo.

Datum Rome apud ecclesiam Sabinam nona novembrum anno secundo.

(39)

1286, 5 novembre – Rome, près de Sainte Sabine

#### Régestes:

M. Prou n. 812 : In eundem modum abbati et capitulo ecclesie Sancte Praxedis de Urbe mandat quatinus eidem episcopo intendere studeant.

In eundem modum dilectis filiis abbati et capitulo ecclesie Sancte Praxedis de Urbe.

Officii nostri debitum exigit ut de statu [fol. 209v] ecclesie vestre, qui titulus cardinalatus existit etc. ut in proxima superiori verbis competenter mutatis usque compescendo; ideoque rogamus universitatem vestram et hortamur attente, per apostolica vobis scripta mandantes, quatinus eidem episcopo super hiis juxta nostre commissionis formam devote ac reverenter intendere studeatis, ita quod exinde apud nos digna laudibus et favoris augmento vestra sinceritas

habeatur, alioquin sententiam quam ipse propter hoc rite tulerit in rebelles et ratam habebimus etc. usque observari.

# Bibliographie

ADAM, Salimbene de. *Chronique*. Traduction, introduction et notes de Gisèle Besson et Michèle Brossard-Dandré; préface de Jean-Claude Schmitt, Paris, Honoré Champion, 2016.

— *Cronica*. éd. Giuseppe Scalia, (Corpus Christianorum, Continuatio Medievalis, 125), Turnhout, Brepols, 1999.

ALBERIGO, Giuseppe. *Les décrets : Nicée I à Latran V. Les Conciles œcuméniques*. Vol. 2,1. Paris, Edition du Cerf, 1994.

ALIGHIERI, Dante. *La monarchie* / Précèdé de La modernité de Dante / Claude Lefort. Paris, Belin, 2010.

— Œuvres complètes. Ed. André Pézard. Paris, La pléiade, Gallimard, 2014.

AMELOTTI, Mario & COSTAMAGNA, Giorgio. *Alle origini del notariato italiano*. (Studi storici sul Notariato italiano. II). Milan, Giuffré, 1995.

ANDREAU Jean. *Encore quelques mots sur les latifundia*. Mélanges Pierre Lévêque. Tome 8 : Religion, anthropologie et société. Besançon, Université de Franche-Comté, 1994.pp 1 – 12.

ANSELME, de Canterbury, Saint. Pourquoi un Dieu-homme. Paris, Editions du Cerf, 1988.

AQUIN (d') Thomas. *La royauté : au roi de Chypre*. éd. Delphine Carron, et Véronique Decaix, Paris, Vrin, 2017.

ARENDT, Hannah. Condition de l'homme moderne, Agora, pocket, Paris, 2017.

ARISTOTE. Les politiques. Trad. P. Pellegrin, Paris, GF-Flammarion, 2015.

— *Métaphysique*. trad. M-P. Duminil et A. Jaulin, Paris, GF-Flammarion, 2008.

ARON, Raymond. Les étapes de la pensée sociologique : Montesquieu, Comte, Marx, Tocqueville, Durkheim, Pareto, Weber. Nouvelle éd. Collection Tel 8. Paris : Gallimard, 1996.

ARTIFONI, Enrico. *I governi di "popolo" e le istituzioni comunali nella seconda metà del secolo XIII*. Reti Medievali Rivista, 4(2).pp.1 – 20.

ASCHERI, Mario. *La cité-État italienne du Moyen-Âge. Culture et liberté*. Médiévales, 48 | 2005, 149-164.

AUERBACH, Erich. *Figura : la loi juive et la promesse chrétienne*. Paris, Editions Macula, 2017.

AUTRAND, Françoise. L'enfance de l'art diplomatique. La rédaction de documents diplomatiques en France, XIVe-XVe siècles. L'invention de la diplomatie – Moyen Age – Temps modernes, dir. L. Bély, Paris, Presses Universitaire de France, 1998.

AUVRAY, Lucien. *La Collection Baluze à la Bibliothèque nationale*. Bibliothèque de l'école des chartes. 1920, tome 81. pp. 93-174.

BALESTRACCI, Duccio. *La politica delle acque urbane nell'Italia comunale*. Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Age, tome 104, n°2. 1992. pp. 431-479.

BARBICHE, Bernard. *Bulla, legatus, nuntius : études de diplomatique et de diplomatie pontificales (XIIIe - XVIIe siècle)*. Mémoires et documents de l'École des chartes 85. Paris, École des Chartes, 2007.

— Les actes pontificaux originaux des Archives nationales de Paris, 3 vol. (Index Romanorum pontificum, 1-3), Cité du Vatican, 1975-1982.

BASDEVANT-GAUDEMET, Brigitte. *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Eglise latine : XVe-XXe siècle*. Corpus. Histoire du droit. Paris, Economica, 2014.

BAUDELAIRE, Charles. Les Fleurs du Mal. Paris, Classique Garnier, 1998.

BECKER, Audrey. Les relations diplomatiques romano-barbares en Occident. Acteurs, fonctions, modalité. Paris, De Boccard, Collection de l'université de Strasbourg, « Études d'archéologie et d'histoire ancienne », 2013.

BELGRANO, Luigi Tommaso. *Annali genovesi di Caffaro e dei suoi continuatori dal 1174 al 1224*. Gênes, ISIME, 1890.

BENSON, Robert. *The Bishop-Elect : A Study in Medieval Ecclesiastical Office*; Princeton, Princeton University Press, 1968.

BEROLINI, Caspar, ed. *Epistolae selectae*, M.G.H., t. II, fasc. 1, Gregorii PP VII Reg., 1920.

BŒSPFLUG, Thérèse. *La représentation du pape au Moyen-Âge : les légats pontificaux au XIIIe siècle*. Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Age, tome 114, n°1. 2002.pp. 59 – 71.

BOISSET, Louis. Les conciles provinciaux français et la réception des décrets du IIe concile de Lyon (1274). Revue d'histoire de l'Église de France, tome 69, n°182, 1983. pp. 29-59.

BOTTEGHI, Luigi Alfredo. *Chronicon Marchiae Tarvisinae et Lombardiae, aa. 1207-1270*. Rerum Italicarum Scriptores (ser. II), Tomo VIII / III, Città di Castello, Coi tipi della casa editrice S. Lapi, 1914-1916.

BOULNOIS, Olivier. *Entre théologie et philosophie : vingt-quatre apostilles sur la Trinité*. Les Études philosophiques, vol. 202, no. 2, 2020, pp. 9 – 13.

BRAGUE, Rémi. *La loi de Dieu, Histoire philosophique d'une alliance*. Paris, Gallimard, 2008.

BRAKKE, David. Les gnostiques : mythe, rituel et diversité au temps du christianisme primitif. Paris, les Belles lettres, 2019.

BRANDILEONE, Francesco. *Il diritto Romano nelle leggi Normane e sveve del regno di Sicilia*. Nuova collezione di opere giuridiche n. 21. Rome, Fratelli Bocca, 1884.

BRESC, Henri. *Un monde méditerranéen, Economie et société en Sicile, 1300-1450*. Rome, Ecole Française de Rome, 1986.

CAILLET, Maurice. *Election, confirmation et consécration d'un évêque de Carpentras au XIIIe siècle*. Revue Provence historique, T. 6, Numéro spécial, 1956, pp. 90-107.

CALVIN, Jean. *Institution de la religion chrestienne*. éd. par Jean-Daniel Benoit, Paris, Vrin, 1960.

CAMMAROSANO, Paolo. *Italia medievale : struttura e geografia délie fonti scritte*. Rome, La Nuova Italia scientifica, (Studi superiori), 1991.

— L'éloquence laïque dans l'Italie communale (fin du XIIe-XIVe siècle). Bibliothèque de l'école des chartes. 2000, tome 158, livraison 2. pp. 431 – 442.

CANTO-SPERBER, Monique (dir.). *Philosophie grecque*. Paris, Presses Universitaire de France, 1997.

CARBONNEL-DION, Isabelle. *Les vassaux du roi dans la sénéchaussée de Beaucaire*. Bibliothèque de l'école des chartes. 1987, tome 145, livraison 2. pp. 431 – 443.

CARLYLE, James Alexander. *The Political Theory of the Roman Lawyers and the Canonists. From the Tenth Century to the Thirteenth Century* (A History of Medieval Political Theory in the West 2, ed. by Robert Warrand Carlyle), Edinburgh/London, W. Blackwood & son, 1909.

CASSIRER, Ernst. Le mythe de l'État. Trad. Bertrand Vergely, Paris, Gallimard, Tel, 2020.

CASTAGNETTI, Andrea. *Primi aspetti di politica annonaria nell'Italia comunale. La bonifica della 'palus comunis Verone' (1194-1199)*. Studi medievali, Ser. III, 13 (1974). pp. 363-481.

CASTELNUOVO, Guido. *Être Noble Dans La Cité : Les Noblesses Italiennes En Quête d'identité (XIIIe-XVe Siècle)*. Paris, Classiques Garnier, 2014.

CECCHINI, Giovanni. *Il caleffo vecchio del commune di Sienna*. Florence, L. Olscki, 1931, doc. 78, p. 111.

CESAREE, Eusèbe de. *Vie de Constantin*. Trad. Friedhelm Winkelmann, Luce Pietri, et Marie-Josèphe Rondeau. Sources chrétiennes 559. Paris, Éd. du Cerf, 2013.

CEYSSENS, Lucien. Le sort de la bulle Unigenitus. Louvain, 1991.

CHARVET, Gratien. *Bref par lequel le pape Jean XXII notifie à Philippe VI, de Valois, la nomination de Guiraud de Languissel, évêque d'Apt, au siège épiscopal de Nîmes*. Bulletin du comité de l'art chrétien du Diocèse de Nîmes, Vol 1, 1877. p. 33-36.

CHATELET, François, éd. *Dictionnaire des œuvres politiques*. Quadrige 329. Paris, Presses Universitaire de France, 2001.

COLLANGE Jean-François. Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. Sept thèses pour une théologie du politique. Autres Temps. Cahiers d'éthique sociale et politique. N°47, 1995.

COSTE, Jean. Boniface VIII en procès. Articles d'accusation et dépositions des témoins (1303-1311). Roma, Fondazione Camillo Caetani, Ecole Française de Rome, L'Erma Di Bretschneider, 1995.

CROUZET-PAVAN, Élisabeth. *Enfers et paradis : l'Italie de Dante et de Giotto*. Paris, Albin Michel, 2004.

DAREMBERG, Carles-Victor et SAGLIO, Edmond. *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*. Paris, Hachette, 1877.

DELISLE, Léopold. *Les manuscrits de Colbert*. Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 7<sup>e</sup> année, 1863. pp. 296-304.

DENYS l'aréopagite, Pseudo. *La hiérarchie céleste*. éd. trad. René Roques, Gunther Heil, et Maurice de Gandillac, Sources chrétiennes 58bis. Paris, Éd. du Cerf, 2007.

DESPLANQUES, Henri. *La réforme agraire italienne*. Annales de Géographie, t. 66, n°356, 1957. pp. 310-327.

DESSI, Rosa Maria, l'incontro di michele amari con jules michelet: storiografia e miti del vespro siciliano tra francia e italia. Agli inizi della storiografia medievistica in Italia, (Actes du colloque international, Naples, 16-18 décembre 2015) dir. R. Delle Donne, Naples, Federico II, University Press, 2020, p. 429-450.

DOEBERL, Michael. *Selecta ab anno 768 usque ad annum 1250*. MGH, Munich, J. Lindauersche buchhandlung, 1889.

DUBY, Georges. *La diffusion du titre chevaleresque sur le versant méditerranéen de la chrétienté latine*. La Noblesse au Moyen-Age. Essais à la mémoire de R. BOUTRUCHE, réunis par Ph. CONTAMINE, Paris, Presses Universitaire de France, 1976, pp.39 – 70.

DUCHESNE, François. Histoire de tous les cardinaux françois de naissance, ou qui ont esté promeus au cardinalat. Paris, F. Duchesne, 1660.

DUMEIGE, Gervais. *Textes doctrinaux du magistère de l'Église sur la foi catholique*, Paris, l'Orante, 1993.

DUMONT, Etienne. *Traités de législation civile et pénale*. Paris, Rey et Gravier Libraires, 1830.

EICHMANN, Eduard. *Die Kaiserkrönung im Abendland : ein Beitrag zur Geistesgeschichte des Mittelalters*, Band. 1, Würzburg, Fränk. Gesellschaftsdruckerei Echter-Verlag, 1942.

ELIAS, Norbert. Le déclin de l'art de cour. Paris, biblis, CNRS édition, 2019.

ESLIN, Jean-Claude. Saint Augustin. L'homme occidental. Paris, Michalon, 2002.

FAVIER, Jean. Les papes d'Avignon. Paris, Fayard, 2006.

— Philippe le Bel. Paris, Fayard, 1978.

FELLER, Laurent. *Les élites rurales du haut Moyen-Âge en Italie (IXe-Xe siècle)*, Mélanges de l'École française de Rome - Moyen-Âge, 124-2 | 2012.

FIGUEIRA, Robert Charles. *Plenitude of power: the doctrines and exercise of authority in the Middle Ages: essays in memory of Robert Louis Benson. Church, faith, and culture in the Medieval West.* Aldershot, England, Burlington, VT: Ashgate, 2006.

FILANGIERI DI CANDIDA, Riccardo. *I registri della cancelleria angioina*. Bd. 1: 1265-1269, Napoli, presso accademi Pontaniana, 1950.

FLUSIN, Bernard. *Triomphe du christianisme et définition de l'orthodoxie*. Le monde byzantin, t. I : L'Empire romain d'Orient (330-641), dir. Cécile Morrisson. Paris, Presse universitaire de France, coll. « Clio », 2012, p. 49 – 75.

FOSSIER, Arnaud & REVEST, Clémence. Écritures grises : les instruments de travail des administrations (XIIe-XVIIe siècle). Paris, École nationale des chartes, 2019.

FOSSIER, Arnaud et LE PAGE, Dominique. *La représentation politique et ses instruments avant la démocratie*. Dijon, Presse universitaire de Bourgogne, 2020 (à paraître).

FOUCAULT, Michel. L'ordre du discours : Leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 2 décembre 1970. Paris, NRF, Gallimard, 2009.

FREUND, Julien. Sociologie de Max Weber. Paris: Presses Universitaire de France, 1983.

FRIED, Johannes. *Donation of Constantine and Constitutum Constantini: The Misinterpretation of a Fiction and Its Original Meaning*. Millennium-Studien 3. Berlin, de Gruyter, 2007.

FRIEDBERG, Emil. *Corpus Iuris Canonici*. Graz, Akademische Druck-u. Verlagsanstal, 1955.

FUHRMANN, Horst. "Quod catholicus non habeatur, qui non concordat Romanae ecclesiae". Randnotizen zum Dictatus Papae. Festschrift für Helmut Beumann zum 65. Geburtstag, herausgegeben von Kurt Ulrich Jäschke und Reinhard Wenskus. Sigmaringen, Jan Thorbecke verlag, 1977.

- Das Constitutum Constantini (Konstantinische Schenkung). MGH, Fontes Juris Germanici Antiqui in usum scholarum seperatim editi 10, Hanover 1968.
- Einfluß und Verbreitung der pseudoisidorischen Fälschungen. Von ihrem Auftauchen bis in die neuere Zeit. Texte, Untersuchungen, Übersichten (Monumenta Germaniae Historica, Schriften, 24,3), Stuttgart 1974, 633-650.
- *Von der Wahrheit der Fälscher*. Fälschungen im Mittelalter, Teil.1, MGH Schriften, Bd. 33, Hannover, 1988.pp. 83-98.

GABRIELI, Francesco. "AMARI, Michele Benedetto Gaetano", in Dizionario biografico degli Italiani, Roma, Istituto per l'Enciclopedia Italiana Treccani, 1960, p. 637-654.

GAUCHET, Marcel. *Le désenchantement du monde : une histoire politique de la religion*. Collection folio essais, 466. Paris, Gallimard, 2014.

GAUDEMET, Jean. *Aux origines de la Libertas Ecclesiae dans la Rome symmaquienne*. Histoire et société, Mélanges Georges Duby, Aix, 1993.

- Formation du droit canonique et gouvernement de l'Église de l'Antiquité à l'âge classique, Recueil d'articles. Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2008.
- L'élaboration du droit canonique en Occident du XIe au XVe siècle. À cheval entre Histoire et Droit, Mélanges Poudret, (textes réunis par Eva Maier, Antoine Rochat et Denis Tappy), Lausanne, 1999.
- La Bible dans les collections canoniques. dir. Pierre Riché et Guy Lobrichon, Le Moyen-Âge et la Bible, La Bible de tous les temps, Paris, Beauchesne, 1984.
- *La législation religieuse de Constantin*. Revue d'histoire de l'Église de France, tome 33, n°122, 1947.pp. 25 61.
- La primauté pontificale dans les collections canoniques grégoriennes. a cura di Cesare Alzati, Cristianità ed Europa, Miscellanea di Studi in onore di Luigi Prosdocimi, Rome, Fribourg, Vienne, 1994, I, pp. 59 90.
- Les formes anciennes de l'excommunication. Revue des Sciences Religieuses, tome 23, fascicule 1-2, 1949. pp. 64-77.

GAULIN, Jean-Louis. *Les registres de bannis pour dettes à Bologne au XIIIe siècle : une nouvelle source pour l'histoire de l'endettement*. Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Age, tome 109, n°2. 1997. pp. 479 – 499.

GAUTIER DALCHE, Patrick. Carte marine et portulan au XIIe siècle. Le Liber de Existencia Riverierarum et Forma Maris Nostri Mediterranei (Pise, circa 1200). Rome, École Française de Rome, 1995.

GLORIA, Andrea. Statuti del comune di Padova dal se. XIII all'anno 1285. Padoue, Sacchetto, 1873.

GOUGUENHEIM, Sylvain. Frédéric II: un empereur de légendes. Paris, Perrin, 2015.

GOURON, André. *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Age*. Variorum reprint CS196. London, Variorum Reprints, Routledge, 1984.

GRABOÏS, Aryeh. *Le schisme de 1130 et la France*. Revue d'histoire ecclésiastique, 76 (1981), p. 593-612.

GRENON, Michel. Conflits sud-italiens et royaume normand : 1016-1198. Paris, L'Harmattan, 2008.

GRÉVIN, Benoît. Rhétorique du pouvoir médiéval : Les Lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen (XIIIe-XVe siècles). Rome, Publications de l'École française de Rome, 2008.

GRUNDMANN, Herbert et al. *Alexander von Roes, Schriften*. MGH, Staatsschriften des späteren Mittelalters, Stuttgart, Hiersemann, 1985.

HALPHEN, Louis. Charlemagne et l'Empire carolingien. Paris, Albin Michel, 1968.

HARING, Nikolaus. *Das Pariser Konsistorium Eugens III. vom April 1147*. Studia Gratiana, 11, 1967, p. 91-117.

HEGEL, Georg Wilhelm Friedrich. *Phénoménologie de l'esprit*. GF 1493. Paris, Flammarion, 2012.

HENRY, Michel. *L'essence de la manifestation*. 3. éd. Épiméthée. Paris : Presses Univ. de France, 2003.

— Phénoménologie de la vie, Tome IV. 'sur l'éthique et la religion'. 1re éd. Epiméthée. Paris, Presses Universitaire de France, 2003.

HÉRACLITE d'Éphèse. *Fragments*. Ed. trad. Marcel Conche. Paris, Presses Universitaire de France, 2011.

HERODIEN. Histoire des empereurs romains de Marc-Aurèle à Gordien III. (trad. Denis Roques), Paris, Les Belles Lettres, coll. « La Roue à livres », 1990.

HINSCHIUS, Paul. System des katholischen Kirchenrechts mit besonderer rücksicht auf Deutschland. 6 band. I. Guttentag, 1888.

HOFMANN, Karl. Der Dictatus Papae Gregors VII. Eine rechtsgeschichtliche Erklärung. Görresgesellschaft zur Pflege der Wissenschaften im katholischen Deutschland. Veröffentlichungen der Sektion für Rechts- und Staatswissenschaften 63. Heft. Paderborn, Verlag Ferdinand Schöningh, 1933.

HOLTZMANN, Walther. *Papsturkunden in England*. Abhandlungen der Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen. Berlin, Weidmannsche buchhandlung, 1930.

HOMERE. Iliade. Paris, Les Belles Lettres. 2019.

HUBERT, Étienne. « L'Incastellamento » en Italie centrale : Pouvoirs, territoire et peuplement dans la vallée du Turano au Moyen-Âge. Rome, Publications de l'École française de Rome, 2002.

HUGO, Victor. Choses vues 1847-1848. Paris, Gallimard, 1972.

HYDE, John Kenneth. *Italian Social Chronicles in the Middle Ages*. « Bull. J. Rylands Libr. », XLIX, 1966, p. 107-132.

IUNG, Nicolas. *Un Franciscain, théologien du pouvoir pontifical au XIVe siècle. Alvaro Pelayo, évêque et pénitencier de Jean XXII*. L'Église et l'Etat au Moyen-Âge, Paris, Vrin, 1931.

JAMME, Armand ; PONCET, Olivier. *Offices, écrits et papauté (XIIIe-XVIIe siècles)*. Rome, Publications de l'École française de Rome, 2007.

JAMME, Armand. De l'incarnation à la représentation? Réflexions autour du vocabulaire pontifical de la délégation politique entre XIIe et XVIe siècle. FOSSIER, Arnaud et LE PAGE, Dominique. La représentation politique et ses instruments avant la démocratie. Dijon, Presse universitaire de Bourgogne, 2020. (à paraître)

JAMME, Armand. *Rois de France et papes d'Avignon. Une relecture des relations entre deux pouvoirs dissemblables.* Église et État. Église ou État? Les clercs et la genèse de l'État. Mélanges H. Millet, dir. C. BARRALIS, J.-P. BOUDET, F. DELIVRE, J.-P. GENET, Paris, 2014.

JANKOWIAK, François. *La Curie romaine de Pie IX à Pie X : Le gouvernement central de l'Église et la fin des États pontificaux*. Rome, Publications de l'École française de Rome, 2007.

JOLIVET, Jean-Christophe. L'étude des correspondances dans le monde romain de l'Antiquité classique à l'Antiquité tardive : permanences et mutations. Lille, université Charles de Gaulle, 2010.

JORDAN, Edouard. *L'Allemagne et l'Italie aux XIIe et XIIIe siècles*. Histoire du Moyen-Âge, t. IV, première partie, dir. G. Glotz. Paris, Presses Universitaire de France, 1939.

— *Un diplôme inédit de Conradin*. Mélanges d'archéologie et d'histoire, tome 14, 1894. pp. 451-457.

KANT, Emmanuel. *Prolégomènes à toute métaphysique future*. trad. Louis Guillermit, intro. Jules Vuillemin, bibliothèque des textes philosophiques, Paris, Vrin, 2012.

KANTOROWICZ, Ernst. *La royauté médiévale sous l'impact d'une conception scientifique du droit.* Politix, vol. 8, n°32, Quatrième trimestre 1995.pp. 5 – 22.

- L'Empereur Frédéric II. Paris, Gallimard, Bibliothèque des Histoires, 1987.
- Les deux corps du roi : essai sur la théologie politique au Moyen Age. trad. Jean-Philippe Genet, et Nicole Genet, Gallimard, Folio Histoire, Paris, 2019.
- Mystères de l'État. Un concept absolutiste et ses origines médiévales (bas Moyen Âge). trad. Laurent Mayali. Mourir pour la patrie et autres textes, Paris, Presses Universitaire de France, 1984.

KISCH, Guido. Gestalten Und Probleme Aus Humanismus Und Jurisprudenz: Neue Studien Und Texte. Berlin, De Gruyter, 1969.

KÖLMEL, Wilhelm. regimen christianum, weg und ergebnisse des gewaltenverhältnisses und des gewaltenverständnisses. (8. bis 14. Jahrhundert). Berlin, Walter de Gruyter & co, 1970.

KÖLZER, Theo. *Die urkunden der kaiserin konstanze. Die Urkunden Heinrichs VI.* Monumenta Germaniae Historica, Hannover, Hahn, 1990.

KOYRE, Alexandre. Du monde clos à l'univers infini. Paris, Tel, Gallimard, 2016.

KRIEGER, Karl-Friedrich. *Rudolf von Habsburg*. Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2003.

KUTTNER, Stephan. *Cardinalis. The History of a canonical Concept*. Traditio. Studies in ancient and medieval History, 3, 1945, pp. 129 – 214.

LANDWEHR, Götz. *Die Verpfändung der deutschen Reichsstädte*. Mittelalter, Forschungen zur deutschen Rechtsgeschichte. Band 5, Cologne, Graz, 1967.

LAU, Thomas. *Kaiser, Reich und Reichsstadt in der Interaktion*. Saint-Pétersbourg, Michael Imhof Verlag, 2016.

LEVILLAIN, Philippe, éd. Dictionnaire historique de la papauté. Paris, Fayard, 1994.

LEVINAS, Emmanuel. *Totalité et infini : essai sur l'extériorité*. Paris, Livre de Poche Biblio essais, 2009.

LISINI, Alessandro. *Notizie genealogiche della famiglia Piccolomini*. Sienna, Enrico Torrini editore, 1900.

LOENERTZ, Raymond-Joseph. *Le Constitutum Constantini et la basilique du Latran*. Byzantinische Zeitschrift 69, 2, pp. 406-410.

MACHIAVEL, Nicolas. *Le prince*. Trad. P. Larivaille, Paris, les belles lettres, collection du centenaire, 2019.

MACK SMITH, Denis. Storia d'Italia dal 1861 al 1997. Rome, Casa editrice Laterza, 1997.

MAIRE, Catherine-Laurence. *De la cause de Dieu à la cause de la nation. Le jansénisme au XVIIIe siècle*. Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque des Histoires, 1998.

— L'Église dans L'état. Politique et Religion dans la France des Lumières. Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque des Histoires, 2019.

MAIRE-VIGUEUR, Jean-Claude. *Cavaliers et Citoyens. Guerre, Conflits et Société dans l'Italie Communale, XIIe-XIIe Siècles.* Paris, Éditions de l'EHESS, « Civilisations et Sociétés », 114, 2003.

- L'autre Rome : une histoire des Romains à l'époque des communes, XIIe-XIVe siècle. Paris, Tallandier, 2010.
- Révolution documentaire et révolution scripturaire : le cas de l'Italie médiévale. Bibliothèque de l'école des chartes. 1995, tome 153, livraison 1. pp. 177-185.

MARAVAL, Pierre. Sur un discours d'Eusèbe de Césarée : (Louanges de Constantin, XI-XVIII). Revue d'Etudes Augustiniennes et Patristiques 43, nº 2 (janvier 1997): 239-246.

MARTIN, Ernest. Cartulaire de la ville de Lodève dressé d'après des documents inédits pour servir de preuves à l'histoire de la ville de Lodève depuis ses origines jusqu'à la Révolution. Montpellier, Serre et Roumégous, 1900.

MARTIN, Victor. *Comment s'est formée la doctrine de la supériorité du concile sur le pape* (suite). Revue des Sciences Religieuses, tome 17, fascicule 3, 1937.pp. 261 – 289

MARZANO, Michela. *Le désir : un équilibre instable entre manque et puissance*. Analyse Freudienne Presse, vol. 15, no. 1, 2007, pp. 33 – 42.

MELLET, Paul-Alexis. Les traités monarchomaques : confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite, 1560-1600. Travaux d'Humanisme et Renaissance, Genève, Librairie Droz, 2007.

MENANT, François. Campagnes lombardes au Moyen-Âge. L'économie et la société rurales dans la région de Bergame, de Crémone et de Brescia du Xe au XIIIe s. Rome, Ecoles Française d'Athènes et de Rome, 1993.

MENARD, Léon. Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes : avec texte et notes suivie de dissertations historiques et critiques sur ses antiquités, et de diverses observations sur son histoire naturelle, Vol. 1. Clavel-Ballivet, 1873.

MENZINGER, Sara. Giuristi e politica nei comuni di Popolo : Siena, Perugia e Bologna, tre governi a confronto. 1. ed. Ius nostrum [Ser. 1] 34. Roma, Viella, 2006.

MERLIN, Pierre. *Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement*, Paris, Presses Universitaire de France, 2000.

MOLLAT, Guillaume. *Contribution à l'histoire du Sacré Collège de Clément V à Eugène IV*. Revue d'histoire ecclésiastique, no 46, 1951, p. 22-112, 566-594.

MOLLAT, Michel. 1274, année charnière: mutations et continuités. (Actes du Colloque international, Lyon et Paris, du 30 septembre au 5 octobre 1974), CNRS, Paris / Lyon, 1977.

MOMMSEN, Theodor. Liber Pontificalis. MGH, Berlin, Berolini, Weidmann, 1898.

MOORE, Robert I. Hérétiques. Résistances et répression dans l'Occident médiéval. trad. fr. Julien Théry, Paris, Belin, 2017.

MORDEK, Hubert. 'Dictatus papae' e 'proprie auctoritates apostolice sedis'. Intorno all'idea del primato pontificio di Gregorio VII, « Rivista di storia della Chiesa in Italia », 28, 1974, pp. 1-22.

MORVAN, Haude. *la politique funéraire des frères prêcheurs et mineurs au XIIIe siècle : réflexions autour des sources normatives*. Rivista di storia della Chiesa in Italia, Vita e Pensiero, 2014, 68 (1),pp.11-43.

NEOCASTRO, Bartholomaei de. *Historia Sicula, aa. 1250-1293*. a cura di Giuseppe Paladino. Rerum Italicarum Scriptores, Tomo XIII / III, Bologna, Nicola Zanichelli, 922.

NITTI, Francesco Saverio. *Nord e Sud.* Turin, Casa Editrice Nazionale Roux e Viarengo, 1900.

NOVALIS, Semences. Éd. Olivier Schefer. Paris, Allia, 2004.

NOWAK, Przemyslaw. Die Urkundenproduktion der päpstlichen Kanzlei 1181-1187, dans Archiv für Diplomatik,pp. 91 – 122.

NÜSKE, Gerd Friedrich. *Untersuchungen über das Personal der päpstlichen Kanzlei 1254-1304*. Archiv für Diplomatik, 20, 1974, p. 39-240 et 21, 1975, p. 249-431.

ORLEANS (d'), Charles. En la forêt de longue attente et autres poèmes. Éd. Gérard Gros, Paris, Gallimard, 2001.

OTTO, Rudolf. Le sacré : l'élément non rationnel dans l'idée du divin et sa relation avec le rationnel. Paris, Payot, 2015.

PADOUE, Marsile. *The Defender of the Peace*. edited by Annabel Brett, Cambridge Texts in the History of Political Thought. Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

PANOFSKY, Erwin. *La perspective comme forme symbolique et autres essais*. (trad. Guy Ballangé), Paris, Edition de Minuit, 2006.

PARAVICINI BAGLIANI, Agostino. *I Testamenti Dei Cardinali Del Duecen*to. Miscellanea Della Società Romana Di Storia Patria 25. Roma, Presso La Società Alla Biblioteca Vallicelliana, 1980.

- Il corpo del papa. Biblioteca di cultura storica 204. Torino, Einaudi, 1994.
- Il papato nel secolo XIII: cent'anni di bibliografia (1875-2009). SISMEL, Edizioni del Galluzzo, 2010.
- Il trono di Pietro. L'universalità del papato da Alessandro III a Bonifacio VII. Roma, Carocci, 1996.

PÉQUIGNOT, Stéphane, et MOEGLIN, Jean-Marie. *Diplomatie et « relations internationales » au Moyen Âge : IXe-XVe siècle*. Paris, PRESSES UNIVERSITAIRE DE FRANCE, Nouvelle Clio, 2017.

PÉQUIGNOT, Stéphane. *Les diplomaties occidentales, XIIIe-XVe siècle*. Les relations diplomatiques au Moyen-Âge. Formes et enjeux : XLIe Congrès de la SHMESP (Lyon, 3-6 juin 2010). Paris, Éditions de la Sorbonne, 2011.

PERTZ, Georg Heinrich. *Chronica aevi Suevici*. Monumenta Germaniae Historica. Scriptores. Supplementa tomorum I, V, VI, XII. Hannovre, Unveränd. Nachdr. 1868.

PETERSON, Erik. *Le Monothéisme : un problème politique et autres traités*. Paris, Bayard, 2007.

— Theologische Traktate. Würzburg, Echter (coll. « Ausgewählte Werke », 1), 1994.

PETTI BALBI, Giovanna. *La scuola medievale*. Atti della Società Ligure di Storia Patria vol. 119, 1 (2005) p. 5-46.

PIETRI, Charles. *Paul VI et la modernité dans l'Église*. Actes du colloque de Rome (2-4 juin 1983) Rome, (Publications de l'École française de Rome, 72), École Française de Rome, 1984.

PLATON. Œuvres complètes, t. IV. Paris, Les Belles Lettres, 1929.

POREE, Jérôme. *Paul Ricoeur : la pensée en dialogue*. Philosophica. Rennes, Presses Univ. de Rennes, 2010.

PREVITE, Orton. *L'Italia nella seconda metà del XIII secolo*, Storia del mondo medievale, vol. V, Garzanti, Milano, 1980, pp. 198-244.

RACINE, Pierre. *Le chevalier des armées communales italiennes*. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 18<sup>e</sup> congrès, Montpellier, 1987. Le combattant au Moyen Age. pp. 187-194.

RAMNOUX, Clémence. Œuvres. encre marine, Paris, les belles lettres, 2020.

RAPP, Francis. Le Saint-Empire romain germanique : d'Otton le Grand à Charles Quint. Paris, Seuil, coll. « Points / Histoire » (no 328), juin 2003.

REDLICH, Oswald. Rudolf von Habsburg. Das deutsche Reich nach dem Untergang des alten Kaisertums. Innsbruck, Wagner Verlag, 1903.

RICHE, Pierre. Les Carolingiens. Paris, Hachette Pluriel, 1983.

RIPPE, Gérard. *Dans le Padouan des Xe-XIe siècles : évêques, vavasseurs, cives*. Cahiers de civilisation médiévale, 1984, p. 141-150.

RIVOIRE, Hector. Statistique du département du Gard, Vol. 1. Ballivet et Fabre, 1842.

ROUSSEAU, Jean-Jacques. Émile ou de l'éducation. Paris, Classiques Garnier, 1999.

ROUSSIER, Jules. *Du compromis 'sine poena' en droit romain classique*. Revue Historique De Droit Français Et Étranger (1922-) 18 (1939). pp. 167–205.

RUDOLPH, Gerald. *Das Kammerregister Papst Martins IV : Reg. Vat. 42*. Littera antiqua 14. Città del Vaticano: Scuola Vaticana di Paleografia, Diplomatica e Archivistica, 2007.

RUNCIMAN, Steven. Les vêpres siciliennes : une histoire du monde méditerranéen à la fin du XIIIe siècle. Paris, Les Belles lettres, 2008.

SASSIER, Yves. Royauté et idéologie au Moyen Âge: Bas-Empire, monde franc, France (IVe - XIIe siècle). Collection U Histoire. Paris, Armand Colin, 2002.

SASSOFERRATO, Da Bartoldo. *Traités sur les guelfes et les gibelins, sur le gouvernement de la cité, sur le tyran*; textes introduits, traduits et commentés par Sylvain Parent. Paris, Les Belles Lettres, 2019.

SAXER, Victor. L'Église et l'empire chrétien au IVe siècle. La difficile séparation des compétences devant les problèmes doctrinaux et ecclésiologiques. Revue des Sciences Religieuses, tome 77, fascicule 1, 2003. Pp. 11 – 30.

SCHINDLER, Alfred (éd.), *Monotheismus als politisches Problem? Erik Peterson und die Kritik der politischen Théologie*. Gütersloh, Mohn, 1978.

SCHMITT, Carl. La notion de politique; Théorie du partisan. Paris, Flammarion, 2009.

— Théologie politique : 1922, 1969. Paris, Gallimard, 1988.

SCHNAKENBOURG, Éric. Thémis en diplomatie: Droit et arguments juridiques dans les relations internationales de l'Antiquité tardive à la fin du XVIIIe siècle. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.

SHAKESPEARE, William. Œuvres Complètes. Paris, Bibliothèque de la Pléiade, 1989.

SPINOZA, Baruch de. Ethique. Ed. Charles Appuhn. Paris, Flammarion, 2002.

TABACCO, Giovanni. *I liberi del re nell'Italia carolingia e postcarolingia*, (Biblioteca degli studi medievali ; 2). Spolète, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1966.

- L'Italie médiévale : Hégémonies sociales et structures du pouvoir. Chambéry, Presse Université de Savoie Mont-Blanc, 2005.
- La storia politica e sociale, Dal tramonto dell'Impero alle prime formazioni di Stati regionali. Storia d'Italia. Vol. 2 : Dalla Caduta del l'Impero Romano al secolo XVIII, Torino, 1974.
- *Nobili e cavalieri a Bologna e a Firenze tra XII e XIII secolo*. Studi Medievali, s. 3a, XVII (1976), p. 41 79.
- *Nobiltà e potere ad Arezzo in età comunale*. Studi medievali, 3a série, XV (1974), pp. 1-24.

TENAILLON, Nicolas. Peterson et le recours à la théologie politique. Laval théologique et philosophique, 63 (2), 2007, pp. 245–257.

THERY, Julien. Le triomphe de la théocratie pontificale, du IIIe concile du Latran au pontificat de Boniface VIII (1179-1303). Marie Madeleine de Cevins et Jean-Michel Matz. Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449), Presses Universitaires de Rennes, 2010, pp.17-31.

— Les Vêpres Siciliennes. Trente nuits qui ont fait l'histoire. Paris ; Belin, 2014.

— Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des « perfides templiers » et la pontificalisation de la royauté française. Médiévales, 60 | printemps 2011, pp. 157 – 185.

THIEL, Andreas. *Epistolae Romanorum Pontificum genuinae et quae ad eos scriptae sunt a s. Hilario usque ad pelagium II.* Braunsberg, E. Peter, 1868.

THIERRY, Amédée. *Le roi Odoacre, Patrice d'Italie*. La Revue des Deux Mondes, 2e période, t. 21, Paris, 1859, p. 948 – 979.

THOMAS, Louis. *La vie privée de Guillaume de Nogaret*. Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale, Tome 16, N°62, 1904. pp. 161 – 207.

THUMSER, Matthias. *Zur Überlieferungsgeschichte der Briefe Papst Clemens' IV. (1265–1268)*. Deutsches Archiv 51 (1995) S. 115–168.

TILBURY, Gervase de. *Otia Imperialia. Recreation for an Emperor*. éd. et traduit par S. E. Banks et J. W. Binns (Oxford Medieval Texts), Oxford, Oxford university press, 2002.

TOUBERT, Pierre. Études sur l'Italie médiévale (IXe-XIVe siècles). Londres, Variorum Reprints, Routledge, 1976.

— Les structures du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine du IXe siècle à la fin du XIIe siècle, 2 vol. Rome, École française de Rome, 1973.

TRAVAINI, Lucia. *La monnaie à l'époque de Frédéric II*. Frédéric II (1194-1250) et l'héritage normand de Sicile, dir. Flambard Héricher, Anne-Marie. Caen, Presses universitaires de Caen, 2001.

ULLMANN, Walter. The Growth of Papal Government in the Middle Ages: A Study in the Ideological Relation of Clerical to Lay Power. London, Routledge, 2010.

VACANT, Alfred & MANGENOT, Eugène. Dictionnaire de théologie catholique, Fasicule XXX, Paris, Letouzey et Ané editeurs, 1908.

VALLERANI, Massimo. Il sistema giudiziario del comune di Perugia. Conflitti, reati e processi nella seconda metà del XIII secolo. Pérouse, Deputazione di storia patria per l'Umbria, 1991.

VAN HAEPEREN, Françoise. *Fana, templa, delubra. Corpus dei luoghi di culto dell'Italia antica* (FTD) - 6 : Regio I: Ostie, Porto. Paris : Collège de France, 2019.

VASINA, Augusto. I Romagnoli fra autonomie cittadine e accentramento papale nell'età di Dante. Firenze, Leo S. Olschki, 1965.

VAUCHEZ, André. Histoire du christianisme (t. V). Apogée de la papauté et expansion de la chrétienté (1054 – 1274). (dir.) PIETRI, Luce. Paris, Desclée de brouwer, 1995.

— Une campagne de pacification en Lombardie autour de 1233. L'action politique des Ordres Mendiants d'après la réforme des statuts communaux et les accords de paix. Mélanges d'archéologie et d'histoire, tome 78, n°2, 1966.pp. 503 – 549.

VIANELLO, Mino. *The absolute power complex from Constantine to Stalin : the collective unconscious of Catholic and Orthodox countries*. London, Routledge, 2020.

VIDAL, Jean-Marie. *Bernard Saisset, Evêque de Pamiers (1232—1311)*. Revue des Sciences Religieuses, tome 5, fascicule 3, 1925. p. 417-438.

VILLANI, Giovanni. Nuova Cronica. Parme, Fondazione Pietro Bembo/Guanda, 1993.

VIOLLET, Paul. LANGLOIS, Charles-Victor. *Histoire littéraire de la France. Suite du XIVe siècle*. Tome 34, Paris, AIBL, 1915.

WATTERICH, Johann Matthias. *Pontificum Romanorum, qui fuerunt inde ab exeunte saeculo IX. usque ad finum saeculi XIII., vitae ab aequalibus conscriptae*. MGH, Leipzig 1862.

WEBER, Max. Les catégories de la sociologie. Économie et société 1. Paris, Pocket, 2008.

- Sociologie de la religion. Economie et société. Trad. et Isabelle Kalinowski. Paris, Flammarion, 2013.
- Wirtschaft und Gesellschaft. Tubingen, Verlag Mohr, 2e édit. 1947.

WEIGAND, Rudolf. Fälschungen als Paleae im Dekret Gratians. Fälschungen im Mittelalter 2. Internationaler Kongreß der MGH, München, 16.-19. September 1986. Gefälschte Rechtstexte. Der bestrafte Fälscher (MGH Schriften 33, 2), pp. 301-318.

WEILAND, Ludwig, & HARRASSOWITZ, Otto. Constitutiones et acta publica imperatorum et regum (1198-1272). GmbH & Co. KG. 1896.

WEILAND, Ludwig. Constitutiones et acta publica imperatorum et regum 2 (1198-1272), Monumenta Germaniae Historica, Hanovre, Hahn, 1963.

WHITEHEAD, Alfred North. *Science and the modern world*. New-York, State University of New York Press, 1925.

ZECCHINO, Ortensio. *Liber Constitutionum*. Rome, Enciclopedia Federiciana, Treccani, 2005.

## Résumé

Ce travail propose, à travers l'étude de la vie du légat Bernard de Languissel, au XIIIe siècle, de comprendre les enjeux de pouvoir, pendant le Moyen-Âge, entre le pape et les monarchies. Il s'agit d'appréhender la manière avec laquelle la papauté dite triomphante, se construit, en Italie, à travers la conceptualisation juridique, théologique et philosophique. Le propos sera aussi celui d'une reprise de ces caractères du pouvoir par le biais de la philosophie et des sciences humaines, pour en saisir les conséquences et les continuités, dans l'histoire de l'Église et celle de la pensée occidentale.

## Mots-clés

Papauté, Moyen-Âge, théocratie, hiérocratie, Italie, Duecento, Empire, Bernard de Languissel, légation, philosophie politique, Italie communale

\_\_\_\_\_

## **Abstract**

This work proposes, through the study of the life of Legate Bernard de Languissel, in the 13th century, to understand the stakes of power, during the Middle Ages, between the pope and the monarchies. It is a question of understanding the way in which the so-called triumphant papacy was constructed in Italy through juridical, theological and philosophical conceptualization. The aim will also be to take up these characteristics of power through philosophy and the human sciences, in order to grasp their consequences and continuities in the history of the Church and in the history of Western thought.

## Keywords

Papacy, Middle Ages, theocracy, hierocracy, Italy, Duecento, Empire, Bernard of Languissel, legation, political philosophy, Italy communal

Couverture : Sceau archiépiscale, en cire jaune sur lacs de soie rouge. Archive des Bouches du Rhône, B 373. Reproduction dans ALBANES, Joseph Hyacinthe. *Gallia christiana novissima. Histoire des archevêchés, évêques et abbayes de France. ARLES.* Tome 3. Montbéliard, P. Hoffmann, Imprimerie Valentinoise, 1895.p. 506.